I 6259
9. VI 5

6259

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1864

II

PREMIÈRE PARTIE.

DOCUMENTS

SUR

LA QUESTION DES MONASTÈRES GRECS

DANS LES PRINCIPAUTÉS-UNIES.

1

Extrait du Protocole XIII des Conférences tenues à Paris pour la réorganisation des Principautés Danubiennes. (Séance du 30 juillet 1858).

M. le Plénipotentiaire de la Russie appelle l'attention de la Conférence sur le conflit existant dans les Principautés, touchant les biens des Couvents dédiés; après examen, la Conférence décide que, pour

BIBLIOTECA ACADEMIEI REPUBLICII POPULARE ROMÂNE

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis. Dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, il sera statué par voie d'arbitrage. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un sur-arbitre; s'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concerterait avec les Puissances garantes pour le désigner.

2

Extrait du Protocole des Conférences tenues à Paris le 6 septembre 1859.

La Conférence, dans sa séance du 30 juillet 1858, a décidé qu'il serait accordé un délai d'un an aux parties intéressées pour s'entendre sur le conflit touchant les biens conventuels. On fait remarquer que, dans l'état d'incertitude où l'on s'est trouvé lancé dans les Principautés, il n'a pas été permis de s'occuper de cette question. On propose, en conséquence, de décider que le délai d'un an, dont il est fait mention dans le dernier paragraphe du Protocole n° XIII, commencera seulement à courir un mois après le jour où M. le colonel Couza recevra l'investiture comme Hospodar de Moldavie et de Valachie.

Cette proposition est adoptée.

3

Note du Ministre des Cultes (à Jassy) aux Représentants des Saints-Lieux, en date du 22 janvier 1860, N° 618.

(Traduction du Roumain.)

Vous êtes prié de faire savoir aux Communautés grecques que vous représentez que, par rapport au mode de procéder dans l'entente qui doit avoir lieu entre ces Saints-Lieux et le Gouvernement des Principautés-Unies, conformément à la teneur des Protocoles de Paris, du 6 septembre 1859,

Les ministères respectifs de Jassy et de Bucharest ont décidé ce qui suit :

« Toutes les Communautés grecques auxquelles sont dédiés quelques-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

uns des Monastères roumains des Principautés-Unies seront invitées à envoyer des délégués pour les représenter auprès du Gouvernement des Principautés-Unies. Ces délégués seront munis des actes des fondateurs qui servent de base aux droits des Communautés grecques, et seront autorisés à traiter de tout ce qui concerne la régularisation des Monastères dédiés. »

Le terme prescrit à cet effet par le Protocole, expirant au mois de septembre 1860, veuillez bien, Révérence, intercéder auprès des Communautés que vous représentez, afin de presser l'envoi de leurs délégués.

Le ministre des cultes,
Signé : A. THERIAKI.

Le directeur,
Signé : V. ALESSANDRESCO.

4

Note du Ministre des Cultes (à Bucharest) aux Représentants des Saints-Lieux, en date du 22 janvier 1860, N° 372.

(Traduction du Roumain.)

Selon l'entente que j'ai eue avec mon collègue de Jassy, vous êtes prié de porter à la connaissance des Communautés grecques que vous représentez que, par rapport au mode de procéder à l'entente qui doit avoir lieu entre les Saints-Lieux et le Gouvernement des Principautés-Unies, selon le contenu du Protocole n° XIII du 30 juin 18 juillet 1858, fait à Paris, les Ministères de Jassy et de Bucharest ont décidé ce qui suit :

Toutes les Communautés grecques auxquelles quelques Monastères roumains des Principautés-Unies sont dédiés seront invitées à envoyer des délégués pour les représenter auprès du Gouvernement des Principautés-Unies. Ces délégués seront munis des actes des fondateurs sur lesquels sont fondés les droits des Communautés grecques, et seront autorisés à traiter de tout ce qui regarde la régularisation des Monastères dédiés.

Comme le terme de cette entente, prescrit par le Protocole, expire le 12/24 octobre 1860, vous êtes invité à faire presser l'envoi des délégués des Saints-Lieux.

Le ministre,
Signé : A.-G. GOLESCO.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Les deux notes qui précèdent furent suivies d'une circulaire de M. Négry, agent des Principautés-Unies à Constantinople, aux patriarches et aux communautés religieuses grecques, corroborant l'initiative ministérielle.

5

Lettre des Patriarches et des Communautés en réponse aux Notes de M. Négry, en date du 10 mars 1860.

(Traduction du Grec.)

En réponse aux deux notes que M. Négry, Agent des Principautés-Unies, a bien voulu adresser aux Chefs des Saints-Lieux, pour les inviter à nommer des délégués conformément au contenu des Protocoles XIII et XVIII des Conférences de Paris, les soussignés ont l'honneur d'informer M. Négry qu'ils ont nommé :

Les Archimandrites Athanase et Cyrille à représenter le Saint-Sépulcre;

L'Archimandrite Nilos à représenter le mont Athos, le mont Sinaï, le Patriarchat d'Alexandrie et les couvents de Roumélie;

Les Archimandrites Jérothée et Séraphime à représenter le Patriarchat d'Antioche.

Ces délégués seront incessamment présents à Bucharest, etc.

6

Note du Ministre des Cultes (de Moldavie) aux Délégués des Saints-Lieux, en date du 23 juin 1860, N° 6520.

(Traduction du Roumain.)

M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique de Valachie, par dépêche télégraphique sub. n° 2276, vient de me faire connaître que, pour la réunion de la Commission dans les appartements dudit Ministère, il a fixé le jour du 3 juillet prochain.

Les membres de la Commission sont : MM. Alexandre Golesco et Constantin Boziano de la part de la Valachie, et M. Lascar Rosetti de la part de la Moldavie.

J'ai l'honneur de communiquer ceci à Votre Révérence pour votre règle, en vous priant d'en informer aussi les autres ayants-droit.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Je saisis cette occasion pour exprimer à Votre Révérence ma considération particulière.

Le ministre des cultes, *ad interim*,
Signé : COGALNITZANO.

7

Note collective des Représentants des Puissances garantes à la Sublime-Porte, en date du 4 juillet 1860.

(Traduction du Roumain.)

Aux termes du Protocole XIII des Conférences tenues à Paris, du 22 mai au 19 août 1858 (séance du 30 juillet), les procédés qu'on devrait suivre en ce qui touche les propriétés conventuelles en Valachie et en Moldavie sont ainsi définis :

« La Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiraient un sur-arbitre ; s'ils se trouvaient dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concerterait avec les Puissances garantes pour le désigner. »

Or, il suit de ce règlement que les propriétés susmentionnées doivent rester dans la position où elles se trouvaient lors dudit Protocole, jusqu'à ce que les conditions prescrites en soient dûment remplies.

Toutefois, d'après les avis qui nous parviennent, il paraîtrait que les Gouvernements des deux Principautés, sans attendre une solution de la question en litige par la manière indiquée dans le Protocole, prennent des résolutions qui faussent l'esprit de l'arrangement convenu entre les grandes Puissances. C'est pour cela que les soussignés prient le Gouvernement Ottoman de vouloir bien rappeler aux Gouvernements des Principautés, dans la forme qu'il jugera convenable, leur véritable devoir relativement à cette question, et leur faire connaître l'opinion unanime des représentants des cinq puissances à Constantinople à cet égard.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

8

Dépêche d'Aali-Pacha au prince Couza, en date du 9/21 août 1860.

Mon Prince,

La Sublime-Porte, informée par les Patriarches et les Chefs des différentes Communautés religieuses que l'Assemblée législative de Valachie avait donné un vote qui frappe de réduction des fermages considérables au préjudice des Monastères grecs situés en Valachie, avait cru devoir prier Votre Altesse, par son télégramme en date du 14 juillet, de suspendre toute décision à l'égard des biens des Monastères dédiés aux différentes Communautés grecques et situés dans les Principautés, jusqu'à ce qu'elle puisse lui communiquer ce qu'elle aura arrêté ici avec les représentants des Puissances garantes.

Dans cet intervalle, lesdits Chefs des Communautés ont porté à la connaissance de la Sublime-Porte que le Ministère Moldave voulait changer les principes officiellement établis depuis 1851, et consignés dans l'ordonnance princière du 20 mai de la même année, concernant le mode d'affermage des biens conventuels grecs, principes mis successivement en vigueur dans les enchères de 1851 et de 1854.

Il est inutile de dire qu'il ne doit pas être pris, relativement auxdits biens conventuels, aucune mesure contraire soit aux règlements existants, soit aux dispositions des Protocoles de la Conférence de Paris, qui, dans l'opinion de la Sublime-Porte ainsi que dans celle des Représentants des Puissances garantes, implique clairement que les biens conventuels susmentionnés doivent rester dans la condition où ils se trouvaient lors de la signature desdits Protocoles, jusqu'au règlement dégnitif et légal de la question.

Par conséquent, le Gouvernement impérial aime à espérer que Votre Altesse, reconnaissant les obligations que la Sublime-Porte a contractées, n'hésitera pas à prendre des mesures nécessaires pour qu'elles soient strictement maintenues; et, afin que cette question ne reste plus longtemps en litige, le Gouvernement impérial espère que Votre Altesse hâtera la réunion de la Commisssion mixte qui doit aplanir définitivement toutes les complications qui existent depuis longtemps entre les Gouvernements des Principautés et les Chefs des Communautés grecques.

Veuillez, etc., etc. *Signé :* Aali.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

9

Note des délégués des Saints-Lieux aux Agents des Puissances garantes à Bucharest, en date du 15/27 juillet 1860.

Monsieur,

Les Gouvernements de Valachie et de Moldavie invitèrent, en exécution du Protocole XIII de la Conférence de Paris, les Patriarches et les Communautés religieuses grecques possédant des Monastères dans les deux Principautés, à envoyer leurs délégués munis de pleins pouvoirs, pour traiter la solution de la question entre eux et les Gouvernements princiers.

Cette invitation, faite d'abord par MM. les Ministres des Cultes au mois de janvier dernier, fut répétée par M. Négry, Agent des deux Principautés à Constantinople, à tous les Patriarches et à tous les Monastères intéressés dans cette question.

S. S. le Patriarche de Constantinople et L. B. les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, et de Jérusalem, Mgr l'Archevêque du mont Sinaï, ainsi que les Chefs des Communautés religieuses du mont Athos et de Roumélie, nommèrent à la suite de cette invitation, leurs délégués dans les personnes des soussignés.

Par une ordonnance du 20 juin 1860, S. A. le Prince Couza nomma Membres de la Commission chargée (d'après cette ordonnance) de la régularisation des Monastères dédiés, M. L. Rosetti pour la Moldavie, M. A. Golesco et M. Boziano pour la Valachie.

Les délégués des Patriarches et des Communautés religieuses furent de nouveau invités, et de la manière la plus pressante, à se réunir le 3/15 juillet, à Bucharest, où l'ouverture des séances de cette Commission devait avoir lieu.

Les soussignés se trouvaient depuis le 3 dans cette capitale, lorsque, à leur grande surprise, ils apprirent que deux sur trois Membres de la Commission, M. L. Rosetti, de Moldavie et M. A. Golesco, s'absentèrent avec l'autorisation du Gouvernement.

Ainsi, le premier acte prescrit par le Protocole XIII de la Conférence de Paris, celui de s'entendre au moyen d'un compromis, est ajourné à l'infini.

Les soussignés ayant reçu de leurs commettants les ordres les plus impératifs, pour contribuer, de la manière la plus empressée et la plus conciliante, à l'exécution des prescriptions de la Conférence de Paris, et pénétrés eux-mêmes de la nécessité et de la convenance de donner une solution à l'amiable aux différends qui existent depuis si longtemps entre les Gouvernements princiers et les Monastères grecs,

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sont désolés de ce retard si inattendu et si inexplicable apporté à l'essai de conciliation prescrit par la Conférence de Paris.

Les soussignés se font un devoir de vous communiquer, Monsieur l'Agent, ce regrettable incident, et de vous prier en même temps de faire part à la Haute Cour que vous représentez de leurs profonds regrets et de leur désir ardent de contribuer, en ce qui les concerne, à l'exécution taut désirée des prescriptions de la Conférence de Paris.

Les soussignés, etc.

Les Plénipotentiaires des Communautés religieuses, les Archimandrites.

Signé : NILOS.
CYRILLE.
SÉRAPHIME.

10

Note des Délégués des Saints-Lieux au Ministre des Cultes, à Bucharest, en date du 15/27 juillet 1860.

(Traduction du Roumain.)

Conformément à la communication faite par le Ministère des Cultes pour la réunion, le jour du 3 courant, des délégués des Principautés-Unies et des Communautés grecques, suivant le Protocole XIII des Conférences de Paris, les soussignés se sont tenus présents à Bucharest avec leurs collègues depuis le jour fixé ; cependant douze jours se sont depuis écoulés sans qu'une seule réunion ait eu lieu ; bien plus, deux des délégués du Gouvernement sont partis pour l'étranger, sans qu'il soit fixé un autre terme pour le commencement de nos séances.

En vous exposant ce qui précède, les soussignés ont l'honneur de vous faire part que l'Archimandrite Nilos se trouve dans la nécessité de retourner en Moldavie pour d'autres intérêts dont il est chargé.

Signé : Comme la note précédente.

Ensuite de cette lettre, les Ministres des cultes de Jassy et de Bucharest renvoyèrent le terme de la réunion des délégués successivement au 27 août, au 19 septembre, au 5 octobre, etc. Ces retards donnèrent lieu à la Note suivante des délégués des Saints-lieux.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

11

Note des Délégués des Saints-Lieux au Ministre des Cultes, en date du 13 octobre 1860.

(Traduction du Roumain.)

Les soussignés voient avec un grand regret que le terme imposé par le Protocole XIII de la Conférence de Paris a expiré sans qu'une entente à l'amiable ait eu lieu entre les Gouvernements princiers et les Communautés qu'ils représentent. Ils étaient impérativement autorisés par les Chefs des saintes Communautés, à faire preuve des dispositions les plus conciliantes et les plus respectueuses envers le Gouvernement de Son Altesse.

Les soussignés se sont rendus à Bucharest d'après les invitations de M. Négry, Agent des Principautés à Constantinople, ainsi que d'après les invitations réitérées de MM. les Ministres de l'Instruction publique des Principautés. Malheureusement la réunion, qui devait commencer le 3/15 juillet, a été paralysée parce que M. Lascar Rosetti et M. A. Golesco se sont absentés avec l'autorisation du Gouvernement.

Une seconde convocation, faite pour le 27 août, n'a pas été plus heureuse. Cette fois MM. A. Golesco et Lascar Rosetti, et plus tard M. Boziano, ont donné leur démission.

Les soussignés n'ont pas manqué de se présenter au Ministère des Cultes toutes les fois qu'ils ont été appelés pour la réunion, mais celle-ci a toujours été différée.

MM. Melchisédec, Poyenario et Brezoyano, furent enfin nommés en remplacement des Commissaires démissionnaires, et le 5/17 octobre fut désigné pour une nouvelle réunion.

Les soussignés se rendirent au Ministère des Cultes le 5/17, le 7/19, le 10/22 et le 12/24 de ce mois; mais leurs collègues de Valachie et de Moldavie montrèrent l'impossibilité de commencer les délibérations de la Commission, à cause de la maladie prolongée de M. Brezoyano.

Les soussignés constatent que d'après le Protocole XVIII, basé sur le XIII[e] de la Conférence de Paris, la journée du 12/24 octobre était la dernière du délai accordé par ce Protocole. Ils voient avec regret que toute délibération fondée sur les prescriptions des Protocoles est devenue impossible. Ils constatent également que des circonstances, tout à fait indépendantes de leur volonté, se sont opposées à cette réunion tant désirée.

Il n'appartient pas aux soussignés ni de proposer, ni de consentir

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

à un nouveau prolongement du terme, car ce terme est fixé par les Protocoles et leur mandat pour l'entente est basé sur ces mêmes actes internationaux. Si un prolongement de terme était admissible de gré à gré, la Conférence de Paris ne se serait pas saisie elle-même de la question, pour accorder un second délai par son Protocole XVIII.

Les soussignés, agissant d'après les ordres de leurs vénérables commettants, auraient soumis aux délibérations de la Commission d'entente, non-seulement le fond de la question, mais encore toutes les questions qui en surgirent. Ainsi, règlement de la surveillance administrative selon le contenu des actes de fondation, affermage des biens conventuels, réduction de 50 pour 100 sur les baux des terres conventuelles de la Valachie pour les années 1859 et 1860, défense de faire usage au profit des Monastères de leurs forêts, détournement de la sainte destination des Monastères, soit par l'envoi dans leur sein de toute espèce d'individus de tout sexe et de condamnés, pour y subir leur peine, soit par l'établissement des hôpitaux et autres besoins publics dans les bâtisses des Couvents : toutes ces questions et d'autres dispositions affectant les droits des Monastères, qui devaient être portées par devant la Commission d'entente, auraient trouvé, les soussignés n'en doutent pas, une équitable et définitive solution.

Les soussignés, désolés de la non-réalisation de l'entente, se sont empressés de déférer à leurs vénérables commettants pour procéder à la nomination des Arbitres d'après le Protocole XIII de la Conférence de Paris. Ils s'empressent en même temps de désigner la cause qui les a mis dans l'impossibilité d'atteindre le but d'entente proposé par les Protocoles XIII et XVIII de cette même Conférence.

Les Délégués des Communautés religieuses, les Archimandrites.

Signé : NILOS.
CYRILLE.
SÉRAPHIME.

12

Note des Délégués des Saints-Lieux aux Agents des Puissances garantes, à Bucharest, en date du 13/25 octobre 1860.

La Conférence de Paris, dans son Protocole XIII, a décidé que *pour donner une solution équitable au différend qui existe entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis, dans le délai d'un an.* Cette entente n'ayant pu être effectuée dans ce délai, la Conférence

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de Paris, convoquée pour valider l'acte le plus solennel des deux Principautés, l'élection du Prince Couza, décida dans la même séance que *le délai d'un an, dont il est fait mention dans le Protocole XIII, commencera à courir un mois après le jour où M. le Colonel Couza recevra l'investiture comme Hospodar de Valachie et de Moldavie.*

C'est en exécution de cette dernière résolution de la Conférence de Paris que M. Constantin Négry, agent des deux Principautés à Constantinople, invita, au nom du Gouvernement de S. A. le Prince Couza, les Chefs supérieurs ecclésiastiques, le 25 janvier pour la Moldavie, et le 4 février 1860 pour la Valachie, de nommer leurs délégués, dans le but de procéder à l'entente prescrite par le Protocole XIII.

En effet, S. S. le Patriarche de Constantinople, comme représentant des Couvents de Roumélie; LL. BB. les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, Monseigneur l'Archevêque du mont Sinaï, ainsi que les Communautés des vingt Monastères du mont Athos, nommèrent, à la suite de cette invitation, leurs délégués dans les personnes des soussignés.

Par ordonnance du 20 juin 1860, S. A. S. le Prince Couza nomma membres de la Commission chargée (d'après les termes de cette ordonnance) de la *régularisation* des Monastères dédiés, M. Lascar Rosetti pour la Moldavie, MM. A. Golesco et Boziano pour la Valachie.

Les Ministres des Cultes des Principautés engagèrent, par un office du 23 juin 1860 et de la manière la plus pressante, les membres de cette Commission à se réunir, le 3/15 juillet, à Bucharest, où les séances de cette Commission devaient avoir lieu.

Les soussignés se trouvèrent au terme prescrit dans cette capitale; mais, à leur grande surprise, deux sur trois membres de la Commission : MM. L. Rosetti et M. A. Golesco, s'absentèrent avec l'autorisation du Gouvernement, et le compromis fut ajourné à l'infini.

Ce regrettable ajournement a été communiqué à MM. les Agents par une Note datée du 15 juillet 1860.

Plus tard, une communication du Gouvernement du Prince Couza, du 16/28 juillet, transmise de nouveau aux soussignés pour se présenter à Bucharest le 27 août — 8 septembre, vint ranimer leurs espérances. Ils se rendirent, en effet, au lieu désigné, mais M. L. Rosetti, membre pour la Moldavie, n'était pas arrivé, et M. A. Golesco donna sa démission.

Nouvelle invitation faite pour le 10/22 septembre, et nouvel insuccès de réunion, M. Rosetti et M. Boziano ayant donné leur démission.

Les délégués des Saints-Lieux ne cessèrent, dans cet intervalle, de se présenter an Ministère des Cultes et d'entendre des promesses de

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

réunion toujours différées. Enfin, MM Melchisédec, Poyenari et Brezoyano furent nommés en remplacement des Commissaires démissionnaires, et le 5/17 octobre fut de nouveau désigné pour une nouvelle réunion.

Les soussignés ne se faisaient pas illusion sur cette nouvelle convocation : une nouvelle déception leur était préparée. Du reste, en supposant même la meilleure volonté de la part des nouveaux Commissaires, que pouvait-on espérer de faire dans un espace de temps limité au 12-24 du mois par le Protocole XVIII de la Conférence de Paris, pour un litige pendant depuis 1821, et toujours entortillé dans de nouvelles complications?

Ils se rendirent néanmoins le 15/17 octobre au Ministère des Cultes, où un appartement leur était destiné pour les Conférences; mais M. le Ministre des Cultes se présenta avec une lettre de M. Brezoyano, qui s'excusait de ne pouvoir y assister pour cause de maladie. Nouvelle remise de la réunion au 7/19 octobre. Ce jour, le même motif ou le même prétexte occasionna la remise de la séance au 10/22 octobre, au grand étonnement des soussignés qui n'avaient pas été entendus, même dans leur demande de consigner dans un procès-vsrbal ce refus.

Le 10/22, aucun des trois Commissaires, pour la Valachie et pour la Moldavie, ne se trouva au lieu désigné de réunion.

Les soussignés subirent patiemment ce long martyre de déceptions, pour exécuter fidèlement leur mandat; mais le 12/24 de ce mois était le dernier jour de délai accordé par le Protocole XVIII de la Conférence, délai fatal que les Commissaires ne pouvaient pas dépasser, et les soussignés présentèrent le 13/25 à M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique la Note ci-incluse en copie.

Les soussignés étaient fermement décidés de soumettre à la Commission d'entente toutes les questions qui, nées des atteintes portées, à différentes époques, contre les droits des Communautés des Saints-Lieux, se rattachent à la question principale. L'entente ayant échoué, ils se sont empressés d'en faire mention dans la communication adressée au Gouvernement princier, pour que les Arbitres en soient saisis, En même temps, ils prennent la liberté d'attirer une dernière fois l'attention de MM. les Agents sur ces différents points en litige.

Avant tout, les soussignés s'étaient présentés devant la Commission, munis de tous les documents, actes de fondation, de donation, d'achat et de toutes les preuves qui auraient fait justice de ces assertions vagues, qu'on oppose contre les droits de propriété des Saints-Lieux, et de ces affirmations erronées sur l'existence dans les actes de fondation de conditions inaccomplies.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ce sont ces assertions, présentées sans aucune preuve et sans aucune conviction, qui servent de prétexte aux iniquités exercées contre les droits des Communautés.

Aussi, les Couvents possèdent des forêts dans les deux Principautés. En Valachie, où aucune loi sur le régime forestier n'est venue exécuter la promesse du Règlement organique, défense absolue est faite à ces Couvents de faire le moindre usage de ces forêts. En Moldavie, la loi de 1844 est appliquée inégalement sur ces Couvents. Dans les deux Principautés, les administrations, à toute époque, sans aucune autorisation préalable, sans aucune indemnité au profit des Couvents, font des coupes considérables, au grand détriment de la conservation et de l'accroissement de ces forêts. Les Communautés religieuses ne réclament en leur faveur que les règles du droit commun. Elles ne se refusent à aucune charge, à aucune obligation, auxquelles sont ou seront soumises, dans l'avenir, les forêts appartenant aux particuliers; mais elles ont le droit de se refuser à cette négation systématique de leurs droits sur les forêts, qui implique une méconnaissance du droit même de propriété.

L'ordonnance du Prince G. Ghyca, de 1851, en Moldavie, a établi des formalités qui garantissent la sincérité et l'exactitude des enchères des biens conventuels, et qui font une large part à la surveillance des Gouvernements sur cette partie si importante de l'administration des Couvents.

Les soussignés pensent que toute modification au régime établi par cette ordonnance, régime semblable à celui qui est en vigueur en Valachie, changerait la surveillance administrative des Gouvernements en ingérence directe sur leurs droits de propriété.

Les soussignés sont désolés de rappeler à MM. les Agents qu'en Valachie le Gouvernement de S. A. le Prince Couza, se fondant sur un projet de loi non promulgué par le Prince, et, partant, n'ayant aucune force exécutoire, a autorisé les fermiers des terres monastiques de réduire les baux qu'ils détiennent de 50 pour 100 pour les années 1859 et 1860, contrairement à un article très-formel du contrat de bail que nous croyons nécessaire d'insérer en note[1], et en violation de tout principe de droit et de justice.

Les Couvents du Clergé grec jouissaient non-seulement de priviléges, mais encore de prestations puisées par des concessions légales

1. Art. 16. Sous aucun prétexte et sous aucune prétention, le fermier ne pourra retenir la plus petite partie du prix du bail annuel de la terre, qu'il doit payer régulièrement et intégralement deux mois avant le commencement de l'année, selon l'art. 13 du contrat, sans avoir le droit d'exiger la moindre réduction du prix de l'adjudication, sous aucun prétexte de perte ou de stérilité ou toute autre circonstance, ou changement quelconque survenu dans les terres affermées.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dans différentes caisses de l'État. Ils sont rentrés sans réclamation et sans regret dans le droit commun; mais ce n'est pas une raison pour qu'ils souffrent en silence la charge de 10 pour 100 établie sur leur revenu annuel par un projet de loi non encore promulgué, sous prétexte que les terres conventuelles échappent à l'impôt de mutation, charge fiscale inique, établie hors de toute proportion comme un équivalent des droits de mutation.

Les soussignés réclament également la cessation de ces mesures arbitraires par lesquelles les Couvents, détournés de leur sainte destination, sont convertis, tantôt en asiles d'infirmes et d'invalides par l'introduction forcée dans leur enceinte de cette classe d'individus de tout sexe et de tout âge, tantôt en geôles dans lesquelles les malfaiteurs sont consignés pour y subir leur peine, contrairement à toutes les règles de la morale et de la pénalité. Le Monastère de Marjineni, en Valachie, est spécialement affecté de cette dernière mesure, forcé d'entretenir à ses frais les détenus Zuagova. L'établissement des hôpitaux comme à Golia, l'envahissement des appartements des Couvents pour y loger des militaires ou bien des services publics tout entiers, l'extension de la commune de Jassy pour l'empiétement des terrains de pâturage, faite au préjudice des terres des Monastères qui se trouvent autour de cette ville, rentrent dans le cercle de ces mesures arbitraires.

Les Communautés religieuses se sont soumises avec respect à l'autorité de la chose jugée, même quand des arrêts iniques dans le fond ont été rendus contre elles; mais souvent, dans l'exécution, une extension abusive a été donnée à ces arrêts, notamment quand la curatelle de l'École basilienne avait détaché du Monastère des Trois-Saints, à Jassy, trois terres, en exécutant un arrêt de la Cour de Jassy; elle s'est saisie aussi d'une terre donnée par feu le boyard, M. Habaschesco, à ce Monastère, dédié à la Communauté du mont Athos par le Prince Basile d'heureuse mémoire.

Un objet, qui aurait réclamé des discussions sérieuses dans le sein d'entente, serait de tracer des limites exactes, au profit des deux parties, du droit de surveillance à exercer par les Gouvernements princiers sur les Couvents du Clergé grec. Cette surveillance, les Communautés des Saints-Lieux ne l'ont jamais repoussée que quand, dépassant toute limite assignée par les actes de fondation et toute règle en vigueur dans le pays, l'action de l'État, dans des cas analogues, se changeait en une direction immédiate, en une ingérence inopportune, impliquant une complète négation des droits de propriété des Communautés. Cet oubli des vrais principes, en fait de surveillance administrative, porte les Gouvernements à apporter, à différentes reprises, des obstacles aux droits des Communautés, d'envoyer des Égu-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

mènes de leur choix pour gérer les Couvents. Quelquefois le droit de révocation pour cause de mauvaise gestion, droit inhérent à celui de la nomination, était également gêné dans son exercice, et cela contrairement aux injonctions des glorieux fondateurs des Couvents, qui se confièrent toujours aux Communautés dans l'administration des Couvents par les Egumènes de leur libre choix.

Les soussignés, en prenant la liberté de soumettre à la justice de MM. les Agents la récapitulation d'une partie de leurs griefs, ont été déterminés par cette circonstance, que plus les Gouvernements du Prince Couza ont montré une méfiance anxieuse contre la juridiction créée par la Conférence de Paris, plus ils s'empressèrent de trancher arbitrairement toutes les questions depuis longtemps controversées qui se rattachent intimement an fond de la question soumise aux délibérations de la Commission d'entente ; plus ils ont été en hâte d'entasser, dans l'intervalle de trois mois, sur les biens du Clergé grec, des charges écrasantes. Était-ce un moyen de montrer du respect ou du moins de la déférence à cette résolution si juste et si unanime de MM. les représentants, à Constantinople, des Puissances signataires du traité de Paris, de ne rien innover dans l'état des choses actuelles, de ne rien préjuger avant que les moyens édictés par la Conférence soient épuisés ?

Les soussignés regrettent profondément qu'ils se soient trouvés dans l'impossibilité d'exécuter les ordres de leurs vénérables commettants, de prouver par les faits les dispositions conciliantes dont les Communautés religieuses son animées, et de donner également des preuves de leur profonde gratitude aux pays qui leur ont procuré et leur procurent toujours des avantages précieux.

Dans l'état d'incertitude où ces graves questions ont été laissées, les soussignés osent invoquer au profit des Communautés la protection de MM. les Agents, et réclamer l'application de cette juste résolution de LL. EEx. MM. les Représentants à Constantinople, d'empêcher toute atteinte de leurs droits avant que la juridiction de la Conférence de Paris ait épuisé ses moyens.

Les Délégués des Communautés religieuses, les Archimandrites.

Signé : Nilos.
Cyrille.
Séraphime.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

13

Dépêche d'Aali-Pacha au Prince Couza, en date du 13/25 décembre 1860.

Votre Altesse sait que la question des biens conventuels exige une solution équitable.

Le Protocole n° XIII de la séance du 30 juillet 1858 des Conférences de Paris en indique le mode de procédure de la manière suivante :

La Conférence décide qu'il serait accordé, etc. (Page 1).

Le délai d'un an fixé pour l'entente, au moyen d'un compromis, a expiré depuis longtemps, sans que cette entente ait pu s'effectuer, et l'affaire est restée au point où elle se trouvait au commencement.

Il nous semble donc qu'on doit regarder l'essai de la première partie des dispositions précitées du Protocole manqué, et qu'il faut par conséquent recourir au second système prévu par ce document, c'est-à-dire chercher à résoudre la question par voie d'arbitrage.

La Sublime-Porte, d'accord avec LL. EEx. les Représentants des Grandes Puissances garantes, me charge de faire cette communication à Votre Altesse, et de le prier de vouloir bien choisir le plus tôt possible les arbitres dont le nombre ne devrait pas être plus de deux de chaque côté.

Il a été également convenu de fixer un terme de six mois à dater de la première réunion de la Commission arbitrale, terme dans lequel elle sera tenue de terminer son travail.

Quant au lieu où les arbitres devront se rencontrer, on a été unanime à désigner Constantinople, à cause de la présence de tous les Patriarches dans cette capitale, et de la facilité pour la Sublime-Porte de se concerter, sans perte de temps, avec MM. les Représentants, sur la désignation d'un sur-arbitre, dans le cas où les arbitres ne parviendraient non plus à s'entendre à cet égard.

Veuillez, etc. *Signé :* Aali.

14

Dépêche d'Aali-Pacha au prince Couza, en date du 25 septembre 1861, N° 5372/34.

Mon Prince,

La Sublime-Porte se trouve dans la nécessité d'entretenir de nouveau Votre Altesse de la question des biens des Couvents dédiés. Cette affaire

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

continue à soulever des difficultés et des réclamations qu'il est de l'intérêt des deux parties de faire disparaître au plus tôt.

Votre Altesse doit se rappeler que la divergence surgie au sujet de la mise aux enchères des terres conventuelles à l'époque où le terme des fermages expirait, n'a pu être écartée que par la prolongation des baux pour une année, à la condition cependant que la Commission arbitrale prévue par le Protocole n° XIII, des Conférences de Paris de 1858, se réunirait dans l'intervalle pour régler définitivement le différend concernant la question principale.

La lettre que la Sublime-Porte a eu l'honneur d'adresser à Votre Altesse, en date du 25 décembre 1860, lui faisait part de la décision prise d'un commun accord avec MM. les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, concernant la réunion de cette Commission; aucune suite n'y a pu être donnée jusqu'ici.

Si cet état de choses continue, Votre Altesse conviendra, dans l'équité qui la caractérise, qu'il ne serait plus juste d'empêcher indéfiniment la pratique d'un droit qui découle du droit même de propriété, et qui reste intact aussi longtemps qu'un nouvel arrangement, destiné à servir de loi aux deux parties, n'intervient pas.

Il est donc de toute nécessité d'arriver à une solution immédiate de la question des biens conventuels, question qui a déjà attiré l'attention de la Conférence de Paris en 1858, et ni la Sublime-Porte, ni les Puissances ne pourraient laisser cette question se traîner plus longtemps sans manquer de justice envers les parties intéressées.

Je viens, en conséquence, appeler la plus sérieuse attention de Votre Altesse sur l'urgence de cette importante affaire, et la prier instamment de hâter, de son côté, l'institution de la Commission arbitrale.

Veuillez agréer, mon Prince, la nouvelle assurance de haute considération.

Signé : AALI.

15

Note du Ministre des affaires étrangères de Moldavie à MM. les Agents des Puissances garantes à Jassy, en date du 20 novembre 1861.

Monsieur le Consul,

Par une décision qui a reçu l'approbation de S. A. S. le Prince régnant, le Conseil des Ministres a résolu d'autoriser les Égumènes des Couvents dédiés, sis en Moldavie, à opérer l'affermage de leurs terres

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

aux enchères publiques, conformément à ce qui a eu lieu dans les années 1851 et 1854, en vertu des lois et règlements, et nous n'attendrons, pour donner suite à cette décision, que la présentation par les Égumènes des cahiers des charges qu'ils doivent soumettre au Gouvernement, ainsi qu'il est prescrit par ces lois et ces règlements.

Les Égumènes avaient demandé à faire courir les nouveaux fermages depuis le 23 avril 1862, et ils avaient insisté pour que le Gouvernement révoquât la seconde prolongation de la durée des anciens baux. Ils ont compris cependant eux-mêmes qu'une pareille mesure ne pouvait être prise sans donner lieu à de justes réclamations de la part des fermiers qui avaient déjà fait des avances considérables et exécuté des travaux agricoles, en vue d'exploiter les terres pendant l'année prochaine. Ils ont en conséquence consenti à ce que les nouveaux fermages ne commençassent à courir qu'à partir du 23 avril 1863.

Le Gouvernement moldave, en accordant aux Égumènes des Couvents dédiés, jusqu'au règlement définitif de la question, la faculté d'affermer leurs terres, comme par le passé, a la conviction qu'il fait preuve, tant de sa déférence aux avis des Puissances que de l'esprit de conciliation qui l'anime.

Ainsi se trouve écarté un des obstacles qui entravaient la conclusion d'un arrangement à l'amiable entre les moines grecs et nous. Il est à regretter que des malentendus réciproques aient retardé jusqu'à présent cet accord que la Sublime-Porte et les Puissances avaient indiqué comme devant être préféré à toute autre combinaison. Aussi le Gouvernement de Son Altesse est-il en droit d'espérer qu'il rencontrera, chez les supérieurs des Couvents dédiés, des dispositions conformes aux siennes, qui permettront de tout préparer pour un accommodement.

La question pouvant être ainsi considérée comme ramenée à la première phase prescrite par le Protocole XIII de la Conférence de 1858, le Gouvernement de Son Altesse pense que rien désormais ne s'opposera à ce que les négociations ne soient renouées, et il est prêt à reprendre sans retard les pourparlers amiables. Si, comme nous n'en doutons pas, les Religieux apportaient dans les délibérations un esprit aussi équitable et des dispositions aussi conciliantes que les nôtres, nous arriverions promptement à un compromis qui épargnerait à la Sublime-Porte et aux Grandes Puissances les soins de s'occuper davantage d'une affaire qui peut facilement être traitée et conclue entre les parties intéressées.

En vous priant, Monsieur le Consul, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, j'invoque votre intervention auprès de votre Ambassadeur, afin qu'un délai soit accordé pour la reprise des négociations amiables prévues par le Protocole de

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

la Conférence. Nous sommes, du reste, fondés à croire que les autorités supérieures des Saint-Lieux seront à cet égard d'accord avec nous.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Consul, les assurances de ma considération très-distinguée.

Le ministre,

Signé : LÉON GHYKA.

16

Extrait du Protocole signé, pour l'union administrative des Principautés, en décembre 1861, par les Représentants des Puissances signataires de la Convention de Paris, du 19 août 1858.

ART. VIII. — Il est entendu que toutes les dispositions de la Convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le Protocole signé dans les Conférences de Paris, le 6 septembre 1859, reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

17

Office de S. A. Aali-Pacha, adressé aux Chefs des Saints-Lieux (simultanément communiqué au prince Couza, par dépêche sub. N° 5571/1), le 18/30 janvier 1863.

(Traduction du Turc.)

En vous communiquant ci-joint copie de la lettre que le Ministre des Affaires étrangères de Moldavie, M. Léon Ghyca, a adressée à l'Agent des Principautés ici, touchant la décision prise par rapport à l'affermage des biens des Monastères grecs en Moldavie, je m'empresse de vous informer que quant à la question conventuelle, si jusqu'à la fin du mois d'avril prochain (N. S), une entente entre les parties n'intervient pas, il a été décidé entre la Sublime-Porte et les Ambassadeurs des Puissances garantes qu'au terme susdit elle doit passer à l'arbitrage.

Signé : AALI.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

18

Ordonnance du prince Couza, portant nomination d'une Commission de cinq membres, chargée « d'examiner la question des Monastères. »

(Traduction du Roumain.)

Vu le Rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Cultes et de l'Instruction publique des Principautés-Unies, sub n° en date du mars 1862, relatif à la formation d'une Commission chargée d'examiner la question des Monastères, dits dédiés dans les Principautés-Unies,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I^er^. — Sont nommés membres de cette Commission :

Le R. P. Archimandrite Melchisédec, vicaire de l'Evêché de Houche ;

MM. Pierre Rosetti Balanesco ;
Grégoire Bengesco ;
Scarlat Falcoïano ;
Constantin J. Filippesco.

ART. II. — Notre Ministre des Cultes, etc., est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en la capitale de Bucharest, le 14 mars 1862.

Signé : ALEXANDRE JEAN.

Le ministre des Cultes, etc.
Contre-signé : B. DELA.

19

Note-Circulaire du Ministre des Cultes des Principautés-Unies, adressée aux Chefs des Communautés grecques, le 26 mars 1862.

Une des questions de la compétence du Ministère, auquel la confiance de S. A. le Prince régnant vient de m'appeler, et qui a attiré mon attention, c'est la question des Couvents indigènes dits dédiés.

Comme il s'agit de trouver, au sujet de cette affaire, une solution juste et éclairée, j'ai cru bon de procéder immédiatement à la formation d'une Commission qui sera chargée de dresser, avec toute maturité, un exposé exact de l'état actuel de la question, ayant à profiter en même temps des informations qu'elle pourrait se procurer soit

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

des R. Pères, se trouvant ici, soit de ceux qui seraient envoyés de la part des Communautés des Couvents des Saints-Lieux, envers lesquels je professe la plus profonde vénération.

Par ce moyen, le Gouvernement des Principautés-Unies, dans l'accomplissement de sa mission, bien éclairé par les travaux de la Commission et par l'entente explicative entre elle et les Pères envoyés par les saintes Communautés susdites, sera en état plus tard de trouver une solution pour la régularisation de la question dont il s'agit.

Dans ce but, cette Commission étant formée par une ordonnance de Son Altesse sub n° 189, le soussigné vous invite à prendre de suite les mesures convenables, afin que les fondés de pouvoirs de la part des Monastères des Saints-Lieux, munis de tous les titres en vertu desquels les Couvents d'ici se trouvent dédiés à ceux des Saints-Lieux, soient rendus, dans le plus bref délai, à Bucharest, à l'effet de pouvoir obtenir, après une entente survenue, le résultat désiré pour la régularisation de ces Monastères qui ont été, *ab antiquo*, patronés de la part de ces Principautés avec tant de générosité par des bienfaits et des secours.

Le Ministre des Cultes, etc.,
Signé : B. BELLO.
Le Chef de section,
Signé : C. PETRESCU.

Cette note est suivie d'une circulaire, datée du 31 mars, de M. Négry, Agent des Principautés-Unis à Constantinople, confirmant l'invitation ci-dessus.

20

Réponse des Patriarches et des Chefs des Communautés à la Note précédente de M. Négry, en date du 10 avril 1862.

(Traduction du Turc.)

Nous avons eu l'honneur de recevoir, le 2 courant, votre lettre en date du 31 mars, et nous en avons relevé que, par suite des instructions qu'elle reçut de l'honorable Ministère des Affaires étrangères des Principautés-Unies, l'Agence princière d'ici nous invite à envoyer à Bucharest des délégués plénipotentiaires, afin de s'entendre avec ceux que le Gouvernement princier vient de nommer, pour arriver à une solution équitable de la question des Couvents.

En même temps, des Circulaires de M. le Ministre des Cultes des Principautés sont arrivées, invitant aussi les Chefs ecclésiastiques d'envoyer des délégués, dans un but tout à fait opposé tant aux déci-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sions prises par les Grandes Puissances au sujet de cette question, qu'au contenu de votre lettre.

Sans entrer dans de longues observations sur les termes et sur l'intention de la Circulaire susmentionnée de M. le Ministre des Cultes, nous vous répondons avec des sentiments d'affection paternelle que, considérant comme un grand bonheur la solution à l'amiable de ce long différend qui afflige au plus haut point toute l'Eglise, pleine de reconnaissance envers les pieux donateurs des Monastères grecs dans les Principautés, nous nous serions empressés cette fois encore, si nous avions le temps matériel nécessaire, d'employer tous nos efforts pour obtenir la solution amiable tant désirée.

Mais, à l'heure qu'il est, le délai où la question, d'après la décision des Grandes Puissances bienfaitrices, doit passer à l'arbitrage, et qui nous a été officiellement communiqué par la Sublime-Porte, touche à son terme, de sorte qu'il n'est plus temps d'envoyer avant le 18/30 avril, à Bucharest, de nouveaux délégués.

Nous avons, toutefois, la conviction que, par la grâce de Notre-Seigneur, la question, en passant entre les mains des Arbitres, ne trouvera pas moins une solution facile et pacifique, conformément à notre désir et à celui du Gouvernement des Principautés.

Agréez, etc. *Suivent les signatures.*

21

Note des Communautés à Aali-Pacha, en date du 18/30 avril 1862.

La Sublime-Porte, par son office du 18/30 janvier dernier, a bien voulu communiquer aux Autorités Ecclésiastiques grecques copie d'une dépêche du dernier Ministère moldave, en date du 20 novembre 1861, par laquelle, en annonçant sa décision de lever les obstacles apportés, les deux dernières années, à l'affermage des biens des Monastères grecs, sis en Moldavie, le Ministère susdit exprimait son désir de voir renouveler les pourparlers amicaux avec les Autorités Ecclésiastiques grecques, et ramener ainsi la question conventuelle à la première phase du Protocole XIII des Conférences de Paris. Sur ce sujet, l'office de la Sublime-Porte annonçait la décision prise, de concert avec LL. EE. MM. les Représentants des Puissances garantes, de fixer au 30 avril 1862 (N. S.) le terme auquel les deux parties, si elles ne parviennent pas, dans l'intervalle, à s'entendre entre elles, devront procéder à la formation de la Commission arbitrale prévue par le paragraphe final du Protocole précité.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Toujours animées du désir le plus sincère de voir terminer à l'amiable les discussions regrettables relatives à leurs Monastères, les Autorités Ecclésiastiques grecques accueillirent comme un vrai bonheur les avances du Ministère moldave, et n'attendaient, dès lors, que de voir y donner suite par le nouveau Gouvernement qui allait être institué à Bucharest.

Mais, loin de cela, le nouveau Gouvernement crut devoir désavouer, par ses déclarations à la Chambre élective, la conduite du Ministère moldave, et prit la mesure de former à Bucharest une Commission de cinq membres, qu'il charge de l'éclairer par un exposé fidèle de l'état actuel de la question conventuelle, afin de se mettre à même de trouver un mode de solution convenable pour le soumettre à S. A. le Prince.

A la suite de cette mesure, une double invitation vient d'être adressée aux Autorités Ecclésiastiques grecques par M. le Ministre des Cultes, à Bucharest, et par M. l'Agent des Principautés-Unies, à Constantinople, tous les deux engageant lesdites autorités à envoyer des délégués plénipotentiaires à Bucharest, mais pour un but différent : le premier, pour celui de donner des renseignements à la Commission instituée ; le dernier, pour celui de s'entendre avec les Plénipotentiaires du Gouvernement.

Ces invitations contradictoires, faites à la veille de l'expiration du délai accordé par la dernière décision des Grandes Puissances, ne pouvaient certes pas détourner les Autorités Ecclésiastiques grecques de la marche prescrite par les Protocoles des Conférences de Paris pour la solution de la question conventuelle.

Aussi s'empressent-elles de porter à la connaissance de Votre Altesse qu'en se conformant aux décisions des Grandes Puissances, elles remettent désormais à la Commission arbitrale la solution de la question conventuelle, et que les deux arbitres à nommer de leur côté seront incessamment à Bucharest prêts à remplir cette mission, avec les arbitres du Gouvernement princier, dans le délai prescrit de six mois, à compter du jour de leur réunion.

Suivent les signatures.

22

Dépêche d'Aali-Pacha au prince Couza, en mai 1862.

Mon Prince,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Altesse copie d'un Mémoire qui vient d'être soumis à la Sublime-Porte par les Autorités

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ecclésiastiques grecques, relativement à la question des biens conventuels.

Ainsi que Votre Altesse le relèvera du contenu de cette pièce, les autorités susdites, en se basant sur la décision prise en dernier lieu par la Sublime-Porte, de concert avec LL. EEx. les Représentants des Puissances garantes, et que j'ai l'honneur de vous communiquer, par ma dépêche du 30 janvier sub n° 5571/1, décision qui fixait au dernier jour du mois d'avril 1862 le terme du nouveau délai demandé par Votre Altesse, et auquel si les deux parties intéressées ne parvenaient pas à s'entendre sur une solution équitable, la question devrait être déférée à la décision de la Commission arbitrale prévue par le Protocole n° XIII des Conférences de Paris, refusent d'acquiescer à la double invitation qu'elles viennent de recevoir de la part du nouveau Gouvernement princier, d'envoyer à Bucharest des délegués plénipotentiaires dans le but d'entrer dans de nouveaux pourparlers avec le Ministère moldo-valaque au sujet du mode de solution de cette affaire pendante.

Les Autorités Ecclésiastiques, en éludant une nouvelle reprise des négociations à cet égard, à la veille même de l'expiration du terme assigné à ces pourparlers, entendent remettre désormais à la Commission arbitrale la solution finale de la question.

En effet, nous ne pouvons que convenir, mon Prince, de la justesse de la demande des autorités susdites, qui se trouve en tout point conforme à la marche prescrite par les Protocoles des Conférences de Paris, ainsi qu'à la décision intervenue ultérieurement d'un commun accord. En conséquence, je viens prier Votre Altesse, en conformité d'une nouvelle entente entre la Sublime-Porte et MM. les Représentants, de vouloir bien procéder à la formation de cette Commission arbitrale en désignant les arbitres du Gouvernement princier; lesquels, réunis incessamment avec ceux que le Patriarcat se déclare prêt à envoyer à Bucharest, auront à remplir cette mission dans le délai prescrit de six mois, à partir du jour de leur réunion.

Veuillez agréer, etc., etc. *Signé :* Aali.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

23

Note à Aali-Pacha, l'informant de la nomination de deux arbitres de la part des Communautés grecques, en juin 1863.

Excellence,

A la suite de ce qui a été exposé à Votre Excellence par la Note verbale du 18-30 avril dernier, au nom des Autorités Ecclésiastiques grecques, les soussignés ont l'honneur de porter à votre connaissance que les deux arbitres nommés de la part du Saint-Sépulcre, du mont Sinaï, du mont Athos et des Patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche, pour la question des Monastères dépendant desdits Saints-Lieux dans les Principautés-Unies, sont l'Archimandrite Nilos et le sieur H. G. Constantinidès, lesquels demeureront à Bucharest pour tout le temps prescrit par la décision des Grandes Puissances.

Suivent les signatures.

24

Note de la Sublime-Porte aux Représentants des Puissances garantes, en date du 1er/13 janvier 1863.

Excellence,

Par les dépêches télégraphiques de Bucharest, récemment arrivées au Patriarcat grec, et dont j'ai l'honneur de joindre ici les copies, Votre Excellence verra que le Gouvernement des Principautés-Unies est sur le point de prendre des mesures arbitraires et violentes à l'égard des Monastères grecs, en procédant soit à la saisie de leurs revenus, soit à la confiscation de leurs biens.

En présence d'un semblable excès de pouvoir, la Sublime-Porte s'est crue en devoir de protester d'avance et formellement contre tout acte du Gouvernement princier qui serait en dehors des limites tracées par les Conférences de Paris, en ce qui concerne la voie à suivre pour obtenir la solution du différend existant entre les Gouvernements des Principautés-Unies et le Clergé grec; à cet effet, je viens d'adresser à S. A. le Prince Couza la dépêche officielle que vous trouverez également ci-incluse en copie.

La Sublime-Porte espère que Votre Excellence voudra bien appuyer, en sa qualité de Représentant d'une des Puissances garantes

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

des priviléges des Principautés-Unies, notre démarche auprès du Prince Couza, afin de prévenir les suites fâcheuses que pourrait avoir l'acte susindiqué du Gouvernement princier.

Js prie Votre Excellence de vouloir bien agréer, etc.

Signé : AALI.

25

Dépêche d'Aali-Pacha au prince Couza, le 1er/13 janvier 1863, N° 6697/2,

Mon Prince,

Par des télégrammes de Bucharest, récemment arrivés au Patriarcat grec, le Gouvernement impérial a appris avec étonnement que le Ministère et la Chambre des Principautés-Unies méditent des mesures violentes et arbitraires à l'égard des Monastères grecs, tendantes soit à la saisie des revenus, soit à la confiscation des biens de ces établissements pieux.

Il serait vraiment surprenant que le Gouvernement de Votre Altesse s'avisât de trancher de son propre chef une question qui a été l'objet des délibérations des Conférences de Paris, et dont la solution a été déférée à un arbitrage, sous la réserve du droit de la Sublime-Porte de se concerter avec les Puissances garantes pour désigner le sur-arbitre, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur son choix.

Ainsi, le Gouvernement impérial aime à espérer que Votre Altesse voudra bien se conformer à la marche indiquée par les Conférences de Paris pour la solution de ce différend. Mais, en tout cas, il se croit en devoir de protester formellement contre tout acte du Gouvernement de Votre Altesse qui aurait pour effet une spoliation ou une saisie des revenus des Monastères en question, ou qui enfin serait en dehors des limites tracées par les Conférences de Paris en ce qui concerne la voie à suivre pour obtenir la solution de cette affaire.

La Sublime-Porte se voit en même temps en devoir de communiquer la présente protestation aux Puissances garantes des priviléges des Principautés-Unies, et d'appeler leur attention sur les suites que peut avoir l'acte arbitraire que le Gouvernement de Votre Altesse est présumé vouloir accomplir.

Je prie Votre Altesse de vouloir bien agréer les nouvelles assurances de ma haute considération.

Signé : AALI.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

26

Note de la Sublime-Porte aux Représentants des Puissances garantes, en date du 21 mars/2 avril 1862, N° 7192/9.

La question des biens des Couvents dédiés, sis en Moldo-Valachie, reste toujours dans le même état. Les démarches qui ont été faites n'ont produit jusqu'ici aucun résultat. D'un autre côté, le Clergé grec ne cesse de se plaindre amèrement auprès de nous des mesures prises à l'égard de l'administration de ces biens, et surtout du maintien prolongé du séquestre mis sur ses revenus.

Votre Excellence conviendra avec nous que la solution de cette affaire ne saurait être différée plus longtemps sans de graves inconvénients. Quant aux modes de la résoudre, ils se trouvent indiqués dans le Protocole n° XIII des Conférences de Paris. Toute décision en dehors des prescriptions de ce document international ne peut être qu'illégal. La Sublime-Porte pense donc qu'il est urgent, dans l'intérêt des deux parties intéressées, de procéder sans perte de temps à la réunion de la Commission arbitrale prévue par ledit Protocole, et de lever immédiatement le séquestre pour faciliter la conclusion de l'arrangement qui doit intervenir.

Veuillez, etc. *Signé :* AALI.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU PRINCE COUZA TOUCHANT LES MONASTÈRES GRECS, DEPUIS LE MOIS DE NOVEMBRE 1862 JUSQU'A LA FIN DE JUIN 1863.

(Toutes les pièces des Annexes sont traduites textuellement du Valaque.)

27

Arrêté du Conseil des Ministres, approuvé par le Prince, imposant le séquestre sur tous les revenus des Monastères grecs, pour être versés au Trésor public. (13/25 novembre 1862.)

Aujourd'hui mardi, 13 novembre 1862, le Conseil des Ministres, sous la présidence de Son Altesse le Prince régnant;

Prenant en considération le rapport de M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, sub n° 21 356, relatif aux revenus des Monastères indigènes dédiés;

Considérant que, tant le Patriarche que les Chefs des Monastères des

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Saints-Lieux, ont porté plainte contre les Égumènes d'ici, comme quoi ces derniers auraient affermé secrètement des biens, d'où il résulterait une diminution du revenu;

Considérant, en outre, que la mesure proposée par le Ministère des Cultes, sans porter préjudice à personne, est un moyen de sûreté;

Le Conseil s'unit entièrement à l'opinion de M. le Ministre des Cultes, et décide :

Que tous les revenus des biens des Monastères indigènes dédiés seront versés dans la Caisse de l'État.

Qu'avis sera donné par le *Moniteur* à tous les fermiers respectifs de ces biens, afin qu'ils aient à verser, dans la Caisse centrale du Ministère des Finances, le montant de leurs baux, aux termes fixés pour le payement, pour recevoir dudit Ministère les quittances.

Le Ministère des Cultes est chargé de faire exécuter le présent arrêté, après confirmation princière.

Signé : N. Crezulesco.
B. A. Cantacuzène.
N. D. Racovitza.
D. Cornea.
J. Ghyca.
Catargiu.

28

Publication ministérielle, ordonnant aux fermiers des Monastères grecs de ne verser l'argent qu'aux Caisses du Trésor. (4 décembre 1862.)

MINISTÈRE DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Conformément aux dispositions contenues dans le procès-verbal du Conseil des Ministres, du 13 novembre, publiées par le *Moniteur officiel* du 22 novembre, n° 258, tous les fermiers des terres des Couvents dits dédiés, sont invités à verser, aux termes fixés, dans les conditions sous lesquelles ils ont pris ces terres pour la future période de cinq années, le prix des fermages au Ministère des Finances, ou dans les Caisses des Préfectures; car dans le cas où ils ne se conformeraient pas à ces dispositions, il leur sera appliqué immédiatement la pénalité prévue dans les conditions des contrats auxquelles ces terres ont été affermées.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

29

Procès-verbal du Conseil des Ministres, relatif à l'interdiction de la langue grecque dans le service divin de toutes les églises du pays. (15 mars 1863.)

Le Conseil des Ministres, présidé par S. A. le Prince, dans sa séance du 15 mars 1863, prenant en considération le rapport de M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, sub n° 7162, par lequel il expose que les Princes, d'heureuse mémoire, Mathieu Bessarabe et Basile Woévode délivrèrent, au dix-septième siècle, l'État et l'Église roumaine de la langue slavone, mais que, sous la domination des Phanariotes, une autre langue étrangère, la langue grecque vint remplacer graduellement la langue nationale dans le culte divin, et même dans les affaires publiques ; que, depuis le rétablissement des Princes indigènes, la langue roumaine a été réintégrée dans tous ses droits pour les affaires publiques ; mais qu'il n'en a pas été de même pour notre Église ; que par une tolérance coupable ou bien par indifférence des chefs du Clergé roumain, la langue grecque prédomine encore dans un grand nombre d'églises occupant le premier rang, ce qui laisse la langue nationale dans une position inférieure;

Le Conseil s'unit à l'opinion de M. le Ministre, renfermée dans le rapport susmentionné, et arrête que :

Dorénavant, l'exercice du culte divin n'aura lieu dans tous les Monastères et églises de l'État qu'en langue roumaine.

Monsieur le Ministre des Cultes et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, après confirmation princière.

Signé : Cretzulesco.
Pr. Arex. Cantacouzène.
Jean Floresco.
Catartzis.
Ch. Tell.
Jean Ghyca.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

30

Ordonnance princière portant interdiction de l'usage de la langue grecque dans toutes les églises du pays, y compris celles des Monastères grecs. (18 mars 1863.)

Nous, Alexandre Jean Ier, etc., etc.

Vu le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Cultes et de l'Instruction publique, sub n° 7163;

Vu le procès-verbal de notre Conseil des Ministres, de la séance du 15 courant et annexé audit rapport.

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Dans tous les Monastères et Églises de l'État, le culte divin ne sera célébré désormais qu'en langue roumaine.

Art. 2. Notre Ministre des Cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Bucharest, le 18 mars 1863, n° 272.

Signé : ALEXANDRE JEAN.

Le Ministre des Cultes, etc.
Contre-signé : CH. TELL.

31

Circulaire du Ministre des Cultes aux Égumènes (Supérieurs) des Monastères grecs, leur fixant un délai de huit jours pour faire cesser dans leurs Églises la langue grecque. (30 mars 1863.)

Quoique, par l'ordonnance princière sub n° 272, publiée dans le *Moniteur officiel*, il est ordonné que, dans tous les Monastères et Églises de l'État, le service divin ne sera célébré dorénavant qu'en langue roumaine ;

Considérant que vous n'aurez pas pu, pendant ces jours de fête, trouver des prêtres et des chantres roumains, comme aussi les livres roumains nécessaires au service ;

Je vous annonce, révérend Père, que vous êtes autorisé de célébrer, jusqu'au dimanche de Saint-Thomas, le service divin en langue grecque; mais, après ce jour-là, vous êtes tenu de vous conformer

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

strictement à la décision contenue dans l'ordonnance princière, c'est-à-dire de ne plus célébrer le culte divin qu'en langue roumaine.

Agréez, etc.

Le Ministre des Cultes, etc.,

Signé: TELL.

32

Arrêté du Conseil des Ministres, approuvé par le prince Couza, ordonnant la destitution et la traduction devant la justice criminelle, du P. Cyrille Vacarestiano, Epitrope des Monastères du Saint-Sépulcre, en Valachie. (8 avril 1863.)

Cejourd'hui, 8 avril 1863,

Sur le *référé* de M. le Ministre des Cultes, etc., sub n° 10380, en date d'aujourd'hui, relatif au fait de provocation à la désobéissance aux lois établies et aux ordres émanés du Pouvoir exécutif, par le non-payement aux Caisses du Trésor des fermages des terres des Monastères dits dédiés, ainsi qu'il est constaté d'une manière positive par l'acte original souscrit par le P. Cyrille, Egumène du Monastère Vacaresty, en date du mois d'avril courant, dans lequel acte il se permet, en même temps, de s'intituler, de son propre chef, Épitrope des Monastères du Saint-Sépulcre ;

Le Conseil, considérant que ce procédé de l'Égumène susnommé ne peut pas rester impuni ;

Considérant que la loi pénale est très-explicite pour des cas pareils, et qu'elle prescrit la pénalité à appliquer aux coupables de faits tels que celui en question ;

Arrête ce qui suit :

1° Que l'Égumène susnommé soit immédiatement destitué ;

2° Qu'il soit traduit devant la justice sans le moindre retard, afin de recevoir la pénalité prescrite par les lois fondamentales du pays.

MM. les Ministres des Cultes et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent procès-verbal, après toutefois avoir obtenu la haute approbation spéciale de S. A. le Prince régnant.

Signé: N. CRETZULESCO.
CATARGIU.
J. GHYCA.
CH. TELL.
FLORESCO.
C. J. ILIESCO.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

33

Publication ministérielle rendue après l'arrestation du P. Cyrille, pour en avertir les fermiers. (9 avril 1863.)

MINISTÈRE DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

S. R. le P. Cyrille, Égumène du Monastère Vacaresty, intitulé de son propre chef Épitrope des Monastères dits dédiés au Saint-Sépulcre, a osé, contre la haute approbation de S. A. le Prince régnant, donnée le 17 novembre 1862, et contre la Circulaire ministérielle du 4 décembre, inviter les fermiers des biens de ces Monastères à la désobéissance aux ordres du Gouvernement.

Il est porté à la connaissance de tous les fermiers susdits, que ledit Égumène a été non-seulement destitué, mais encore poursuivi devant la justice criminelle. Les fermiers sont invités pour la dernière fois à se conformer aux dispositions comprises dans la Circulaire ministérielle susmentionnée, car, en cas de retard ou de mauvais vouloir, il leur sera appliqué la loi de contrainte et les mesures prescrites par les contrats.

Le Ministre,

Signé : CH. TELL.

34

Ordre du Ministère de la Justice aux Cours et Tribunaux du pays, de ne plus admettre les Avocats des Monastères grecs à plaider leurs causes sans qu'ils soient assistés des Avocats officiels du Gouvernement. (17 avril 1863.)

M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique m'a communiqué, qu'aux termes de l'article 364 du Règlement organique, ayant le droit et le devoir de surveillance et d'ingérence sur l'administration des biens des Monastères du pays, il demande que toutes les *instances judiciaires* aient à observer et à garder comme règle, dans les procès déjà introduits ou à introduire concernant les Monastères de toute catégorie, et dans les actes relatifs à toute affaire de ces Monastères et émanés des supérieurs, soit des Monastères Cénobites, soit des Monastères dits dédiés, de ne légaliser aucun acte, et de n'admettre à l'audience aucun procès, sinon en présence du délégué de ce Ministère et à la suite d'une déclaration formelle de celui-ci pour la

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

légalisation de tout acte, afin d'éviter à l'avenir tout désordre ou usurpation des droits de ces Monastères.

Pour le Ministre,

Signé : ERACLID.

35

Circulaire du Ministère des Cultes aux supérieurs des Monastères grecs, déclarant ces Monastères et leurs biens « propriétés de l'État roumain, » et leur enjoignant de ne plaider dorénavant devant les Tribunaux qu'avec l'assistance des Avocats officiels du Ministère. (15 mars 1863.)

Révérend Père,

Ce Ministère, prenant en considération que l'Etat Roumain, d'après les coutumes et les lois du pays, est le propriétaire des Monastères dédiés et de leurs biens ; que l'exercice de ce droit ne peut être infirmé par le fait de dédicace, laquelle n'a qu'un caractère spirituel; que, de ce droit de propriété résulte évidemment celui de l'administration : a demandé, par une note aux Tribunaux du pays, qu'aucun procès ne fût porté devant eux, qu'aucun acte judiciaire concernant les Monastères dédiés ne fût fait sans l'assistance des Avocats respectifs de l'État.

Par conséquent, et pour que les Ministres soient en état de représenter, conjointement avec les Avocats respectifs de ces Monastères, tant l'État Roumain que lesdits Monastères, je vous invite à donner immédiatement ordre aux avocats chargés par vous, Révérend Père, de représenter ces Monastères d'avoir, avant la comparution de tout procès, à exposer en détail à l'avocat officiel compétent le cours du procès, et à mettre à sa disposition tout acte y relatif.

J'attends de vous, Révérend Père, la pleine exécution de cet ordre, pour laquelle je suis décidé à user de toute la rigueur de la loi.

Recevez, etc.

Le Ministre,

Signé : CH. TELL.

Un arrêté du 4 mai 1863 annule les contrats de bail des Monastères grecs, pour ce qui regarde le choix des Gardes-champêtres et des Gardes forestiers.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Un arrêté du 2 mai 1863 ordonne l'élaboration de Budgets pour l'entretien des Monastères grecs par des fonds à prélever sur le Trésor public, jusqu'à ce qu'il soit pris des mesures pour leur amélioration.

36

Arrêté du Conseil des Ministres pour que les baux des biens conventuels grecs soient dorénavant faits par le Conseil des Ministres, et pour que les contrats soient signés par le Ministre des Cultes. (Moniteur de Bucharest, du 1/13 juin 1863, N° 101.)

Le Conseil décide :

Qu'en principe, tous les affermages des propriétés conventuelles, à l'avenir, soit faits d'après un mode uniforme, réglé par le Gouvernement en vertu des lois existantes.

Cependant les affermages des terres des Monastères dits dédiés, étant effectués pour la durée de la période courante, selon toutes les règles légales qui mettent les fermiers en droit de demander immédiatement l'observation des conditions auxquelles ces terres leur ont été affermées aux enchères, les affermages de cette période sont et seront respectés.

Mais à l'égard de celles des terres qui devront être soumises à un nouvel affermage nécessité par des infractions commises, on prendra les mesures préservatrices suivantes :

1° Toutes les terres de cette dernière catégorie, à l'effet d'éviter les occasions de protestation de la part des fermiers en contravention ou de leurs garants, et de leur enlever tout moyen de se soustraire aux dommages qui leur incombent à juste titre comme conséquence de leurs infractions, seront de nouveau affermées aux mêmes conditions auxquelles elles se trouvent l'être, afin que de la sorte tous les déficits qui résulteraient des licitations puissent être incontestablement à leur charge.

2° Les affermages seront faits au Parquet du Ministère et en présence du Conseil des Ministres; et les contrats seront signés et soumis aux mêmes formalités que ceux qui concernent les terres des Monastères non dédiés. L'affermage sera toujours fait aux enchères; mais, pour donner plus de facilité aux concurrents, on admettra, en même temps, les enchères à la criée et les soumissions cachetées. Ainsi, toute criée de terre sera précédée d'un procès-verbal constatant le nombre des soumissions déposées, mais non ouvertes encore. Ensuite, on pro-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

cédera aux enchères à la criée, à la fin desquelles on décachètera les soumissions. Alors, constatant les sommes offertes ainsi que la validité des garanties jointes, on adjugera la terre au plus offrant qui aura déposé une garantie valable.

3° Les Égumènes des Monastères propriétaires assisteront à la licitation en personne ou par des délégués reconnus par le Ministère des Cultes.

4° Toutes enchères des terres qui se trouvent dans ladite situation seront immédiatement suspendues pour un terme de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet prochain, afin que les dispositions ci-dessus puissent être partout publiées.

Les dispositions du présent Journal seront mises à exécution par M le Ministre au département des Cultes, après avoir préalablement reçu l'approbation de Son Altesse.

Signé : N. Cretzulesco.
J. Ghyca.
Odobesco.
Catargi.
Floresco.

L'apostille de S. A. le Prince régnant,
Approuvé : Alexandre Jean.

37

Ordonnance du Prince Couza, supprimant les Epitropies du Saint-Sépulcre à Bucharest et à Jassy. (3 juin 1863.)

Nous, Alexandre Jean Ier, etc.,

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État, *ad interim*, au département des Cultes et de l'Instruction publique, sous le n° 16125 ;

Vu le Journal de notre Conseil des Ministres, rédigé dans la séance du 28 courant ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. — Est supprimée définitivement, à l'avenir, la fonction des Épitropies qui avaient été instituées pour l'administration des Monastères indigènes, dédiés au Saint-Sépulcre, situés dans les Principautés-Unies roumaines ; étant défendu à qui que ce soit de prendre le titre d'Épitrope de ces Monastères, qui seront administrés, chacun à part, par les Égumènes respectifs.

Art. 2 et dernier. — Notre Ministre, Secrétaire d'État, *ad interim*, au département des Cultes et de l'Instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Donnée à Bucharest, le 31 mai 2/1 juin 1863.

Signé : ALEXANDRE JEAN.

Le Ministre, secrétaire d'État, *ad interim*,
au département des Cultes et de l'Instruction publique,

Contre-signé : ODOBESCO.

38

Ordonnance du Prince Couza, destituant le Supérieur du Monastère grec, Byzantia, pour avoir officié dans la langue grecque. (22 mai 1863.)

Nous, Alexandre Jean, etc.

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Cultes et de l'Instruction publique, n° 15107, qui nous fait savoir que l'Égumène du Monastère Byzantia, du district Putna, a désobéi aux ordres du Gouvernement, relatifs à la célébration du culte divin, dans l'Église de ce Monastère, en langue roumaine exclusivement;

Nous avons décrété et décrétons :

ART. 1er.— L'Égumène dudit Monastère est destitué de ses fonctions, comme ayant enfreint les ordres du Gouvernement.

ART. 2. — Les Archimandrites Grégoire de Casin, Pangrace de Mira et Damaskinos de Prezista, recommandés par le Vicaire de la métropole de Jassy, sont nommés tuteurs pour la gestion des intérêts moraux et matériels dudit Monastère.

ART. 3. — Notre Ministre des Cultes, etc., est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donnée à Bucharest, le 22 mai 1863.

Signé : ALEXANDRE JEAN.

Le Ministre des Cultes, etc.,

Contre-signé : CH. TELL.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

39

Ordonnance princière pour enlever aux Égoumènes grecs les vases sacrés des Églises et les Documents et Actes des Monastères, et les faire déposer dans un Monastère sous la garde d'un poste militaire. (18/30 juin 1863.)

Nous, Alexandre Jean, etc.

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État, *ad interim*, au département des Cultes et de l'Instruction publique, sub n° relatif aux mesures provisoires à prendre pour mettre en sûreté les Vases sacrés et Habits sacerdotaux, les Documents et autres objets mobiliers des Monastères indigènes dits *dédiés;*

Nous, appréciant les considérants exposés dans l'arrêté de notre Conseil des Ministres annexé audit rapport, avons décrété et décrétons:

ART. 1er. — Tous les objets précieux servant à l'exercice du Culte divin, qui se trouvent dans les Églises de ces Monastères, seront placés sous la surveillance immédiate des Protopopes locaux, et, en cas de besoin, sous celle des Autorités civiles.

ART. 2. — Tous les objets de la même nature, qui ne servent pas à l'usage quotidien, ainsi que les Documents de toute espèce et les Actes qui se trouvent dans ces Monastères, seront déposés provisoirement, jusqu'à la solution de la question prévue dans le Procès-Verbal du Conseil des Ministres, en date du 14 juin 1863, dans un des Monastères les plus sûrs de Bucharest et de Jassy, savoir : Vacaresty et Golia, et, pour leur meilleure garde, il y sera placé un poste militaire bien armé.

ART. 3. — Notre Ministre des Cultes, *ad interim*, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donnée à Bucharest, le 18 juin 1863, n° 561.

Signé : ALEXANDRE JEAN Ier.

Le Ministre des Cultes, etc..

40

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DES PRINCIPAUTÉS-UNIES SUR LES COUVENTS ROUMAINS PLACÉS SOUS L'INVOCATION DES SAINTS-LIEUX D'ORIENT,

Communiqué aux Puissances garantes au mois de juin 1863 et suivi de pièces justificatives.

I

Les biens de mainmorte occupent à peu près le tiers du territoire

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Roumain : les uns relèvent directement des Monastères indigènes, les autres des Saints-Lieux.

La plupart de ces monastères ont été fondés par les Princes, ou par des particuliers. Ils ont été successivement enrichis aux frais des domaines de l'État. Les familles qui embrassaient la vie monacale ou qui avaient érigé, soit une église, soit un couvent, dotaient ces pieuses institutions de tout ce qu'il fallait pour leur entretien.

En consacrant une partie de leur fortune à cet usage, les fondateurs ne se sont pas proposé uniquement un but d'abnégation et de piété; ils ont eu principalement en vue de fonder des établissements de charité et de bienfaisance publique.

Les actes de fondation qui ont vu le jour portent tous des clauses conditionnelles. Tel monastère était soumis à l'obligation de marier et de doter un certain nombre de filles indigentes, tel autre d'ériger un hospice d'aliénés, de donner l'hospitalité aux pèlerins et voyageurs, de tenir table ouverte pour les pauvres, de répandre des aumônes; tel autre encore d'avoir une typographie publique destinée à l'impression des ouvrages ecclésiastiques.

Parmi ces monastères, il y en a un très-grand nombre qui sont dédiés (*inchinate*), voués, consacrés à certaines communautés religieuses, sises en dehors des Principautés, comme celles de Jérusalem, du mont Sinaï, du mont Athos, connues génériquement sous la dénomination de *Saints-Lieux*.

A quelle époque remonte cette habitude des Princes de dédier des couvents indigènes à ces communautés? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Cependant nous trouvons la première trace de pareille consécration vers la fin du quinzième siècle. Après la chute du Bas-Empire, nous voyons cet usage prendre du développement. La raison qui engageait les fondateurs de pieuses institutions à les placer sous le patronage des monastères de l'Orient ne peut s'expliquer que par l'éclat dont était entouré alors le clergé grec et par l'espoir que leurs intentions seraient plus consciencieusement remplies.

Tous les actes de *fondation* ou de *dédicace* qui ont été livrés à la publicité jusqu'à présent contiennent une foule de dispositions prévoyantes concernant l'emploi des revenus et se terminent généralement en statuant que l'*excédant du revenu des biens sera envoyé* à titre de secours, après que les obligations stipulées auront été scrupuleusement remplies et qu'on aura pourvu à l'entretien des édifices religieux et aux exigences du service divin. La surveillance relative à la gestion de ces biens, ainsi que l'exécution des instructions des *fondateurs* ou des *dédicateurs*, appartenait soit aux familles de ces derniers, soit à une commission de boyards, en vertu d'une clause insérée dans l'acte *dédicatoire* ou de *fondation*, soit aux Princes qui puisaient ce

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

droit surtout dans la raison que les domaines de l'État avaient servi et servaient encore à accroître, à enrichir et à embellir ces pieuses institutions.

Ces biens étaient administrés par des Égoumènes, (supérieurs) délégués par les communautés religieuses grecques.

A l'appui de ce qui précède, il est nécessaire de citer quelques actes originaux.

La chrysobulle de dédicace du Monastère de Cotrocéni contient textuellement ce qui suit :

« Nous, Cherban Cantacuzène Bassarabe, par la grâce de Dieu, Prince de toute la Valachie, avons fondé sur la place même où Notre-Seigneur J.-C. et la Vierge immaculée nous ont délivré de nos ennemis, le saint Monastère de Cotrocéni. Nous l'avons gratifié à l'intérieur et à l'extérieur de présents et d'offrandes, de biens meubles et immeubles pouvant suffire à l'entretien des moines qui y passeront leur vie, ainsi qu'à celui des hôtes qui y viendront en visite pour des motifs de dévotion. *Et pour que cette disposition soit respectée et maintenue sous notre règne et* sous celui de nos successeurs, et *pour que personne ne puisse dissiper ou aliéner les biens du monastère*, etc., nous *le dédions* au Monastère du mont Athos.... Des revenus du Monastère, *dans les années d'abondance, on enverra au mont Athos le superflu qui restera après avoir préalablement pourvu* aux *dépenses* annuelles du Monastère. Dans les mauvaises années, *le secours* sera proportionné aux revenus, etc. »

Dans le chrysobulle du fondateur du Monastère de Vacaresti on lit les conditions qui suivent :

« 1° Le Grand Logothète, le Grand Spatar, le Grand Vestiar en fonctions sont constitués par le présent chrysobulle *inspecteurs de la gestion des biens du Monastère et sont autorisés à veiller* à ce que les dispositions suivantes reçoivent leur stricte exécution.

« 2° *Sur les revenus du Monastère, il sera annuellement* distribué une somme de 500 piastres, à savoir : deux cents piastres pour marier deux filles du premier ou du second rang; cent pour rançon d'esclaves, cinquante pour l'habillement des pauvres, etc., etc.

« 3° *Ces secours auront lieu quand même la stérilité d'une ou de plusieurs années ne présenterait pas d'excédant pour être envoyé au Saint-Sépulcre.*

« 4° *Les offrandes, ornements et documents du Monastère* ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être aliénés *ou envoyés au Patriarche de Constantinople ou ailleurs,* mais le Prince, de concert avec les susdits inspecteurs, *veillera à ce qu'ils soient conservés intacts ici et mis en sûreté où bon lui semblera.* »

Voici encore à quelles conditions le Monastère Marginéni et son

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ermitage, Varbila, ont été affectés en 1731, par quelques familles Roumaines, au Monastère du mont Sinaï :

« 1° Les Égoumènes qui seront nommés au Monastère de Marginéni par la Communauté des Pères du mont Sinaï, devront témoigner respect et déférence aux fondateurs. Si ceux-ci venaient à reconnaître qu'un Égoumène s'est rendu indigne d'occuper son poste, soit par une conduite désordonnée, soit par une mauvaise administration, soit par tout autre acte préjudiciable aux intérêts du Monastère, *ils en préviendront immédiatement l'Archevêque et la Communauté des Pères du Sinaï, qui seront tenus de prendre en considération les représentations des fondateurs ou de leurs descendants et de choisir un autre Égoumène digne de confiance.*

« 2° On ne pourra aliéner aucun des biens meubles ou immeubles, si ce n'est dans le cas d'échange reconnu avantageux pour le Monastère, et avec le consentement *des fondateurs ou de leurs descendants.*

« 3° Après qu'on aura acquitté sur les revenus annuels du Monastère les redevances d'usage envers le Vestiairie (fisc.) *de la principauté, le surplus sera partagé en trois parties, dont deux seront retenues pour les besoins du Monastère; la troisième partie sera envoyée au Monastère du mont Sinaï, à titre de secours, en commémoration de nos ancêtres décédés et des fondateurs.*

« 4° *Dans le cas où leurs fondateurs ou leurs descendants se trouveraient dans le besoin et que le Monastère serait en état de venir à leur secours, il y sera tenu proportionnellement aux moyens dont il disposerait.* »

Il est superflu de multiplier les citations; ces quelques exemples suffisent pour donner une idée juste de l'esprit dans lequel ces actes étaient faits.

Ceci établi, voyons maintenant si les communautés auxquelles ces biens étaient consacrés, ou si leurs délégués ont rempli les obligations qui leur étaient imposées. Malheureusement non, et l'histoire nous en fournit des preuves surabondantes. Profitant de l'instabilité des choses et des fréquentes perturbations auxquelles ce pays était en butte, ces délégués cachent d'abord les documents de fondation ou de dédicace, puis ils se dérobent peu à peu à la surveillance qui s'exerçait pour ainsi dire par intermittence sur eux, se soustraient aux obligations qui leur étaient imposées, et finissent par administrer ces biens pour leur propre compte. Non contents de s'approprier des immeubles dont la jouissance était conditionnelle, ils tentent, par toute espèce de manœuvres et de subterfuges, d'accaparer aussi une grande partie des propriétés conventuelles libres, c'est-à-dire indigènes. Soutenus qu'ils étaient par quelques princes complaisants ou complices, ils parviennent à se procurer des actes de *dédicace* qui font passer un grand

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nombre de ces biens-fonds conventuels aux Saints-Lieux. Les documents cités plus bas prouveront péremptoirement ces faits.

Voici ce que nous trouvons dans l'acte de dédicace du Monastère de Galata, fondé par le Prince Pierre le Boiteux, et dédié par un autre Prince, Radu-Vodâ, en 1617, sous prétexte qu'il était parent du Prince fondateur :

« Vu que le Monastère de Galata se trouve en grande pénurie, car les édifices construits alentour ont été démolis et que les objets sacrés dont l'avait doté mon aïeul, y enterré avec son épouse, la Princesse Marie, ont été dispersés de manière qu'il ne s'y trouve pas même un seul vase d'argent parmi tant d'argenterie et d'objets sacrés..., de sorte qu'il n'y a pas de ressources suffisantes pour les moines, à cause des grandes calamités et du passage des armes et nations étrangères qui ont envahi le pays, et à cause aussi de la mauvaise conduite des moines qui s'y trouvaient et qui, n'ayant point la crainte de Dieu, ont mal administré et dissipé tous les produits et revenus du Monastère; ayant donc vu l'état d'indigence auquel se trouve réduit ce Monastère, je l'ai retiré des mains des moines qui s'y trouvaient, etc. «

Le Monastère de Bistritza, l'un des plus riches de Moldavie, fondé et doté par Alexandre le Bon au commencement du quinzième siècle, après trois siècles à peu près d'existence indépendante, fut dédié à Jérusalem en 1687 par une certaine princesse Safta, sous prétexte qu'elle descendait d'Alexandre le Bon et que ledit Monastère avait été abandonné par ses desservants.

Voici ce que nous trouvons encore dans l'acte de dédicace du Monastère de Probota, bâti en 1398 et dédié trois siècles après, en 1677, par un simple Métropolitain du nom de Dosithée, sous prétexte que le Monastère était ruiné et qu'il l'avait réédifié sur ses ruines :

« Mais plus tard, en 1622, le bon ordre de ce Monastère fut troublé au point que les moines y introduisirent des bandits qui enlevèrent tous les trésors déposés au Monastère. Aussi, par cette raison, tout le monde prit en aversion ledit Monastère, et personne ne s'inquiéta plus de ses besoins et intérêts. Ainsi abandonné, il devint un lieu de dépravation, il fut incendié, et personne ne voulant plus lui venir en aide, il resta deux ans sans toiture.... C'est pourquoi j'ai dédié au Saint-Sépulcre ce saint Monastère, que j'ai relevé par mes soins et mes peines, etc. »

On pourrait citer une foule d'autres actes de ce genre. Tous se basent sur le prétexte que les moines indigènes ont négligé les conditions et l'avoir laissé par les fondateurs, ou bien que les invasions étrangères ont ruiné ou fait disparaître ces établissements. Il y a des princes qui ne se sont pas même donné la peine de recourir à ce semblant de raison pour faire des dédicaces aussi illégales. Ils ont tout

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

simplement prétendu qu'il n'était pas juste que telle ou telle patriarchie ou archevêché des Lieux-Saints ne possédât aucun monastère dédié en Roumanie, tandis que Constantinople, Jérusalem, Athos, en ont un grand nombre.

C'est sous ce prétexte que le grand et riche Monastère d'Hangou de Moldavie, bâti et doté au commencement du dix-septième siècle par le Prince Miron Bornowski, a été, un siècle plus tard, dédié à la patriarchie d'Alexandrie par le Prince phanariote, Nicolas Mavrocordato. Voici les termes de l'acte de dédicace : « A notre époque, les siéges et les saints patriarches n'ayant à espérer de secours que des fidèles, et le Saint-Siége d'Alexandrie, vu le petit nombre de chrétiens qui s'y trouvent, est réduit à l'indigence et grevé de dettes énormes, notre Saint-Père le Patriarche Samuel.... étant aussi venu dans notre pays, la Moldavie, pour nous combler de ses bénédictions et nous édifier de ses sermons, nous lui avons rendu les honneurs et les dévotions dues et l'avons secouru, nous, nos prélats et tous les boyards et tout le peuple, chacun selon ses forces; mais, afin que le Saint-Siége ait en tout temps quelque secours de notre pays, comme en ont le Siége de Jérusalem, le mont Sinaï et le mont Athos, d'accord avec Monseigneur Gédéon, archevêque et métropolitain de Sucéava, les évêques diocésains..., les grands boyards, etc., nous avons dédié le saint Monastère Hangou, fondé par feu Miron Barnowski Wœwod, conjointement avec toutes les terres et les villages dans toute leur étendue. »

Cet acte comme on le voit, porte que la dédicace a été faite du consentement du clergé et des boyards. Un acte non moins important et dont l'original nous est conservé, montre ce que c'était que ce consentement.

Le Prince Michel Racovitza revint sur cette disposition en mettant en demeure le clergé et les grands boyards de s'expliquer sur l'aliénation faite en leur nom par son prédécesseur d'un des plus grands et des plus beaux monastères du pays. Voici les propres termes du chrysobulle de ce Prince, signé par lui, par le Métropolitain, par les Évêques et tous les boyards du Sénat, chrysobulle qui porte la date de $\frac{1716}{7224}$ 30 juin.

« En outre pour d'autres motifs écrits par S. A. Nicolas dans son acte princier, motifs déclarés et confirmés verbalement par SS. le P. Gédéon, Métropolitain..., sa Sainteté étant présente a déclaré avoir répondu alors que ce n'était pas par son consentement que la dédicace avait été faite, d'autant plus que le Monastère d'Hangou appartenait au pays et que les moines mêmes dudit Monastère ne voulaient pas que ledit Monastère fut dédié à la Patriarchie d'Alexandrie. Les grands boyards ont également avoué tous qu'ils savent de quel côté est la justice, mais que le prince Nicolas Mavrocordato, les ayant appelés

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

successivement et leur ayant ordonné de ne pas s'y opposer dans le sein du Divan, ils n'ont pas eu le courage de se refuser à cet ordre, ni de soutenir la justice, mais qu'ils ont répété tout ce que leur avait dit Son Altesse. »

Le Prince Mathieu Bassarabe de Valachie fut, avec ce dernier prince, un de ceux qui eurent le courage de dévoiler ces spoliations et d'y porter un remède énergique. Par son chrysobulle de 1639, il rend au pays une partie des terres dont il avait été dépouillé, exige la restitution des chrysobulles délivrés illégalement par les Princes et Évêques antérieurs et les annule, en cas de non restitution, en les entachant de fraude et d'extorsion.

Le chrysobulle en question porte dans son préambule : « Dans les derniers temps il arriva que nous eûmes des Métropolitains et des Princes étrangers de race, de langue et pleins de mauvaises mœurs, c'est-à-dire des Grecs. Non-seulement ils firent tous leurs efforts pour rabaisser les vieilles coutumes du pays, en le pillant et en le conduisant au bord de l'abîme, mais sans aucune vergogne, ils portèrent une main sacrilége même sur les saints Monastères princiers, en trafiquant, en vendant ces pieuses institutions du pays et en les rendant dépendantes des Monastères grecs et de la Sainte-Aghora; fabriquant à cet effet des chrysobulles de dédicace à l'insu du Conseil et du Chapitre, etc.... En foi de quoi nous Jean-Mathieu Bassarabe, par devant l'Assemblée de tout le pays, le Conseil et avec le consentement du chapitre avons décidé, etc....

Suivent les dispositions que nous avons citées plus haut.

Ce Prince rendit deux chrysobulles en 1640 et 1641 sur la même question. Il est superflu de les reproduire ici.

Ces actes affranchissent les Monastères indigènes qui avaient été frauduleusement dédiés aux Communautés religieuses des Saints-Lieux et les remettent en possession des biens que les Egoumènes s'étaient hâtés d'aliéner. Le Patriarche de Constantinople, Parthénius, confirme toutes ces dispositions dans ses deux lettres du 9 avril 1641. Dans la première il est dit : « que ni les princes postérieurs, ni les métropolitains, ni les évêques, ni aucun autre dignitaire, boyard ou juge n'auront la faculté de dédier les monastères susmentionnés à d'autres monastères sis à l'étranger, mais qu'ils continueront à être administrés et perpétuellement maintenus sur le pied des dispositions testamentaires, etc.... »

Dans la seconde lettre, il s'exprime ainsi : « Ces couvents ayant été dotés de toutes sortes de biens meubles et immeubles, ainsi que d'objets précieux, et soumis à des règlements relatifs à leur bonne administration, continuèrent à être paisiblement administrés jusqu'à un certain temps ; mais au bout de quelques années, des gens ignorants,

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

étrangers et dominés par la cupidité, ont envahi et opprimé la Principauté, et, par des actions réprouvées par notre sainte religion, ils sont parvenus à s'emparer de pieux et anciens établissements sans nul respect pour les testaments des fondateurs. Par leur exemple, ils ont insinué des mœurs exécrables, et loin d'être émus de compassion pour leurs frères, ils n'ont travaillé qu'à la ruine du pays qu'ils ont presque transformé en désert, en même temps qu'ils ont méprisé les règlements conventuels et les dispositions testamentaires que les bienheureux fondateurs avaient arrêtés pour la gestion de leurs monastères; mais, la divine Providence a daigné, par commisération pour les malheurs de ce pays, placer sur le trône de la Valachie le Prince Mathieu Bassarabe. Son Altesse ayant convoqué une assemblée princière.... il a été arrêté que tous les Monastères et Communautés princières que les Princes et les Métropolitains étrangers, pour satisfaire leur vénalité, auraient affiliés à d'autres couvents sis dans la Grèce ou sur le mont Sacré et nommément.... resteront désormais tranquilles et libres. »

A cet effet, ayant requis de confirmer « cette demande nous y avons accédé et d'un commun accord avec Sa Sainteté le Patriarche de Jérusalem et d'autres prélats, nous déclarons que les susdits Monastères qui ont été vendus et ceux qui n'ont pas encore pu être aliénés comme..., ainsi que ceux que nous avons réédifiés, tels que.... sont libres et doivent être gérés en tout conformément aux dispositions des fondateurs, de manière que les moines étrangers ne puissent plus exercer aucune influence, aucune ingérence en tout ce qui concerne soit les Monastères soit l'administration de leurs biens, etc., etc.

En Moldavie, le Prince Basile avait fondé en 1644 une école à Jassy; il l'avait dotée de plusieurs biens-fonds et placée sous la surveillance du Monastère des Trois-Saints. Les chrysobulles subséquents de différents Princes font foi de cette donation et de l'existence de l'école pendant une longue série d'années. Cependant à la faveur des tourmentes politiques qui agitèrent le pays, les supérieurs de Monastères détournèrent à leur profit les ressources qui étaient affectées à l'entretien de la susdite école, et prétendirent que tous les biens-fonds appartenaient au monastère. Ce ne fut qu'après un long procès suivi d'un jugement définitif que le gouvernement obtint le retour des biens susmentionnés à leur destination primitive.

Quant à ce qui a rapport aux revenus que les Egoumènes gérants détournaient à leur profit et à l'état plus que déplorable des couvents et des églises, les Princes ne cessèrent, comme tuteurs de droit et de fait, tantôt de rappeler par leurs nouveaux chrysobulles les intentions des fondateurs ou *dédicateurs*, tantôt de mettre des entraves aux abus et aux dilapidations qu'ils commettaient. Ils sévissaient contre les uns,

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

forçaient les autres, sous un contrôle sévère, à produire les comptes de leur gestion, à réparer les édifices qui menaçaient ruine, à envoyer aux Saints-Lieux l'excédant des revenus qui leur étaient assignés et à remplir les obligations stipulées en faveur du pays. Tant qu'une main vigoureuse se faisait sentir, ces mesures avaient leur effet. Dès qu'elle faiblissait, les moindres événements, la moindre circonstance les renversaient et la lutte recommençait. A tous ces griefs déjà connus venaient à chaque instant s'en joindre d'autres. Tantôt ces supérieurs refusaient de contribuer aux charges de l'État prévues dans les actes de fondation, tantôt ils ne voulaient point participer aux frais des établissements de bienfaisance. Les chrysobulles de 1657 et de 1669 des Princes Scherban et Radu n'en sont pour ainsi dire que les corollaires. Ils rappellent la teneur des chrysobulles du Prince Mathieu Bassarabe et maintiennent énergiquement les dispositions qui y sont statuées. Ceux des Princes Antioche, Grégoire Ghyka et Alexandre Ipsilanti, émanés en 1706, 1748 et 1766, règlent, d'une part, les secours qui doivent être envoyés aux Saints-Lieux, et, d'autre part, la somme annuelle qui doit être prélevée sur les revenus du fisc et affectée, soit à l'entretien des écoles, soit à la création de nouvelles écoles et autres institutions d'utilité publique. De plus, même les Princes phanariotes n'ont point exempté les Egoumènes grecs du compte-rendu annuel de l'emploi des revenus des Monastères dédiés.

La fils même de Nicolas Mavrocordato et son successeur Constantin Mavrocordato, dans la question de ses réformes déposées aux archives de l'État à Bucarest, a promulgué l'arrangement relatif aux obligations des Égoumènes à l'égard de l'administration des biens conventuels pour la vérification des comptes, des dépenses et revenus annuels : il a nommé aussi auprès du contrôleur princier une tutelle composée de dix Égoumènes de Monastères, et chargée de vérifier et de certifier ces comptes. Nous comptons en vue de l'éclaircissement de la question donner ici un extrait des comptes-rendus d'après le mode approuvé par ce Woïvode et longtemps observé par ses successeurs. Cet extrait concerne seulement les Monastères dédiés aux Saints-Lieux, car dans le registre original, gardé dans les archives de l'État, les comptes sont rendus par les Égoumènes des Monastères sans exception.

Il appert de ces comptes, que le revenu annuel des Monastères dédiés aux Saints-Lieux sous le règne de Constantin Mavrocordato en Valachie était de 40 000 piastres sur lesquelles :

Il a été retenu pour le compte de l'État	16 000
Il a été dépensé pour les Monastères.	22 000
Il a été envoyé aux Saints-Lieux.	2 000
Total piastres.	40 000

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Il résulte de cela que l'excédant, le secours qu'on envoyait aux Saints-Lieux, s'élevait à peine au 5 pour 100 du total du revenu.

Les archives de Bucarest conservent encore le Code de la Métropole où se trouvent les comptes de tous les Monastères dédiés à des établissements religieux du pays ou de l'étranger. De ces comptes et nommément de ceux de 1730 jusqu'en 1740, il résulte que le Monastère Mihaï-Vodâ qui, dans ce temps-là, avait un revenu de 1000 piastres, donnait à l'État plus de 500 piastres et rien aux Saints-Lieux. Le Monastère Marginéni, d'un revenu de 3 400 piastres, donnait à l'État plus de 3 900 piastres et rien aux Saints-Lieux. Cotrocéni donnait à l'État plus de 3 200 piastres sur un revenu de 3 400 à peine et n'envoyait pas un sou aux Saints-Lieux. Sarindaru de Bucharest, sur 2150 piastres, envoyait aux Saints-Lieux à peine 78 piastres. Radu-Vodâ de 3 400 piastres à peine 300. Rimnic de 3673, envoyait également 300 piastres, etc.

Le Prince Ipsilanti fit encore subventionner par ces Monastères, la Caisse des aumônes qu'il venait d'instituer. Son chrysobulle contient ces considérations :

« Considérant que les fondateurs relevant des Saints-Lieux, en consacrant des biens-fonds à ces asiles sacrés, obligent les supérieurs des Monastères d'en employer en partie les revenus à marier des filles pauvres, à venir en aide aux familles indigentes, à faire des aumônes et à n'envoyer que l'excédant des revenus aux lieux dont relèvent ces Monastères; considérant qu'en outre qu'aucune de ces conditions n'est actuellement observée.... Nous arrêtons que les monastères soient obligés de subventionner la Caisse des aumônes de la manière suivante. »

En 1775, voulant fonder des écoles à Bucharest, Craïova, Bouzeo et Rimnik, il ordonne au Métropolitain, aux boyards et évêques de ces évêchés de se réunir pour aviser à leur entretien. Il les engage à faire peser cette charge sur tous les Monastères tant indigènes que dédiés, en faisant une répartition proportionnelle à leurs revenus, avec cette exception cependant, qu'elle devait être moindre pour les Monastères des deux catégories qui auraient des dépenses à faire pour les réparations des églises et autres édifices religieux. Le 28 avril 1775, il confirme par un chrysobulle, le rapport des grands boyards et du Métropolitain sur cette question. Ci-après un extrait de ce rapport :

« Prenant en considération, d'une part, les ordres de Votre Altesse en ce qui regarde la subvention qui doit être prélevée sur les revenus des Monastères tant indigènes que dédiés, tout en ayant soin que ces derniers effectuent l'envoi de l'excédant aux Lieux dont ils relèvent et qu'ils restaurent les édifices religieux, et, d'autre part, prenant en considération l'état réel de dégradation des Monastères en général

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

comme aussi les dettes qui les grèvent, nous avons réparti en faveur des écoles, la somme de tal. 9 575 sur tous les Monastères du pays tant dédiés que non dédiés et l'excédant des revenus des premiers sera envoyé aux Saints-Lieux par les Égoumènes respectifs; quant à celui qui résulterait des revenus des Monastères non dédiés, il sera versé à la Caisse des écoles. »

Pour faire suite, nous citerons encore les chrysobulles des Princes Constantin Hangerly et Morouzi qui dépeignent sous des couleurs plus ou moins sombres, l'état de désordre et d'abandon, dans lequel se trouvaient les Monastères dédiés. Les dilapidations étaient telles, que les dettes qui les grevaient menaçaient d'absorber une partie des biens-fonds. Ces revenus, au lieu de parvenir à leur destination, servaient, comme de coutume, à enrichir les Égoumènes, leurs familles ou leurs créatures. Dans leurs mains, ces ressources devenaient encore un moyen de se maintenir dans la gestion qui leur était confiée, grâces au soin qu'ils avaient de s'assurer à prix d'or cette charge, chaque fois que les Communautés grecques tentaient de les rappeler ou de les destituer pour cause d'abus ou de vol. Tous ces faits et bien d'autres encore sont scrupuleusement relatés dans le rapport que le Métropolitain et les grands boyards adressèrent au Prince Hangerly en date du 1er septembre 1798. Nous résumons comme il suit sa conclusion qui renferme les mesures qu'ils proposèrent et qui obtinrent sa sanction :

« 1° Qu'à l'avenir les Saints-Lieux devront aviser au changement des Egoumènes, conformément aux us antérieurs, c'est-à-dire après que le Métropolitain en aura été informé et que le Prince aura consenti à ce changement.... Que cet emploi ne doit plus être un objet de trafic ni devenir la proie du plus offrant.... »

» 2° Que lorsque ces Monastères auront besoin d'envoyer dans le pays, des Exarques ou délégués pour soigner leurs procès, ils seront tenus de faire connaître au Prince le motif et la nécessité d'un tel envoi; que pour tout le temps de leur séjour, le Prince leur délivrera un permis; mais qu'une fois le terme expiré, s'ils n'ont pas quitté le pays, ils seront renvoyés de vive force;

» 3° Que la succession des Egoumènes morts passera aux Monastères indigènes et non point aux Monastères relevant des Saints-Lieux. Toutefois, le Métropolitain avisera à ce qu'il soit aussi envoyé un certain secours pris sur les fonds de cette succession aux Monastères des Saints-Lieux, etc., etc.;

» 4° Que les comptes desdits Monastères seront produits et réglés le 1er janvier de chaque année, comme il est d'usage pour les autres Monastères, par le Métropolitain et le Vel-Logothète. Ces comptes seront soumis aussi aux fondateurs et ensuite présentés au Prince;

» 5° Que sans le consentement du Prince, les Egoumènes ne pour-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ront pas donner, en fait de secours, une obole de plus que ne statuent les actes de fondation. Que tout acte d'emprunt de leur part qui ne serait pas confirmé par le Métropolitain et le Vel-Logothète, n'aura aucune validité, etc., etc. »

Le Prince Morouzi, par son chrysobulle du 1er décembre 1799, prenant pour base les principes posés par le Prince Hangerly, réglementa la gestion des biens conventuels dédiés et rejeta la clause insérée dans l'acte de ce Prince, relative à la succession des Egoumènes morts, en la faisant retourner aux Saints-Lieux. Ce règlement fut de point en point confirmé aussi par le Prince J. Caradja (4 mars 1813). Cependant, préoccupé de l'accroissement des dettes des Monastères du Saint-Sépulcre, il chargea en 1815 le grand Ban Grégoire Brancovano et le Spathar Vlacoutz d'aviser au dégrèvement de ces propriétés ainsi qu'aux moyens les plus propres à assurer une administration plus régulière et plus uniforme. Ils proposèrent, pour cause d'abus, d'enlever les sceaux des Monastères des mains des Egoumènes, pour les remettre à l'Egoumène de Saint-Georges-le-Neuf, et de charger ce dernier conjointement avec deux grands boyards, de veiller à ce qu'une part déterminée fut annuellement prise sur les revenus pour l'extinction des dettes et à ce que le secours fixé fut régulièrement envoyé au Saint-Sépulcre. En outre, sur cette part, devaient être prélevées les impositions extraordinaires que l'État se trouvait dans la nécessité d'établir pour les besoins du pays. Cet acte limitait encore les dépenses des Egoumènes à un chiffre fixe qui ne pouvait être dépassé sans le consentement de la Commission des boyards susmentionnée. Ces dispositions sanctionnées par le Prince Caradja, furent notifiées au Patriarche de Jérusalem qui y donna sa pleine et entière adhésion par une lettre du 20 janvier 1816.

De tout ce qui vient d'être exposé jusqu'ici, il ressort que les Princes ont exercé depuis un temps immémorial la surveillance la plus absolue et la plus active sur les Monastères relevant des Saints-Lieux ; qu'en vertu du droit d'autonomie administratif, inhérent à chaque État libre, ils les ont soumis à des règlements de gestion réguliers et uniformes, et qu'ils les ont fait participer aux œuvres de bienfaisance, à l'entretien ou à la création des écoles, aux charges de l'État, aux réquisitions pour cause d'utilité publique et autres besoins extraordinaires du pays. Pour preuve, nous n'avons qu'à citer encore l'ordre que le Divan de Valachie adressa le 23 septembre 1808 au Métropolitain pour faire savoir aux Egoumènes de ne plus envoyer aux Saints-Lieux les revenus des biens emphitéotiques et de les verser à la Métropole pour être capitalisés et tenus en dépôt pour les besoins éventuels du pays, et les dispositions successives prises par les Princes Moldaves et Valaques en 1809 — 1811 — 1812 — 1813, de faire participer les Couvents

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dédiés avec les Couvents indigènes aux frais d'occupations turque et russes.

Mais à partir de cette époque, cette question commence à prendre un autre caractère. La Turquie et la Russie entrent à tour de rôle ou collectivement dans le différend. La question se complique par suite des intérêts divergents qui sont en jeu et tend à échapper des mains du pays. Bientôt les droits et les bénéfices acquis après tant de luttes et par tant d'actes authentiques, sont contestés, remis en discussion pour être modifiés, amoindris ou annulés. Les faits ultérieurs montreront les diverses phases que cette question a parcourues, et que d'embarras et d'avanies elle causa aux Principautés. Cependant, de temps à autre, nous trouvons encore quelques dispositions qui honorent la mémoire de ceux qui les tentèrent.

L'époque de l'ingérence turque commence à la révolution grecque. Les revenus des Couvents dédiés servaient à alimenter le soulèvement des Grecs et à organiser dans le pays des corps francs pour faire diversion à cette levée de boucliers. Les Egoumènes prenaient chez nous une part ouverte et active à toutes ces manifestations. Les Princes Grégoire Ghyca et Jean Stourdza reçurent en 1823 un firman de la Turquie qui leur enjoignait d'expulser les Egoumènes grecs des Monastères relevant des Saints-Lieux. Les assemblées des boyards qui avaient été saisies de cet ordre, y adhérèrent, en remplaçant lesdits Egoumènes par des moines indigènes et en confiant la haute gestion des biens à un Comité composé de boyards sous la présidence du Métropolitain.

Sous le règne de ces Princes, c'est-à-dire en 1822, l'Assemblée appelée à aviser aux moyens de payer la dette publique du pays, qui avait pris une proportion colossale pour ce temps-là, décide que vu l'état de misère du pays, et le dénuement des contribuables, ces dettes seront liquidées par des contributions sur la vente du vin, sur le droit de pacage et par les Couvents tant indigènes que ceux relevant des Saints-Lieux qui feront le sacrifice de leurs revenus pour deux ans ; que tout cet argent sera versé à la caisse de la Métropole, et que le Métropolitain, conjointement avec trois boyards, s'occupera de la liquidation des dettes du pays, ainsi que du payement des intérêts des dettes des Monastères pendant ces deux ans.

En 1826, sur un rapport du haut clergé, le Prince de Moldavie, Jean Stourdza, décide de plus que jusqu'en 1828 les Monastères relevant des Saints-Lieux enverront annuellement la somme fixe de 100 000 piastres; mais qu'à partir de cette époque ils enverront le tiers seulement du revenu total, les deux autres tiers devant être employés au payement des dettes et aux besoins de l'Église. De plus, il donne, sous certaines conditions, le Couvent de *Floresti*, relevant

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

des Lieux-Saints, aux Couvents des nonnes de *Varatih* et d'*Agapia* pour pourvoir à leur entretien, vu que les ressources de ces Monastères étaient très-restreintes.

Sur un rapport de la curatelle des Écoles, relatif au peu de moyens dont celle-ci disposait pour l'entretien de l'instruction publique, le Prince rendit un chrysobulle (1828) qui porte textuellement : « Nous approuvons complétement l'opinion émise dans le présent rapport, tendant à ce que le revenu des écoles soit accru de la subvention qui était prélevée sur les Monastères relevant des Saints-Lieux dont les revenus, par suite de la protection et de l'assistance du Gouvernement se sont élevés au quintuple de ce qu'ils étaient lorsque les Monastères avaient été assujettis à une subvention de 5000 piastres en faveur des écoles; il est donc juste que cette subvention soit actuellement accrue et fixée à la somme modique de 25 000 piastres annuellement. »

Reprenons le fil de notre exposé interrompu par la citation des faits qui précèdent. A la suite du traité d'Ackerman survint un firman de la Sublime-Porte par lequel il est ordonné aux Princes de replacer les propriétés des Monastères sous la gestion des Égoumènes grecs. Les Princes soumettent cette question à l'Assemblée générale du Divan. Celle de Valachie, tout en obtempérant à l'invitation, demanda que les Egoumènes qui seraient choisis par le Patriarche de Constantinople, fussent recommandés au Prince et confirmés par lui, conformément aux dispositions antérieures. Ce rapport (8 décembre 1827) se termine ainsi :

« En exécutant cet ordre, nous ne pouvons pas passer sous silence un droit qui nous incombe, celui de faire connaître à Votre Altesse que nous exerçons sur ces Monastères des droits comme fondateurs.... que jamais il n'a été d'usage que la nomination des Égoumènes se fasse par le Patriarche de Constantinople, mais puisque le Tout-Puissant Empire a décidé qu'il en soit autrement,... nous prions Votre Altesse de faire en sorte du moins que les Egoumènes grecs administrent les biens conformément aux dispositions et aux testaments des fondateurs, qui doivent se trouver aux Monastères; qu'ils payent les dettes et qu'ils fassent les réparations nécessaires aux églises. »

L'Assemblée de Moldavie, à propos de la réinstallation des Egoumènes grecs, statua quelques principes sur la gestion des biens. « Les propriétés conventuelles, dit-elle, dans son rapport au Prince, ont été remises contre reçu aux Exarques délégués des Saints-Lieux, avec l'assurance qu'ils exhiberont dans un cours délai à l'Assemblée générale, les chrysobulles et documents de fondation.... L'adjudication devra toujours avoir lieu en Moldavie d'après l'ancienne coutume et les contrats rédigés par les Egoumènes, les curateurs et les boyards in-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

spécteurs.... Les affermages devront se faire pour trois ans aux enchères publiques.... Comme presque tous les édifices sacrés se trouvent dans le dernier état de délabrement, et que les Monastères sont obérés de dettes contractées par les Egoumènes grecs, nous croyons indispensable que le revenu des trois années subséquentes soit affecté à la réparation ou à la reconstruction des édifices et au payement des dettes.... De plus les Égoumènes seront astreints à observer scrupuleusement les Statuts de fondation, à entretenir les établissements religieux en bon état, à veiller à ce que le service divin soit célébré comme il convient, à ce que les règles monacales soient de tout point observées, et qu'à cet effet lesdits Égoumènes soient sous la surveillance active des curateurs et des boyards inspecteurs. »

Cependant en 1828 les Communautés grecques religieuses, toujours en quête des moindres événements qui pouvaient les affranchir des obligations auxquelles elles étaient astreintes, profitèrent de l'occupation russe en Moldavie pour faire une tentative. Le Gouvernement d'alors écouta les plaintes des deux parties et nomma une Commission composée des membres du haut clergé et de boyards pour étudier et régler toutes les questions qui se rattachaient aux Monastères relevant des Saints-Lieux. Ce voyant, les Communautés donnèrent ordre aux Égoumènes de ne point participer au règlement de la question, ni d'exhiber les documents de fondation. Paralysés par ce refus, les travaux de la Commission avortèrent. Elle se borna à constater une fois de plus l'état déplorable des Monastères, et décida qu'il fallait appliquer dans toute sa teneur le rapport de l'Assemblée générale Moldave, confirmé par le Prince Jean Stourdza en mars 1828, et que le choix des Égoumènes devait être fait avec la participation du Métropolitain et des délégués des Saints-Lieux.

Cependant la Russie qui occupait les Principautés depuis si longtemps, tenait à leur donner une organisation. Une commission avait été instituée pour rédiger un travail sur ce sujet. Il parut sous la dénomination de règlement organique. C'est un acte qui contient la règlementation de tout ce qui constitue l'Administration générale d'un pays. La question des biens conventuels relevant des Saints-Lieux, ne manque pas d'être prévue par ce règlement et dès ce moment elle entre dans une phase toute nouvelle. Pour cette cause citons les articles 363 et 364 qui s'y rapportent :

« Quant aux abus et dilapidations commis fort souvent par les Égoumènes des Monastères dédiés, auxquels Égoumènes a été confiée l'administration des biens conventuels, il est indispensable d'y remédier; c'est pourquoi une Commission, sous la présidence du Métropolitain et composée du grand Logothète des affaires ecclésiastiques,

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de quatre boyards et de quatre délégués des Saints-Lieux, à savoir: le Saint-Sépulcre, le Mont-Sinaï, le Mont-Athos et les Monastères de Roumélie, s'occuperont des titres et autres actes touchant les Monastères dédiés, rechercheront les abus commis antérieurement; ils délibéreront sur les projets des réformes à adopter, et en dernier lieu ils détermineront la part de leurs revenus qui pourra être versée dans les caisses de l'État pour être affectée à de bonnes œuvres. »

Article 364. Le Logothète des affaires ecclésiastiques est tenu de veiller à l'observation de tout ce qui sera arrêté par la Commission à l'égard des Monastères dédiés, après l'achèvement et la confirmation de ses travaux.

Ces articles assujettissent les Monastères relevant des Saints-Lieux aux lois et règlements qui régissent les Monastères indigènes non dédiés; ils les placent sous la surveillance et le contrôle du Gouvernement local. Les dispositions précitées furent communiquées aux Communautés religieuses grecques pour qu'elles avisassent au choix des représentants, munis de pleins pouvoirs nécessaires et à leur envoi dans les Principautés. En attendant, le général Kisseleff, Président plénipotentiaire de la Moldo-Valachie, invita le Conseil des Ministres à élaborer un projet de loi d'administration pour tous les couvents sans exception, afin qu'il servît de base à la Commission ecclésiastique spécialement chargée par l'Assemblée de la rédaction du règlement définitif qui doit régir toutes les institutions religieuses du pays. Pour lui faciliter cette tache il lui enjoignit de prendre pour guide, les instructions qu'il lui envoyait. Le Conseil termina ce travail le 3 décembre 1832; il fut aussitôt soumis à l'Assemblée qui y fit quelques légères modifications. Le 23 février 1833, le général Kisseleff confirma ce vote pour avoir force de loi jusqu'à la promulgation du règlement définitif des Monastères en général. Les dispositions qui regardent les Couvents dédiés sont les suivantes :

« 1° La Commission avisera à ce qu'une partie des revenus soit envoyée, à titre de secours aux Saints-Lieux, conformément à l'esprit des véritables testaments des fondateurs ;

« 2° Une part de ces revenus ira alimenter la Caisse centrale de la Métropole, instituée pour porter secours aux Communautés pauvres, à la rétribution des curés de districts, etc., etc. ;

« 3° Le restant sera affecté à l'entretien des bâtiments et des établissements de charité, etc. »

Le 20 septembre 1832, le Patriarche de Constantinople annonça à l'ambassadeur russe, M. de Boutenieff que les Communautés grecques avaient choisi leurs représentants. Nous extrayons de sa lettre le passage suivant: « En vous donnant selon notre devoir cette information, nous nous appuyons sur les dispositions équitables de Sa Majesté Im-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

périale, pour qu'il n'arrive aucune transgression aux droits de ces Communautés religieuses qui regardent les biens-fonds qu'elles *possèdent* en ces deux provinces comme leurs seuls moyens de subsistance. Nous réclamons aussi votre assistance afin que leurs délégués, à leur arrivée soient exempts des dispositions de l'Assemblée des boyards, étrangères au but de leur mission et que ces Monastères restent libres des tributs et des assujestissements que les boyards voudraient leur imposer sous des prétextes colorés de raisons plausibles.»

A leur arrivée, les délégués trouvèrent des dispositions déjà prises pour que l'affermage des terres conventuelles dédiées dont les contrats étaient expirés se fasse aux enchères publiques sous la haute surveillance du Métropolitain et du Ministre des Cultes. Ils adressèrent à ce sujet, le 13 mars 1833, une protestation très-énergique au général Kisseleff, en demandant que *leurs droits de propriété sur ces Monastères fussent maintenus intacts*. Le Président plénipotentiaire leur répondit :

« J'ai pris connaissance du contenu de votre pétition, et j'ai eu lieu d'y remarquer une manifestation de doute sur l'administration locale relativement aux immunités des Saint-Lieux.... La Cour impériale de Russie, protectrice naturelle des intérêts de la religion grecque, ne veut que consolider ces immunités ecclésiastiques.... C'est entièrement dans l'intérêt des Saints-Lieux et pour mettre à couvert le caractère sacré dont vous êtes revêtus, que l'administration a cru devoir entourer de quelques formes les contrats de fermage des terres conventuelles, etc. »

Cependant le 15 mars l'Assemblée générale nomme les quatre membres qui doivent faire partie de la Commission ecclésiastique statuée par le règlement organique. En attendant, le général Kisseleff charge MM. Mavros et Stirbey d'entrer officieusement en pourparlers avec les délégués des Communautés grecques pour asseoir les principes généraux qui devaient servir de canevas au travail de ladite Commission. Ces derniers se rendirent aux conférences préliminaires qui furent ouvertes, mais avec l'intention bien arrêtée de paralyser toute entente. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le procès-verbal dressé par ces deux boyards. Les délégués combattirent un à un tous les points qui leur furent proposés. En substance ils comportent : réparation des édifices; fixation de traitements pour les Égoumènes; création d'établissements de bienfaisance dans chaque Monastère; versement d'une partie des revenus à la Caisse de la Métropole; envoi aux Saints-Lieux des secours prévus par les actes authentiques des fondateurs; affermage des propriétés aux enchères publiques; validation des contrats de fermage par le Métropolitain et le Ministre des Cultes.

Ils répondirent que les Saints-Lieux ne feraient les réparations des

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

édifices que graduellement; qu'eux seuls ont le droit de fixer le traitement des Égoumènes; qu'ils créeront des établissements de bienfaisance là seulement où les actes de dédicace en prévoient, et plutôt en Orient; qu'ils refusent d'alimenter la Caisse de la Métropole; que *tous les revenus* doivent leur être envoyés, défalcation faite des frais d'entretien des Couvents; qu'ils ne peuvent tolérer aucune participation étrangère à l'affermage des terres, ni consentir à ce que les contrats de fermage soient validés par d'autres que par les Communautés grecques.

Ces conférences furent donc closes sans aucun résultat. MM. Mavros et Stirbey rendent ainsi compte de leur mission : « Les soussignés, ayant épuisé tous les moyens de persuasion et toutes les voies de conciliation, se trouvent dans la pénible nécessité de porter à la connaissance de Votre Excellence que tous leurs efforts sont restés infructueux.... L'unique argument de ces agents, c'est que *les Couvents sont la propriété des Saints-Lieux*; que, comme représentants de ces derniers, ils n'ont à rendre compte à qui que ce soit de leur gestion et qu'ils neconnaissent d'autres obligations que celles qui ont rigoureusement rapport à la célébration du service divin....

« En vain les soussignés se sont-ils fait un devoir de leur indiquer le véritable point de vue sous lequel les Communautés ecclésiastiques doivent considérer les droits de propriété qu'elles sont appelées à exercer sur les Monastères qui en relèvent; messieurs les délégués se sont refusés à l'évidence des faits.... Or, puisque, par une obstination que, par respect pour le caractère dont ils sont revêtus, les soussignés s'abstiennent de qualifier, ces délégués se refusent à toute proposition..., le Gouvernement se trouve placé dans la nécessité de laisser les Communautés ecclésiastiques sous *les lois qui régissent la propriété territoriale antérieurement au Règlement.* »

A la suite de ce rapport, le général Kisseleff, par son office du 7 juin 1833, communique au conseil des Ministres les démarches officieuses qui avaient été faites auprès des délégués et lui ordonne de se réunir en séance extraordinaire avec les membres qui composent la Commission nommée par l'Assemblée, pour tenter un dernier effort auprès desdits délégués, et, en cas de non réussite, de leur faire connaître que *la conclusion du rapport de MM. Mavros et Stirbey sera exécutée.*

Le 22 du même mois, il lui fut présenté le procès-verbal de cette nouvelle conférence qui n'eut pas plus de succès que la précédente. Comme c'est un document d'une certaine importance, qu'il nous soit permis d'en reproduire ici les passages les plus saillants :

« Les Exarques déclarèrent qu'ils s'en référaient aux contre-propositions faites déjà par eux à MM. Mavros et Stirbey; qu'ils considé-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

raient les Saints-Lieux comme les seuls arbitres des Monastères; que nul autre n'avait le droit de s'immiscer dans la gestion ni dans l'emploi de leurs revenus; que l'exemple du passé et les actes antérieurs ne pouvaient leur être opposés, étant d'une époque où tout presque n'était qu'abus, et qu'aujourd'hui, où tout se réorganise dans le pays, ils venaient en demander réparation et redressement. »

Le Conseil répliqua :

« C'est une erreur de croire que les fondateurs n'avaient élevé et doté ces Monastères que dans le seul intérêt des Lieux-Saints, alors surtout qu'il est prouvé que ces dotations suffisaient à peine à l'entretien des Monastères auxquels elles étaient affectées.... Que si les fondateurs ont dédié ces Monastères aux Saints-Lieux, ce n'a été que dans l'unique espoir que leurs intentions seraient mieux remplies par la surveillance et les soins pieux que les Saints-Lieux y apporteraient.... Que, s'il y a été commis des abus dans le passé, on ne saurait, dans aucun cas, appeler de ce nom des actes solennels sanctionnés par des décrets princiers, passés en forme de lois, consacrés par une longue suite d'années, reconnus par des patriarches et par les Saints-Lieux mêmes; car ce serait vouloir attaquer de nullité tout ce qui a été fait antérieurement sans exception aucune. Que deviendraient alors les droits des Saints-Lieux qui ne s'appuient pas sur des actes aussi authentiques? Que quant aux redressements qu'ils réclament, en se prévalant de nos nouvelles institutions, ils ne devaient pas ignorer que toute disposition législative, en accordant des droits, impose aussi des obligations, et qu'on ne saurait participer aux uns sans se soumettre aux autres.... Que les Saints-Lieux, en voulant se soustraire à toute obligation, se plaçaient d'eux-mêmes en dehors de nos institutions.... Le Conseil s'est uniquement rangé à l'opinion émise par MM. le conseiller Mavros et le Vornik Stirbey *et arrête que les anciennes lois et coutumes continueront à régir à l'avenir les biens des Monastères relevant des Saints-Lieux, et que tous les avantages pécuniaires dérivant des nouvelles dispositions organiques, seront au profit des établissements de bienfaisance; que, pour connaître ces avantages, l'affermage des biens conventuels* se fera aux enchères publiques, en présence de Son Éminence le Métropolitain, du Ministre des Cultes et du prieur de chaque Monastère; que la différence qui résulterait entre le prix sorti des enchères et celui des contrats passés avant la mise en vigueur du Règlement organique, représenterait ces avantages pécuniaires.... Qu'au reste, ces dispositions ne modifient ni ne changent en rien les obligations auxquelles ces Monastères étaient soumis jusqu'à ce jour.... »

Pendant que ces dispositions étaient portées à la connaissance de la cour de Russie, les délégués des Communautés grecques essayaient

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

d'affermer les biens conventuels au rabais pour plusieurs années, afin d'en toucher les revenus par anticipation. Cette violation de la loi attira l'attention du général Kisseleff, qui statua, par son office du 11 novembre 1833, que tout contrat d'affermage conclu pour plus de trois ans, sans l'autorisation du Gouvernement, sera considéré comme nul et non avenu, et l'Égoumène destitué et comptable des pertes et des dommages qui en résulteraient. — En 1834, le général Kisseleff demanda à la Commission ecclésiastique nommée par l'Assemblée si les Monastères grecs, en contribuant à l'entretien des établissements de bienfaisance dans le pays, seraient en état de pourvoir aussi aux besoins des Communautés religieuses auxquelles ils sont dédiés. Celle-ci, par son rapport du 22 février, lui procura tous ces renseignements, en faisant ressortir les immenses avantages que ces Monastères en retirent depuis la promulgation du règlement organique, du moment que leurs revenus ont atteint le triple du chiffre d'auparavant. Par la même occasion elle lui rappelle son procès-verbal du.... et demande à ce qu'on applique à ces Monastères les lois qui les régissaient avant le règlement.

Au moment où l'on croyait que toutes ces mesures seraient mises à exécution, la Cour de Russie accorde un sursis de dix ans aux Communautés grecques. Enorgueillies par cette victoire, elles ne se gênent plus d'administrer à leur guise, de vendre la coupe des forêts, de faire des changes de bâtisses, de passer des baux emphytéotiques. Le pays ne cessa de protester contre un tel état de choses, soit par la voix de ses représentants, soit par la voix de ses Princes. Nous voyons en 1837, 1838 et 1839, d'un côté l'Assemblée générale de Valachie demander au Prince Alexandre Ghyka la mise à exécution des dispositions de l'article 363 du règlement organique, et, de l'autre, le Prince faire des démarches très-prononcées et très-actives auprès de M. de Boutenieff, à Constantinople, pour amener les Communautés grecques à opter entre *l'ancien ordre de choses ou le nouveau qui découle du règlement.*

Tandis que le pays se démenait inutilement pour arriver à une solution quelconque dans cette question, le Clergé grec, plus adroit, travaillait sans relâche à Constantinople et à Saint-Pétersbourg pour éluder toute mesure que le pays serait en droit de prendre à l'expiration du sursis décennal qu'il avait obtenu de la Cour de Russie.

A ce sujet, ses délégués entrèrent en pourparlers avec la Mission impériale russe. Ce fut en 1841. Leurs prétentions furent si exorbitantes, paraît-il, que la Cour impériale leur fit connaître son opinion définitive là-dessus dans une déclaration du 1/13 août 1843, connue sous le nom de *Mémorandum de Buyouk-Déré.* C'est un document trop important pour ne point en citer quelques passages. Il a servi de

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

norme à toutes les propositions ultérieures que le cabinet de Saint-Pétersbourg fit à différentes reprises dans cette question :

« La Cour impériale, y est-il dit, offre donc son appui aux Saints-Lieux pour l'arrangement définitif de la question précitée, à condition toutefois que les Saints-Lieux acceptent au préalable les bases suivantes :

« 1° L'affermage des biens conventuels aux enchères est indispensable.... à partir du 12 novembre 1852. Pour assurer aux Saints-Lieux le résultat bienfaisant de ce mode d'affermage et en écarter tout sujet de plaintes, il sera expressément stipulé que les adjudications se feront sous le double contrôle et avec l'approbation de l'Exarque résidant dans chaque Principauté, comme il est question plus bas, et du Consulat de Russie.

« 2° Un terme de neuf ans est accordé pour l'achèvement complet des réparations et des reconstructions des Couvents.... Sans préciser un chiffre quelconque, la Cour impériale trouverait juste que les Saints-Lieux promissent de consacrer à cet objet important un quart des revenus annuels qu'ils perçoivent des Principautés.

« 3° Une subvention convenable doit être accordée en faveur des établissements de bienfaisance et d'instruction publique dans les Principautés. Puisque les Saints-Lieux trouvent incommode un chiffre variable chaque année, la Cour impériale consent à retirer la proposition primitive du quart du revenu à affecter à cet objet. Mais, dans ce cas, elle demande que cette subvention annuelle soit fixée à deux millions de piastres, monnaie valaque, jusqu'à l'année 1852, époque de la régularisation définitive de ce chiffre.

« 4° La somme de 250 mille piastres en monnaie valaque, sera distraite de la somme précitée et affectée aux écoles, hospices de la nation grecque à Constantinople et dans ses dépendances, etc....

« 5° Les Patriarches et les Communautés s'entendront ensemble pour nommer dans chacune des Principautés un Exarque choisi parmi les prélats grecs qui, d'une part, aura l'inspection supérieure des Monastères grecs et de leur personnel, et, de l'autre, pourra intercéder auprès des Hospodars pour le redressement des griefs dont les Couvents auraient à se plaindre. Le Consulat de Russie y prêtera, s'il en est requis, ses bons offices, d'un commun accord avec l'Exarque, et, en matière juridique, si les griefs de l'Exarque offraient une gravité spéciale, le Consulat s'entendra avec le Gouvernement princier pour que la décision demeure suspendue, en attendant des ordres supérieurs.

« 6° Ces contrats des Communautés avec les Régisseurs doivent être homologués par l'autorité séculière sous la double surveillance de l'Exarque et du Consulat....

« 7° L'Exarque fera partie de la Commission mixte à laquelle devront

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

être soumis, à Bucharest et à Jassy, les titres des possessions des Saints-Lieux dans les Principautés.

« 8° Un règlement spécial sera arrêté, d'un commun accord, entre l'Exarque et les Saints-Lieux, le Ministre des Cultes et le Consulat de Russie pour toutes les mesures de détails qui deviendraient nécessaires sur les lieux.

« Ces propositions doivent être considérées comme un essai de conciliation. La Cour impériale s'attend donc à les voir acceptées d'ici au mois de novembre de cette année; dans le cas contraire, tout en continuant de protéger les Monastères grecs contre des procédés vexatoires ou illégaux, elle regretterait de ne plus pouvoir empêcher les Hospodars d'appliquer auxdits Monastères les dispositions des règlements organiques sanctionnés depuis longtemps par les deux Cours, et dans ce cas, l'affaire serait nécessairement traitée non plus à Constantinople, mais sur les lieux pour y être réglée définitivement. »

Les Communautés grecques répondirent à ce mémorandum le 3 octobre 1843. Elles trouvent que les prétentions des Principautés n'ont aucun fondement; qu'elles infirment leur droit de propriété; que la plupart des biens conventuels leur ont été dédiés sans aucune condition et que d'autres ont été achetés par les Égoumènes de leur propre argent. En avançant ces allégations, ils oublient les canons de l'Église et les décisions des Conciles œcuméniques qui ne permettent pas aux moines de posséder quoi que ce soit. Pour ce qui a rapport aux trois points principaux du mémorandum, ils s'en réfèrent, pour le premier surtout, à ce qu'ils ont déjà fait connaître à l'Ambassade russe dans la Conférence de 1841; que tout en prévoyant les funestes résultats qui vont découler de l'affermage des terres aux enchères publiques, ils adhèrent cependant à cette proposition, à l'expiration des neuf années stipulées, à condition que la Cour impériale leur garantisse la non-ingérence du gouvernement local dans les adjudications, la surveillance des Consulats russes étant insuffisante. Ils s'engagent à faire les réparations nécessaires aux édifices religieux dans l'espace de neuf années, mais ils refusent d'affecter à cet usage le quart de leur revenu. Quant à ce qui regarde la subvention de deux millions de piastres, ils la trouvent trop onéreuse pour les Communautés, la repoussent et la remplacent par une somme de deux mille piastres turques.

Les propositions contenues dans le mémorandum de Buyuk-Déré furent également combattues par les Princes Bibesco et Michel Stourdza. Ils essayèrent d'élucider la question des biens conventuels, qui se compliquait de plus en plus, par des mémoires rédigés sur des documents officiels et authentiques. A ce qu'il paraît, la Russie elle-même ne tenait pas pour le moment à l'acceptation des principes émis dans son mémorandum, car elle n'insista que faiblement.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

En attendant, les Communautés grecques profitaient du temps de répit que leur donnaient toutes ces négociations. Nombre de leurs délégués ou favoris arrivaient de Constantinople munis d'actes qui stipulaient la cession en leur faveur pour une série d'années, de plusieurs et même de toutes les propriétés d'une Communauté. Ils les sous-affermaient ou les exploitaient à leur profit. Très-souvent les contrats originels, ignorés du Gouvernement, se trouvaient en contradiction avec les institutions et les lois du pays; ils étaient fréquemment cassés ou par les Patriarches ou par les Communautés, ce qui occasionnait sans cesse des litiges inextricables entre les anciens et les nouveaux concessionnaires, comme entre ceux-ci et les sous-fermiers.

En 1847, le Prince Michel Stourdza impose aux Monastères dédiés une somme de dix mille ducats pour subvenir aux dépenses que nécessitait l'invasion du choléra en Moldavie. En cette année l'Assemblée générale de Valachie, appelle l'attention du Prince Bibesco sur la question en litige entre le pays et les Communautés grecques. Elle conclut ainsi son rapport :

« Poussée par l'opinion générale et convaincue des désastreux effets d'un pareil état de choses, l'Assemblée prie Votre Altesse d'ordonner à ce que le surplus des revenus produit par la mise en vigueur du règlement organique, soit versé à la Caisse centrale.... Nous espérons également que Votre Altesse avisera aux moyens les plus propres à mettre ces Monastères sur le même pied que les autres....; surseoir encore à cette mesure, serait augmenter la haine et le mépris que ce sont déjà attirés ces Communautés. »

Toutefois la diplomatie russe qui s'était saisie de cette question, ne désespérait pas de lui donner la solution qui lui paraissait la plus convenable. Voyant que ses démarches officieuses de 1843 n'aboutissaient qu'à des récriminations des parties en cause, elle s'entendit directement avec la Sublime-Porte pour rendre obligatoires les dispositions que, d'un commun accord, elles venaient d'arrêter et qui étaient calquées sur celles contenues dans le mémorandum de Buyouk-Déré. Les Princes reçurent donc des deux Puissances, l'ordre de se conformer à cette décision; ils essayèrent, mais vainement, de faire quelques objections, particulièrement sur l'article qui stipule en faveur du pays une somme fixe à titre de subvention, au lieu d'une part proportionnelle aux revenus : mais lorsqu'on commença l'encaissement des arriérés depuis 1847, les Communautés grecques protestèrent collectivement à l'Ambassade russe de Constantinople ainsi qu'à la Sublime-Porte. Ce qu'il y a de plus saillant dans cette protestation, qui porte la date du 29 juillet 1850, c'est qu'elle demande qu'une commission composée de délégués des Saints-Lieux et des deux Principautés se réunisse à Constantinople afin de statuer sur tous les points en litige et élaborer

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

un règlement pour les Monastères grecs. Cet acte n'est-il pas une preuve de plus entre mille autres qu'elles voulaient encore déplacer et éluder les dispositions concertées en 1847 entre la Cour de Russie et la Sublime-Porte?

En 1852 devait s'effectuer l'affermage des biens conventuels conformément aux décisions précitées. Il se fit aux enchères publiques sur les bases indiquées par la Sublime-Porte et la Cour de Russie. Ces bases, toutes onéreuses pour le pays, ne lui donnaient aucune part active à ces adjudications; mais ce qu'il y eut de positif, c'est que les revenus des Couvents dédiés triplèrent. Cependant les Princes Stirbey et Grégoire Ghyca, loin de se laisser distraire par tous les embarras que leur suscitaient les Communautés grecques, tentaient auprès des deux hautes Cours, soit de modifier les bases de 1847 à l'avantage du pays, soit de hâter la solution de la question principale. A la suite de leurs démarches la Cour de Russie envoyait les instructions suivantes à son Ambassadeur à Constantinople.

« Si depuis plusieurs années nous insistons sur ce que le Clergé grec se dessaisisse du *quart des revenus* conventuels des Principautés, c'est moins en vue d'accroître les recettes des Principautés que de mettre un terme à un dissentiment qui est devenu scandaleux.... Notre intention n'est point de porter atteinte aux droits de l'Église, mais de les sauvegarder en les combinant avec les devoirs et les obligations qui résultent du règlement organique en vigueur dans les Principautés.

« Vous ferez entendre aux Communautés combien il est important de placer leurs intérêts temporels dans les Principautés sous la garantie d'un arrangement obligatoire pour les Hospodars futurs.

« Les obligations des Communautés résultent d'ailleurs des chrysobulles et actes de donation dont les conditions ont été négligées ou totalement violées par les gérants des biens-fonds.

« Vous observerez enfin qu'il y a obligation pour les Patriarches de mettre un terme aux dilapidations et abus commis par les Égoumènes; abus qui font rejaillir sur la question ecclésiastique un blâme qui n'est pas toujours dénué de fondement. »

Des négociations avaient été entamées à l'Ambassade russe à Constantinople avec le Clergé grec, mais les membres appelés à se concerter à cette fin ne s'occupaient que des questions préjudicielles dans l'unique but, comme toujours, d'écarter la question principale. Tantôt ils faisaient des demandes en redressement de torts purement imaginaires, tantôt ils récriminaient contre des mesures prises par le Gouvernement sur la construction de magasins de réserve, de digues, de moulins situés sur les rivières navigables; mesures générales de police intérieure que le Clergé appelait attentatoires à ses droits de propriété. A toutes ces plaintes, appuyées par des firmans, des notes et

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

des lettres visirielles, il fallait répondre et les Princes s'épuisaient en correspondance.

En 1853, ils tentèrent un coup hardi; mais qui fut déjoué par les Hospodars. Sous prétexte d'introduire une meilleure gestion et plus de régularité dans l'emploi de leurs revenus ils voulurent former à Constantinople un Comité (Éphorie) qui, muni des pleins pouvoirs de toutes les Communautés, aurait le droit d'administrer les Couvents, d'affermer les terres y annexées, de délivrer les contrats y relatifs, d'en percevoir les revenus et d'en disposer. C'était vouloir par là ériger un État dans l'État.

Sur ces entrefaites éclata la guerre d'Orient. L'invasion des Principautés avait forcé les Princes à abandonner le pouvoir. A leur retour ils s'empressèrent de remettre de nouveau sur le tapis la question des biens conventuels. Le prince Stirbey soumit aux délibérations du Divan général de Valachie l'état des comptes et des finances du pays; ce dernier proposa comme remède, entre autres mesures fiscales, le prélèvement d'un quart du revenu des terres conventuelles dédiées et le payement des arriérés à partir de 1851. Dans les mémoires et lettres adressés tant à la Sublime-Porte qu'à son Agent à Constantinople, le prince Stirbey soutint et développa le vote émis par l'Assemblée.

En Moldavie, le prince Grégoire Ghyca présenta au Divan général, un exposé des causes qui avaient produit le déficit dont le Trésor était obéré et un mémoire sur la question des Monastères grecs, qu'il avait présenté en 1854 à la Sublime-Porte et qui concluait ainsi :

« 1. Les Égoumènes devront être choisis d'un commun accord par le délégué respectif des Saints-Lieux, le Métropolitain et le Ministre des Cultes.

« 2. Les biens conventuels seront affermés aux enchères publiques, par le Gouvernement en présence du délégué des Saints-Lieux.

« 3. Un quart des revenus conventuels sera prélevé par le fisc, pour être affecté à des objets d'utilité publique.

« 4. Un second quart sera versé dans la Caisse du Ministère des Cultes qui payera les honoraires des desservants, etc., et procèdera à la réparation des édifices, etc.

« 5. Les deux quarts restant, ou la moitié du revenu total, seront mis à la disposition des Communautés grecques.

Le Divan modifia en ce sens ces propositions, par son vote du 19 juin 1855.

« Ayant pris en considération l'exposé financier et le mémoire, le Divan est d'avis que le revenu des Monastères relevant des Saints-Lieux, soit divisé en trois parts égales, dont l'une serait allouée au Trésor, l'autre versée au Département des Cultes pour l'entretien des

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

églises et du clergé de ces Couvents sis dans le pays, et la troisième envoyée aux Communautés grecques.

« Le Divan propose en outre la mise en vigueur du principe posé par l'article 416 du règlement organique, qui oblige les Monastères grecs à payer à l'État une part proportionnelle à leurs revenus, à partir de l'année 1842. Il y aurait donc à revendiquer cette part, pour tout le temps écoulé depuis cette époque, qui est celle de l'expiration du sursis de dix ans, accordé à partir de 1832. »

De plus, le prince Grégoire Ghyca se hâta d'envoyer à Constantinople deux de ses Ministres pour appuyer auprès de la Sublime-Porte, la décision précitée et en obtenir son approbation.

L'envoi des délégués troubla le clergé et émotionna les population s chrétiennes qui habitent les lieux dont les Couvents roumains relèvent. La ville de Janina adressa au Sultan une supplique pour se plaindre de ce que depuis trente ans les Couvents de la Thessalie n'avaient pas reçu la moindre part sur le revenu des biens-fonds qui leur sont dédiés; il y en avait qui demandaient qu'on profitât du séjour des délégués pour mettre à nu les abus et les dilapidations de ceux qui manipulaient les deniers des Couvents sis en Roumanie et qu'on fît cesser une heure plus tôt ce scandale. Le Patriarche de Constantinople, Anthénius, se crut même en devoir d'ordonner aux Communautés grecques de rendre compte à l'avenir au Patriarchat de l'emploi des sommes qu'elles prélevaient sur nos pays ; mais mal lui en prît d'exiger un pareil contrôle, car tout le clergé intéressé, accumulant d'autres griefs encore, souleva contre lui une forte clameur et demanda sa destitution.

Tout faisait espérer que les démarches de nos délégués auraient un plein succès; mais arrivés sur les lieux, ils rencontrèrent de l'hésitation. La Turquie soumit la question à un conseil de hauts fonctionnaires où les deux parties comparurent pour savoir si, en principe, le règlement organique accorde aux Principautés le droit à une subvention et si cette subvention n'est point vexatoire. Nos délégués lui fournirent les renseignements et les preuves nécessaires en faisant valoir les droits imprescriptibles que de tout temps le pays a exercés sur les Monastères relevant des Communautés grecques. Quant aux représentants de ces dernières, ils se retranchèrent derrière leur éternel argument, c'est-à-dire, qu'ils ne reconnaissaient à personne le droit de disposer des biens qui leur appartiennent. Lorsqu'on demanda d'exhiber leur titre de propriété, ils répondirent que la possession fait loi. Là se borna le travail du Conseil. Nos délégués attendaient pourtant un résultat quelconque. Enfin la Sublime-Porte leur fit savoir que les éléments politiques la forçaient à remettre à un temps plus propice, l'examen de cette question. Elle ajouta que tout portait à

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

croire qu'elle serait déférée à la connaissance des autres Grandes Puissances, occupées à donner une nouvelle organisation aux Principautés. En attendant elle leur conseillait de s'entendre directement avec les Communautés grecques sur le chiffre de la subvention. Nos délégués déclarèrent qu'ils aimaient mieux envisager leur mission comme terminée que d'entrer en pourparlers avec elles ; car ils étaient venus à Constantinople pour faire sanctionner un droit et non pour recevoir une aumône!

II

Résumons en quelques lignes ce long exposé. Nos ancêtres élèvent des Monastères dans un but religieux et philantrophique ; il les dotent de biens meubles et immeubles pour subvenir à leur entretien et aux charges qu'ils leur imposent par leurs actes de fondation.

Au seizième et au dix-septième siècle, nos Princes commencent à en placer un certain nombre sous l'invocation de quelques communautés religieuses d'Orient, en leur laissant la jouissance du surplus de leurs revenus annuels. Ces dédicaces se multiplient dans la suite et dégénérèrent en abus surtout sous les Princes phanariotes. Les communautés respectent un certain temps les volontés des fondateurs, mais bientôt elles essayent de s'y soustraire ; elles tentent même par tous moyens de passer sous leur propre dépendance une grande partie des Monastères qui étaient restés libres ; nos Princes s'émeuvent à bon droit d'un pareil état de choses ; ils affranchissent les Monastères illégalement assujettis, forcent les Communautés à respecter les vœux des fondateurs, surveillent de plus près l'emploi des revenus des Couvents dédiés, les soumettent à des règlements d'administration et à un contrôle, et les font participer à toutes les charges de l'État. Jusqu'en 1828 le pays exerce ce droit. A partir de cette époque la Russie et la Turquie prennent en mains la question. Dans le règlement organique elles assoient les bases qu'elles jugent convenables pour amener une solution. Mais pendant trente ans le clergé grec met en défaut toutes les combinaisons qui avaient été essayées pour y arriver. Faire perdre de vue le véritable objet du litige, éterniser les négociations entamées, les compliquer par de nouveaux incidents, afin de gagner du temps et appeler à son aide les éventualités, telle fut sa tactique pendant ce laps de temps. Et pendant que le Trésor se vide, et que le pays ploie et s'épuise sous les immenses charges occasionnées par de nombreuses occupations étrangères et par des troubles politiques, les biens des Communautés grecques prospèrent sous l'égide des lois, leurs revenus s'accroissent dans une proportion fabuleuse et passent intégralement en Orient dans les mains de quelques individus.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Cependant entrons au cœur de la question. Que répondent les Saints-Lieux aux légitimes réclamations du pays. Depuis trente ans ils opposent invariablement ces trois points :

1° Que les actes de fondation et de dédicace qu'ils possèdent, ne comportent aucune condition obligatoire, soit en faveur du pays, soit en faveur des établissements de bienfaisance.

2° Qu'ils ne reconnaissent à qui que ce soit le droit de s'immiscer dans l'administration des biens des Monastères qui ont été dédiés.

3° Qu'ils sont propriétaires absolus de ces biens.

Examinons rapidement la validité de ces allégations. Nier que les actes de fondation soient conditionnels sans le prouver, c'est ne rien affirmer; c'est arguer de faux tous les documents originaux qui ont été découverts à diverses époques aux Monastères mêmes; c'est faire bon marché de l'histoire qui a eu soin d'enregistrer plusieurs dédicaces ; c'est soutenir un argument contre la saine raison, contre la vérité et à l'encontre des us et coutumes du pays.

Passons à la seconde allégation : ici l'on nous conteste le droit d'ingérence dans l'administration. Si cette prétention cache un vœu, nous passons sans nous y arrêter, car il heurte tellement le bon sens et les idées du siècle, que nous n'avons aucune crainte qu'il se réalise jamais. Si, au contraire, elle s'étaye sur des preuves, nous défions les Saints-Lieux de pouvoir les exhiber. Comment peuvent-ils alors contester au pays un droit qu'il a exercé depuis les temps les plus reculés, en vertu de ses lois et coutumes? Comment peuvent-ils le remettre en discussion, lorsqu'il se trouve consigné à chaque page de l'histoire, dans tous les actes de fondation, dans plus de deux cents chrysobulles et lorsqu'enfin il est gravé en toutes lettres sur le frontispice des couvents mêmes ? Ce point, selon nous, ne mérite pas une plus longue réfutation, car l'évidence des faits est telle, qu'elle convainc quiconque apporte un peu de bonne foi dans la discussion.

Arrivons maintenant à la troisième allégation ; c'est la plus importante. Les Saints-Lieux se prétendent propriétaires absolus. Quand on les met en demeure de justifier cette qualité, à défaut de titres, ils ont recours à l'axiome que la possession fait loi ; mais qui réclame le bénéfice de cet axiome doit avant tout prouver qu'il possède quelque chose; et du reste cet axiome n'est applicable qu'aux meubles. S'ils invoquent la prescription, ils sont tenus de prouver qu'il y a eu possession continue et non interrompue, paisible et publique non équivoque et à titre de propriétaire. Et, comme propriétaires ils ne peuvent malheureusement invoquer en leur faveur ni le droit ni les actes de fondations. D'après ces derniers, ils ont seulement la jouissance sur le surcroît des revenus; quant aux biens-fonds il leur est expressément défendu, soit de les hypothéquer, soit de les aliéner. D'après

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

le droit, est reconnu propriétaire du sol, celui qui peut en disposer d'une manière absolue, c'est-à-dire celui qui jouit de tous les autres droits qui composent le droit de propriété, tel que le droit d'hypothèque et d'aliénation. Du moment que les Saints-Lieux ne jouissent d'aucun des droits essentiels qui confèrent le droit de propriété, sur quelles autres autorités se basent-ils pour le revendiquer?

En acceptant des mains des fondateurs, les moyens d'accomplir leurs volontés, et une certaine récompense pour leurs peines ils ne peuvent revendiquer d'autre qualité que celle de mandataire rémunéré et le pays ne peut leur en reconnaître une autre. Cette qualité même tombe sous les coups de la loi dès que le mandataire néglige son mandat, ne le remplit pas ou en abuse. Alors l'État, comme tuteur naturel, intervient et se substitue à sa place au nom de la société qu'il représente. A plus forte raison est-il en droit de le faire pour les biens ecclésiastiques en question lorsqu'ils n'ont d'autre origine que le démembrement des domaines appartenant au pays, et lorsque les fondations de nos princes n'ont été faites qu'au nom de la nation et pour la nation. Et en effet pour qui les temples retentissent-ils de prières? pour qui a-t-on élevé des cloîtres? pour qui a-t-on prescrit des aumônes, des repas publics, des distributions de vêtements? pour qui enfin a-t-on prévu la création d'hospices, d'écoles, d'hôpitaux et autres institutions d'utilité publique? Ainsi la nation en rentrant en possession des biens qui faisaient partie de ses domaines et qui avaient été affectés à ses propres besoins, bien loin de commettre une spoliation quelconque, accomplit un acte de haute justice : elle reprend un dépôt qu'elle avait confié provisoirement aux soins des Ministres de l'église, qui avaient fait vœu de pauvreté et d'abnégation. Lui contester ce droit, serait lui contester son autonomie administrative solennellement reconnue et garantie par la convention de 1858. Qu'on n'invoque pas, en faveur de nos adversaires, l'habitude qu'avaient nos Princes de placer les fondations publiques sous l'égide de la religion. Elle a eu sa raison d'être aux siècles qui l'ont vu naître. Alors, en Roumanie, comme dans tous les autres pays, le clergé brillait au premier rang par ses lumières et la pratique des vertus chrétiennes. Cette raison n'existe plus. Le temps a tout changé. Le clergé végète maintenant dans la corruption et l'ignorance la plus complète.

Cet exposé, quelque rapide qu'il soit, suffit, il nous semble, pour éclairer la question que nous traitons, faire ressortir nos droits et réduire à leur juste valeur les prétentions des Saints-Lieux. Une plus longue analyse nous paraissant superflue, nous terminerons par ces quelques mots.

Nous avons vu précédemment que durant la guerre d'Orient, le conflit existant entre les Principautés et les communautés grecques

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

touchant les biens des couvents dédiés, était resté en suspens et que les Puissances garantes en avaient renvoyé l'examen à des temps plus opportuns. Le 30 juillet 1858, elles décidèrent, par le protocole XIII, que les parties intéressées seraient invitées à trancher ce différend au moyen d'un compromis d'abord, puis par l'arbitrage, puis enfin par le verdict d'un surarbitre. Elles se réservèrent de plus le droit de désigner ce dernier au cas que les arbitres ne parvinssent pas à s'entendre sur son choix. Cette disposition ne diffère guère de celle stipulée par le règlement organique. En effet, elle admet l'ingérence étrangère dans une question qui intéresse si directement le pays; elle porte atteinte à notre droit d'autonomie, elle tend à disposer d'une partie de notre sol; elle reconnaît enfin, à nos adversaires, des droits égaux aux nôtres, en les plaçant vis-à-vis de nous sur un pied de parfaite égalité. Il était à prévoir dès le début qu'une pareille mesure ne pouvait donner que des résultats stériles. Quelque déférence que nous ayons pour les hautes décisions de l'aréopage européen, elle ne peut aller jusqu'à accepter un acte qui, d'un côté, infirme les garanties d'indépendance et d'autonomie consignées dans le Traité de Paris et la Convention et qui, de l'autre, porte une atteinte si directe et si douloureuse à notre droit d'administration intérieure. Ce serait renier notre histoire, ce serait annihiler, nous-mêmes, nos propres droits, ce serait en un mot nous suicider. Jaloux et forts de nos droits, nous ne pouvons que protester et invoquer la justice. C'est en son nom que nous demandons l'annulation d'un acte qui porte l'atteinte la plus flagrante à nos droits et qui recèle pour l'avenir de graves complications et des principes certains de division et de trouble. C'est en vertu de nos droits, que nous prétendons avec raison que le différend existant entre nous et le clergé grec ne puisse être résolu autrement que dans le pays et par le pays.

Dépouillée de l'importance que lui donne l'immixtion de l'Europe, cette question apparaîtrait dans toute sa simplicité et sa solution serait des plus faciles. Elle consisterait à placer les Couvents qui se trouvent sous l'invocation des Communautés religieuses d'Orient, sur le même pied que les Monastères roumains non dédiés, et dans un but purement pieux, à concéder à ces Communautés, une fois pour toutes, un capital dont le chiffre serait ultérieurement déterminé par nous pour le revenu en être affecté aux besoins éventuels des Saints-Lieux.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Chrysobulle du prince Mathieu Bessarabe en date de 1639, par lequel plusieurs Monastères sont retirés des mains des étrangers.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Nous, Mathieu Bassarabe, par la grâce de Dieu, Prince-Régnant de toute la Roumanie et de plusieurs lieux d'au delà du Mont-Amase de même que de Fagarach, etc., faisons savoir à tous en général et à chacun en particulier, c'est-à-dire aux habitants spirituels et laïques de notre pays, aux Princes, aux Métropolitains, aux Évêques, aux Archimandrites, aux Égoumènes, aux honorables Prêtres supérieurs et subalternes, aux diacres et à toutes les personnes ecclésiastiques, ainsi qu'à tout noble boyard du premier rang et conseiller, aux magistrats, au corps industriel, de même qu'à tous les boyards appartenant aux différentes classes de notre pays, à tous nos fidèles sujets présents et à venir que, d'après les coutumes générales inspirées par Notre-Seigneur Jésus-Christ, à l'égard des Monastères, coutumes qui ont été aussi adoptées et enracinées dans notre pays, à partir d'ancienne date, et depuis la première colonie dans ces lieux-ci par les fidèles Princes, les Métropolitains, les Évêques, les boyards, et par chaque personne puissante d'entre les habitants de ce pays, de fonder des Monastères sur les montagnes et dans les forêts, de même que dans les villes, pour la gloire de Dieu et celle de la toute pure Vierge et celle de tous les Saints afin que, servant d'habitation et de subsistance à ceux qui, suivant la parole de Dieu et de l'Évangile, abandonnent le monde avec tout ce qu'il renferme pour s'attacher à jamais au bon Dieu, afin que leurs péchés soient expiés et la gloire de leur pays propagée, les fondateurs les ont consolidés en les enrichissant de biens meubles et immeubles ; ces coutumes ont été respectées depuis bien des siècles jusqu'à l'époque dernière où des étrangers ont été les Princes et Métropolitains; étrangers, dis-je, non quant à leur religion, mais quant à leur nationalité et à leurs mœurs vicieuses, je veux dire des Grecs qui ont eu la cruauté persévérante de vicier et de détruire les bonnes mœurs anciennes du pays, et, par là, après l'avoir désolé et dévasté, n'ont point rougi ni craint d'attaquer les Monastères roumains du pays, en osant annuler les coutumes et les stipulations des vieux Princes fondateurs de ces Monastères qu'ils ont avilis en s'attirant leur anathème et qui pour de l'argent ont souillé leurs mains coupables et commencé d'une manière clandes-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tine et trompeuse à trafiquer des saints Monastères du pays et des établissements princiers en les soumettant à titres de succursales tributaires à d'autres Monastères des pays grecs et au Monastère de Sainte-Agora en vertu des chrysobulles dédicatoires qu'ils ont faits à l'insu du Conseil et de l'Assemblée de même qu'à celui des habitants, dans le but de s'en rendre à jamais maîtres absolus. C'est pourquoi il est maintenant temps de dire avec le Saint-Prophète et Roi David, à peu de modifications près : « Dieu, voilà les étrangers qui « arrivent sur notre territoire ; l'argent a souillé leurs mains jusqu'à « leur faire trafiquer des Saints-Lieux et chasser les propriétaires « dont les biens, acquis à la sueur de leur front, ont été donnés aux « étrangers ; que la honte et le déshonneur tombent sur nos voisins. » Les étrangers ne purent cependant atteindre entièrement leur but, car le bon Dieu exauça enfin les prières de ces Pères expatriés par les étrangers, et leurs larmes, et leurs soupirs furent appréciés et entendus ; de sorte que la grâce Divine fut de nouveau répandue sur le pays et la famille des Bassarabe, de ces Princes indigènes, fondateurs de plusieurs Monastères et de beaucoup d'églises, et auteurs de tant de bienfaits. Par conséquent Nous, dans le désir de renouveler ces actes de bienfaisance, et pour expulser du pays ces étrangers, ainsi que pour ramener dans leur pays tous les indigènes expatriés, nous rappelant que nous avons été, Nous, Mathieu Bassarabe Prince, chassé et ramené de l'étranger où nous nous trouvions errant par suite de leur malfaisance, et aujourd'hui élu Prince-Régent et placé sur le trône de nos ancêtres, aujourd'hui, dis-je, que Nous sommes par la grâce Divine, Maître du pays, tenant entre nos mains l'étendard Impérial ; que l'assemblée est réunie devant Nous, que les corps spirituel et laïque fléchissent le genoux devant Nous, en gémissant et Nous adressant mille plaintes contre les injustices exercées par les étrangers sur le pays en général et sur les Monastères en particulier, ainsi qu'il précède, Nous, dis-je, le Prince Mathieu Bassarabe, avons décidé devant tout le pays assemblé, d'accord avec le Conseil et avec toute l'Assemblée que les établissements princiers qui ont été dédiés par ces Princes et ces Prélats étrangers, en vue d'un intérêt pécuniaire sans la connaissance ou la volonté de personne, en les soumettant comme succursales tributaires à d'autres Monastères du pays grec, à Sainte-Agora et ailleurs, tels que les Monastères Tismana, Cosia, Argechou, Bistritza, Govora, Déaloul, Glavaciocul, Spangovoul, Cotmana, Valea-Riucudeiovul, Mislea, Bolintinoul, Campoul-loungul, Caldorochani, Brancoveni, Sadova, Arnota, Gaura-Motroulnui, Petocoul, Noutchetul, Tsiganoul, tous ces Monastères précités seront délivrés de toute dépendance à l'égard de ces moines étrangers auxquels ils avaient été donnés dans des vues intéressées. Ces Monastères

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

jouiront désormais de la même liberté qu'autrefois conformément aux stipulations établies par leurs fondateurs, demeurant à jamais propriété du pays, ainsi qu'ils l'ont été anciennement à l'exception toutefois des Monastères, soit princiers, soit boyards, que leurs fondateurs eux-mêmes auront dédiés et soumis comme succursales au lieu où chacun d'eux a voulu. Ces Monastères seuls seront soumis aux moines étrangers, et ils ne l'y seront que conformément aux dispositions des actes dédicatoires qu'auront laissés leurs fondateurs.

Les Monastères usurpés par les moines étrangers, en vue d'un intérêt pécuniaire, leur seront repris; ils ne seront habités que par des moines indigènes; leurs documents, leurs chrysobulles et toute autre pièce falsifiée qui serait trouvée sur eux prétendument émanée des Princes et des Prélats étrangers, leur seront enlevés. Dans le cas où ils essayeraient de les cacher, pour les faire valoir un jour, ces actes ne seront jamais reconnus ou pris en considération; ils seront enlevés d'entre leurs mains et déchirés comme ayant été falsifiés pour de l'argent, fabriqués par la fraude et en dehors de la volonté de l'Assemblée du pays.

Le Prince qui sera appelé par la Divinité à nous succéder, ou le Prélat, ou l'Évêque, ou le Seigneur qui serait jamais tenté par son intérêt particulier, ou par égard pour les prières des moines étrangers, ou par suite d'une cause externe ou interne, de reconnaître les documents ou les chrysobulles sus-énoncés qui seraient présentés un jour par eux, en annulant le nôtre qui est fait avec le consentement, avec la volonté de toute l'Assemblée du pays, et en soumettant quelqu'un de ces Monastères du pays qui ont été vendus par les étrangers ou quelques-uns d'entre ceux qui ne l'ont pas été, celui-là, fut-il Prince ou Métropolitain, ou Évêque, ou boyard, ou tout autre étranger au pays, celui-là, dis-je, avec ses conseillers, encourra l'anathème des Archevêques, des Égoumènes et de tous les prêtres de ce pays; anathème que toute l'Assemblée du pays unie aux Évêques et aux prêtres vêtus de leurs camails et les cierges à la main ont formulé devant Nous d'une manière terrible en éteignant pendant cette cérémonie les cierges selon la loi de l'excommunication, anathème que Nous reproduisons dans le présent chrysobulle, ainsi qu'il suit ; « Quiconque osera casser les dispositions de l'Assemblée, contenues dans le présent chrysobulle, celui-là et ses complices seront eux-mêmes brisés par la puissance Divine; ils tomberont dans le piége inconnu qui leur sera tendu : leur asile sera désert et personne ne l'habitera; leur nom sera effacé du livre de la vie, et ne sera pas inscrit parmi les justes. Ils seront tourmentés par les damnés et les diables qui se tiendront à leur droite lors du jugement suprême où ils seront condamnés; leur

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

prière sera toujours criminelle; leurs jours seront peu nombreux; leur fonction leur sera enlevée par un autre; leurs enfants seront pauvres, leur femme veuve, et tous seront chassés de leur maison; leurs créanciers prendront tout ce qui leur appartiendra, et les étrangers pilleront leur avoir. Ils seront privés des prières des prêtres, et personne ne leur fera l'aumône; leurs enfants trouveront leur perte; toute leur famille sera effacée ; l'injustice de leur père sera remémorée devant Dieu, et le péché de leur mère ne sera jamais effacé et se manifestera devant Dieu ; ils seront vaincus par leurs ennemis qui les poursuivront avec succès; leur vie s'éteindra dans la terre, et ils couvriront leurs épaules de poussière ; leur charité sera abolie de dessus la terre, et, en dernier lieu, elle sera éclipsée par celle des païens; ils ne verront point la splendeur Divine au jour terrible du jugement; le feu, la braise et les ouragans seront leur partage avec Judas et Arius; ils trouveront tout cela dans la vallée du torrent de feu avec l'anathème des trois cent dix-huit Saints-Pères du concile sacré de Nicée. Par contre, quiconque honorera et respectera religieusement ces dispositions prises par l'Assemblée, et contenues dans ce chrysobulle que nous émanons, et qui le confirmera par le sien, celui-là sera aimé de Dieu qui exaucera ses prières, et au moment de ses peines, le nom de Jacob lui portera son assistance. Le Dieu saint l'aidera, et Sion lui sera favorable. Il sera béni de Dieu dont il sera comblé de biens durant les jours de sa vie. Dieu lui accordera des jours nombreux et il sera comblé perpétuellement de ses bénédictions divines. La lumière apparaîtra heureusement devant lui, et la justice le précédera entouré de la gloire de Dieu. Au milieu des ténèbres, la lumière éclairera devant lui, la nuit lui sera comme le milieu du jour. Dieu l'aura continuellement sous sa protection et il sera satisfait dans tous ses désirs. Il sera après sa mort comblé d'une joie divine, et il participera à jamais à ces biens que l'œil n'a point vus, que l'oreille n'a point entendus, et que le cœur humain n'a point connus ; biens réservés par le bon Dieu à ceux qui le chérissent, et au milieu desquels demeure dans une lumière que personne n'approche, ce Dieu à jamais béni. Ainsi soit-il.

En foi de quoi nous citons les noms de nos fidèles conseillers, des fonctionnaires du pays, tant spirituels que laïques, à savoir : Notre Métropolitain et Archevêque Théophile, l'Évêque de Rimnik Ignatius, l'Évêque de Bouzéo Étienne, Pan Théodose Vel-Ban, Pan Christea Vel-Vornik, Pan Grégoire Vel Logothète, Pan Rodolphe Vel-Vist, Pan Preda Vel-Spatar, Pan Bouzinea Vel-Clutchar, Pan Sacol Vel-Stolnik. Pan Roudolphe Vel-Comis, Pan Butchina Vel-Paharnik, Pan Constantin Vel-Post : et ma signature princière. En foi de quoi, j'ai soussigné de ma propre main et j'ai ordonné que le sceau princier y soit

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

suspendu [1]. Écrit par Radoulovitchi, et donné en notre Palais princier dans la ville de Bucharest conservée de Dieu lors du mois de l'an de grâce 1739 (7147 du monde) et le septième de notre règne.

MATHIEU PRINCE, par la Grâce de Dieu.

Chysobulle du Prince Étienne-Michel Racovitza en date de 1764, par lequel les droits civils et politiques dans le pays sont interdits aux étrangers.

Nous, Étienne-Michel Racovitza Prince, etc.

Attendu que les étrangers qui arrivent dans ce pays, tels que Grecs, Albanais, Serbes et autres, dont quelques-uns sont des gens d'honneur, appartenant à des familles connues, d'autres des roturiers inconnus et sans aucune profession, et d'autres encore des industriels, tels que des pelletiers, des tailleurs.... des pâtissiers, des patchadgis (qui préparent une sorte de plat turc), des boulangers, des bouchers, etc., pour la plupart expatriés de leur pays pour différents délits et dont quelques-uns sont mariés, après quelque temps de séjour pendant lequel ils se créent un capital, non-seulement s'établissent dans le pays, mais encore y épousent des filles indigènes appartenant à des familles nobles et que par différents moyens, ils parviennent aux fonctions publiques malgré leur indignité ; de sorte que la magistrature en est déjà discréditée, et la noblesse du pays déshonorée ; que les avantages dûs de droit aux indigènes sont usurpés, ce qui a causé un préjudice général au pays, attendu que ces étrangers parviennent par leurs intrigues à la noblesse du pays, et par là lui causent un grand dommage d'après ce qui a été constaté ; attendu que cette classe roturière qui n'a pas renoncé à ses habitudes immorales et à ses vols, donne un triste exemple aux indigènes ; en vue de mettre un terme à tous ces abus déjà enracinés dans le pays, Nous déclarons ce qui suit : Il est défendu à tout étranger d'épouser à l'avenir des filles indigènes, de même qu'à tout Roumain de marier sa fille ou sa parente à un étranger quelconque ; celui qui contreviendra à notre présent ordre, sera chassé du pays avec sa famille, et sa fortune sera confisquée par l'État ; les parents de la fille seront également sévèrement punis ; les prêtres qui les auront unis seront privés de la faculté d'exercer leur ministère ; il seront livrés à la justice pour se voir infliger la punition voulue par la loi ; les filles toutefois des étrangers sont libres de se marier avec les indigènes, mais à condition qu'elles n'introduiront pas les

1. Le sceau suspendu et non apposé, ou s'il était volant, attaché à des rubans.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

membres de leur famille dans le pays. Le séjour des étrangers déjà mariés dans ce pays y sera toléré, à condition qu'ils y vivront tranquillement dans l'état de noblesse où ils se trouvent sans tâcher d'acquérir un rang plus élevé que celui qu'ils ont déjà obtenu et qu'ils se conformeront aux lois et aux coutumes du pays. L'étranger qui s'efforcera d'obtenir un avancement en rang, ou qui tentera de démontrer par ses intrigues sa prétendue descendance, sera également chassé avec sa famille, et sa fortune sera confisquée par le Trône. Celui qui ne sera encore parvenu au grade de boyard, n'osera désormais prétendre à une fonction quelconque. Nous décidons en outre qu'à l'exception des Moldaves, aucun étranger établi dans le pays, ne pourra faire acquisition de terre, de vigne, de maison, de moulin, de boutique, ni d'aucun objet immobilier; ceux qui en auront déjà en possession seront libres d'en jouir à condition qu'ils respecteront ce qui a été précité.

En foi de quoi nous avons sanctionné de notre propre main ce qui précède.

Le prince Michel Racovitza.

Signatures des grands boyards.

Pan Thomas Cretzulesco. — Pan Dimitresco, Vel-Vornik du haut pays. — Pan Radou Vacaresco, Vel-Sornik du pays bas. — Pan Constantin Kintesko, Vel-Logothète. — Pan Athanase Ipsilanti, Vel-Spartar. — Pan Michel Cantacusène, Vel-Vistiar. — Pan Thomas Raphaila, Vel-Postelnik. — Pan Jonitza Gouliano, Vel-Cloutchar. — Pan Demètre Fotaki, Vel-Paharnik. — Pan Jomaki Rosset, Vel-Comis. — Pan Michel, Vel Pitar, Ispravnik. — Pan Constantin Kintescou, Vel-Logothète.

Écrit dans la première année de notre règne, à Bucharest. — L'an du monde 7272.

L'an de grâce 1764, 30 juillet.

La signature princière.

Contre-signé le secrétaire.

CONSTANTIN KINTESCOU.

Chrysobulle du prince Radou-Léon pour annuler la dédicace du Monastère Vintila-Vola, autrement dit Menedec.

(L'original est le N° 13 du paquet N° 37 des documents de l'évêché de Bouzéo.)

Nous, Radou-Léon, par la grâce de Dieu, Prince et Seigneur de tout le pays roumain, donnons à notre Vénérable Père Séraphin, évêque de Bouzéo, ce décret princier, pour qu'il ait paix à l'avenir de

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

la part de certains moines grecs, nommés le prêtre Théodose, le moine Josaphat, le moine Arsénius qui sont venus au Monastère Malanoue [1] du couvent Castamonitou du Mont-Athos, et pour qu'il ne soit plus tourmenté et molesté par eux. Car le Saint-Père évêque Séraphim a eu de grands débats et querelles avec Théodose, Josaphat et Arsénius. Ces moines se plaignaient en disant que pendant le règne du Prince Constantin (Cherban Bassarabe), le Saint-Père évêque Séraphim leur avait enlevé les documents et chrysobulles de dédicace du Monastère Vintila-Voda, et qu'il leur avait pris aussi deux cents ducats en argent comptant, ainsi que tous les joyaux et objets précieux du Monastère. De son côté le Père évêque Séraphim a réclamé en justice soutenant qu'il ne leur avait rien pris, ni documents, ni joyaux, ni argent; cependant ces moines prétendirent avoir des témoins qui témoigneraient par devant la justice comme quoi le Père Séraphim leur avait pris les objets mentionnés ci-haut, que ces témoins sont le prêtre Joachim, égoumène grec du monastère de Unguri, qui avait été autrefois sacristain au couvent de Vintila-Voda, et Philippe-Rochou de Blestemate et Draghitchi qui y avait habité des cellules du temps de l'ex-égoumène Neophyt et Lazar l'ex-écrivain.

A la suite de quoi, nous avons donné un ordre écrit et avons envoyé un huissier pour amener ces témoins, et ils ont tous comparu devant nous, et nous les avons questionnés en détail pour savoir si le Père évêque Séraphim avait en effet dépouillé les moines grecs et le Monastère. Or, les témoins sus-mentionnés ont juré sur leur âme devant notre conseil princier que le Père évêque Séraphim n'avait rien pris aux moines ni au Monastère, mais que le Prince Constantin y avait envoyé le Logothète Démètre Bolditch accompagné d'un délégué de la part de notre vénéré seigneur le Métropolitain Étienne, avec l'ordre de la part du prince de prendre aux moines grecs tous les documents, de les chasser du Monastère et d'y installer de nouveau l'égoumène qui y avait été autrefois. Alors les documents furent en effet enlevés et portés au Prince Constantin, comme cela nous a été prouvé par un décret du Prince Constantin qui a été lu dans le Conseil. C'est de cette façon que nous avons acquis la conviction que le Père évêque Séraphim n'avait rien pris aux moines ni au Monastère, et que c'est au contraire les moines qui avaient agi comme des hommes méchants et menteurs; en raison de quoi ils ont perdu leur procès dans notre conseil princier. Aussi avons-nous donné la présente au Père évêque Séraphim pour qu'il ne soit plus importuné, molesté et troublé par les moines dont il est question plus haut, et par

1. Couvent du district d'Ilfow, en Valachie, succursale de la Métropole de Valachie.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

aucuns autres moines venus du couvent de Castamounitou. Ainsi avons-nous jugé. Et nous avons pris pour témoins : les sieurs Georges le grand Ban, et Marech le grand Vornik, et Radou Cretzoulesco le grand Logothète, et Ianake le grand Vistiar, et Dragitch le grand Spatar, et Necoula le grand Cloutchar, et Cherban le grand Postelnik, et Ghitza le grand Stolnik, et Manolaki le grand Paharnic, et Georges le grand Comisse, et Mathieu le grand Slougiar, et Stoian le grand Pitar, et ce fut écrit par moi Alexandre dans la résidence de Bucharest. Mois avril 29e jour l'an 7175 (1667).

Signé : Io Radu-Léon Voevod

Sceau princier.

(*Contre signé*) : Moi Radou Cretzoulesco logothéte.

N. B. — Ce monastère est resté depuis lors indépendant.

Chrysobulle du prince Alexandre Iliache accordé à Parthénius ex-évêque d'au delà du Pont pour le confirmer comme Supérieur (égoumène) à vie du Monastère de Znagov et pour interdire la dédicace de ce Monastère à celui de Pantocrator du Saint Mont-Athos.

(Document du Monastère de Znagov sur parchemin.)

Nous, Alexandre, Prince fidèle au Christ très-pieux, très-croyant en Dieu, et autocrate par la grâce et la bonté divine, gouverneur et seigneur de tout le pays Ungro-Valaque, même Prince des districts d'Amlache et de Fagarache d'au delà des monts, fils du feu le très-bon et grand Prince Iliache; de notre bon gré et de plein cœur, voulant honorer le Seigneur Dieu qui nous a honoré et nous a élevé plein de gloire sur le trône sacré de nos défunts ancêtres, avons octroyé ce judicieux chrysobulle au Père et sieur Parthénius chéri de Dieu, qui fut autrefois évêque au delà du Pont, et qui maintenant se trouve supérieur de la grande Laure du Monastère de Znagov où l'on célèbre l'Entrée dans le Temple de notre très-pure Souveraine la Mère de Dieu et immaculée Vierge Marie, afin que le susdit Père garde pour tout le restant de sa vie les fonctions de Supérieur (égoumène) dans ce Saint-Lieu.

Car dans ces derniers temps sont venus du Mont-Athos quelques moines du Monastère Pantocrator pour nous prier d'attacher le Monastère de Znagov comme succursale et dépendance au sus-nommé Monastère du Mont-Athos, qui est le divin séjour du saint Pantocrator. A la suite de quoi nous avons tenu conseil avec tous nos illustres

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

et bien agréés conseillers, et avec tous les nobles fonctionnaires de notre pays, pour décider s'il fallait attacher ce Monastère ou bien le laisser à son indépendance traditionnelle. Voici quelles ont été les conclusions arrêtées par cette Assemblée générale :

Le Monastère de Znagov ne pourra jamais être consacré à un autre Monastère; il restera indépendant comme il a été statué par les fondateurs qui l'ont bâti. Qu'il en soit ainsi à tout jamais, car nous avons vu bien des Princes qui ont régné avant nous avoir l'audace d'attacher, de soumettre et de dédier, comme succursale (métoche) aux Monastères du Mont-Athos et à d'autres communautés, un grand nombre de couvents du pays bâtis par d'autres princes, et cela contrairement aux dispositions statuées antérieurement et suivant leur bon plaisir. Prenant donc en considération ce qui précède et voyant aussi combien a diminué le nombre des Monastères du pays, nous avons accédé à la demande que nous adresse l'Assemblée des nobles dont il a été fait mention. Elle implore pour que du moins ce dit Monastère de Znagov ne soit pas compté parmi les succursales du Mont-Athos, car assez d'autres succursales prises parmi les Monastères de notre pays de Ungro-Valachie ont été dédiées par les Princes nos prédécesseurs au Mont-Athos et aux autres communautés. C'est en raison de quoi nous avons statué que le Monastère de Znagov resterait dans son état primitif, qu'il s'administrerait comme antérieurement et que jamais dorénavant personne ne pourrait le soumettre comme succursale.

Mais ensuite comme tous les autres boyards du pays préconisaient devant nous la piété et les vertus du Saint-Père Parthénius qui montrait le plus grand soin et le plus grand zèle pour toutes choses bonnes et utiles, nous avons daigné lui délivrer le présent chrysobulle (suit ce qui y a été déjà dit plus haut) et nous le confirmons à tout jamais comme Supérieur ou Égoumène du Monastère de Znagov pour tout le restant de ses jours; dans le cas où de son bon gré il vendrait, quitterait cette fonction, alors seulement on pourvoirait à son remplacement. De plus, aucune des autorités du pays, même des autorités spirituelles, ne pourra modifier en quoi que ce soit ce que nous avons ici statué; ni aucun Prince ou Métropolitain ne pourront le destituer de ses fonctions jusqu'à son dernier jour.

Mais après sa mort, je déclare ici à ceux qui gouverneront à l'avenir ce pays, qu'il a été décidé qu'on ne nommerait plus comme supérieur dudit couvent des moines étrangers, mais qu'ils seraient élus parmi ceux qui auraient embrassé la profession monastique dans le couvent même, et par la congrégation qui y habiterait.

Telles sont les dispositions législatives que nous portons à la connaissance de tous les honorés Princes qui règneront après nous, pour

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

qu'à leur tour ils les confirment; or donc, si celui que le Seigneur Dieu aura choisi après notre mort, pour être souverain de ce pays d'Ungro-Valachie, fût-il notre descendant, fût-il un de nos collatéraux, fût-il même (à cause de nos péchés) d'une famille étrangère, respecte ce présent chrysobulle, et s'il confirme ces dispositions législatives statuées par nous selon la volonté générale en renouvelant cet acte, que le Seigneur Dieu veuille entourer son règne de tous les bienfaits de la paix et lui donner longue vie et santé; que tout ce qu'il désire se réalise et qu'en l'autre monde il trouve toutes les bontés et toutes les douceurs célestes, par l'intermédiaire de la mère de Dieu. Quant à celui qui ne respectera pas ce chrysobulle, qui ne voudra pas le confirmer par un nouvel acte, qui le méprisera, et surtout qui l'annulera ou qui changera les dispositions y contenues, que sur celui-là Dieu envoie la vengeance céleste et les malheurs de Job centuplés, pour l'éprouver jusqu'à son heure dernière, et qu'après sa mort ses yeux se rouvrent dans d'éternels tourments et qu'il soit maudit par Dieu qui est adoré dans la trinité, et par les trois cent dix-huit Saints-Pères de Nicée.

Ainsi soit-il, amen!

Présents et témoins ont été : le sieur Pana, grand juge de notre Conseil, et le sieur Chrisa, grand Chancelier; le sieur Troufand, grand Trésorier; le sieur Gorgan, grand Postelnik, et le sieur Dumitrake, grand Officier de la table, et Ramondi, le grand Écuyer, et Diamandi, le grand , et le sieur Coudila, grand Chambellan.

Exécuteur de cet acte, le sieur Chrisa, grand Chancelier.

La présente a été écrite par notre fidèle écrivain — nastourel en l'an de la création 7136 et de l'incarnation du Fils et du de Notre-Seigneur Dieu et Sauveur Jésus-Christ 1628, le sixième jour du premier mois qui est mars, en notre ville de Bucharest,

Signé : Io Alecsandru Voevod. Sceau de cire pendant.

Malgré cet acte, nous trouvons le Monastère de Znagov parmi ceux dont Mathieu Bassarabe annule la dédicace comme fausse et illégale par ses chrysobulles de 1639—1640—1641.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ordre du Divan National adressé au Métropolitain pour défendre aux égoumènes des Monastères dédiés d'envoyer aux Couvents de Turquie les redevances emphytéotiques.

(Documents de la Métropole de Bucharest, de la part du Grand-Divan de la Principauté de Valachie.)

Très-Saint-Père Métropolitain, considérant l'évidente insuffisance des revenus pour subvenir aux dépenses courantes des besoins présents et incessants du pays, S. Ex. le général lieutenant et commandant Milendovitch a donné un ordre au Divan par lequel tous les égoumènes des Monastères de ce pays qui sont dédiés à d'autres Monastères de la Turquie et qui y envoient annuellement une redevance emphythéotique fixée, seront totalement empêchés dorénavant d'y envoyer la moindre partie de ces redevances, qui seront retenues dans le pays et qui seront réunies dans une seule caisse. Le Divan ayant reçu cet ordre, écrit à Votre Sainteté pour lui recommander de faire savoir immédiatement après la réception de cette lettre, à tous les égoumènes de cette catégorie, que chacun d'eux ait à faire connaître à la sainte Métropole, par écrit signé par lui-même, la somme emphythéotique que chaque Monastère doit payer annuellement aux lieux où ces Monastères sont dédiés, et que tous ceux des égoumènes susmentionnés, qui n'auraient pas déjà envoyé leur redevance pour l'année courante ou même plusieurs années, soient sommés de l'apporter et de la déposer à la sainte Métropole où ils recevront de Votre Sainteté des quittances de toutes les sommes provenues de ces redevances emphythéotiques, et resteront pour le moment sous bonne garde à la Métropole, afin d'être sous la main en cas de besoin urgent du pays, et Votre Sainteté aura le soin d'en présenter au Divan la liste détaillée. De plus, Votre Sainteté fera entendre à ces égoumènes que si l'un d'eux s'avise de ne point verser la véritable somme dont son Monastère est redevable, en la déclarant moindre qu'elle n'est en effet, ou si l'un d'eux prétend avoir envoyé sa redevance et que plus tard on découvre que son allégation est mensongère, vu l'absence de toute quittance de réception de la part de l'égoumène du Monastère qui en relève, il payera de ses propres deniers le double du montant de la redevance. En outre, Votre Sainteté exigera une liste détaillée par district de tous les droits sur le vin dont jouissent les susdits Monastères, et après avoir fait l'encaissement des sommes provenues de ces droits, Votre Sainteté les gardera en dépôt à la Métropole et en donnera connaissance au Divan par une liste spéciale. Le Divan se met à la dispo-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sition de Votre Sainteté pour donner tous les ordres qu'elle jugera nécessaires afin de faciliter la perception et l'encaissement de ces différentes sommes.

1808, septembre 23.

Signé : CONSTANTIN VISTIAR.
STEPHAN VACARESCO.
ISAAC RALET.
L'EX-GRAND MÉDELNITCHIAR.

Acte d'envol d'égoumène du Monastère Noutzetou relevant du Monastère Dossikou.

Nous soussignés Pères de la Communauté du Monastère Dossikou ou Saint-Bessarion, en nommant par le présent acte authentique de notre part, l'Archimandrite Sofronius revêtu de pleins pouvoirs, égoumène du Monastère Noutzetou, sis en Valachie et relevant de notre susdit Monastère Dossikou lui avons imposé l'obligation :

1° De gérer avec économie et prudence les biens du Monastère et de les entretenir, ainsi que le Monastère en bon état;

2° *De nous envoyer annuellement le secours convenu;*

3° *D'acquitter toutes les redevances payées de coutume en faveur du pays.*

Le 1er octobre 1818.

Lettre de M. de Boutenieff adressée au général Kisseleff.

Bouyouk-Déré, le 21 septembre/3 octobre 1832.

Mon Général,

Je me fais un devoir de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie d'une lettre *par laquelle le Patriarche de Constantinople m'annonce la nomination définitive et le départ prochain des délégués chargés de concourir aux travaux des Commissions établies dans les deux Principautés, dans le but de régler l'administration à venir des biens qui y relèvent des Saints-Lieux et autres siéges ecclésiastiques.* Le contenu de cette pièce servirait à prouver que les prélats grecs, tout pénétrés qu'ils sont maintenant de la nécessité d'asseoir la règle desdits établissements sur des bases à la fois plus régulières et plus conformes à la volonté des donateurs, *nourrissent néanmoins un reste d'inquiétude sur les atteintes que l'introduction d'un nouvel ordre de choses pourrait porter aux privi-*

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

léges dont jouissent les dotations et aux intérêts qu'en retirent les églises du Levant. J'ai déjà été dans le cas de transmettre précédemment au Patriarche de Constantinople, les assurances propres à calmer toute appréhension à cet égard, en me réglant d'après le texte de la dépêche, que vous avez bien voulu, mon Général, m'adresser le 12 décembre dernier. Il ne me reste donc qu'à remplir le vœu de Son Excellence en priant Votre Excellence de vouloir bien faire éprouver aux délégués sus-mentionnés un accueil bienveillant et l'appui ultérieur qu'ils seraient dans le cas de réclamer durant leur séjour dans les Principautés.

J'ai l'honneur d'être, etc. A. Boutenieff.

Copie de la lettre adressée à M. de Boutenieff, par le patriarche Constance de Constantinople, en date du 20 septembre 1832.

Il y a assez de temps que nous avons reçu, par l'intermédiaire de Votre Excellence, des lettres par lesquelles le gouvernement actuel de Valachie Moldavie invitait et nous-mêmes et le Patriarche de Jérusalem et les Communautés religieuses du Mont-Athos et du Mont-Sinaï, pour que nous envoyions des délégués munis de pleins pouvoirs prendre part à une Commission spéciale sur les lieux, dont le but serait d'établir certaines mesures par lesquelles on pourrait faire cesser tout différend relatif à l'administration future des Monastères et des biens-fonds situés dans les provinces et affiliés à ces siéges de l'Église d'Orient.

La conséquence a nécessité l'intelligence des Patriarches résidents ici avec les membres de ces Communautés qui se trouvent à Jérusalem au Mont-Sinaï et ailleurs. Les distances des lieux, et autres circonstances, ont retardé jusqu'à ce jour l'exécution de cette affaire.

Ces délégués viennent d'être nommés et dans quelques jours ils vont se mettre en route, munis de lettres adressées aux autorités spirituelles qui s'étaient chargées à temps de nous avertir *des prétentions des boyards.* En vous donnant, selon notre devoir, cette information que vous aurez la bonté de communiquer où il est nécessaire, nous nous appuyons sur la disposition équitable de Sa Majesté Impériale qui, dans cette affaire, a daigné expliquer sa bienveillance et sa volonté souveraine qu'il n'arrive aucune transgression aux droits de ces Communautés religieuses, qu'elles regardent les biens-fonds qu'elles possèdent dans ces deux provinces comme seuls moyens de subsistance.

Nous réclamons aussi votre assistance en vous priant de vouloir bien transmettre à S. E. de Kisseleff, Président plénipotentiaire des

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Principautés, de ferventes prières de notre part, accompagnées de nos bénédictions paternelles, afin que leurs délégués à leur arrivée *soient exemptés des propositions de l'Assemblée des Boyards, étrangères au but de leur mission, et que ces Monastères restent sous les heureux auspices libres des tributs et des assujettissements que les Boyards voudraient leur imposer sous des prétextes colorés de raisons plausibles.*

Quant au règlement de l'administration intérieure de ces Monastères, la réparation de leurs chapelles et de l'exécution des dispositions des fondateurs et des donateurs, nous en faisons grand cas, conjointement avec tous les autres qui ont des professions de ce genre, de sorte que les délégués ci-mentionnés sont chargés de s'occuper d'abord avec la Commission locale de tout ce qui a rapport à l'amélioration nécessaire de ces établissements.

Nous avons l'honneur, etc.

Copie du Rapport de MM. Mavros et Stirbey au général Kisselef au sujet des Conférences préliminaires qui ont eu lieu avec les délégués des Saints-Lieux pour la régularisation relative à la gestion des monastères qui relèvent des Saints-Lieux.

RAPPORT. 27 mai 1833.

Votre Excellence ayant bien voulu, avant que la Commission ecclésiastique commençât ses travaux, charger les soussignés d'entrer en conférence préliminaire avec les délégués des Saints-Lieux, pour leur donner les éclaircissements nécessaires sur le véritable but du Gouvernement, et asseoir d'un commun accord les principes généraux à adopter comme bases dans la régularisation relative à la gestion des Monastères, les soussignés se sont empressés de se mettre en rapport avec les délégués sus-mentionnés, et de procéder avec ordre à la discussion des bases précitées. Mais ayant épuisé tous les moyens de persuasion, dans le but qui leur avait été indiqué, et après avoir tenté toutes les voies de conciliation en leur pouvoir, ils se trouvent aujourd'hui dans la pénible nécessité de porter à la connaissance de Votre Excellence que tous leurs efforts sont restés infructueux.

Le procès-verbal ci-joint que MM. les Délégués ont refusé de signer, sous prétexte de ne pas se compromettre envers les Saints-Lieux en apposant leurs signatures à un acte quelconque, prouvera la vérité de cette assertion.

Il offrira de plus à Votre Excellence *la certitude de l'impossibilité de s'entendre avec des agents qui ne sont nullement pénétrés de l'objet de leur mission, puisqu'ils ne la considèrent que sous le rapport purement matériel.*

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Leur unique argument, derrière lequel ils se sont constamment retranchés, *c'est que les Couvents sont la propriété des Saints-Lieux, et qu'eux-mêmes étant les représentants de ces derniers, peuvent disposer des Couvents d'après leurs lumières, n'ayant de compte à rendre à qui que ce soit, et ne connaissant d'autres obligations que celles qui ont rigoureusement rapport à la célébration du service divin dans l'Église de chaque Monastère.*

En vain les soussignés se sont-ils attachés à leur représenter que ces pieux établissements n'avaient été faits que dans un but d'utilité publique; ce dont il serait facile de se convaincre, si l'on pouvait se procurer les actes authentiques qui, dans l'origine, ont constitué ces fondations, et dont les clauses étaient nécessairement comprises d'une manière implicite dans tous les actes de donations subséquentes.

En vain se sont-ils fait un devoir de leur indiquer le véritable point de vue sous lequel les communautés ecclésiastiques doivent considérer les droits de propriété qu'elles sont appelées à exercer sur les Monastères qui en relèvent; car MM. les Délégués *se sont refusés à l'évidence des faits, et n'ont cessé de vouloir envisager la question sous le rapport de propriété pure et simple*, et d'en déduire les conséquences qui en découlent nécessairement.

A ne considérer cette question que dans ses rapports les plus immédiats, la propriété d'un individu est à lui seul, il peut en user et en abuser à son aise, car après tout, s'il administre mal, il ne fait du tort qu'à lui-même, mais il n'en est pas de même pour une Communauté; les biens de celle-ci appartiennent à la Communauté future commune à la Communauté présente; ils sont substitués de générations en générations. Il est, en conséquence, naturel qu'elles ne puissent en disposer sans l'autorisation de l'État, qui est le tuteur des générations à venir, de ces générations qui ont intérêt à ce que les biens dont elles auraient droit de jouir à leur tour ne soient pas dilapidés par les générations présentes. Ces générations futures, l'État seul peut les défendre, et ne peut les défendre que par le droit de surveiller et de contrôler soigneusement la gestion des biens qui doivent leur revenir un jour.

Tel est l'objet qu'il s'agit de régulariser, tel à dû être aussi le but des Saintes-Communautés. En nommant les délégués, elles ont certainement voulu convenir à la prise des dispositions positives, qui, arrêtées d'un commun accord, puissent servir à l'avenir de règles invariables, propres à arrêter le retour de l'arbitraire et de tout abus quelconque.

Néanmoins aucun de ces raisonnements, aucune des commissions faites dans un esprit de conciliation n'ont pu amener à un résultat satisfaisant, puisque MM. les Délégués, sans tenir compte des bénéfices résultant pour les propriétés ecclésiastiques, des dispositions du rè-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

glement organique, *se refusent à contribuer aux dépenses de l'État en faveur des établissements publics de bienfaisance, conformément à la teneur de l'acte précité calqué sur le texte littéral des instructions ministérielles de la Cour Impériale de Russie.*

Puisque, *par une obstination que, par respect pour le caractère dont ils sont revêtus, les soussignés s'abstiennent de qualifier*, ces mêmes délégués se refusent à subvenir à l'entretien des établissements de bienfaisance ou d'utilité intérieure. Conformément à l'esprit qui avait présidé aux premiers actes des fondateurs, esprit qui ne saurait en aucun cas être mis en question, *les soussignés croient que le Gouvernement est placé dans la nécessité de laisser subsister, au profit des Communautés ecclésiastiques, les lois qui ont régi le monastère de la propriété territoriale antérieurement au règlement organique, et d'après toute justice de faire profiter à l'État le surplus des bénéfices qui résultent pour les propriétés en vertu des nouvelles dispositions.*

En conséquence et jusqu'à ce que cette importante question puisse être définitivement décidée, il serait urgent de ne plus différer la mise en ferme des terres conventuelles, qui devrait cette fois avoir lieu par la voie de la publicité, comme seul moyen d'éviter les effets des arrangements particuliers, effets nuisibles à l'intérêt bien entendu des Communautés ecclésiastiques; de porter à la connaissance de celles-ci les revenus réels des monastères qui en relèvent; de les faire profiter de la hausse de ces revenus dissipés et arbitrairement distraits jusqu'ici de leur destination primitive et de les mettre par là à même d'en disposer d'après leurs droits et prérogatives.

Signé : Le conseiller d'État,

MAVROS.

Le secrétaire d'État,

STIRBEY.

Bucharest, le 27 mai 1833.

Procès-verbal de MM. Mavros et Stirbey.

Procès-verbal.

Les Représentants des Saints-Lieux, envoyés ici pour se réunir en Commission, conjointement avec les membres nommés à cet effet par l'Assemblée générale de Valachie, délibérer sur les moyens les plus propres à relever les Monastères de leur ruine, et régulariser la gestion d'après les bases arrêtées, ont demandé par requête adressée à Son Excellence le Président plénipotentiaire, que leurs droits soient maintenus dans toute leur intégrité, et que Son Excellence ne permette

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

point qu'il soit pris des dispositions contraires à celles des fondateurs. A cet effet, et en attendant que la Commission commençât ses travaux, Son Excellence a bien voulu charger, le 16 avril, MM. le Conseiller d'État Mavros et le Secrétaire d'État Stirbey, d'entrer en conférences préliminaires avec les susdits Exarques et, après leur avoir fourni les éclaircissements nécessaires sur le véritable but du Gouvernement, n'ayant en vue que les seuls intérêts des Monastères et des Saints-Lieux, s'entendre avec eux sur les principes généraux à adopter comme bases du Règlement ecclésiastique.

Après plusieurs entrevues, les soussignés se sont assemblés le 3 courant chez Son Éminence l'évêque de Bethléem, et à la suite de plusieurs discussions MM. Mavros et Stirbey ont proposé les dispositions suivantes, qui, conformes à l'esprit des fondateurs et aux droits des Saints-Lieux, pourraient servir de bases à régulariser cette partie de la manière la plus avantageuse pour ces pieux établissements, savoir :

1° On réparera les églises et tous les bâtiments qui en dépendent, afin de les relever de leur ruine et les entretenir désormais en bon état, et d'une manière convenable à leur destination.

2° Il sera déterminé, à titre d'émoluments, aux égoumènes, une part sur les revenus des Couvents respectifs, suffisante pour leur procurer une aisance convenable.

On déterminera également le montant des sommes nécessaires à la rétribution des Curés et autres employés; à cet effet, les Couvents pauvres seront adjoints, sous la direction du même Prieur, à ceux richement dotés et relevant des mêmes Saints-Lieux.

3° Il sera annuellement envoyé aux Saints-Lieux, dont ces Monastères relèvent, une part de leurs revenus, conformément à l'esprit des vrais testaments des fondateurs, et aux usages constamment observés à cet égard.

4° Dans le but de remplir les dispositions pieuses des fondateurs, chaque Monastère devra entretenir dans son intérieur un établissement de bienfaisance, tel que refuge pour les infirmes, asile pour les malheureux et autres semblables.

5° En compensation de tout ce que payaient du temps des Hospodars les Monastères en faveur de divers établissements et sous différentes dénominations, ils se borneront dorénavant à concourir pour une faible partie, proportionnelle aux revenus de chaque Couvent, à l'entretien d'une caisse commune établie à la Métropole et destinée aux établissements d'utilité publique, tels que Séminaires, Caisse de charité, hôpital de Philantropie et autres.

6° Les égoumènes ne pourront contracter des emprunts sans une nécessité constatée, et sans l'autorisation du Gouvernement, l'arrêt du 14 août 1819 devant être irrévocablement observé.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

7° L'affermage des terres de chaque couvent aura lieu à la même époque et pour le même terme.

Les contrats de ferme seront confirmés par le Métropolitain et le Logothète des affaires ecclésiastiques.

De cette manière le clergé continuera à jouir en tout et sans nul préjudice de ses droits et immunités.

Messieurs les Exarques ayant demandé quelques jours pour se concerter entre eux sur les dispositions proposées, ont fait les observations suivantes, savoir :

Sur l'article 1er que, quoique la ruine évidente des Monastères ne découle que de leur détention quinquennale par l'autorité locale, cependant, ayant été reconnus, d'après leurs droits primitifs, maîtres de ces Monastères, ils croient de leur devoir de veiller à ce que les Monastères soient restaurés autant que le besoin l'exigera et proportionnellement aux revenus de chacun d'eux.

Ainsi pour les Monastères qui ne demanderaient que de légères réparations, on y procédera immédiatement, quant à ceux qui exigeraient des dépenses considérables, pour être remis sur un bon pied, il n'y sera pourvu qu'au fur et à mesure, afin de pouvoir être entretenus par la suite en bon état.

Sur l'art. 2, que la détermination d'un traitement pour les égoumènes et le soin du reste appartiennent de droit à chacun des Saints-Lieux dont les Monastères relèvent, et seront régularisés par eux seuls de la manière qui serait jugée la plus avantageuse, en ayant constamment pour base la stricte observation des dispositions des fondateurs.

Sur l'art. 3, que, après avoir défalqué sur les revenus de chaque Couvent le montant des dépenses nécessaires, ainsi que des rétributions des desservants, pourquoi tout le reste ne serait-il pas envoyé aux Saints-Lieux dont ils relèvent; conformément aux testaments des fondateurs ?

Sur l'art. 4, que les dispositions pieuses des fondateurs doivent être irrévocablement remplies, là où ils l'ont eux-mêmes prescrit. Si l'intention des testateurs est que des établissements de bienfaisance soient entretenus dans le pays, c'est ici sans contredit qu'ils doivent avoir lieu, mais, si les Saints-Lieux sont chargés d'exécuter dans leur intérieur ces projets d'utilité publique en établissant des écoles, des hospices pour les enfants trouvés et autres, pourquoi en seraient-ils privés en contravention aux dispositions testamentaires, et tandis qu'ils en ont un plus grand besoin?

Sur l'art. 5, qu'il leur fût permis de demander, si les contributions imposées du temps des Hospodars et sous différentes dénominations, aux Monastères, étaient légales, tandis qu'elles n'étaient point conformes aux dispositions des fondateurs? D'ailleurs, de ce

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

que ces contributions avaient alors lieu, les Monastères ne pouvant pas résister à la force, doivent-ils, par la régularisation actuelle, continuer à y être tenus contre les dispositions testamentaires? Et que la réplique faite à l'article précédent justifie pleinement leur opinion.

Sur l'art. 6, que cet article est fondé sur toute justice et doit être maintenu et observé dans toute sa teneur.

Sur l'art. 7, que l'affermage des biens de chaque Monastère à la même époque, et pour le même terme, ne contrevient ni aux dispositions des fondateurs, ni aux droits des Saints-Lieux.

Quant aux contrats de ferme, il est loisible au fermier de les faire confirmer où bon lui semblerait, mais l'égoumène de chaque Monastère ne doit reconnaître pour supérieur que le représentant que les Saints-Lieux respectifs nommeront ici pour veiller à la bonne gestion des Monastères soumis à sa juridiction, et pour en écarter tout abus. Aussi les contrats de ferme ne seront confirmés que par les représentants respectifs.

Le 19 et le 23 mai les soussignés, s'étant réunis en Commission, ont repris leurs conférences. MM. Mavros et Stirbey ont sommairement représenté que l'envoi de MM. les Exarques n'a été motivé que par le besoin urgent d'établir des règles positives dictées par l'expérience à l'effet de prévenir tout abus à l'avenir et garantir l'exécution des dispositions testamentaires, ainsi que le maintien des droits des Saints-Lieux. En conséquence, tout moyen propre à atteindre ce but et ne contrevenant à aucune des dispositions des fondateurs, est par cela même de la compétence de la Commission ecclésiastique, et ne saurait être écarté sous le prétexte spécieux qu'il n'est pas compris dans les testaments des fondateurs, sans qui la Commission ecclésiastique serait sans but et complétement inutile; car les premiers fondateurs, ne pouvant pas prévoir les circonstances graves qui ont enveloppé ce pays et ont réduit les Monastères à l'état le plus déplorable, n'étaient naturellement pas à même de statuer sur des moyens analogues à la nature du mal qu'ils ne pouvaient connaître, et aux divers abus qui ont consommé la ruine des Couvents. Mais ce qui ne saurait être révoqué en doute, et ce qui est conforme à l'esprit de tous les actes testamentaires, c'est que les fondateurs en faisant bâtir les Monastères, et en les dotant richement, ont eu pour but d'offrir à la piété des chrétiens des Temples où le Tout-Puissant fut adoré dans toute sa splendeur, de faire des Monastères autant d'établissements de bienfaisance, tels que Communautés de moines, Asiles pour les infirmes et les nécessiteux et autres; d'assurer aux égoumènes des moyens d'existence analogues à la dignité de leur caractère; et enfin, après avoir subvenu par une gestion bien entendue des revenus conventuels, aux susdites dépenses indispensables, d'envoyer le surplus aux Saints-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Lieux dont les Monastères relèveraient, à l'effet de venir à leur secours.

Or, écarter des dispositions qui ne font que constater ces mêmes besoins, et qui au reste ne statuent ni sur les quotités ni sur les moyens, cet objet étant réservé aux délibérations de la Commission ecclésiastique, c'est déclarer indirectement ne vouloir rien régulariser, c'est laisser subsister les mêmes désordres, c'est en un mot considérer la Commission ecclésiastique sans aucune mission.

Enfin, après toutes ces discussions, il est convenu des dispositions suivantes, qui ont été adoptées d'un commun accord, comme bases sur lesquelles seraient calqués les travaux de la Commission ecclésiastique, savoir :

1° Les égoumènes respectifs répareront les églises et tous les bâtiments qui en dépendent afin de les relever de leur ruine; ainsi les Monastères dont la réparation serait plus facile, seront immédiatement restaurés ; quant à ceux qui exigeraient des dépenses considérables, on y procédera chaque année d'une manière progressive, jusqu'à leur complète restauration, afin que dans un nombre d'années déterminé, tous soient restaurés, et qu'à l'avenir ils soient toujours entretenus en bon état, et d'une manière convenable à leur destination.

2° Il sera déterminé pour les égoumènes une part sur les revenus des Couvents respectifs, suffisante pour leur procurer une aisance convenable.

On déterminera également le montant des sommes nécessaires, à la rétribution des Curés et autres employés ; à cet effet, les Couvents pauvres seront adjoints, sous la direction du même prieur, à ceux richement dotés et relevant des mêmes Saints-Lieux.

3° En compensation de tout ce que les Monastères payaient sous les Hospodars, en faveur de divers établissements et sous différentes dénominations, chaque Monastère se bornera dorénavant a entretenir dans son intérieur un établissement de bienfaisance.

La Commission ecclésiastique déterminera pour chaque couvent ce qu'il sera tenu d'entretenir dans son intérieur, d'après les moyens dont chacun disposera. Il est au reste loisible au prieur, pour plus de facilité, de verser dans la caisse de la Métropole, destinée à des établissements d'utilité publique, la somme proportionnelle qui serait nécessaire chaque année à l'entretien de l'établissement intérieur du Couvent. Cette caisse ne saurait jamais refuser en pareil cas d'accepter l'équivalent de ces sommes. En conséquence, hors les dispositions ci-dessus arrêtées, les Monastères ne seront soumis à l'avenir à aucune contribution, réquisition ou charge imposée aux Monastères, soit pour l'installation des égoumènes, soit pour tout autre motif.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

4° Après avoir subvenu, par une gestion bien entendue des revenus conventuels, à toutes les dépenses nécessaires dont il est fait ci-dessus mention, le surplus sera envoyé aux Saints-Lieux dont les Monastères relèveraient, conformément aux dispositions des fondateurs.

5° Les égoumènes ne pourront contracter des emprunts, sans une nécessité constatée, et sans l'autorisation du Gouvernement et celle du Saint-Lieu dont le Monastère relèverait, l'arrêt du 14 août 1819, devant être irrévocablement observé.

6° L'affermage des terres de chaque Couvent aura lieu à la même époque et pour le même terme.

Les Contrats de ferme seront confirmés par le Métropolitain et le Logothète des Affaires ecclésiastiques.

De cette manière, le clergé continuera à jouir, en tout et sans nul préjudice, de ses droits et immunités.

Mais lorsque le lendemain 24 mai il ne restait plus qu'à transcrire les dispositions arrêtées, et à les revêtir de nos signatures, MM. les Exarques s'y sont refusés, en exigeant de nouvelles modifications à l'article 3 qu'ils ont proposé de rédiger de la manière suivante :

« En compensation de tout ce que les Monastères payaient sous les Hospodars, en faveur de divers établissements et sous différentes dénominations, ils se borneront dorénavant à concourir à volonté pour une faible partie de leurs revenus, à l'entretien d'établissements de bienfaisance, ce qui ne comptera toutefois que du 1er avril de l'année présente, en tant que les Monastères jouiront de la totalité de leurs revenus; hors ce secours facultatif, les Monastères ne seront soumis à l'avenir à aucune contribution, réquisition ou charge quelconque imposée aux Monastères, soit pour l'installation des égoumènes, soit pour quel autre besoin conventuel que ce puisse être.

Après quoi MM. Mavros et Stirbey ont déclaré que leur mission était remplie, ayant fourni tous les éclaircissements nécessaires qui prouvent jusqu'à l'évidence que l'unique but du Gouvernement est le maintien des dispositions testamentaires des fondateurs, en les entourant de garanties propres à en assurer l'exécution, et à les préserver de tout abus à l'avenir; que, vu le refus constant de MM. les Exarques d'admettre aucun principe tendant à régulariser cette partie, il ne leur reste plus qu'à en référer à S. Ex. le Président plénipotentiaire.

Mais en attendant que la gestion soit décidée ou de droit, et que la Commission procède à l'examen des actes des fondateurs, et pose des bases, ils ont représenté que l'affermage des biens conventuels ne saurait plus être ajourné, et qu'il doit avoir lieu cette fois en présence du Métropolitain, du Logothète des affaires ecclésiastiques et de l'égoumène respectif d'après les formalités qui ont été observées à

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

l'égard des autres Monastères du pays, afin que, par ce moyen, les Saints-Lieux soient mis à même de connaître les revenus réels des Couvents qui en relèvent, et d'en disposer d'après leurs droits et prérogatives.

MM. les Exarques ont protesté contre cette proposition, en disant qu'ils ont seuls le droit d'affermer les biens de leurs Couvents, et qu'ils ne sauraient tolérer aucune participation étrangère. A quoi MM. Mavros et Stirbey ont répliqué que c'était avec autant d'étonnement que de peine qu'ils voyaient cette opposition à une chose d'ailleurs si juste, que MM. les Exarques devaient proposer les premiers, étant toute dans l'intérêt des Saints-Lieux qu'ils représentent, et le seul moyen de faire profiter à ceux-ci une hausse de revenus considérable, qui jusqu'à ce jour étaient dissipés et arbitrairement distraits de leur destination primitive, sans que les Saints-Lieux aient jamais pu connaître la vérité ; qu'en conséquence le secret des affermages, évidemment préjudiciable à ceux-ci, ne saurait être invoqué comme une prérogative en leur faveur, on pourrait encore moins le taxer de contravention aux actes des fondateurs, la hausse des revenus provenant de la publicité des affermages des terres conventuelles. A la suite de quoi les séances ont été fermées,

Signé : Le conseiller d'État,
MAVROS.
Le secrétaire d'État,
STIRBEY.

Bucharest, 27 mai 1833.

Office du général Kisseleff adressé au Conseil administratif de Valachie.

Désirant éclairer les délégués des Saints-Lieux sur les intentions du Gouvernement, qui n'a en vue que de consolider les immunités ecclésiastiques, en les basant sur des règles fixes et équitables, j'avais chargé MM. le Conseiller Mavros et le Vornik Stirbey d'entrer en conférence avec les susdits Pères, à l'effet de leur donner des éclaircissements nécessaires à ce sujet et d'asseoir en même temps, d'un commun accord, des principes généraux sur la gestion des biens conventuels.

J'avais tout lieu de m'attendre que les susdits délégués sauraient apprécier des procédés aussi francs, et s'empresseraient de concourir aux vues du Gouvernement, avec d'autant plus de zèle, que les

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Saintes-Communautés dont ils sont les représentants devaient en retirer les plus grands avantages.

Cependant, à la suite du rapport et du procès-verbal qui m'ont été adressés par MM. Mavros et Stirbey, j'ai vu avec douleur que les susdits délégués, soit que peu pénétrés de l'objet de leur mission, soit que méconnaissant les véritables intérêts des Saints-Lieux; se refusent à toute sorte d'amélioration et s'obstinent à rejeter toute disposition tendant à faire cesser le désordre qui règne dans la régie des Monastères.

En conséquence le Conseil se réunira en séance extraordinaire, en s'adjoignant les membres composant les deux Commissions de l'Assemblée générale, et après avoir pris en mûre considération le contenu des pièces ci-jointes, invitera les Pères délégués à se rendre au lieu de ses séances, tentera un dernier effort pour les éclairer sur les véritables intérêts qu'ils représentent, et, en cas de non réussite, il leur fera connaître la mesure proposée finalement par les signataires du rapport susmentionné, si toutefois elle est adoptée; auquel cas le Conseil établira en même temps les moyens les plus propres à faciliter la mise à exécution de ladite mesure, et m'adressera, sur le tout, un rapport détaillé.

Le président plénipotentiaire, etc., etc.,
Signé : KISSELEFF

N° 124. Bucharest, ce 7 juin 1833.

Rapport du Comité ecclésiastique nommé par l'Assemblée au général Kisseleff en réponse à son office du 7 juin 1833.

Les soussignés, membres du Conseil extraordinaire et des Commissions de l'Assemblée générale, ont l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément à son office en date du 7 juin n° 124, ils se sont empressés de se réunir à l'effet de tenter un dernier effort auprès MM. les Exarques, délégués des Saints-Lieux, pour arrêter de concert avec eux les bases tendant à régulariser la gestion des biens conventuels.

Votre Excellence aura occasion de se convaincre, par le procès-verbal ci-joint et les pièces y annexées, que rien n'a été épargné pour éclairer les Pères délégués et les amener à des sentiments plus analogues aux dispositions bienfaisantes des premiers fondateurs, mais tous les efforts ont été infructueux.

En vain les soussignés ont-ils représenté l'état déplorable des Monastères et les désordres révoltants qui existent dans leur administration; en vain se sont-ils évertués à faire entendre à MM. les Exarques

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

que le respect dû à la religion et aux intentions charitables des fondateurs, ainsi que les intérêts mêmes des Saints-Lieux réclamaient une prompte réforme dans l'Administration des biens conventuels. Rien n'a pu vaincre l'obstination des révérends Pères, qui, à défaut d'arguments, ont fini par se déclarer incompétents à traiter sur les bases proposées.

Les soussignés, désespérant de pouvoir jamais s'entendre avec des mandataires dont les prétentions s'élèvent aujourd'hui, pour la première fois, jusqu'à vouloir être reconnus maîtres absolus, avec droit d'user et d'abuser de dotations affectées par la piété à des actes de bienfaisance, et à soustraire les biens constituant ces dotations à la surveillance salutaire du Gouvernement, et aux obligations auxquelles ils ont été soumis de tout temps, en laissant du reste subsister dans leur gestion tous les anciens désordres, ont opiné à l'unanimité :

« Que les Saints-Lieux persistant à rester en dehors du système d'amélioration dans lequel sont entrées toutes les branches de l'administration et auquel toutes les classes sont venues concourir par des sacrifices mutuels, il est naturel qu'ils restent aussi en dehors des avantages que ce même système présente.

« Que, en conséquence, les Saints-Lieux ne sauraient prétendre à aucun des bénéfices accordés par le règlement organique à la classe des propriétaires fonciers, ces bénéfices n'étant que la compensation d'anciens droits et priviléges sacrifiés par ces derniers dans l'intérêt général. »

Les anciennes lois et coutumes continueraient donc à régler, à l'égard des biens appartenant aux Monastères qui relèvent des Saints-Lieux, le montant des redevances territoriales, et l'excédant, résultant des nouvelles dispositions, serait prélevé au profit des établissements de bienfaisance, sans que cette disposition puisse néanmoins porter aucune atteinte aux charges dont lesdits Monastères se trouvent déjà grevés.

Pour ce qui concerne la détermination et le prélèvement de l'excédant provenant des avantages accordés par le règlement organique, les soussignés pensent que le moyen le plus sûr et le plus facile, pour ne pas dire le seul praticable est de faire procéder, sans le moindre délai, à la vente par enchères de la ferme des biens affectés auxdits monastères, et la différence en sus que le résultat des enchères offrirait sur le prix des derniers contrats passés avant la mise à exécution du règlement organique, déterminerait cet excédant quelles que soient d'ailleurs les mesures que Votre Excellence croirait devoir adopter dans sa haute sagesse ; les soussignés attendent avec confiance de sa sollicitude le terme prochain de l'état de malaise et de souffrance où

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

se trouvent réduits tous les établissements pieux et de bienfaisance.

Bucharest, ce 22 juin 1833.

Procès-verbal.

Conformément à l'office de Son Excellence le Président plénipotentiaire en date du 7 juin n° 124, le Conseil administratif s'est réuni le 19 courant en séance extraordinaire en s'adjoignant les membres des Commissions choisies dans le sein de l'Assemblée générale, et a pris en mûre considération le contenu du susdit office, ainsi que le rapport et le procès-verbal de MM. le Conseiller d'État Mavros et le Vornik Stirbey, relatifs aux conférences qui ont eu lieu entre eux et MM. les Exarques des Saints-Lieux à la suite de quoi le Conseil s'est ajourné au lendemain en arrêtant que les Pères délégués seraient invités à se rendre ce même jour au lieu de ses séances, à l'effet de tenter auprès d'eux un dernier effort, pour les éclairer sur les véritables intérêts qu'ils représentent, et poser de concert, s'il était possible, les bases tendant à régulariser la gestion des biens conventuels.

En conséquence, le 20, le Conseil composé ainsi que dessus s'est de nouveau réuni, MM. les Exarques présents.

Dans cette séance, il a été d'abord procédé à la lecture de l'office précité, ensuite, conformément à son contenu, tous les moyens de persuasion ont été employés pour amener les Pères délégués à accepter les dispositions fondées sur toute justice qui leur avait été notifiée par MM. Mavros et Stirbey.

Il leur a été représenté à cet effet que l'unique but du Gouvernement était de relever les Monastères de l'état déplorable où ils se trouvent, et de faire cesser les désordres qui se sont introduits dans leur administration, en soumettant la gestion des biens conventuels à des règles équitables et conformes en tout à l'esprit des dispositions bienfaisantes des premiers fondateurs.

Que lorsque toutes les branches de l'administration et toutes les classes de la société avaient reçu de notables améliorations, ce serait contrevenir à la saine logique et se rendre en même temps coupable d'indifférence envers les intérêts de l'Eglise que de laisser les Monastères en dehors de cette réorganisation générale.

Qu'au reste les obligations qui dérivent des dispositions proposées, loin d'être une innovation, sont toutes basées, tant sur l'exemple du passé, que sur des décrets et chrysobulles princiers, ainsi que sur des lettres patriarcales, et même pour la plupart des Monastères, sur les dispositions explicites de leurs fondateurs.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Le Conseil leur a exhibé en preuves :

Les actes de fondation des Monastères Vakaresti, Radoul-Voda, Martzineni nos 1, 2, 3.

Plusieurs décrets princiers, et entre autres celui du prince Caradja de l'année 1815, no 4.

La lettre du patriarche Polycarpos de l'année 1816, no 5.

Enfin, une formule d'acte d'envoi d'égoumènes de la part des Saints-Lieux, no 6, portant tous en substance, que les égoumènes n'enverraient aux Saints-Lieux que l'excédant des revenus des Monastères qui en relèvent après avoir préalablement pourvu aux dépenses nécessaires à l'entretien de ces mêmes Monastères et aux obligations imposées en faveur de différents actes de bienfaisance.

Qu'en conséquence les bases proposées non-seulement n'imposent pas de nouvelles charges, mais elles offrent au contraire l'immense avantage de limiter le montant de celles déjà existantes, abandonné jusqu'à ce jour au gré du Gouvernement. MM. les Exarques ont répondu :

Qu'ils s'en référaient pour le tout aux réponses faites déjà par eux à MM. Mavros et Stirbey.

Ils ont ajouté :

Qu'ils considéraient les Saints-Lieux comme les seuls arbitres de ces Monastères, et que nul autre, hors eux, n'avait le droit de s'immiscer dans la gestion de biens y affectés, ni dans l'emploi de leurs revenus.

Que l'exemple du passé et les actes antérieurs ne sauraient leur être opposés, étant ceux d'une époque où tout presque n'était qu'abus; et qu'aujourd'hui où tout se réorganise dans le pays, ils venaient en demander réparation et redressement.

Le Conseil répliqua :

« Que c'est une erreur de croire que les fondateurs n'avaient élevé et doté ces Monastères que dans le seul intérêt des Saints-Lieux, alors surtout qu'il est prouvé que ces dotations suffisaient à peine dans le principe à l'entretien des Monastères auxquels elles étaient affectées, et lorsqu'il résulte de tous les actes de fondation que nous avons aujourd'hui sous les yeux que le véritable but des fondateurs a été de perpétuer leur mémoire par la continuité de leur bienfaisance au delà de leur vie dans le pays même où s'élèvent les monuments de leur piété, et où reposent leurs cendres.

Que s'ils ont dédié ces Monastères aux Saints-Lieux, ce n'a été que dans l'unique espoir que leur intention serait mieux remplie par la surveillance et les soins pieux que les Saints-Lieux y apporteraient. Mais jamais la pensée ne doit leur être venue que ceux-ci viendraient

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

réclamer un jour les dotations desdits Monastères, comme leur propriété particulière.

Que s'il a été commis des abus dans le passé, on ne saurait dans aucun cas appeler de ce nom des actes solennels sanctionnés par des décrets princiers passés en forme de loi, consacrés par une longue suite d'années, reconnus par des Patriarches et par les Saints-Lieux même. Car ce serait vouloir attaquer de nullité tout ce qui a été fait antérieurement sans exception aucune; et que deviendraient alors les droits des Saints-Lieux qui ne s'appuient pas sur des actes aussi authentiques; que quant au redressement qu'ils réclament, en se prévalant de nos nouvelles institutions, ils ne devaient pas ignorer que toute disposition législative, en accordant des droits, impose aussi des obligations, et qu'on ne saurait participer aux uns sans se soumettre aux autres; que les avantages obtenus par ces institutions, ne sont que le résultat de sacrifices réciproques que toutes les classes de la société ont faits dans l'intérêt public, et que les Saints-Lieux, en voulant se soustraire à toutes obligations, se plaçaient d'eux-mêmes en dehors des nouvelles institutions, et ne pouvaient être admis à réclamer aucun des avantages qui en résultent ni participer en conséquence aux bénéfices accordés à la propriété.

A la suite de ces observations, les Pères délégués ont demandé un délai de deux jours pour se concerter et faire connaître leur réponse. En conséquence il a été convenu qu'on se réunirait le 22.

Invitation ayant été faite aux susdits Pères de signer le procès-verbal, ils s'y sont refusés, et la séance a été levée.

Au jour indiqué le Conseil s'est de nouveau réuni dans l'attente que les Pères délégués, fidèles à leur promesse, se rendraient à la séance; mais ils se sont bornés à adresser une lettre au Conseil par laquelle ils se déclarent incompétents à traiter sur les bases proposées et sur des questions qu'ils disent n'avoir pas prévues.

Le Conseil désespérant de pouvoir s'entendre avec des mandataires qui tantôt se déclarent munis de pouvoirs illimités, tantôt déclinent leur compétence et dont tous les efforts ne paraissent tendre qu'à soustraire les Monastères à la surveillance salutaire du Gouvernement et aux obligations auxquelles ils ont été de tout temps soumis, en laissant du reste subsister tous les anciens désordres, s'est unanimement rangé à l'opinion émise par MM. le Conseiller Mavros et le Vornik Stirbey, et a pensé qu'il était de toute justice que les Saints-Lieux, s'obstinant à rester en dehors du système d'amélioration dans lequel sont entrées toutes les branches de l'administration, restent aussi en dehors des avantages que ce même système présente.

Le Conseil a donc opiné :

Que les anciennes lois et coutumes devront continuer à régir les

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

biens des Monastères relevant des Saints-Lieux, et que les avantages résultant des nouvelles dispositions, auxquels les Saints-Lieux ne sauraient prétendre, n'ayant pris aucune part aux sacrifices, dont ces avantages ne sont que la compensation, devront être prélevés au profit des établissements de bienfaisance.

Que pour effectuer ce prélèvement, la ferme des biens conventuels devra être vendue aux enchères publiques en présence de Son Eminence le Métropolitain, le Logothète des affaires écclésiastiques et le Prieur respectif de chaque Monastère.

La différence offerte par les enchères sur le prix des contrats passés avant la mise à exécution du règlement organique, déterminera le montant des bénéfices qui en résultent.

Qu'au reste les dispositions ci-dessus ne pourraient porter aucune atteinte aux obligations auxquelles les Monastères se trouvaient soumis jusqu'à ce jour, et qui continueront à subsister ainsi que par le passé.

Fait et signé en double, dans la salle des séances du Conseil Administratif, à Bucharest, le 22 juin 1833.

A Son Excellence M. l'aide de camp général Kisseleff, etc., etc.

RAPPORT.

Votre Excellence a désiré avoir des renseignements positifs sur les Monastères grecs pour savoir si, en contribuant à l'entretien des établissements de bienfaisance dans le pays, ils n'en seront pas moins en état de pourvoir, comme par le passé, aux besoins des Communautés religieuses auxquelles ils sont affectés.

La Commission ecclésiastique, conformément à son office du 17 février, n° 48, s'empresse de lui soumettre l'exposé suivant :

Ces Monastères non-seulement ont de tout temps subvenu à l'entretien des établissements de bienfaisance, mais encore ils participaient aux charges de l'État, toutes les fois que le pays, dans des circonstances graves, réclamait leur secours, ce qui ne les empêchait pas de concourir aux besoins des Communautés dont ils relèvent.

Si l'on considère maintenant les immenses bénéfices résultant pour ces Monastères des dispositions du règlement organique, on acquiert la certitude que leurs revenus ont presque triplé par suite des nouvelles institutions.

Effectivement en compensation du sacrifice des scotelniks, des poslousniks et de toutes les prérogatives dont la classe nobiliaire jouis-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sait jusqu'ici, la loi organique a stipulé en sa faveur des avantages considérables découlant du droit de propriété.

Ainsi le paysan qui n'était tenu anciennement de payer au propriétaire de la terre sur laquelle il était établi que 18 piastres par an, savoir douze pour douze journées de travail et six pour une journée de labour et un transport à six lieues de distance, paye d'après les nouvelles dispositions, terme moyen, 43 piastres, savoir :

24 pour les douze journées de travail, 9 pour les journées de labour et le transport, et 10 pour les quatre hommes sur cent que le village est tenu de fournir pour le service du propriétaire durant tout le cours de l'année, ce qui produit une augmentation de 25 piastres par villageois en faveur du propriétaire foncier.

Or, sur 20 000 familles au moins qui se trouvent aujourd'hui établies sur les terres des Monastères grecs situés en Valachie, il y a un surcroît de revenu s'élevant à la somme annuelle de 500 000 piastres et, vu la hausse du prix des produits territoriaux par suite des nouvelles institutions qui en ont consacré la libre exportation et ont levé tout entrave au développement du commerce et de l'industrie, le total des revenus de tous les couvents, qui ne montait en 1827 qu'à la somme d'environ 625 000 piastres, calculée approximativement, dépasse aujourd'hui celle de 1 400 000.

Ce résultat restait facile à vérifier si les biens en étaient affermés par la voie de la publicité, d'après le mode adopté à l'égard des Monastères valaques, mesure au reste qui, si elle était adoptée, serait toute à l'avantage des Communautés ecclésiastiques, comme seul moyen d'éviter les effets des contrats simulés et de faire profiter à ces Communautés la hausse des revenus dissipés et arbitrairement distraits jusqu'ici de leur destination primitive. Le Gouvernement, pour mettre à même le paysan de s'acquitter de nouvelles redevances concernant la propriété, a dû le soulager non-seulement en réduisant de beaucoup la contribution personnelle, mais en sacrifiant encore plusieurs branches de revenu public, telles que Oérite Vinaritzo, Dismarite, Toutounarito et autres. Ces concessions faites au préjudice de la Vestiarie, dans la seule vue d'offrir à la classe nobiliaire un équivalent des sacrifices qu'elle s'était imposés, ne profitent pas moins aux Monastères grecs, qui n'y ont aucun droit et auxquels on n'a été porté à les étendre que par la considération de ne pas faire régir la propriété foncière par deux législations différentes.

Il ressort de cet exposé rapide que les Couvents grecs avaient de tout temps participé aux charges de l'État, sans qu'ils aient jamais pensé à s'y soustraire sous aucun prétexte et que rien n'est survenu qui pût les en dispenser; mais quand même on leur accorderait ce point pour un instant, les Monastères sus-indiqués ne voulant tenir

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

aucun compte des dispositions du règlement organique ne sauraient invoquer que les lois qui avaient régi la matière de la propriété territoriale antérieurement à ce règlement et par conséquent le surplus des bénéfices qui résultent pour les propriétés ecclésiastiques en vertu des nouvelles institutions ne peut dans aucun cas appartenir à ces Monastères pour satisfaire aux besoins des Communautés grecques.

La Commission, s'empressant de porter à la connaissance de Votre Excellence les renseignements qu'elle a bien voulu lui demander, s'abstient de traiter cette question sous un point de vue plus élevé. On ne peut en effet se défendre d'un sentiment pénible en voyant le délabrement des Couvents grecs et la gestion de leurs biens livrée au désordre et à l'arbitraire, lorsque toutes les autres branches d'administration viennent d'être régularisées par suite des nouvelles institutions, lorsqu'il est reconnu surtout que cet état de choses est non moins affligeant pour ceux qui en sont témoins que préjudiciable aux intérêts même des Communautés religieuses. Mais à cet égard la Commission s'en réfère entièrement au rapport qui fut adressé à Votre Excellence par les membres du Conseil administratif extraordinaire et des deux Commissions de l'Assemblée générale, celle des affaires eccléasiastiques et celle des comptes en date du 23 juin 1833, n° 1073, conjointement avec le procès-verbal y annexé ainsi qu'au rapport du 27 mai 1833 adressé par la Commission composée de MM. le Conseiller d'État Mavros et le grand Logothète Stirbey, celui-ci occupant alors le poste de Secrétaire d'État.

Signé : le Métropolitain Grégoire, l'Évêque de Rimnic, Néophyte ; l'Évêque d'Ardgess, Ilarion ; l'Évêque de Bouzeo, Césarius ; l'Évêque Stratonicée, Soniquie ; le Vornik Alex. Philippesco ; le Vornik, Michel Cornesco ; le Logothète des affaires ecclésiastiques Stirbey ; le Logothète C. Cantacuzène ; le Hatman Nicolas Philippesco ;

Pour copie conforme,
Le directeur de chancellerie,
Signé : S. VLADOJANO.

N° 491, le 22 février 1834.

MEMORANDUM

Buyuk-Déré le 1/13 août 1843.

La Cour Impériale ayant pris en mûre considération les vœux énoncés par les représentants des Saints-Lieux, dans les pourparlers échangés entre eux et la Mission impériale aux mois d'octobre et de

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

novembre 1841, par rapport à la régie des biens conventuels situés dans les Principautés, désire d'un côté accélérer la fin de cette affaire, de l'autre de maintenir intacts les droits légitimes à l'égard des biens affectés aux siéges des Communautés ecclésiastiques d'Orient sans permettre que, soit un particulier, soit une autorité publique puisse jamais en distraire illégalement une partie quelconque, mais sans accorder non plus que les délégués des Saints-Lieux aient la faculté d'en disposer à leur plein gré, comme d'une propriété.

La Cour impériale offre donc encore une fois son appui aux Saints-Lieux pour l'arrangement définitif de la question précitée à condition toutefois que les Saints-Lieux acceptent au préalable les bases suivantes :

1° L'affermage des biens conventuels aux enchères publiques. Ceci est indispensable. Mais afin d'accorder toute la latitude possible aux Saints-Lieux, il sera fixé un terme de neuf ans à compter du 12 novembre de cette année pour régulariser l'affermage de chaque Monastère en particulier, de manière à ramener et à faire coïncider toutes les échéances à une même époque qui serait le 12 novembre de l'année 1852, terme de l'échéance générale de tous les contrats existants et qui peuvent être renouvelés dans cet intervalle, mais ne sauraient, dans aucun cas, être prolongés au delà de l'année 1852, et à commencer de cette année les enchères publiques ne se renouvelleraient que tous les neuf ans. En outre, pour assurer aux Saint-Lieux les résultats bienfaisants de ce mode d'affermage et en écarter tout sujet de plainte, il sera expressément stipulé que les adjudications se feront sous le double contrôle et avec l'approbation d'un Exarque résidant dans chaque Principauté, comme il sera question plus bas, et du Consulat de Russie ;

2° Le même terme de neuf ans est accordé pour l'achèvement complet des opérations et reconstructions des couvents, conformément à leurs ressources et à la dignité du Culte sans préciser un chiffre quelconque, la Cour Impériale trouverait juste que les Saints-Lieux promissent de consacrer à cet objet important un quart du revenu annuel qu'ils perçoivent des Principautés. Les fonds qui pourraient se trouver disponibles après que toutes les réparations nécessaires auraient été effectuées, formeraient une caisse de réserve pour l'éventualité de nouvelles réparations à venir ;

3° Une subvention convenable doit être accordée en faveur des établissements de bienfaisance et d'éducation publique dans les Principautés. Puisque les Saints-Lieux trouvent incommode un chiffre variable chaque année, la Cour impériale consent à retirer la proposition primitive du quart du revenu à effectuer à cet objet. Mais, dans ce cas, elle demande que cette subvention annuelle soit fixée à deux

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

millions de piastres en monnaie Valaque, jusqu'à l'année 1852, époque de la régularisation définitive de ce chiffre.

A côté de ces bases fondamentales et indispensables, la Cour impériale propose les mesures de détail ci-après, comme une nouvelle preuve de sa pieuse sollicitude pour les intérêts des Saints-Lieux et de l'Église orthodoxe d'Orient :

1° La somme de 250 000 piastres, en monnaie Valaque, sera distraite de la subvention précitée et affectée aux écoles, hospices de la nation grecque à Constantinople et dans ses dépendances, ainsi qu'en Syrie et dans les autres provinces de l'Empire ottoman;

2° Les Patriarches et les Communautés s'entendront ensemble pour nommer dans chacune des Principautés un Exarque choisi parmi les prélats grecs, qui d'une part aura l'inspection supérieure des Monastères grecs et de leur personnel, et de l'autre pourra intercéder auprès des Hospodars pour le redressement des griefs dont les Couvents auraient à se plaindre; le Consulat de Russie y prêtera, s'il en est requis, ses bons offices, d'un commun accord avec l'Exarque, et en matière juridique, si les griefs de l'Exarque offraient une gravité spéciale, le Consulat s'entendra avec le pouvoir princier pour que la décision demeure suspendue en attendant les ordres supérieurs;

3° Indépendamment des égoumènes désignés par l'autorité spirituelle de leur chef-lieu et amovibles uniquement au gré de ce dernier; il y aura des intendants régisseurs appelés *par contrat* à faire valoir les biens, à poursuivre les procès et ainsi du reste;

4° Les contrats des Communautés avec les régisseurs doivent être homologués par l'autorité séculière, sous la double surveillance de l'Exarque et du Consulat, afin qu'il ne se fasse rien de contraire aux principes qui seront adoptés pour la régie des biens conventuels;

5° L'Exarque fera partie de la commission mixte à laquelle devront être soumis, à Bucharest et à Jassy, les titres de possession des Saints-Lieux dans les Principautés, ainsi que les obligations ou servitudes spéciales qui en dérivent;

6° L'Exarque, la Métropole, la Logothetie des Cultes et le Consulat s'entendront : (a) pour établir une enquête sur les réparations à effectuer dans les Monastères et les Mitoks, à des termes convenables, (b) pour dresser un état du personnel de chaque Monastère;

7° Vers le terme auquel les réparations et l'organisation du personnel devront être complétées, une nouvelle enquête semblable aura lieu, après quoi les couvents auront à subir des visites d'inspection régulière, opérées tous les ans par l'autorité ecclésiastique de la province et tous les trois ans avec le concours de l'autorité séculière.

Enfin, le règlement spécial sera arrêté d'un commun accord entre l'Exarque et les Saints-Lieux, la Logothétie des Cultes et le Consulat

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de Russie pour toutes les mesures de détail qui deviendraient nécessaires sur les lieux.

Quant à l'époque d'où il faut compter l'exemption des dix années, durant lesquelles les Saints-Lieux ont été libérés de tous impôts et redevances à payer, la Cour impériale considère comme rigoureusement juste que ce soit le 1er mai de l'année 1851, si toutefois les Patriarches et les délégués des Saints-Lieux acceptaient sans réserve les principes ci-dessus énoncés, la Mission impériale pourrait se flatter d'obtenir, en ce seul cas, le consentement de la Cour impériale au vœu énoncé par les Saints-Lieux, que ce terme soit compté du 12 novembre 1833.

Ces propositions doivent être considérées comme un dernier essai de conciliation. La Cour impériale s'attend donc à les voir acceptées jusqu'au mois de novembre de cette année. Dans le cas contraire, tout en continuant à protéger les Monastères grecs contre des procédés vexatoires ou illégaux, elle regretterait de ne pouvoir plus empêcher les Hospodars d'appliquer auxdits Monastères les dispositions des règlements organiques sanctionnés depuis longtemps par les deux Cours, et dans ce cas l'affaire serait nécessairement traitée non plus à Constantinople, mais sur les lieux pour y être réglée définitivement; ce qui serait beaucoup moins avantageux aux Saints-Lieux, qu'une libre acceptation des principes ci-dessus.

Copie d'une Instruction du Ministère impérial à Monsieur Ozerow, chargé d'affaires de Russie près la Porte-Ottomane, en date du 23 mai 1852, traduit du grec.

Vous avez déjà certainement pris connaissance de nos instructions successives à notre Envoyé extraordinaire, M. Titow, au sujet des terres que possèdent, à titre de legs dans les Principautés-Danubiennes, les Lieux-Saints de Jérusalem et autres Communautés religieuses, et vous avez sans doute compris les intentions du Gouvernement impérial.

Si, depuis quelques années, nous persistons à engager le Clergé grec à céder le quart des revenus conventuels au profit des Principautés, nous avons moins à cœur l'augmentation des revenus de ces Principautés ou de leurs boyards que de mettre, surtout, un terme à une contestation qui est devenue scandaleuse et de rétablir entre les Gouvernements de ces deux Provinces et le clergé d'Orient la paix et la concorde fréquemment altérées depuis l'époque où le pouvoir a passé entre les mains d'Hospodars indigènes.

Dans ce but, nous avons toujours désiré de préférence qu'un arran-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

gement chrétien eût lieu d'un commun accord entre le clergé et les Principautés chrétiennes, fût-ce même moyennant quelque grand sacrifice de la part des Communautés religieuses, plutôt que d'en imposer un.

Par conséquent, nous sommes décidés à en appeler de nouveau, en faveur de leurs intérêts, bien entendu, au jugement sain des chefs du clergé et à la confiance qu'ils doivent avoir dans la sollicitude constante et tutélaire de la Russie pour ses coreligionnaires et leur Église. Nous vous invitons donc, conformément aux instructions précédentes, de vous entendre derechef avec le Patriarche de Jérusalem et les autres chefs ecclésiastiques dont les Communautés possèdent, à titre de legs, des biens-fonds dans les Principautés.

Avant tout, il faut vous attacher à leur persuader que nous n'avons jamais eu l'idée d'avantager les Gouvernements des deux Provinces aux dépens de l'Église et de ses droits inaliénables sur les biens-fonds en question; au contraire, notre but est de sauvegarder ces droits en y appliquant les bénéfices et aussi, nécessairement, les obligations du règlement organique introduit dans les Principautés en vertu de nos traités avec la Porte.

Quels sont ces bénéfices, ces obligations? vous demanderont encore les Patriarches. Vous devez les leur expliquer clairement. Les bénéfices sont :

1° La hausse considérable de la valeur des terres dans le pays, depuis que la liberté du commerce y a été garantie par nos traités et que la navigation du Danube y facilite l'exportation des produits; l'augmentation des revenus est contatée par les derniers baux à ferme;

2° On doit également considérer comme un avantage commun pour tous les propriétaires de biens-fonds dans le pays et, par conséquent, pour les Monastères qui sont sur le même pied, les différentes réformes introduites depuis quelque temps dans l'administration intérieure des Principautés, les profits qui en résultent pour la classe agricole et le règlement récent des obligations réciproques entre les propriétaires et les laboureurs.

Toutes ces améliorations ne sont pas certes aussi parfaites qu'elles peuvent le devenir, mais il est aussi incontestable que plusieurs anciens abus ont disparu et que la prospérité matérielle des provinces fait des progrès sensibles, de sorte que toutes les classes des habitants et ceux qui possèdent des biens-fonds donnant des revenus doivent être contents.

3° Enfin, vous leur donnerez à entendre à quel point il importe aux communautés de mettre leurs intérêts séculiers sous la sauvegarde d'un arrangement consacré par l'agrément de la Russie, et que tous les hospodars qui se succéderont sont tenus à observer.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Quant aux *obligations*, celles-ci découlent en partie du règlement organique introduit depuis quelques années dans les deux Provinces et dont les dispositions, devenues la loi de l'État, sont nécessairement applicables à tous ceux qui ont des terres à cultiver ou des différends à vider par le canal des autorités locales. Des obligations de cette nature résultant également des chrysobulles mêmes et autres de donation, plusieurs contiennent des conditions arrêtées par les donateurs, mais que les administrateurs temporaires de ces biens ont négligées ou bien enfreintes totalement.

Vous observerez enfin qu'il existe l'obligation pour les Patriarches de faire cesser les dilapidations et les abus commis par maints égoumènes et qui attirent sur toute l'administration ecclésiastique des plaintes et des accusations exagérées, peut-être, mais non sans fondement.

Le Ministère impérial ayant en vue toutes ces considérations et voulant satisfaire aux demandes réitérées des deux parties touchant la solution de la question, avait proposé autrefois, dernièrement encore il a conseillé un accommodement dont les bases principales étaient :

1° La location des biens conventuels par la voie des enchères ;

2° La retenue du quart des revenus au profit d'établissements philantropiques et philopédeutiques dans les principautés, et,

3° La formation d'une commission spéciale chargée d'examiner tous les différends secondaires entre les autorités moldo-valaques et les administrateurs des biens conventuels, de vérifier par des témoignages recueillis sur les lieux les prétentions mises en avant de part et d'autre, la nature de ces prétentions et jusqu'à quel point elles sont fondées en droit.

Le clergé grec, qui a un intérêt direct dans la question, aurait dû examiner ces considérations tranquillement et consciencieusement : il ne pouvait les soupçonner ni de partialité ni de mauvaise volonté, vu qu'elles venaient du Ministère impérial et qu'elles étaient mises en avant par la mission de Sa Majesté. Néanmoins les chefs des Communautés ont toujours éludé toute discussion sérieuse sur ce projet d'arrangement qui leur a été soumis, en objectant leurs nombreux griefs contre le Gouvernement des Principautés et leurs appréhensions de voir le domaine de l'Église aliéné ou usurpé. Nous avons pris connaissance des exposés volumineux de la curatelle ecclésiastique de Bucharest contre l'intervention des autorités locales ; nous avons également sous les yeux les explications fournies à notre Consulat par le Prince Stirbey pour la justification de ces autorités.

Mais le Ministère impérial ne désire point compliquer la question principale qu'il s'agit avant tout de résoudre, en procédant à l'examen minutieux de ces différentes assertions contradictoires et des plaintes

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

mutuelles. La mission impériale nous a exposé dernièrement avec une grande précision les doléances et les griefs de l'Église. Ils sont peut-être vrais en grande partie, et nous voulons y croire ; mais c'est surtout pour arriver au prompt redressement de ces griefs et pour en empêcher le renouvellement dans l'avenir que nous désirons sincèrement de voir le rétablissement d'une bonne et décisive entente entre les Hospodars et les Communautés de l'Orient par un arrangement dont nous avons plus d'une fois indiqué les bases.

Un sujet qui paraît surtout inquiéter le clergé c'est l'affermage des terres par la voix des enchères et l'intervention directe des Gouvernements princiers dans les adjudications : il envisage cette intervention comme une atteinte aux droits de la propriété, soit de l'administration supérieure confiée aux Lieux-Saints par les fondateurs de ces legs pieux. Nous vous engageons, monsieur, à tranquilliser, à cet égard, le Patriarche Cyrille et ses vénérables collègues. Si les dernières locations ont été faites comme ils disent, irrégulièrement ; si le Secrétaire du culte de Valachie s'est arrogé pour cette fois des droits qui ne lui appartenaient pas, en agissant comme un associé aux terres conventuelles au lieu de se borner à surveiller le bon ordre dans les enchères, nous empêcherons certainement le renouvellement d'interventions de cette nature. Nous avons déjà adressé, à cet égard, des observations au Prince de Valachie, et, d'après les informations que nous venons de recevoir avec plaisir de la part de notre Consulat général, le bon effet de nos observations a été visible dans les dernières enchères.

Nous penchons à croire qu'il y a des exagérations des deux côtés ; que les Hospodars eux-mêmes sont induits en erreur par les autorités subalternes, et que les égoumènes ne sont pas toujours sincères ni modérés dans les rapports qu'ils adressent à leurs supérieurs. Pour cette raison nous engageons itérativement les vénérables chefs des Communautés de l'Orient et en particulier les Patriarches Cyrille et Constantin, qui certainement n'ont en vue que l'intérêt de l'Église orthodoxe et la conservation des biens séculiers des saintes églises d'Orient, à se montrer au-dessus de ces insinuations subalternes et des vaines récriminations, surtout de ne pas se livrer à l'abattement à cause de craintes exagérées ou de difficultés secondaires, à l'aplanissement desquelles les Consulats russes coopèrent toujours volontiers et que le Ministère impérial lui-même est disposé à résoudre aussi avantageusement que possible pour l'Église.

Vous avez remarqué, monsieur, dans notre dépêche du 21 décembre dernier, que nous avons noté la somme de 65 000 ducats comme répondant à peu près au quart du revenu des terres appartenant aux Monastères grecs dans les deux Principautés. D'après nos dernières informations, nous persistons à croire que cette évaluation, loin d'ex-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

céder le quart des revenus effectifs, est au-dessous de cette proportion, et que les Monastères, en faisant le sacrifice de cette somme au profit des établissements d'utilité publique, sauvegardent et assurent leurs droits à la jouissance de tous ces biens, en même temps qu'ils rendent facile le redressement des torts et des dilapidations dont les autorités locales se sont peut-être rendues coupables durant un état de choses précaire et des conflits sans cesse renouvelés.

Les explications et les développements réitérés dans notre présente dépêche prouvent encore une fois aux représentants des intérêts conventuels la sollicitude constante qui, conformément aux dispositions pieuses et bienveillantes de l'Empereur, nous anime nous-mêmes, ainsi que notre désir de voir donner à cette question une solution qui soit acceptée réciproquement et de plein gré par les parties intéressées, sans qu'il y ait besoin d'un ordre supérieur.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Extrait d'une comptabilité approuvée par le Prince Constantin Mavrocordato, conservée par les Princes ses successeurs et appliquée sans nulle modification. Cet extrait est relatif aux Monastères appelés dédiés, et les registres témoignent de la reddition des comptes par tous les égoumènes des Monastères de la Principauté.

NOM DES MONASTÈRES.	Revenu annuel.	Emploi du revenu.		Envoyé aux Monastères auxquels ils sont réputés comme dédiés.	En quelle année.	Numéro des pages du registre de la Métropole.
		Perçu par l'État à titre de contribution	Reçu pour dépense des Monastères.			
Saints-Apôtres	1768	563	955	250	1740	62
Radou-Voda	3400	1242	1858	300	—	34
Mihai-Voda	1078	529	549	—	—	46
Saint-Jean de Fecchani	1104	410	514	150	—	402 ½
Mislea	1050	340	610	100	—	493
Boutoiva	80	57	10	13	—	220
Golgota	102	10	72	—	—	208
Rimnicou	3673	969	2404	300	—	392 ½
Calouian	572	70	502	—	—	721
Comanou	511	100	411	—	—	227 ½
Piataretchti	692	185	357	150	—	124 ½
Chegaaca	499	155	344	—	—	710
Noutchetou	1568	641	667	250	—	196
Dedoulechti	440	171	269	—	—	255 ½
Mardjineni	3533	2916	617	—	1730	518
Cotrocheni	3472	3244	228	—	1731	8
Zlatari	255	51	204	—	1732	78 ½
Saint-Jean de Bucharest	1190	435	905	50	1733	87 ½
Banou	899	190	459	250	1734	455
Codreni	299	41	188	—	1735	120
Babéni	715	443	272	—	1736	365
Sarindarou	2152	271	1803	78	1737	73
Slobasia	5434	669	4765	—	1738	543
Saint-Georges	2988	2116	872	—	1749	101 ½
Cachtiorele	538	28	510	—	1740	254 ½
Negoechti	495	44	341	110	1741	127 ½

Arpentage, 192 piastres; fourrage pour le cheval du Prince, 221 p.; au Veil-seama (fisc), 231 p.; emprunts, 1113 p.; octroi à la barrière, 441 p.; pacage des bœufs, 120 p.; pacage des brebis, 2168 p.; contribution, 350 p. — Total 3244 piastres.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

LISTE D'UNE PARTIE DES DOCUMENTS QUI SE TROUVENT AUX ARCHIVES DE L'ÉTAT.

1631. Chrysobulle de Léon-Voévod, fils d'Étienne Voévod, pour le renvoi des Grecs hors du Pays.

1638. Chrysobulle de Mathieu Bassarabe-Voévod pour l'affranchissement des Monastères dédiés.

1640. Chrysobulle de Mathieu Bassarabe-Voévod pour empêcher les dédicaces des Monastères du Pays.

1640. Lettre patriarcale pour l'affranchissement des Monastères dédiés.

1641. Lettre de Parthénie, Patriarche de Constantinople, pour l'affranchissement des Monastères dédiés.

1646. Chrysobulle de Mathieu Bassarabe-Voévod pour la nomination des égoumènes et pour la discipline canonique des Monastères en général.

1657. Chrysobulle de Constantin-Voévod, confirmant l'affranchissement par Mathieu Bassarabe-Voévod des Monastères frauduleusement dédiés.

1664. Ordre du Patriarche de Jérusalem confirmant le mode d'élection des égoumènes à tous les Monastères en général.

1667. Chrysobulle de Radou-Léon-Voévod pour l'affranchissement du Monastère Vintila-Voda, dit Ménédékul.

1669. Chrysobulle de Radou-Léon-Voévod pour le renvoi des Grecs hors du Pays.

1682. Chrysobulle de Serban-Cantacuzène-Bassarabe-Voévod, par lequel il dédie le Monastère de Cotroceni au saint Mont-Athos.

1692. Chrysobulle de Constantin-Voévod, pour la dédicace du Monastère Stanesti au Patriarcat d'Alexandrie.

1704. Arrêt du Métropolitain de Moldavie et des Évêques et Boyards du Pays, par lequel est réglée la contribution que les Monastères du Saint-Sépulcre doivent payer au Pays.

1706. Chrysobulle d'Antioche-Constantin-Voévod par lequel sont établies les charges dont les Monastères dédiés sont annuellement redevables au Pays.

1706. Rapport du haut clergé et des boyards de Moldavie, par lequel ils fixent la contribution dont sont annuellement redevables les Monastères dédiés et non dédiés, pour les besoins de l'État.

Ordre de Païssie, Patriarche de Jérusalem, à tous les égoumènes, pour une reddition exacte des comptes.

Ordre de Cyrille, Patriarche de Constantinople, par lequel est réglée l'élection des égoumènes des Monastères.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

1724. Chrysobulle de Ion-Nicolaico-Alexandre Voévod pour la dédicace du Monastère Margineni au mont Sinaï.

1730 à 1740. Comptes des Monastères dédiés aux Saints-Lieux, aux archives de la Métropole.

1775. Chrysobulle d'Alexandre-Joan Ipsilanti, par lequel il oblige les Monastères à contribuer à l'entretien des écoles.

1776. Chrysobulle d'Alexandre-Ipsilanti Voévod pour l'organisation des Monastères dédiés et non dédiés, et l'extirpation des abus y introduits.

1794. Rapport des boyards, confirmé par Constantin-Moruzi Voévod, par lequel il est défendu de dédier le Monastère Vierosu à un Monastère étranger.

1794. Ordre du Prince Constantin Moruzi au Métropolitain du pays, pour obliger tous les établissements ecclésiastiques à garder pour leur compte un certain nombre de terres, dont les revenus seront affectés à l'entretien des pauvres.

1796. Liste des sommes annuellement versées par les Monastères pour l'entretien des écoles.

1797. Ordre du Caimacam au Métropolitain et aux Évêques pour la soumission des Monastères dédiés à une contribution ayant pour objet l'achat des vivres demandés par la Turquie.

1798. Chrysobulle du Prince Georges Hangerli, pour la caisse de charité, par lequel il oblige les égoumènes des Monastères en général à participer à l'entretien de cet établissement de bienfaisance.

1798. Ordre des boyards au Métropolitain et aux Évêques pour soumettre les Monastères dédiés à contribuer à l'achat des vivres pour l'armée turque.

1798. Chrysobulle de Constantin-Georges Hangerli-Voévod donné au Monastère Vacaresti avec certaines obligations.

1798. Ordre du Prince Constantin G. Hangerli au Métropolitain pour la soumission des égoumènes des Monastères dédiés, au strict envoi aux Saints-Lieux du secours statué par les fondateurs.

1798. Chrysobulle de Constantin G. Hangerli-Voévod, par lequel il met un frein aux abus des égoumènes des Monastères dédiés.

1801. Ordre du Prince Michel Soutzo adressé au Métropolitain pour l'encaissement d'une somme de 100 800 piastres à charge des Monastères dédiés et non dédiés, pour le besoin des armées turques.

1803. Chrysobulle de Constantin-Alexandre Ipsilanti-Voévod pour que tous les Monastères soient tenus de contribuer au payement des dettes du pays.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

1808. Ordre du Divan du pays, adressé au Métropolitain pour empêcher les égoumènes des Monastères dédiés d'envoyer aux Monastères sis en Turquie les redevances emphythéotiques, et pour leur enjoindre de les encaisser à la Métropole.

1809. Liste des contributions des Monastères dédiés pour les dépenses des armées impériales.

1812. Ordre du Divan au Métropolitain pour soumettre au payement de 200 000 piastres pour les besoins des armées russes.

1813. Chrysobulle du Prince Jean Karadja rendu en faveur du Monastère Vacaresti, et dans lequel sont renouvelées les obligations de ce Monastère pour la distribution de certaines aumônes.

1813. Chrysobulle de Jean G. Karadja pour les Monastères dédiés.

1813. Liste de la classification des Monastères en général pour le payement de la taxe de renouvellement des Chrysobulles.

1813. Rapport des boyards pour obliger les Monastères à contribuer à l'entretien des écoles de Jassy.

1815. Tableau de répartition des 100 800 piastres prélevées des Monastères en général pour les dépenses des armées russes.

1815. Liste des contributions des Monastères en général pour l'achat des bœufs et chariots requis par les armées russes.

1815. Pétition des égoumènes grecs avec la liste des sommes par lesquelles les Monastères dédiés ont contribué à l'achat des vivres pour les armées étrangères.

1817. Liste des contributions, perçues des Monastères, pour l'entretien des écoles.

1822. Rapport des Velitzi-Boyards, adressé au Prince Grégoire Ghika, par lequel ils demandent à encaisser pour deux années les revenus des Monastères dédiés, afin de payer les dettes du pays.

1823. Pétition de Jean Gréceanu, fondateur du couvent. . . , dédié au Monastère Sérindaru, demandant la réparation de ce couvent tombé en ruine.

1823. Rapport au Prince Grégoire-Démètre Ghika des Boyards chargés de l'examen des recettes, dépenses, et des dettes des Monastères en général.

1823. Rapport des Velitzi-Boyards, confirmé par le Prince Grégoire Ghika, par lequel on retire des mains des Grecs les Monastères dédiés.

1823. Firman impérial adressé au Prince Grégoire Ghika pour l'expulsion des égoumènes grecs du pays.

1826. Firman impérial adressé au Prince Grégoire Ghika pour re-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

mettre l'administration des Monastères dédiés aux égoumènes grecs.

1826. Rapport du haut clergé moldave pour la nomination d'égoumènes roumains aux Monastères dédiés.

1827. Rapport des Velitzi-Boyards au Prince Grégoire Ghika à l'occasion de la restitution des Monastères dédiés aux moines grecs, par lequel ils le prient de prendre des mesures ayant pour objet d'assurer le respect des testaments des fondateurs.

1827. Pétition de toute la famille Costachesti, fondateur du Monastère Floresti dédié aux Saints-Lieux, pour l'affranchissement de ce Monastère, et décret du Prince Jean Stourdza confirmant cet affranchissement.

1828. Ordre du comte Palin, président des Divans moldave et valaque, au Divan de Valachie, pour que la Commission ecclésiastique, qui avait été nommée par ordre du cabinet de Russie, remette immédiatement aux égoumènes grecs la gestion des biens conventuels dont ils avaient été privés par les derniers événements politiques.

1828. Adresse du Divan de Valachie à la Commission ecclésiastique avec copie annexée de l'ordre du comte Palin.

1828. Rapport du Divan au comte Palin pour lui demander s'il doit reconnaître le commis Anghel et l'Évêque Sisan comme membres de la Commission, ainsi qu'un ordre pour les Monastères d'Antioche et d'Alexandrie.

1829. Ordre du général Zaltouchin au Divan pour opérer la restitution des Monastères dédiés aux égoumènes grecs.

1830. Adresse du vice-président des Divans à l'Assemblée générale relativement à la restitution des Monastères dédiés aux moines grecs.

1830. Ordre du général Kisseleff au Divan princier relativement à l'insubordination des moines grecs à l'affermage des terres par licitation.

1830. Réponse du Divan à cet ordre.

1832. Procès-verbal du conseil administratif extraordinaire, ayant pour objet de régler la nomination des égoumènes aux Monastères dédiés, conformément aux anciennes dispositions statuées par les chrysobulles princiers.

— Rapport du Divan de Valachie adressé au lieutenant général comte Kisseleff, relatif au règlement de plusieurs points touchant le différend existant entre le pays et les couvents dédiés.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

41

Le comte Russell à sir Henri Bulwer.

Foreign-Office, le 10 août 1861.

Sir,

J'ai reçu les notes ci-incluses de l'Archimandrite Nilos que j'ai vu, il y a quelques jours, au Ministère des Affaires étrangères.

Il paraît au gouvernement de Sa Majesté que les Ecclésiastiques des Couvents dédiés ont été honteusement dépouillés.

La première chose à faire serait de leur restituer les possessions dont ils étaient en jouissance lors de l'élection du Prince Couza à l'Hospodorat.

Ensuite, il faudra considérer par quel mode l'ensemble de la question pourra être équitablement résolu, et, à ce sujet, le Prince Couza serait invité à soumettre ses vues aux Puissances signataires du Traité de Paris.

Signé : RUSSELL.

42

Circulaire d'Aali-Pacha adressée à tous les Représentants de la Turquie auprès des grandes Puissances garantes.

Le 8/20 août 1863. N° 8029-84.

Monsieur l'Envoyé,

Pour faire suite à mes différentes expéditions sur la question des biens conventuels de Moldo-Valachie, je crois devoir vous transmettre, ci-incluse en copie, pour votre information, la lettre que le Clergé grec de Constantinople vient de m'adresser pour me communiquer la note ci-jointe en copie, sur l'état actuel de la question des Monastères grecs dans les Principautés-Unies.

Il vous sera aisé de relever de la lecture de cette dernière pièce, combien une entente à l'amiable entre les deux parties est devenue impossible; la question s'aggrave et s'envemine de plus en plus; il est maintenant reconnu que toute nouvelle tentative d'arrangement directe aura le même sort que les précédentes, et il nous semble que le moment est venu où il faudra songer à la mise en pratique des dispositions du Protocole n° XIII.

Agréez, etc. *Signé :* AALI.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

43

Note adressée par M. Negry, agent du Gouvernement des Principautés-Unies à Constantinople, aux Représentants des grandes Puissances et à Aali-Pacha.

Péra, 10/22 août 1863.

Altesse,

Le Mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter à Votre Altesse ainsi qu'à MM. les Représentants des Cours garantes, a exposé les droits incontestables des Principautés-Unies dans la question des Monastères placés sous l'invocation des Saints-Lieux. C'est sur ces droits que le Gouvernement du Prince Alexandre Jean s'est basé pour indiquer, dans les conclusions de ce document, la seule solution qui puisse être acceptée, à savoir, de concéder une fois pour toutes, et dans un but purement pieux, aux Communautés religieuses d'Orient, un capital dont le revenu serait affecté aux besoins des Saints-Lieux.

Conformément à ces conclusions, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, après de mûres délibérations et un examen attentif des ressources des Monastères sis dans le pays, a fixé le chiffre de cette somme dans des proportions aussi équitables que généreuses.

En conséquence, le Gouvernement roumain a consacré aux Saints-Lieux, en dehors des 31 000 000 de piastres que les égumènes grecs doivent au Trésor de Valachie, par suite de stipulations antérieures, une somme au comptant de 51 000 000 de piastres du Grand Seigneur, aux conditions suivantes :

1° Le capital sera placé sous la garantie collective de la Sublime-Porte, des Puissances garantes et des Principautés-Unies ;

2° Les Communautés seront religieusement tenues de rendre compte annuellement de l'emploi des revenus du susdit capital ;

3° En aucun cas, et sous aucun prétexte, les Communautés religieuses ne pourront toucher la moindre partie du capital, ni distraire les revenus de leur but spécial ;

4° Les égumènes grecs restitueront aux Monastères roumains les ornements, livres et vases sacrés dont la piété de nos ancêtres avaient doté ces établissements, ainsi que les documents qui ont été confiés auxdits égumènes, le tout conformément aux inventaires qui existent dans nos cahiers et suivant les renseignements puisés à des sources authentiques.

En outre, le Gouvernement des Principautés-Unies, désireux de venir en aide à ses coréligionnaires d'Orient, consacre une somme de 10 000 000 de piastres du Grand Seigneur à la fondation, à Constantinople, d'une École laïque et d'un Hôpital dans lequel seront reçus les

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

chrétiens de tous les rites. Ces deux établissements seront placés sous la direction d'un conseil présidé par l'Agent des Principautés-Unies, et composé de deux membres roumains nommés par le Gouvernement princier et de deux membres élus par la Communauté grecque de Constantinople.

Telle est, Altesse, la résolution à laquelle s'est arrêté le Gouvernement roumain. J'aime à espérer que Votre Altesse, dans sa justice impartiale, appréciera à leur valeur les raisons qui nous ont dicté une décision, dont le caractère conciliant et généreux témoigne hautement de nos sentiments pieux envers l'Église.

Je crois de mon devoir de répéter ici que le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ne saurait aller plus loin dans la voie des concessions. Votre Altesse n'ignore pas avec quelle énergique unanimité le pays s'est prononcé, en toute circonstance, dans cette question; elle reconnaîtra, je n'en doute pas, que le Gouvernement du Prince Alexandre Jean a su concilier heureusement les vœux et les intérêts des Principautés-Unies avec la pieuse sollicitude que lui inspirent les Saints-Lieux, et aussi avec la déférence qu'il a toujours témoignée à l'auguste Cour suzeraine et aux Puissances garantes.

Je prie Votre Altesse, etc. *Signé :* NEGRY.

44

Circulaire d'Aali-Pacha adressée à tous les Représentants de la Turquie auprès des Puissances garantes.

Le 28 août/10 septembre 1863.

Monsieur l'Envoyé,

La question des Couvents grecs sis en Moldo-Valachie vient d'entrer dans une nouvelle phase, qui semble de nature à la compliquer davantage.

Le document ci-joint, en copie, vous apprendra les détails de la solution que le Prince Couza nous fait notifier.

Vous savez qu'au dernier essai de la Sublime-Porte d'amener une entente amiable entre les deux parties, les Principautés-Unies avaient répondu par un Mémoire dont voici les conclusions : « Jaloux et forts de nos droits, nous ne pouvons que protester et invoquer la justice, c'est en son nom que nous demandons l'annulation d'un acte (le Protocole XIII de Paris), qui porte l'atteinte la plus flagrante à nos droits et qui récèle pour l'avenir de graves complications et des principes certains de division et de trouble. C'est en vertu de nos droits que

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nous prétendons avec raison que le différend existant entre nous et le Clergé grec ne puisse être résolu autrement que dans le pays et par le pays. »

Le paragraphe suivant et final dudit Mémoire indique en principe la résolution qui se trouve consignée et développée dans la note de M. Negry. Je n'ai pas besoin de vous dire combien la forme comme le fond de cette communication a dû surprendre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale. Nous sommes encore à nous demander quelle raison a pu déterminer le Prince Couza à annuler d'une manière si péremptoire un acte international qui fait partie intégrante de ceux en vertu et sans la sauvegarde desquels l'ordre de choses actuel existe en Moldo-Valachie. La Sublime-Porte, aussi bien que les Gouvernements qui ont donné leur garantie, sont intéressés à la stricte observation de ces actes et il est de l'intérêt des Principautés de les respecter.

Le Gouvernement du Sultan, comme suzerain et comme signataire du Protocole n° XIII, n'a pu donc recevoir la communication du Prince Couza qu'à titre de proposition soumise à l'appréciation des Hautes Parties contractantes dudit Protocole.

Nous sommes fondés à croire que toutes les Puissances garantes partageront notre opinion à cet égard, c'est-à-dire qu'elles penseront avec nous que personne n'a le droit d'annuler ou de modifier un document revêtu de leur signature respective, sans un accord préalable entre elles. Une fois ce principe sacré établi, il nous reste à vous faire connaître d'abord notre impression sur l'ensemble du projet Moldo-Valaque, et ensuite la seule voie par laquelle on pourrait, selon nous, arriver à résoudre cette épineuse question. Il est évident que déposséder entièrement le Clergé grec des biens dont il a joui jusqu'ici en vertu de titres, et lui offrir pour compensation une somme si modique, ce ne sont pas des conditions qui aient la moindre chance d'être acceptées par les différentes Communautés grecques, ni de nature à leur être imposées avec justice. En effet, de quel droit et comment pourrait-on obliger le Clergé grec à obéir à une sentence rendue par la partie adverse et qui les frappe dans leurs intérêts vitaux? C'est donc un examen préalable des titres réciproques et un jugement basé sur cet examen qui peuvent seuls satisfaire aux exigences de l'équité et protéger les intérêts légitimes des deux parties. Pour arriver à cette fin, le mode de procédure se trouve clairement indiqué dans le Protocole n° XIII.

La Sublime-Porte se déclare prête à s'entendre avec MM. les Représentants des Puissances garantes, sur ce qu'il y aura à faire pour établir d'un commun accord les bases des instructions à donner à la Commission arbitrale et pour fixer le choix du surarbitre.

Qu'on soit persuadé qu'en agissant ainsi, la Sublime-Porte n'entend nullement vouloir favoriser une partie au détriment de l'autre. Notre

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Auguste Maître ne désire qu'une solution capable de sauvegarder les droits légitimes des Principautés-Unies et du Clergé grec. Nous reconnaissons les difficultés de la position du Prince Couza, et nous sommes sincèrement disposés à en faciliter la sortie à Son Altesse autant que la justice nous le permet.

Vous voudrez bien lire cette dépêche à S. E. M. le Prince Gortschakoff et me transmettre sa réponse.

Agréez, etc. *Signé :* AALI.

45

Dépêche adressée par le prince Gortschakoff au conseiller d'État Novikow, en date de Saint-Pétersbourg, le 19 septembre/10 octobre 1863. N° 2984.

L'Archimandrite Nilos, chargé par les Communautés orthodoxes d'Orient de plaider auprès du Cabinet Impérial la cause de leurs biens dans les Principautés, vient d'arriver à Saint-Pétersbourg après avoir rempli une mission analogue à Paris et à Londres.

Nous nous trouvons déjà en possession de renseignements suffisants sur la portée des mesures arbitraires prises par le Gouvernement du Prince Couza dans le but d'arriver finalement à la confiscation des biens de l'Église.

Les dernières informations que nous a fourni l'Archimandrite Nilos n'ont fait que nous confirmer dans notre manière de voir sur l'illégalité des procédés du Gouvernement princier.

Nous n'avons donc rien à ajouter aux appréciations contenues dans les instructions dont vous avez été muni à cet égard. Nous continuons à considérer l'Église d'Orient comme victime d'une spoliation inqualifiable, et nous nous en tenons, comme par le passé, au Protocole XIII de la Conférence de Paris.

En stricte justice, il serait urgent pour l'Hospodar de réintégrer les biens conventuels dans l'état où ils étaient à l'époque du Congrès de Paris.

Les Puissances garantes et la Sublime-Porte auraient à s'entendre ensuite pour aviser au moyen de résoudre définitivement le différend d'une manière pratique et équitable.

Le Baron de Brunnow nous a mandé que lord Russell avait adressé à Sir Bulwer de nouvelles instructions en faveur de la cause des biens conventuels.

Il vous appartiendra maintenant d'entrer en pourparlers avec l'Ambassadeur d'Angleterre et de vous concerter sur le meilleur moyen de

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

faire aboutir cette négociation délicate à une entente entre les Représentants des Puissances garantes à Constantantinople.

Recevez, etc.

46

Mémoire de l'Archimandrite Nylos, sur les Couvents dédiés, adressé aux cours de France, de Russie et de la Grande-Bretagne, sur les procédés du prince Couza à l'égard des Monastères grecs en Moldo-Valachie.

Septembre 1663.

Quatre ans et demi se sont écoulés depuis l'avénement du prince Couza à l'hospodarat.

En montant sur le trône princier, Son Altesse trouva la question des biens ecclésiastiques appartenant aux Saint-Lieux, placée sous la garantie d'un acte européen et international, le Protocole XIII de la Conférence de Paris.

Les dispositions du Prince Couza ont été de tout temps hostiles pour tout ce qui est ecclésiastique, pour tout ce qui n'est pas roumain. Cette double hostilité s'est développée davantage depuis qu'il a été appelé à la souveraine dignité de son pays.

Dès les premiers jours de son élection, Son Altesse eut le courage de déclarer à la face du clergé qui se présenta pour le complimenter, que s'il allait être reconnu dans sa double élection, il confisquerait les biens ecclésiastiques étrangers.

Les protocoles qui avaient placé ces biens sous la garantie du droit internationnal gênaient les aspirations du Prince.

N'osant toutefois outrepasser les limites que les décisions de l'Europe lui avaient tracées, Son Altesse se borna d'abord à inquiéter et à menacer les intérêts de l'Église.

Il serait trop long d'énumérer tous les procédés vexatoires que, depuis 1859, les Monastères grecs situés dans les deux Principautés eurent à supporter. Nous rappellerons seulement les actes les plus ouvertement hostiles.

Après avoir déchaîné la presse locale contre le Clergé grec et s'en être longtemps servi pour exciter l'opinion du pays afin de préparer les esprits à la spoliation qu'on avait en vue, le Gouvernement du prince Couza entreprit, dès l'année 1859, de mettre sous séquestre tous les revenus des Monastères grecs en Valachie, sous prétexte qu'ils étaient redevables au trésor de plusieurs millions sur les revenus des années précédentes.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Le séquestre dura plus de six mois; mais le Prince n'osa pas aller jusqu'à faire encaisser par le Trésor les fermages.

Forcé alors de revenir sur une mesure que l'esprit et la lettre des Protocoles lui interdisaient, le prince Couza, tout en faisant inviter, l'année suivante (1860), les Délégués de l'Église à s'occuper, conformément à la teneur des Protocoles, d'une entente à l'amiable, fit, d'un autre côté, suspendre en Moldavie les affermages des terres conventuelles dont le terme expirait. La perte qui en résulta pour les Monastères fut immense; les terres restèrent entre les mains des anciens fermiers sans augmentation de prix; le Gouvernement n'en retira d'autre profit que celui de satisfaire à sa haine.

On ne saurait énumérer ici les menées et les intrigues que le Gouvernement du prince Couza mit en jeu, à la même époque, pour neutraliser et paralyser les efforts des Délégués de l'Église dans l'accomplissement de leur mission. Toute idée de conciliation était bannie de l'esprit du Prince. Le terme prescrit par les Protocoles s'écoula sans résultat; on devait donc passer à l'arbitrage, auquel la Conférence de Paris, avait déféré, en dernier lieu, la solution du différend existant depuis 1830.

Mais, si une entente à l'amiable ne cadrait pas avec les idées bien arrêtées du prince Couza, l'arbitrage devait à plus forte raison lui convenir encore moins, puisque Son Altesse était fermement résolue à spolier, à tout prix, les Saints-Lieux, et qu'arbitres et sur-arbitres se seraient naturellement tenus dans les limites du droit.

Aussi le Prince, malgré les invitations réitérées qui depuis la fin de l'année 1860 lui furent adressées par la Porte-Ottomane, de concert avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, malgré les injonctions formelles qui, de l'avis unanime des Puissances, lui avaient été faites à la date du 4 juillet 1860, de respecter en tout point le *statu quo* des Monastères grecs jusqu'à la solution définitive de la question; le Prince ne pensait qu'à éluder, sous de vains prétextes, la nomination des arbitres et à vexer par tous les moyens possibles les Monastères qu'il ne pouvait pas spolier.

Ce fut ainsi qu'en 1861 le Ministère Moldave s'opposa de nouveau à l'opération des enchères pour le renouvellement des baux des terres conventuelles, en vue de prolonger les anciens baux d'une année encore et de faire subir aux Monastères une perte nouvelle et très-sensible.

Constamment entouré de conseillers choisis parmi la classe des exaltés, et qui se donnent le beau nom de *patriotes*, le prince Couza fut sourd à toute représentation et à tout bon conseil.

Ce ne fut que sous le Ministère Mourousy que le Prince sembla

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

adopter en Moldavie une politique plus prudente et plus conforme aux vrais intérêts du pays.

Les hommes sages et modérés qui formaient ce Ministère sortirent bientôt du pouvoir, l'exaltation des esprits envahit le Gouvernement, et le prince Couza revint à ses tendances antérieures, maîtrisées pour quelque temps par les conseils de ses derniers Ministres moldaves.

Dès que l'union eut lieu, le prince Couza dévoila ses intentions sans même garder de réserve. Il se crut dès lors en position de trancher la question en ne consultant que ses propres aspirations. Il dirigea vers ce but toutes ses démarches, ainsi que le langage de son Gouvernement, et celui de la presse locale.

L'Église apercevait dès lors le danger qui la menaçait. Elle insistait pour faire rentrer la question dans la voie de l'arbitrage.

Mais le Prince Couza a toujours éludé les invitations réitérées qui lui étaient adressées au nom des Puissances. Il fit voter au commencement de 1862 par les Députés des deux Assemblées réunies : « Que la question conventuelle était une question intérieure; que la Nation ne reconnaissait pas de Protocoles; que cette question devait être résolue dans le pays et au profit du pays. » En même temps, et pour donner le change à l'Europe, il fit ostensiblement répondre à l'Assemblée par ses Ministres que le Gouvernement ne pouvait pas adopter ce vote, puisqu'il était tenu de se conformer aux Protocoles; mais d'un autre côté il recrutait des défenseurs dans la presse européenne et s'efforçait de gagner les cabinets étrangers à ses projets, résolu de porter le coup lorsqu'il en serait temps.

L'Église grecque, résignée à se soumettre à toute sentence arbitrale, avait nommé ses arbitres, en se conformant aux décisions prises en janvier 1862 à Constantinople.

Le Prince Couza, en revanche, temporisait toujours. Faisant semblant d'être animé de dispositions bienveillantes pour les intérêts de l'Église, il faisait prêter aux Monastères par son Gouvernement l'assistance voulue pour opérer, en septembre et en octobre 1862, l'affermage de leurs terres. Tout se passa en bon ordre. Il en résulta une hausse de prix considérable : de 17 millions de piastres valaques, les revenus de ces terres montèrent à 25 millions.

Tout à coup, le 13 novembre 1862, les revenus des Monastères furent séquestrés. Il paraît pourtant que le Prince n'était pas encore tout à fait sûr de son fait, puisqu'il donna à son procédé le nom d'une mesure conservatoire prise en faveur des Saints-Lieux eux-mêmes, et par suite de leur propre demande.

En réalité, le véritable but de cette mesure ne pouvait échapper aux Chefs de l'Église, car il est positif qu'aucune demande n'avait eu lieu de leur part.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Aussi s'empressèrent-ils de protester et d'appeler l'attention des grandes Puissances sur ce fait. La Porte-Ottomane ne tarda pas aussi à protester de son côté contre cette mesure, ainsi que contre toute autre mesure prise en dehors des prescriptions des Protocoles. — Une conférence des Ambassadeurs se réunit à Constantinople en avril 1863 pour statuer sur ce qu'il y avait lieu de faire. Les opinions se trouvèrent divisées, et l'on dut en référer aux Cabinets des Puissances signataires des Protocoles.

La division manifestée au sein de la Conférence donna au Prince Couza encore plus de courage. Il accélera sa marche pour arriver à la spoliation complète de l'Église; cinq mois suffirent pour violer une possession de trois siècles, basée sur la plus parfaite légalité et sur des titres irrécusables.

Il ne reste plus à l'Église aujourd'hui que ses droits sacrés et inaliénables. Les revenus sont encaissés et employés par le Gouvernement, les *Hégoumènes* ne sont plus reconnus; ceux qui ont eu le courage de protester contre les violences du Gouvernement, ont été destitués, poursuivis criminellement ou expulsés. Les Ecclésiastiques grecs sont empêchés d'officier en leur langue dans leurs propres Monastères, sous peine de destitution ou de bannissement. Le Ministère ordonne aux Tribunaux de ne plus reconnaître les *Hégoumènes* comme administrateurs, de ne plus les admettre en justice, de ne plus qualifier dans les actes judiciaires les biens des Saints-Lieux que du titre de *Propriétés de l'État;* de ne s'adresser qu'au Ministère des Cultes pour tout procès concernant les Ministères grecs.

Une fois entré dans cette voie, le Gouvernement princier n'a plus reculé devant aucune violence. Après avoir enlevé aux Monastères leurs revenus, leur administration, leur existence légale, il a porté une main sacrilége sur les vases sacrés, les habits sacerdotaux, et, chose inouïe et sans exemple dans les annales des persécutions de l'Église, il a enlevé, de vive force, des mains des *Hégoumènes*, les titres, les documents, les actes constituant la propriété des Saints-Lieux, voulant effacer ainsi jusqu'aux preuves qui auraient pu constater la violation faite à la propriété, dans un pays sur lequel la sollicitude de toute l'Europe s'est étendue pour le civiliser.

Maintenant, le Gouvernement s'occupe d'appliquer aux Monastères grecs, de sa propre autorité, des budgets de dépenses confectionnés d'après ses vues, afin de compléter son œuvre. En un mot, il met ouvertement en pratique, en dépit de tous principes et des Protocoles, ce qu'il n'a pas hésité à proclamer dans sa circulaire du 11 juillet 1863. Il se considère et agit comme : « Seul propriétaire des Monastères dédiés et de leurs biens. »

Pour mettre le comble à toutes ces iniquités, le Prince Couza a déclaré

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

enfin que la séquestration des biens ecclésastiques est définitive, mais qu'il donnerait à l'Eglise, à titre d'indemnité, une somme de 30 millions de piastres, pour qu'elle n'ait plus rien à faire avec ses propriétés en Moldo-Valachie.

Lorsque, en échange d'un revenu de 25 millions, représentant un capital de plus de 500 millions, on propose à l'Église spoliée une indemnité de 30 millions, on ne le fait évidemment que dans l'intention de l'insulter.

Quoiqu'elle puisse encore avoir à endurer de la part du Prince Couza, prince orthodoxe, régnant sur un peuple orthodoxe, l'Église, dût-on même lui offrir plus que le capital représentant la valeur réelle de ses possessions, l'Église ne saurait jamais accéder au principe d'expropriation.

Aucune nécessité politique, aucune raison de force majeure, aucune cause d'utilité publique ne réclament cette spoliation. L'Église doit garder, sous peine de forfaire à ses devoirs, ce qui lui a été transmis dans un but pieux et utile, par donation, par héritage, par achat, ou par tout autre mode légal d'acquisition.

S'il a pu se glisser des abus dans la gestion de ces biens, l'Église est la première à désirer d'y remédier.

Elle ne demande aucun privilége particulier, aucune faveur exceptionnelle, aucune prérogative temporelle. Elle ne réclame et ne revendique que ses droits communs et incontestables de propriété et de régie sur des biens-fonds qui lui appartiennent *ab antiquo*.

Mais, abandonner sa propriété pour des raisons d'abus, accepter l'expropriation pour satisfaire aux vues du Prince Couza, qui ne sont ni justes, ni pieuses, elle ne le fera jamais. Elle conserve le ferme espoir que la justice et l'assistance des Puissances chrétiennes ne sauraient lui être refusées, lorsque la Porte ottomane, elle-même, lui témoigne hautement sa sollicitude et sa protection.

47

RÉPONSE DES SAINTS-LIEUX D'ORIENT AU MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DES PRINCIPAUTÉS-UNIES SUR LES MONASTÈRES GRECS.

L'Eglise grecque est placée dans la douloureuse nécessité de se défendre contre les attaques inattendues et les persécutions injustes du Gouvernement des Principautés-Unies, qui l'atteignent à la fois dans son honneur et dans ses biens. En s'adressant aux grandes Puissances, auxquelles Dieu a délégué sur la terre la réparation des injustices et la protection des opprimés, la confiance du Clergé grec

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

est absolue; car ses droits sont certains et impérissables, ses souffrances profondes et imméritées.

Dans un Mémoire présenté aux Puissances signataires de la Convention de Paris, au mois de juin dernier, le Gouvernement du Prince Couza révèle le but vers lequel tendent maintenant ses efforts; il avoue qu'il veut arriver à la *sécularisation* des monastères grecs appartenant aux Saints-Lieux!

Aux termes du Protocole XIII de la Conférence de Paris (1858), le différend existant entre le Gouvernement des Principautés et le Clergé grec doit être aujourd'hui soumis à une commission arbitrale. Le Prince Couza ne craint pas de déclarer que l'Europe doit se déjuger et annuler ce Protocole!

Le Gouvernement Princier s'étonne que les Puissances garantes aient accordé à *ses adversaires des droits égaux aux siens*. Il demande qu'on le laisse statuer seul sur une cause dans laquelle il serait à la fois juge et partie, contrairement aux principes les plus sacrés du droit et de l'équité!

Telles sont les conclusions du Mémoire du Gouvernement des Principautés-Unies.

Depuis quelques mois, ce Gouvernement, sans attendre les résolutions des grandes Puissances, a mis en pratique ses étranges théories et substitué la force au droit. Il a ainsi séquestré les revenus des Monastères grecs; il les a fait verser dans les caisses du Trésor, et il les dépense pour les besoins de l'État; il a défendu l'usage de la langue grecque dans le service divin des églises des Couvents grecs; il s'est emparé des vases sacrés et autres objets du culte; il a saisi les titres des Monastères grecs, sous le singulier prétexte de les mettre en sûreté, mais, en réalité, dans l'espoir de priver les Saints-Lieux des moyens de prouver leurs droits; il a destitué et poursuivi *criminellement* les Hégoumènes (Supérieurs des couvents), qui ont eu le courage de s'opposer à ces actes de violence et de spoliation; il a enlevé aux Hégoumènes l'administration des Monastères et de leurs biens; il a enfin déclaré ces Monastères et ces biens *propriétés de l'État!*

Il est nécessaire que les grandes Puissances qui ont signé la Convention de Paris et les Protocoles sachent comment le Gouvernement des Principautés-Unies entend exécuter leurs décisions; qu'elles connaissent la valeur de ses prétentions sur les Monastères grecs et la nature des moyens qu'il emploie pour les réaliser.

Mais il faut, avant tout, signaler une équivoque que le Mémoire officiel cherche à faire naître par son titre même. Il voudrait faire croire que les Couvents convoités et spoliés par le Gouvernement Moldo-Valaque sont *indigènes*; que, par conséquent, il a le droit de prendre sur eux telles dispositions qui lui conviennent, sans que le

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

droit internationnal puisse se mettre en travers de ses décisions souveraines.

Cette insinuation, imaginée pour écarter l'intervention de l'Europe, est contraire à la vérité et repoussée par les termes mêmes des Protocoles.

Les Couvents indigènes sont habités par des moines *indigènes*, *sujets des Principautés*, ils peuvent se diviser en couvents cénobitiques, c'est-à-dire renfermant des congrégations religieuses se gouvernant par elles-mêmes; en couvents dépendant des deux métropoles de Bucharest et de Jassy et des évêchés diocésains; en couvents attachés aux hôpitaux et aux écoles du pays ou possédés par les familles des fondateurs.

Ces Monastères ont presque tous subi une espèce de sécularisation, soit par des lois des assemblées générales, soit par le fait du pouvoir actuel. Ce ne sont pas ceux-là qui sont l'objet du conflit existant entre le Gouvernement princier et les Saints-Lieux d'Orient.

Les Monastères situés dans les Principautés-Unies, que le Protocole XIII a eus en vue et dont la spoliation actuelle est une violation flagrante de la convention de Paris et du droit internationnal, sont les Monastères *grecs*, administrés par des moines *grecs*, *sujets de la Sublime-Porte*; ce sont les Monastères qui ont été et sont la propriété des *Saints-Lieux d'Orient*, c'est-à-dire soit de l'un des quatre patriarcats de Constantinople, de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche, soit des communautés religieuses du mont Sinaï, du mont Athos et de diverses provinces de la Roumelie.

Ces Monastères grecs, au nombre de soixante-dix environ, peuvent au point de vue de leur origine, se diviser en trois classes :

1° Monastères donnés aux Saints-Lieux par leurs propres fondateurs : c'est la classe la plus nombreuse;

2° Monastères fondés par des Princes ou par d'autres personnes considérables du pays, donnés aux Saints-Lieux postérieurement à leur fondation par les descendants ou par les héritiers des fondateurs, dont ils étaient demeurés la propriété;

3° Monastères fondés par les Princes ou par d'autres personnages, donnés aux Saints-Lieux, postérieurement à leur fondation, par les Princes, conjointement avec les Assemblées du pays, dans des formes solennelles.

Les biens de ces Monastères se sont accrus, avec le temps, d'offrandes faites par diverses personnes pieuses.

Ajoutons que les Saints-Lieux ont acquis, à différentes époques, dans les Principautés, à titre onéreux ou gratuit, des biens ne se rattachant à aucun des Monastères en question, et formant actuellement une partie considérable des propriétés des Saints-Lieux en Moldo-Valachie.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Pour s'emparer de ces Monastères et de ces biens, sur lesquels le droit de propriété des Saints-Lieux est consacré par des actes authentiques et par une possession immémoriale, le Gouvernement du Prince Couza prétend dans son Mémoire:

1° Que les Saints-Lieux ne sont pas propriétaires; qu'ils ont seulement droit à une portion des revenus des Monastères grecs;

2° Que dans *tous* les actes, les dispositions faites au profit des Saints-Lieux sont *conditionnelles* et soumises à des obligations imposées dans l'intérêt de la charité *publique;*

3° Que l'État a le droit de *s'ingérer* et s'est *toujours* ingéré dans la gestion et dans l'administration de ces Couvents et de leurs biens.

C'est d'après ces données, profondément inexactes, que le Gouvernement des Principautés veut résoudre le différend des Monastères grecs.

Le Mémoire présenté aux Grandes Puissances signataires de la Convention de Paris ne s'est pas contenté de travestir l'histoire ; il a méconnu toutes les règles les plus nécessaires du droit et de la justice; il a dénaturé les termes et le sens des documents qu'il a déclaré citer *textuellement!*

Avant de faire justice des prétentions soutenues dans le Mémoire officiel, nous croyons nécessaire de réfuter les arguments qu'il puise dans l'histoire du conflit existant entre le Gouvernement Moldo-Valaque et les Saints-Lieux d'Orient.

I

Les donations faites aux Saints-Lieux, de monastères et de biens situés en Moldo-Valachie, datent du seizième siècle; mais ce n'est qu'après les événements de 1821 que des difficultés se sont élevées entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec.

L'histoire de ce différend peut être divisée en deux périodes : la première, s'étendant depuis son origine jusqu'à la Convention de Paris (1858); la seconde, commençant à cette Convention, et continuant jusqu'au moment où nous écrivons.

Le Mémoire du Prince Couza, quoique produit au mois de juin dernier, ne s'est occupé que de la première période; quant à la seconde, il a cru sage de la passer sous silence.

§ 1er. Première période de la question des monastères grecs, depuis son origine jusqu'à la Convention de Paris.

Les faits démontrent que, même depuis l'origine de ce conflit et jusqu'à ces derniers temps, le Gouvernement des Principautés n'avait

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

jamais contesté aux Saints-Lieux le droit de propriété sur les Monastères qui leur appartiennent en Moldavie et en Valachie. Ce n'est que dans ses actes récents que le Gouvernement du Prince Couza a osé nier, pour la première fois, le droit de propriété des Saints-Lieux.

Or, il est évident que, si cette prétention nouvelle était fondée, les Gouvernement princiers n'auraient pas gardé le silence pendant *trois cents ans*, durant lesquels ils ont respecté les droits du Clergé grec et les ont consacrés dans une longue série d'actes publics et solennels. Le Prince Couza lui-même n'aurait pas attendu jusqu'à ces derniers mois pour attaquer les antiques droits et la possession immémoriale des Saints-Lieux.

Ce long silence, considéré indépendamment même des titres authentiques de propriété de l'Église grecque, est donc une première condamnation du système de spoliation du Gouvernement actuel.

Au moment où avaient éclaté les événements de 1821, la malveillance avait profité des circonstances pour nuire au Clergé grec auprès de la Sublime-Porte. Un firman impérial avait alors ordonné d'expulser des Principautés les ecclésiastiques grecs.

Cette mesure temporaire et de fait, prise par le Sultan, au commencement de la révolution grecque, fut révoquée par un Hattichérif en 1827, qui prescrivit de restituer aux Saints-Lieux les Monastères et les biens leur appartenant.

Lorsque les Princes de Moldavie et de Valachie reçurent ce firman, afin de donner plus de solennité à l'acte de justice qui devait restituer au Clergé grec ses Monastères et ses biens, ils convoquèrent les Divans des deux pays, et leur demandèrent un rapport. (*Anaphora.*)

Le Mémoire du Prince Couza contient (p. 29) des extraits de ces rapports choisis avec tant d'*habileté*, que le sens véritable de ces documents n'apparaît plus. On croirait, en lisant ces passages isolés, que les deux assemblées ont voulu protester contre la restitution ordonnée par le firman.

Il suffit, au contraire, de lire ces rapports dans leur entier, pour être pleinement convaincu que les deux Divans, bien loin de se plaindre de l'ordre de la Sublime-Porte, ont reconnu formellement et solennellement *les droits éternels de propriété et d'administration des Saints-Lieux*.

Mais, en même temps que les Divans Moldo-Valaques ont approuvé la restitution des Monastères grecs aux Saints-Lieux, ils ont fait, dans leurs rapports aux Hospodars, des propositions qui nous montrent clairement l'origine première de ce que l'on a appelé depuis *la ques-*

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tion des Monastères dédiés, question que le Gouvernement du Prince Couza a si singulièrement dénaturée dans son Mémoire.

Le fond de ces propositions consistait à demander aux délégués des Saints-Lieux :

1° La production des documents des fondateurs et donateurs, afin de s'assurer de l'exécution de leurs volontés ;

2° Le payement des dettes des monastères ;

3° Les réparations nécessaires aux églises.

Telles étaient, au mois de décembre 1827 et au commencement de 1828, les seules prétentions ou plutôt les seuls désirs des Moldo-Valaques. Considérés en eux-mêmes, leurs vœux, bien loin de constituer une négation des droits de propriété et d'administration des Saints-Lieux, impliquaient, au contraire, l'existence de ces droits qui étaient, d'ailleurs, affirmés, dans les deux rapports, de la manière la plus expresse.

La restitution des Monastères et des biens appartenant au Clergé grec fut accompagnée, de la part des Gouvernements princiers, de la *reddition du compte* des revenus et des dépenses faites pendant les années de la dépossession des Saints-Lieux, c'est-à-dire de 1821 à 1827.

Peu de temps après la restitution des Monastères grecs aux Saints-Lieux survinrent la guerre entre la Russie et la Porte, et l'occupation des deux Principautés par la première de ces deux Puissances, occupation qui se prolongea, après la paix d'Andrinople, jusqu'en 1834.

Si le commandant des armées russes fit, à cette époque, ce que le Mémoire rappelle avoir été fait en 1808, pendant la guerre de la Russie avec la Turquie ; s'il défendit d'envoyer en Turquie, où les Saints-Lieux sont situés, la moindre somme provenant du revenu des monastères grecs, avec ordre de déposer le montant de ces revenus à la Banque d'Odessa ; s'il constitua, à cet effet, un Comité des biens ecclésiastiques ; c'étaient là de simples mesures de guerre, dont on ne saurait tirer aucune conséquence en faveur des prétentions actuelles du Prince Couza.

Le Mémoire officiel prétend (p. 31) que ce Comité des biens ecclésiastiques était chargé de régler *toutes les questions se rattachant aux Monastères relevant des Saints-Lieux*, mais que les Communautés grecques donnèrent aux Hégoumènes l'ordre de ne point participer au règlement de la question, et de ne point produire les documents de fondation. Cette allégation, sans importance du reste, n'a aucune espèce de fondement : pendant la guerre, les Hégoumènes ne pouvaient même pas communiquer avec les autorités ecclésiastiques dont ils relevaient.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Le Mémoire affirme, avec tout aussi peu de justesse, que les communautés grecques profitèrent de l'occupation *pour faire une tentative.* Quelle tentative, puisqu'elles avaient été réintégrées dans leurs biens?

Il y eut, à la vérité, une tentative; mais elle fut faite par les boyards et non par les Saints-Lieux. L'instruction du Comte de Nesselrode, adressée au général Kisseleff, le 10/22 février 1831, nous l'apprend : lorsque les deux Cours Impériales de la Russie et de la Turquie eurent doté les Principautés de la nouvelle organisation créée d'après les bases du Traité d'Andrinople, et lorsqu'elles eurent procuré aux Moldo-Valaques l'immense bienfait de l'ouverture de la navigation du Danube, les boyards qui étaient au pouvoir essayèrent d'obtenir l'expulsion du Clergé grec. Mais ils ne réussirent pas plus à se faire écouter de la Cour de Saint-Pétersbourg qu'ils n'auraient pu y parvenir à Constantinople, où l'amnistie générale, accordée par le Sultan Mahmoud, protégeait l'église grecque contre toute avanie.

Toutefois, comme les boyards s'attachaient à *signaler de prétendus abus*, commis suivant eux par les Egoumènes grecs dans leur gestion, et à faire croire aux deux Cours que les actes des donateurs imposaient au Clergé *des œuvres de charité en faveur du pays*, et que ce Clergé cachait ses titres pour se soustraire à ses obligations, le Cabinet Impérial de la Russie, dans l'instruction du 10/22 février 1831, proposa d'aplanir les difficultés soulevées par ces récriminations, en soumettant cette affaire à une Commission mixte. Ce fut là la pensée qui présida à la rédaction des art. 363 et 364 du Règlement organique de la Valachie, et de l'art. 416 du Règlement organique de la Moldavie.

Le Mémoire officiel a passé sous silence l'art. 416 du Règlement de la Moldavie. Quant aux art. 363 et 364 du Règlement organique de la Valachie, il les a cités, mais en commettant des erreurs et des oublis qui servent de base à des conclusions contraires à la vérité.

Voici le texte des deux articles donné par le Mémoire (p. 32-33), mis en regard du texte *officiel français* :

TEXTE DU MÉMOIRE.	TEXTE OFFICIEL.
« ART. 363. — Quant aux abus et dilapidations commis fort souvent par les Égoumènes des *monastères dédiés*, auxquels Égoumènes a été confiée l'administration des biens conventuels, il est indispensable *d'y remédier;* c'est pourquoi une commission, sous la Présidence du Métropolitain, et composée du grand	« ART. 363. — Vu les abus et les dilapidations commises très-souvent par les Égoumènes des *monastères relevant de l'ÉTRANGER*, auxquels la régie des biens ecclésiastiques est confiée, il est indispensable de *régulariser cette importante question.* A cet effet, une Commission composée sous la Présidence du Métro-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Logothète des affaires ecclésiastiques, de quatre boyards et de quatre délégués des Saints-Lieux, à savoir : le Saint-Sépulcre, le mont Sinaï, le mont Athos, et les Monastères de Roumélie, s'occuperont de l'examen des titres et autres actes touchant les *monastères dédiés*, *recherche-ront* les abus commis antérieurement; ils délibéreront sur les projets de *réformes à adopter;* et en dernier lieu, ils détermineront la part de leurs revenus qui pourra être versée dans les caisses de l'État pour être affectée à de bonnes œuvres. »

politain, du Logothète des affaires ecclésiastiques: de quatre boyards et de quatre délégués des Saints-Lieux de Jérusalem, du mont Sinaï, du mont Athos et de la Roumélie, s'occupera de l'examen des titres et autres actes relatifs *à ces monastères*, *discutera* sur les abus antérieurs et sur les projets *d'amélioration*, et fixera enfin la part de leurs revenus qui peut être versée dans les caisses de l'État pour des établissements de bienfaisance.

« *Quant à la gestion des Monastères* NON RELEVANT DE L'ÉTRANGER, *on se conformera aux dispositions* DE L'ANNEXE *du présent chapitre*, n° 1er. »

« ART. 364. — Le Logothète des affaires ecclésiastiques est tenu de *veiller à l'observation de tout ce qui sera arrêté par la Commission à l'égard des monastères dédiés, après l'achèvement et la confirmation de ses travaux.* »

« ART. 864. — Le Logothète des affaires ecclésiastiques est tenu de faire *observer tout ce qui a été arrêté* DANS L'ANNÉE SUS-MENTIONNÉE, ET *tout ce qui sera statué par la Commission relativement aux* MONASTÈRES ÉTRANGERS, lorsque ses travaux seront terminés et dûment confirmés. »

Le Mémoire conclut de ces dispositions que : « ces articles assujettissant les Monastères relevant des Saints-Lieux aux lois et règlements qui régissent les Monastères indigènes non dédiés, ils les placent sous la surveillance et le contrôle du Gouvernement local. »

Cette conclusion est en contradiction même avec le texte de l'article 364 donné par le Mémoire. Il ne résulte pas, en effet, de ce texte, que le Logothète des affaires ecclésiastiques a la *surveillance* et le contrôle DES MONASTÈRES GRECS, mais, ce qui est tout différent qu'il doit veiller à l'observation de TOUT CE QUI SERA ARRÊTÉ *par la Commission, après l'achèvement et la confirmation des travaux de celle-ci.*

Il y a plus: le prétendu assujettissement des Monastères grecs aux lois qui régissent les Couvents indigènes est repoussé formellement par les dispositions complètes des articles 363 et 364, dont le Mémoire n'a reproduit qu'une partie.

Ces articles distinguent, d'une manière très-précise, les Monastères grecs des Monastères indigènes, en appelant les premiers *monastères étrangers* ou encore *relevant de l'étranger*, et les seconds *monastères non relevant de l'étranger.*

De plus, l'article 364 s'occupe, *séparément*, des Monastères indigènes et des monastères grecs. Pour les premiers, il dispose que le Logothète des affaires ecclésiastiques fera observer tout ce qui était déjà arrêté dans l'annexe du Règlement organique. Quant aux Couvents

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

appartenants aux Saints-Lieux, au lieu de dire, comme on l'affirme, que ces Couvents *seront assujettis aux lois régissant les Monastères non dédiés*, l'article 364 dit, au contraire, que le Logothète fera observer tout ce qui sera statué *par la Commission relativement aux Monastères étrangers ;* ce qui suppose évidemment des lois différentes.

Le Règlement organique détermine donc très-nettement quelles étaient, au moment où il a été rédigé, les prétentions du Gouvernement Valaque, en fixant les opérations de la Commission mixte aux trois suivantes :

1 *Examiner les titres et actes des Monastères relevant des Saints-Lieux;*

2° *Discuter sur les abus antérieurs et sur les projets d'amélioration.* (Dans le texte du Mémoire, cette opération est scindée en deux, de manière à faire croire qu'il y avait des *réformes* à effectuer d'une manière générale, tandis qu'il ne s'agissait de *discuter* des projets d'*amélioration* que *pour les prétendus abus*) ;

3° *Et, en dernier lieu, déterminer la part des revenus conventuels qui pourrait être versée dans les caisses au profit des établissements de bienfaisance publique.*

L'article 416 du Règlement de Moldavie, que le Mémoire a oublié, démontre que les difficultés existant entre les Saints-Lieux et le Gouvernement étaient alors encore moins importantes en Moldavie qu'en Valachie.

La première partie de l'article 416 est ainsi conçue :

Art. 416. — « Une Commission spéciale, composée de quatre ecclésiastiques et de quatre boyards recommandables par leur probité, sous la Présidence du Métropolitain, sera nommée par S. E. M. le Président plénipotentiaire. Cette Commission aura la surveillance principale des Monastères situés en Moldavie, ainsi que de leurs dépendances. Ladite Commission dressera, en outre, les cadastres des biens de chaque Monastère, en règlera la gestion et vérifiera le total des revenus, sur lesquels sera prélevée une part destinée à l'entretien des établissements de bienfaisance, comme séminaires, écoles publiques et autres. »

Cette première partie de l'article a trait seulement aux Monastères *indigènes ;* mais sa comparaison avec la seconde partie, qui est spéciale aux couvents *appartenant aux Saints-Lieux*, prouve que le Règlement organique de Moldavie distinguait, comme celui de Valachie, les Monastères indigènes des Monastères grecs.

Voici la seconde partie de l'article 416 :

« Il sera toutefois adjoint à cette Commission, pour les Monastères relevant des Saints-Lieux, quatre ecclésiastiques délégués des Lieux desquels ces Monastères relèvent, savoir : un de Jérusalem , un du mont Sinaï, un de Roumélie, et un du mont Athos ; et, attendu la

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nécessité de remédier sans délai aux abus déjà introduits et de régulariser la gestion des biens de ces Monastères, cette Commission *examinera les titres et actes originaux relatifs aux différentes* DONATIONS, ainsi que les intentions et conditions primitives des *donateurs*, et arrêtera, sous les auspices de la Cour Protectrice, les projets d'amélioration propres à les remplir. »

Ainsi, d'après l'article 416, la Commission mixte de Moldavie devait :

1° Examiner les titres ;

2° Rechercher les intentions et conditions primitives des DONATEURS, et arrêter les projets d'amélioration propres à les remplir.

Les Règlements organiques des deux Principautés ne contenaient donc aucune idée de contestation des droits de propriété des Saints-Lieux ; leur principe était l'exécution des volontés des donateurs.

Le 20 septembre 1832, les Communautés religieuses grecques, pour se conformer aux Règlements organiques, nommèrent leurs Représentants destinés à faire partie de la Commission mixte.

Le Mémoire affirme (p. 33) que le Conseil des Ministres élabora en 1832-1833 un projet de loi d'administration pour *tous* les Couvents *sans exception*, y compris les Couvents dédiés, et que l'assemblée du pays et le général Kisseleff donnèrent à ce projet *force de loi*. C'est une erreur profonde, en ce qui concerne les Couvents grecs dédiés. Aux termes des articles précités des deux Règlements organiques, une loi ne pouvait être faite *qu'après que la Commission mixte aurait fini son travail*. Or, ce travail n'était même pas commencé ! De plus, les lois rappelées par le Mémoire déclarent *expressément* qu'elles ne concernent que les Monastères et les biens ecclésiastiques indigènes non dédiés.

Lorsque les délégués des Saints-Lieux, invités à prendre part à la Commission mixte, se rendirent à Bucharest, ils insistèrent pour que, conformément au Règlement organique, la Commission procédât d'abord à l'examen des titres, parce que c'était le seul moyen équitable et juridique d'apprendre si *les titres imposaient* en réalité aux Saints-Lieux des obligations dans l'intérêt des établissements de bienfaisance publique.

Mais les commissaires nommés par le Gouvernement refusèrent absolument de se livrer à cet examen, et se bornèrent à présenter aux commissaires des communautés religieuses des projets d'organisation de leur façon. Les commissaires des Saints-Lieux ne purent pas consentir à ce mode de procéder, contraire à la raison et au Règlement organique.

Tel est le motif pour lequel la réunion de la Commission mixte n'eut alors aucun résultat.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

A la fin de ces conférences, MM. Mavros et Stirbey firent au Gouvernement un Rapport qui est en partie cité dans le Mémoire du Prince Couza (p. 37). Les extraits de cette pièce, reproduits par ce Mémoire, sont précieux pour les Saints-Lieux, parce que leur droit de propriété s'y trouve formellement et expressément reconnu. Ces extraits constatent, en effet, que, pour combattre les propositions des commissaires du Gouvernement, le clergé grec se fondait toujours sur ce que « *les Couvents sont la propriété des Saints-Lieux.* » A cette raison, donnée par les délégués des Saints-Lieux, les représentants du Gouvernement répondaient que les communautés religieuses grecques ne considéraient pas sous leur véritable point de vue « *les droits de propriété qu'elles sont appelées à exercer sur les Monastères qui en relèvent.* » MM. Mavros et Stirbey ajoutaient cette phrase, non moins affirmative que la précédente du droit de propriété des Saints-Lieux : « Le Gouvernement se trouve placé dans la nécessité de laisser *les communautés ecclésiastiques* sous les lois qui régissaient la *propriété territoriale* antérieurement au Règlement » (p. 38 du Mémoire). Cette reconnaissance officielle des droits de propriété des Saints-Lieux a d'autant plus d'autorité que, d'après le Mémoire, le rapport de MM. Mavros et Stirbey a été approuvé par le Conseil des Ministres.

Après la dissolution de la Commission mixte, de longues correspondances furent échangées entre la Cour de Russie, la Porte ottomane et les deux parties en cause.

Nous ne suivrons pas le Mémoire du Prince Couza dans l'examen détaillé des notes, des dépêches, des projets échangés pendant la période de 1833 à 1853. Ces longues négociations n'ont malheureusement produit aucun résultat.

Tout homme impartial qui prendra la peine de lire toutes ces pièces, toutes ces lettres, non point choisies et mutilées, comme elles le sont dans le Mémoire, mais dans leur étendue et leur suite, verra que, pendant cette longue lutte de vingt années, le clergé grec a fait preuve de modération et d'abnégation. Mais il ne lui a pas été possible de consentir, contrairement aux dispositions des actes des donateurs, à payer aux Gouvernements princiers soit le quart des revenus des Monastères, soit une somme fixe énorme. Le clergé grec s'est cru, avec raison, en droit de demander préalablement l'examen des titres, en se fondant sur les lois organiques, puisque c'est en invoquant ces titres que les deux pays réclamaient une part des revenus des Couvents.

Il est encore avéré que les deux Gouvernements princiers ne contestaient pas le droit de propriété des Saints-Lieux et ne prétendaient pas s'immiscer dans l'administration des Monastères grecs; le seul objet de leurs prétentions était d'obtenir une part des revenus des

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Couvents grecs. Cela résulte notamment d'une ordonnance rendue en 1851 par le Prince Grégoire Ghyka, relativement à l'affermage, aux enchères publiques, des biens appartenant aux Saints-Lieux, mode d'affermage établi, à cette époque, à la suite d'un accord intervenu entre les Cours impériales de Russie et de Turquie, les chefs de l'Église grecque et les Princes Stirbey et Ghyka.

L'ordonnance du 15 mai 1851, n° 40, porte ce qui suit :

« Le Conseil, considérant que *le Gouvernement ne doit pas s'immiscer dans l'administration des terres affectées aux Saints-Lieux*, mais bien *surveiller seulement l'application des mesures établies pour l'affermage de ces terres*, ainsi que l'exigent le bon ordre et les lois du pays, il prendra les dispositions nécessaires pour mettre à exécution les règles ci-dessus prescrites. » (Traduction du ministère des cultes, publiée en 1857.)

Cette ordonnance a été appliquée par le Gouvernement du Prince Couza lui-même, dans les enchères qui ont eu lieu, pour les biens conventuels grecs, à Bucharest et à Jassy, du mois de septembre au mois de novembre 1862, époque à laquelle il n'avait pas encore commencé à nier le droit de propriété des Saints-Lieux.

Durant l'expédition de Crimée, le différend pendant entre le Clergé grec et les deux Principautés fut porté par les deux Hospodars, à Constantinople, devant une commission de dignitaires de la Sublime-Porte.

Le Prince Stirbey, Hospodar de la Valachie, après délibération du Divan général sur les comptes et les finances du pays, avait proposé, *comme mesure fiscale* et comme remède à une mauvaise situation financière, le prélèvement d'un quart du revenu des terres des Monastères grecs. (V. *Mémoire*, p. 53.)

En Moldavie, le Prince Grégoire Ghyka avait présenté en 1855, au Divan général, *un exposé des causes qui avaient produit le déficit dont le Trésor était obéré*, et un Mémoire sur la question des Monastères grecs, qu'il avait présenté en 1854 à la Sublime-Porte. (*Mémoire*, p. 53.)

Le Divan de Moldavie avait été d'avis de demander un tiers des revenus des Monastères grecs pour le fisc; un second tiers serait versé au Ministère des cultes, pour l'entretien des églises et du clergé de ces couvents; le troisième tiers serait laissé aux Saints-Lieux.

Toutefois, lorsque les deux Ministres moldaves, envoyés *ad hoc* par le Prince Ghyka auprès de la Sublime-Porte, arrivèrent à Constantinople, ils reçurent de leur Prince l'ordre d'abandonner les prétentions formulées par le Divan, et de s'associer à celles du Prince Stirbey, qui consistaient à demander le quart des revenus conventuels pour le pays. La preuve de ce fait existe dans les procès-verbaux de la Com-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

mission et dans les correspondances des Princes Stirbey et Ghyka, qui se trouvent dans les archives de la Sublime-Porte.

Le Mémoire en fait foi : la Commission des hauts dignitaires de la Turquie, à laquelle fut soumise la cause, « fit comparaître devant elle *les deux parties*, pour savoir si, en principe, le Règlement organique accordait aux Principautés *le droit à une subvention, et si cette subvention n'était pas vexatoire.* » (*Mémoire*, p. 56.)

Les représentants des Communautés grecques, dit encore le Mémoire, « se retranchèrent derrière *leur éternel argument*, c'est-à-dire qu'ils *ne reconnaissaient à personne le droit de disposer des biens qui leur appartenaient.* »

Personne ne leur contesta le droit de propriété qu'ils invoquaient toujours.

Mais le Mémoire prétend que *lorsqu'on demanda à ces délégués d'exhiber leurs titres de propriété, ils répondirent que la possession fait loi.* Nous verrons plus loin que cette réponse eût été parfaitement légale si l'on avait contesté la propriété, car la preuve incombe à quiconque attaque celui qui possède. Mais, en fait, il ne s'agissait devant la Commission que d'examiner si les titres imposaient aux Saints-Lieux des obligations au profit du pays. Les délégués n'avaient donc pas à tenir le langage qu'on leur attribue; ils se sont bornés à dire que les documents étaient dans les Monastères, et que, si la Commission le désirait, ils les feraient apporter dans un bref délai.

La paix qui survint fit ajourner par la Sublime-Porte toute résolution définitive sur le différend conventuel, qui était désormais du ressort du Congrès qui devait se réunir à Paris.

La preuve vient d'en être donnée historiquement : durant cette première période, les Gouvernements des Principautés n'ont jamais contesté les droits de propriété des Saints-Lieux. Bien plus, leurs prétentions constituaient la reconnaissance implicite de ces droits, car elles consistaient à convoiter une portion des revenus des biens des Monastères grecs. Plus d'une fois, enfin, cette reconnaissance a été formelle et expresse.

La seconde période nous montrera le moment précis auquel le Prince Couza a commencé à traiter les Monastères grecs comme s'ils appartenaient à l'État, et à nier les droits de propriété des Saints-Lieux.

§ 2. Deuxième période de la question des Monastères grecs, depuis la Convention de Paris jusqu'à ce jour.

Les narrations historiques du Mémoire officiel s'arrêtent à notre première période. Sa conclusion contient, à la vérité, quelques lignes sur le Protocole XIII, mais c'est seulement pour en demander l'annu-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

lation. Quant aux derniers actes du Gouvernement princier, l'auteur du Mémoire a jugé prudent de n'en pas parler.

Nous n'avons, pour garder le silence sur des actes désormais acquis aux Saints-Lieux, aucune des raisons qu'avait sans doute le Gouvernement du Prince Couza. Nous continuerons donc à exposer les actes et les événements qui ont été accomplis depuis le Traité de Paris, et qui ne sont certes pas les moins importants de tous. Un rapide examen suffira, ces actes ayant été dernièrement rassemblés et imprimés sous le titre de : *Recueil des documents diplomatiques et des pièces officielles concernant la question des Monastères grecs dans les Principautés-Unies, depuis* 1858 *jusqu'à ce jour, juillet* 1863[1].

La Conférence de Paris trouva le différend pendant devant la Sublime-Porte; elle s'en saisit, parce que le droit international y est directement intéressé.

A la suite du Traité de Paris, une Commission européenne fut envoyée en Moldo-Valachie *pour s'enquérir des vœux des populations*, sur toutes les questions relatives à l'organisation des Principautés danubiennes. Les plénipotentiaires des grandes puissances se réunirent ensuite à Paris.

La Conférence de Paris, chargée de la réorganisation des Principautés, s'occupa aussi du *conflit existant entre leurs Gouvernements et le clergé grec*. Dans sa séance du 30 juillet, elle arrêta le Protocole n° XIII, ainsi conçu :

« M. le plénipotentiaire de la Russie appelle l'attention de la Conférence sur le *conflit* existant dans les Principautés, touchant les biens des Couvents dédiés; après examen, la Conférence décide que, pour donner une solution ÉQUITABLE *au différend qui existe à ce sujet entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec*, les parties intéressées seront invitées à *s'entendre entre elles au moyen d'un compromis*. Dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, *il sera statué par voie d'arbitrage*. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un sur-arbitre; s'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concerterait avec les puissances garantes pour le désigner. »

Ainsi, les grandes puissances *qui ont garanti et organisé les Principautés danubiennes* ont décidé que le conflit devait être soumis aux deux phases suivantes :

1° Entente entre les deux parties intéressées au moyen d'un compromis;

2° A défaut d'entente dans le délai d'un an, jugement de la question par une décision arbitrale.

1. La plupart de ces documents sont contenus, pages 161-197 de ce volume.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Un second Protocole, en date du 6 septembre 1859, fixa le point de départ du délai d'une année, *un mois après le jour où le Prince Couza recevrait l'investiture comme Hospodar de Moldavie et de Valachie.*

Le Prince Couza reçut son investiture le 12/24 septembre 1859. Le délai d'une année, fixé pour l'entente amiable, devait donc commencer le 12/24 octobre 1859, et finir le 12/24 octobre 1860.

Le Prince Couza, qui se plaint aujourd'hui du Protocole n° XIII, *l'accepta en commençant à l'exécuter.* Deux Notes des Ministres des cultes de Moldavie et de Valachie, en date du 12 janvier 1860, invitèrent les Saints-Lieux à envoyer leurs délégués devant faire partie de la Commission d'entente. M. Negry, agent des Principautés-Unies à Constantinople, adressa deux autres Notes, pour le même objet, aux patriarches et aux communautés religieuses grecques, les 25 janvier et 4 février 1860.

Au mois de mai 1860, les Saints-Lieux notifièrent à M. Negry la nomination de leurs délégués.

Ces mandataires se rendirent à Bucharest, au mois de mai.

Le 20 juin, une ordonnance du Prince Couza nomma les délégués des Gouvernements Moldo-Valaques. (V. *Recueil.*)

Le 23 juin, le Ministre des cultes notifia aux Saints-Lieux la nomination de ces commissaires, et fixa en même temps la réunion de la Commission d'entente au 3 juillet 1860. (V. *Recueil.*)

Cependant, malgré ce commencement d'exécution des Protocoles, le Gouvernement du Prince Couza débutait dans la voie des actes d'arbitraires qu'il devait poursuivre sans relâche.

Le 4 juillet 1860, les représentants des puissances garantes à Constantinople adressèrent à la Sublime-Porte une Note dans laquelle, après avoir rappelé le Protocole XIII, ils déclarèrent qu'il suivait de cet acte que « *les propriétés conventuelles devaient rester dans la position où elles se trouvaient lors dudit Protocole, jusqu'à ce que les conditions prescrites en fussent dûment remplies.* »

La Note des représentants des grandes puissances se terminait par l'invitation faite au Gouvernement ottoman de « rappeler aux Gouvernements des Principautés, *dans la forme qu'il jugerait convenable,* LEUR VÉRITABLE DEVOIR, et de leur faire connaître L'OPINION UNANIME des représentants des cinq puissances à Constantinople. » (V. *Recueil*).

La Sublime-Porte partagea entièrement la manière de voir des ambassadeurs des puissances garantes : le 9/21 août 1860, une dépêche, dans le sens qui vient d'être indiqué, fut adressée par S. A. Aali-Pacha au Prince Couza. (V. *Recueil.*)

En attendant, les membres de la Commission d'entente désignés par le Gouvernement du Prince Couza trouvaient des prétextes pour ne pas se rendre au lieu où devait se réunir la Commission.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

La première réunion devait avoir lieu le 3/15 juillet. Ce jour-là, les commissaires du Gouvernement avaient quitté Bucharest!

Les délégués attendirent jusqu'au 15/27 juillet; mais n'ayant reçu aucun nouvel avis, ils envoyèrent une Note aux agents des Puissances garantes à Bucharest, pour se plaindre de la conduite tenue par le Gouvernement des Principautés-Unies. (V. *Recueil.*)

Le 16/28 juillet, le Ministère des cultes écrivit aux délégués des Saints-Lieux qu'en effet quelques-uns des membres de la Commission, *par des causes de force majeure et imprévues*, avaient été contraints de manquer à la réunion, et qu'il convoquait la Commission pour le 27 août. (V. *Recueil.*)

Mais, le 27 août, l'un des commissaires du Gouvernement, M. Roselti, ne vint pas; un autre, M. Golesco, donna sa démission; et la Commission ne put pas tenir sa séance.

La réunion de la Commission fut ainsi ajournée successivement au 10 septembre, au 17, au 19, au 22, et enfin au 24 octobre 1860. La Commission ne put jamais commencer ses séances, tantôt parce que deux commissaires du Gouvernement venaient de donner leur démission, tantôt parce qu'un autre se disait malade! (V. *Recueil.*)

Le 13/25 octobre, les délégués des Saints-Lieux remirent au Ministre des cultes une Note dans laquelle ils se plaignaient de cette manière d'agir; ils rappelaient que le terme d'une année, fixé par les Protocoles pour une attente, était expiré le 12/24 octobre, et que cette entente n'avait pas pu avoir lieu, par la faute du Gouvernement; ils déclaraient, enfin, que leur mandat était terminé, et qu'ils allaient en référer à leurs commettants, afin que ceux-ci procédassent à la nomination des arbitres, conformément au Protocole XIII de la Conférence de Paris. (V. *Recueil.*)

Le même jour, les délégués des Saints-Lieux adressèrent une longue Note aux agents des Puissances garantes à Bucharest: ils leur donnèrent le détail de toutes les mystifications que le Gouvernement princier leur avait fait supporter, et leur demandèrent, encore une fois, leur appui et leur intervention auprès du Prince, afin de faire cesser les vexations continuelles dont son Gouvernement accablait les Couvents grecs. (V. *Recueil.*)

Le 13/25 décembre 1860, la Sublime-Porte, après s'être concertée avec les représentants des Grandes Puissances, invita les deux parties à passer à la nomination des arbitres, puisque le temps prescrit pour l'entente amiable était expiré. En même temps, elle fixa un terme de six mois, à dater de la première réunion de la Commission arbitrale, terme dans lequel celle-ci devait être tenue de terminer son travail. (V. la dépêche d'Aali-Pacha dans le *Recueil.*)

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Mais le Gouvernement princier continua son système de temporisation ; il objecta des difficultés à nommer des arbitres, et neuf mois s'écoulèrent ainsi.

Le 25 septembre 1861, S. A. Aali-Pacha envoya au Prince Couza une dépêche dans laquelle, après avoir signalé les inconvénients de cette temporisation, il parlait au Prince de l'urgence qu'il y avait à terminer le différend conformément aux décisions de la Conférence de Paris. (V. *Recueil.*)

Mais le Prince Couza craignait apparemment la sentence que pourrait rendre une Commission arbitrale statuant suivant sa conscience. Pour éloigner la constitution de cette Commission, le Ministre des affaires étrangères de Moldavie, à la suite d'une décision du Conseil des Ministres, écrivit officiellement, le 20 novembre 1861, aux agents des Puissances garantes à Jassy, qu'il était à regretter que des malentendus *réciproques* eussent empêché une entente amiable ; qu'un tel compromis était encore possible ; que le Gouvernement roumain priait les Puissances garantes d'accorder un nouveau délai pour *la reprise des négociations amiables prévues par le Protocole de la Conférence.* (V. *Recueil.*)

Le 18/30 janvier 1862, Aali-Pacha annonça aux chefs des Saints-Lieux et au Prince Couza, qu'il avait été décidé entre la Sublime-Porte et les Puissances garantes que si, jusqu'à la fin du mois d'avril 1862, une entente entre les parties n'intervenait pas, *au terme susdit, la question conventuelle devait passer à l'arbitrage.* (V. *Recueil.*)

C'était le retour à la première phase du Protocole n° XIII, avec un terme de trois mois, passé lequel les parties en litige devaient entrer dans la seconde phase.

Un mois avant que cette mesure ne fût prise, les Puissances signataires du Protocole relatif à l'Union administrative des Principautés avaient déclaré que les Protocoles XIII et XVIII de la Conférence de Paris restaient en pleine vigueur. (V. *Recueil.*)

Que fit alors le Gouvernement du Prince Couza, qui s'était montré si pressé d'obtenir un nouveau délai pour revenir à la première phase du Protocole XIII? Il laissa passer la presque totalité du délai sans profiter de l'autorisation des Grandes Puissances!

Vers la fin du terme des trois mois, une double invitation fut adressée aux Autorités ecclésiastiques grecques par M. le Ministre des cultes, à Bucharest, et par M. l'Agent des Principautés-Unies, à Constantinople, tous les deux engageant ces Autorités à envoyer des délégués plénipotentiaires à Bucharest, mais pour un but différent : le premier, *pour donner des renseignements à une Commission instituée, afin d'éclairer le Gouvernement sur la question conventuelle ;* le

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dernier, *pour s'entendre avec les plénipotentiaires du Gouvernement au sujet d'une solution convenable de la question.*

Ces invitations contradictoires, faites à la veille de l'expiration du délai accordé par la dernière décision des Grandes Puissances, ne pouvaient pas être accueillies par les Saints-Lieux. Ils s'empressèrent donc de répondre à l'Agent des Principautés-Unies, et de faire savoir au Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, que désormais ils remettaient à la Commission arbitrale la solution de la question conventuelle, et que les deux arbitres à nommer de leur côté seraient incessamment à Bucharest, prêts à remplir cette mission, avec les arbitres du Gouvernement princier, dans le délai prescrit de six mois, à compter du jour de leur réunion. (V. *Recueil.*)

Cette conduite du Clergé grec fut approuvée par la Sublime-Porte et par les représentants des Grandes Puissances; par conséquent, S. A. Aali-Pacha invita officiellement le Prince Couza à procéder à la formation de la Commission arbitrale, en désignant les arbitres du Gouvernement princier. (V. dans le *Recueil*, la dépêche d'Aali-Pacha du mois de mai 1862.)

Au mois de juin 1862, les Communautés grecques portèrent à la connaissance de S. A. Aali-Pacha la nomination de leurs arbitres et le départ de ces derniers pour Bucharest. (V. *Recueil.*)

Le Gouvernement du Prince Couza essaya encore de gagner du temps et de donner le change sur ses projets, en paraissant animé envers l'Église grecque de dispositions bienveillantes.

Dans les mois de septembre et d'octobre 1862, il fit lever tous les obstacles apportés en Moldavie, en 1860 et 1861, au renouvellement des baux des terres appartenant aux Saints-Lieux, obstacles qui avaient causé aux Communautés grecques, pendant ces deux années, une perte considérable. Il laissa affermer ces biens par les Hégoumènes, conformément aux règles établies depuis 1851.

Mais dès que ces opérations furent terminées, et au moment où l'on s'attendait à voir enfin constituer la Commission arbitrale, le Gouvernement des Principautés dévoila ses véritables intentions.

Le 13/25 novembre 1862, un arrêté du Conseil des Ministres, approuvé par le Prince, décide que tous les revenus des biens des Monastères grecs (que l'arrêté se plaît à appeler monastères *indigènes* dédiés), seront versés dans la caisse de l'État; que les fermiers apporteront leurs loyers et fermages à la Caisse centrale du Ministre des finances, qui en donnera quittance. (V. *Recueil.*)

Par cet acte inattendu, le Gouvernement princier faisait plus que trancher le différend à son profit; il donnait à ses prétentions une étrange extension, et il les faisait triompher, en substituant sa volonté à la décision qui devait être rendue par une Commission arbi-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

trale. Jusqu'alors, en effet, il n'avait jamais contesté le droit de propriété des Saints-Lieux. En s'emparant de leurs revenus, il voulait effacer d'un trait de plume ce droit de propriété fondé sur les actes les plus authentiques et sur une possession immémoriale.

Quels étaient les prétextes mis en avant par le Gouvernement pour prendre une mesure aussi violente? Il faut les reproduire textuellement pour n'être pas accusé d'exagération.

Voici ce que porte l'arrêté :

« Considérant que *tant le Patriarche, que les chefs des Monastères des Saints-Lieux, ont porté plainte contre les Hégoumènes d'ici, comme quoi ces derniers auraient affermé secrètement des biens, d'où il résulterait une diminution du revenu....* »

Par une telle déclaration, le Gouvernement se plaçait sous le coup d'un démenti qui ne manqua pas de lui être donné : les Saints-Lieux constatèrent l'inexactitude du fait avancé par le Conseil des Ministres.

Le Considérant suivant de l'arrêté ministériel était digne du premier:

« Considérant, en outre, dit cette pièce, que la mesure proposée par le Ministre des Cultes, *sans porter préjudice à personne, est un moyen de sûreté.* »

Sans porter préjudice à personne! et l'effet de la mesure était de spolier les Saints-Lieux!

Les Chefs des Communautés grecques protestèrent énergiquement auprès de la Sublime-Porte et des Représentants des Puissances garantes, auxquels ils firent connaître la vérité des faits.

Le 1/13 janvier 1863, Aali-Pacha adressa au Prince Couza une dépêche officielle, dans laquelle il déclarait « qu'*il serait vraiment surprenant* que le Gouvernement de Son Altesse s'avisât *de trancher de son propre chef une question qui a été l'objet des délibérations des Conférences de Paris, et dont la solution a été déférée à un arbitrage.* »

Le Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte ajoutait qu'il « était de son devoir de *protester formellement* contre tout acte du Gouvernement de Son Altesse, qui aurait pour effet une *spoliation ou une saisie des revenus des Monastères en question, ou qui, enfin, serait en dehors des limites tracées par les Conférences de Paris, en ce qui concerne la voie à suivre pour obtenir la solution de cette affaire.* » (V. *Recueil.*)

Le même jour, Aali-Pacha remit aux Représentants des Puissances garantes une Note avec copie de sa protestation contre « *les excès de pouvoir du Prince Couza,* » et leur dénonça « *les mesures violentes et arbitraires* » de ce Prince. (V. *Recueil.*)

Le 2 avril, la Sublime-Porte adressa à ces mêmes Représentants une nouvelle Note, dans laquelle il était rappelé « que la solution de cette affaire ne saurait être différée plus longtemps sans de graves incon-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

vénients. *Quant aux modes de la résoudre*, continuait S. A. Aali-Pacha, *ils se trouvent indiqués dans le Protocole n° XIII* des Conférence de Paris. TOUTE DÉCISION EN DEHORS DES PRESCRIPTIONS DE CE DOCUMENT INTERNATIONAL NE PEUT ÊTRE QU'ILLÉGALE. La Sublime-Porte pense donc qu'il est urgent, dans l'intérêt des deux parties intéressées, de *procéder sans perte de temps à la réunion de la Commission arbitrale*, prévue par ledit Protocole, ET DE LEVER IMMÉDIATEMENT LE SÉQUESTRE pour faciliter la conclusion de l'arrangement qui doit intervenir. » (V. *Recueil.*)

On avait le droit d'espérer qu'après des avis si formels le Gouvernement du prince Couza ne poursuivrait pas une spoliation violant le Protocole XIII de la Conférence organisatrice des Principautés.

Ayant intérêt à gagner du temps jusque vers le mois d'avril, époque du payement des fermages qu'il voulait encaisser, tout en insistant pour le maintien du sequestre, ce Gouvernement, promit aux Agents des Puissances garantes à Bucharest de garder l'argent en dépôt, pour le restituer aux Communautés grecques. Mais, à l'approche du moment où les fermages devaient être payés, il reprit ouvertement l'exécution de ses desseins.

Le Gouvernement des Principautés commence par suspendre la reconnaissance des Hégoumènes nommés par les Chefs des Communautés aux postes vacants des Monastères grecs.

Il défend ensuite, par une ordonnance et par des mesures de police les plus violentes, l'usage de la langue grecque dane l'office divin des Monastères grecs; et cette interdiction est maintenue avec rigueur encore aujourd'hui.

Un arrêté du Conseil des Ministres, approuvé par le prince Couza, décide l'élaboration, par le ministère des Cultes, de budgets pour l'entretien des Monastères grecs, comme si ces Monastères appartenaient à l'État.

Le 4 mai, un autre arrêté du Conseil des Ministres, approuvé par le prince Couza, annule, dans ses baux des biens conventuels grecs, les articles relatifs au choix des gardes champêtres, des gardes forestiers, etc...

Le 15 mai 1863, une circulaire du Ministre des Cultes, adressée aux Supérieurs des Monastères grecs, déclare, *pour la première fois*, que « *l'État roumain, d'après les coutumes et les lois du pays* (!), *est le propriétaire des Monastères dédiés et de leurs biens*, » et ordonne aux Supérieurs de n'intenter aucun procès et de ne faire aucun acte judiciaire, sans l'assistance des avocats de l'État.

Une autre circulaire du Ministre de la justice, du 18 juillet, déclare, de nouveau, tous les Monastères grecs *propriétés de l'État*, et interdit aux Cours et Tribunaux de leur donner désormais, dans les actes judiciaires, la désignation de *propriétés des Saints-Lieux*, qui

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

leur avait été, naturellement, toujours attribuée jusqu'à ce moment-là.

Le 3 juin, le Gouvernement du Prince Couza supprime les épitropies du Saint-Sépulcre, à Bucharest et à Jassy, et, le 1er/13 juin, il décrète qu'à l'avenir les biens des Monastères grecs seront affermés par le Conseil des Ministres, et que ces contrats seront signés par le Ministre des cultes. (V. *Recueil.*)

Les Hégoumènes qui protestent contre la spoliation des Saints-Lieux, et ceux qui osent officier dans la langue grecque sont destitués arbitrairement et poursuivis criminellement. (V. *Recueil.*)

Le 18/30 juin 1863, le Prince Couza rend une ordonnance en vertu de laquelle tous les vases et objets précieux des Monastères grecs, servant à l'exercice du culte divin, sont placés sous la surveillance immédiate des protopopes locaux, et, en cas de besoin, sous celle des autorités civiles.

Par la même ordonnance, le Prince, dans l'espoir d'enlever aux Saints-Lieux le moyen d'établir leurs droits de propriété, décrète que tous les titres et documents des Monastères grecs doivent être enlevés et déposés provisoirement *dans un monastère sûr, gardé par un poste militaire bien armé.*

Cette ordonnance est exécutée avec tant de dureté, que les dignes Hégoumènes qui ont eu le courage et la présence d'esprit de sauver les documents menacés, en les envoyant aux Saints-Lieux auxquels ils appartiennent, sont traités et poursuivis comme coupables de vol! Les Monastères sont envahis par la police, qui ne craint pas de recourir à l'effraction et à la violence pour s'emparer de leurs titres!

Enfin, une ordonnance du 23/4 août, vient de prescrire le dépôt définitif, aux archives de l'État, de tous les documents enlevés aux monastères.

Tels sont les actes de violence et de spoliation émanés du Gouvernement du Prince Couza depuis quelques mois. Ces actes, dont le Mémoire officiel s'est bien gardé de parler, constituent une violation manifeste des Protocoles signés par les grandes Puissances. Le Prince Couza ne l'ignore pas : dès le 4 juillet 1860, les Représentants de ces Puissances l'ont prévenu qu'il suit du Protocole n° XIII que les propriétés des Saints-Lieux doivent « rester *dans la position où elles se trouvaient lors dudit Protocole, jusqu'à ce que les conditions prescrites en soient dûment remplies.* »

De la seconde période de la question des Monastères grecs on doit déduire, en fait et en droit, les conclusions suivantes :

1° Ce n'est que depuis le 25 novembre 1862 que les Gouvernements des Principautés ont manifesté l'intention de contester les droits de

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

propriété des Saints-Lieux; et cette négation n'a été *formulée*, pour la première fois, que dans une Circulaire du Ministre des Cultes, du 15 mars 1863;

2° A partir du 25 novembre 1862, le Gouvernement du prince Couza a spolié les Saints-Lieux par une série d'actes violents, non-seulement contraires à toute notion de droit et de justice, mais en opposition directe avec la volonté des Puissances garantes et de la Sublime-Porte;

3° La question des Monastères grecs doit être jugée par une Commission arbitrale, aux termes des Protocoles signés par les Puissances garantes et acceptés itérativement par le prince Couza;

4° Les actes de spoliation des Saints-Lieux sont nuls et non-avenus. Les Saints-Lieux ont le droit d'en demander l'annulation, afin que les deux parties soient remises dans le *statu quo* où elles se trouvaient lors du Protocole n° XIII, jusqu'au jour de la sentence arbitrale.

Ces conséquences sont tellement incontestables, que notre réponse au Mémoire officiel pourrait s'arrêter ici. Le différend pourrait être soumis à des arbitres; ils l'examineront et se feront remettre, par les parties tous les documents et tous les éclaircissements nécessaires. Tel est le droit de la Commission arbitrale; telle est le devoir de ses justiciables, et les Saint-Lieux sauront l'accomplir loyalement.

Mais, puisque le Gouvernement du prince Couza a cru pouvoir appuyer son étrange système sur des arguments erronés, tirés de documents cités d'une manière inexacte, nous croyons nécessaire de les réfuter, afin de ne laisser subsister aucun doute sur le manque de fondement et sur l'injustice de ses prétentions.

II

Pour mettre, dans cette discussion, l'ordre et la clarté que la vérité et la sincérité exigent, on peut rattacher tous les moyens qui constituent l'argumentation du Mémoire officiel, aux trois prétentions suivantes :

1° Les Saints-Lieux ne seraient pas propriétaires des Couvents grecs, ni d'autres biens, situés dans les Principautés;

2° Tous les actes de fondation seraient *conditionnels* et contiendraient des obligations imposées aux Saints-Lieux, en faveur de la charité et de la bienfaisance publiques dans les Principautés;

3° L'État aurait le droit de s'ingérer et se serait toujours ingéré dans l'administration de ces couvents et de leurs biens.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Avant d'examiner chacun de ces chefs en particulier, nous nous arrêterons aux arguments qui leur sont communs à tous les trois.

§ I.

I. Dans tout différend où l'une des parties possède des titres, ce sont eux que l'on doit, avant tout, consulter pour savoir de quel côté se trouve le bon droit. Les titres des Saints-Lieux sont les actes de fondation et de donation des monastères, et tous les actes d'acquisition de biens à titre gratuit ou onéreux. Ces documents renferment les dispositions dictées par la libre volonté de chacun des fondateurs, donateurs, testateurs ou contractants, et ayant toutes un droit égal à être observées et respectées religieusement. Tout juge consciencieux et impartial est donc tenu de lire tous ces titres, de les examiner avec une égale attention, s'il veut être éclairé sur les droits et sur les obligations qui en découlent.

Les Gouvernements antérieurs des Principautés n'ont jamais consenti à entrer dans l'examen des titres, malgré les instances réitérées des Saints-Lieux et malgré la prescription formelle du Règlement organique. Le Gouvernement actuel n'a pas voulu non plus s'en occuper, lorsqu'en exécution du Protocole XIII de la Conférence de Paris il a fait venir inutilement à Bucharest les délégués des Saints-Lieux (1).

Le Mémoire officiel, toutefois, essaye d'appuyer son système sur les actes de fondation; il fait choix de trois d'entre eux, concernant trois des monastères grecs de Valachie, à savoir : *Cotrotzény*, appartenant au Mont-Athos; *Vacaresty*, appartenant au Saint-Sépulcre; et *Margineny*, appartenant au Mont-Sinaï; et il en publie des extraits pour y puiser des arguments en faveur de ses prétentions.

L'Église grecque aurait été heureuse de voir le Gouvernement princier entrer dans la voie d'une discussion loyale et éclairée des titres, si elle n'avait découvert, à son bien vif regret, dans les citations données comme *textuelles* par le Mémoire, des infidélités calculées à l'effet d'altérer la vérité.

Les hommes éminents qui prendront connaissance de cette réponse seront peut-être étonnés de notre assertion; mais nous les prions de l'apprécier après avoir comparé les citations du Mémoire du Gouvernement princier, avec les vrais textes que nous plaçons sous leurs yeux, accompagnés d'une traduction littérale et exacte.

II. Voici d'abord les extraits que le Mémoire cite du chrysobulle du Monastère de Cotrotzény:

« Nous, Cherban Cantacuzène Bassarabe, par la grâce de Dieu,

1. Voir plus haut.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Prince de toute la Valachie, avons fondé, sur la place même où Notre Seigneur Jésus-Christ et la Vierge immaculée nous ont délivré de nos ennemis, le saint Monastère de Cotrocény. Nous l'avons orné à l'intérieur et à l'extérieur de présents et d'offrandes, de biens-meubles et immeubles pouvant suffire à l'entretien des moines qui y passeront leur vie, ainsi qu'à celui des hôtes qui viendront en visite pour des motifs de dévotion. Et, pour que cette disposition soit respectée et maintenue sous notre règne et sous celui de nos successeurs, et pour que personne ne puisse dissiper ou aliéner les biens du Monastère, etc., nous le dédions au Monastère du mont Athos.... Des revenus du Monastère, dans les années d'abondance, on enverra au mont Athos le superflu qui restera après avoir préalablement pourvu aux dépenses annuelles du Monastère. Dans les mauvaises années, le secours sera proportionné aux revenus, etc. »

Quelque mutilée qu'elle soit, cette citation ne dit certainement pas que le Monastère de Controtzény soit une propriété donnée à l'État Roumain, ni qu'elle doive être administrée par lui. Mais qu'on veille bien comparer le texte qui précède avec le texte qui suit:

TRADUCTION LITTÉRALE.

« Ce Saint Monastère donc, autant que nos moyens nous l'ont permis pendant notre règne, non-seulement nous l'avons bâti tel qu'on le voit, mais encore nous l'avons orné, avec tout le soin, intérieurement d'habits sacerdotaux, d'argenterie et d'autres objets du culte et de toute sorte d'embellissements, et extérieuremeut nous l'avons doté de biens, de terres et de tout ce qui est nécessaire à un tel Monastère, et de choses mobilières et immobilières suffisantes pour la nourriture et la subsistance des Pères et des Desservants qui l'habiteront, et pour l'utilité des étrangers qui seraient de passage et de ceux qui viendraient pour voir le saint Monastère et y faire leurs dévotions. Et non-seulement pendant notre vie le Monastère sera entretenu ainsi que nous établissons plus haut; mais aussi, sous le règne des Princes, nos successeurs, cela devra être observé et maintenu par les soins des Hégoumènes et des Économes qui seront alors. Et, après avoir terminé l'édifice de ce saint et divin Monastère, ayant beaucoup pensé et réfléchi de toute manière, comment il serait mieux de faire pour qu'il puisse exister et se conserver avec tout son avoir, conformément à notre affection envers lui et à notre désir et à notre empressement que, dans les siècles à venir, le nom du Dieu vivant et de sa Mère y soit glorifié sans cesse; ayant réfléchi beaucoup à cela et prié Dieu d'éclairer notre pensée pour connaître comment nous aurions plus de mérite, nous nous décidons, avec la volonté de Dieu sans doute, et nous donnons et nous dédions ce saint Monastère, avec tout son

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

avoir, comme il est, au mont Athos, appelé aussi mont Saint; non à un seul des Monastères qui y sont, mais à tous les vingt, pour que tous ces saints Monastères-là, les uns comme les autres, l'aient et le tiennent, afin que, en retirant du profit, ils prient Dieu pour le salut de notre âme et la conservation de notre vie, etc.

« Toutes les fois qu'il sera envoyé du mont Athos un Hégoumène pour gouverner ce Monastère, on devra faire élection d'un homme ayant la crainte de Dieu, sage, pratique, connu pour sa bonne conduite et sachant bien gérer les affaires des monastères. Pareillement, les moines qu'il amènera avec lui pour être au service du Monastère, prêtres et autres, qui habiteront là, devront suivre les canons monastiques....

« Du revenu qui sera touché des produits des terres du Monastère dans les années d'abondance, il sera d'abord calculé et retenu ce qu'il faut pour tous les besoins du Monastère et le surplus sera envoyé au mont Athos, pour son aide. Mais, dans les années infertiles, il y sera envoyé moins, suivant les temps, car il faut d'abord retenir autant qu'il est nécessaire pour que le Monastère ne manque de rien, tant pour la nourriture des Pères que pour la réparation de ce qui serait détérioré dans le Monastère, soit des murs, soit des pierres, soit des toitures; tout ce qui serait gâté ou commencerait à l'être, devra être réparé au moyen des revenus du Monastère.... »

Tout prévenu que l'on puisse être contre le Clergé de l'Église grecque, on est forcé de reconnaître dans le chrysobulle qu'on vient de lire :

1° Que le Prince Serban Cantacuzène *donne et dédie* le Monastère de Cotrotzény, fondé et doté par lui, aux vingt Couvents du mont Athos, *pour qu'ils l'aient et le tiennent;*

2° Qu'il transmet à ces Couvents, en même temps que la propriété, l'administration de cette fondation pieuse;

3° Que les revenus sont par lui destinés à servir à deux objets : d'abord, à l'entretien du Monastère, et ensuite au secours des communautés du mont Athos.

Le Mémoire officiel croit découvrir, dans le chrysobulle en question, l'institution d'un établissement de bienfaisance publique par la Valachie, et un droit d'administration accordé par le fondateur au Gouvernement du pays. Mais les termes de l'acte que nous avons mis sous les yeux des lecteurs sont trop clairs et trop nets pour se prêter à l'interprétation que leur donne le Mémoire; cet acte ne renferme aucun des éléments et des caractères constitutifs d'une institution de bienfaisance, ni aucune trace d'un droit quelconque d'administration ou d'ingérence de l'État.

Le Mémoire officiel voit aussi, dans la disposition concernant l'em-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ploi des revenus, une restriction du droit de propriété des Saints-Lieux. Mais, d'après les principes les plus élémentaires du droit, la propriété est restreinte et limitée, lorsqu'on en détache un des droits réels qui la constituent pour l'attribuer à un tiers; ainsi, par exemple, l'usufruitier est une autre personne que le nu-propriétaire du même immeuble. Dans le document dont il s'agit, si, d'après la volonté du fondateur, les revenus doivent servir d'abord à la nourriture des Pères du Cotrotzény et à l'entretien en bon état de l'édifice, et si le surplus doit être envoyé au mont Athos *pour son aide*, cette disposition ne consacre pas, en faveur d'un tiers, un droit de jouissance sur la propriété du mont Athos; mais elle a toujours en vue l'intérêt de ce même propriétaire, puisqu'elle assure la conservation des bâtiments et la subsistance des Pères, qui, d'après le chrysobulle, ne sont autres que les moines du mont Athos lui-même. C'est pour ce motif que la fixation de la portion des revenus qui doit être dépensée dans ce but, est laissée entièrement au jugement des Communautés du mont Athos qui, en qualité de propriétaires, sont intéressées à la conservation de leur bien.

Il faut encore relever une erreur que le Mémoire officiel commet en donnant un sens étrangement restreint au mot *secours*, que l'on trouve dans tous les actes de donations faites à l'Église. Dans le style ecclésiastique, tout ce que l'on donne à l'Église reçoit le nom de *secours*, *aide*, *soutien*. Le don peut être grand, splendide, immense, il n'en sera pas moins désigné par le terme de *secours;* car personne n'a la prétention de tirer vanité de ce qu'il donne à l'Église du Seigneur. Le donateur, fût-il un des puissants de la terre, se sent si petit vis-à-vis du donataire, qu'il n'a pas d'expression assez humble pour qualifier son offrande. Tel est le vrai sens du mot *secours* employé par le chrysobulle du fondateur de Cotrotzény et par tous les actes de même nature et de tous les pays.

III. Passons au second chrysobulle invoqué par le Mémoire officiel, à celui du Monastère de *Vacaresty*, fondé en 1723 par le Prince Nicolas Mavrocordato, premier Hospodar Phanariote de la Valachie.

Le Mémoire produit, comme un extrait fidèle de ce chrysobulle, la citation suivante:

« 1° Le grand Logothète, le grand Spatar, le grand Vestiar en fonctions sont constitués, par le présent chrysobulle, inspecteurs de la gestion des biens du Monastère, et sont autorisés à veiller à ce que les dispositions suivantes reçoivent leur stricte exécution;

« 2° Sur les revenus du Monastère, il sera annuellement distribué une somme de cinq cents piastres, à savoir: deux cents piastres pour marier deux filles du premier ou du second rang; cent pour rançon d'esclaves; cinquante pour l'habillement des pauvres, etc., etc.;

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

« 3° Ces secours auront lieu, quand même la stérilité d'une ou de plusieurs années ne présenterait pas d'excédant pour être envoyé au Saint-Sépulcre;

« 4° Les offrandes, ornements et documents du Monastère ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être aliénés ou envoyés au Patriarche de Constantinople ou ailleurs; mais le Prince, de concert avec les susdits inspecteurs, veillera à ce qu'ils soient conservés intacts et mis en sûreté où bon lui semblera. »

Telle est la citation du Mémoire; on pourra juger de sa fidélité en la comparant au texte original que nous allons produire. Qu'il nous soit seulement permis de remonter de quelques lignes dans le document d'où le Mémoire tire son extrait; si le Mémoire en avait fait autant, il aurait trouvé les formules très-explicites que le fondateur emploie pour transmettre au Saint-Sépulcre la propriété pleine et entière du monastère de Vacaresty.

Voici ce qu'on lit dans ce chrysobulle :

TRADUCTION LITTÉRALE.

« ....De ce vénérable et princier Monastère nous faisons donation, par notre princier chrysobulle de donation, au Saint-Sépulcre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, très-sainte nouvelle Sion, pour le salut de notre âme et pour la mémoire continuelle de nous et de nos bienheureux parents, pour qu'il soit et soit dit bien propre du Saint-Sépulcre, jusqu'à la fin des siècles; afin que, tant les vénérables Pères se trouvant dans ce vénérable Monastère élevé par nous que ceux demeurant dans l'Église très-sacrée du Saint-Sépulcre, supplient sans cesse Dieu pour la remise des péchés que nous avons commis par faiblesse humaine dans ce monde.

« Premièrement donc, nous établissons trois de nos très-honorables et nobles boyards Épitropes fidèles de ce saint Monastère : présentement, le grand Logothète Georges Crezulesco, le grand Spathar Demètre Ramadany et le grand Vistiar Done Damiano; après eux, succéderont à l'Épitropie ceux qui occuperont ces mêmes dignités, et cela aura lieu toujours ainsi successivement, tant que le Monastère existera. Ces trois Épitropes, les très-honorables et très-nobles boyards, devront avoir le soin et la sollicitude convenables tant pour que la gestion du Monastère soit en tout point louable, profitable et agréable à Dieu, que pour que la distribution de l'aumône de cinq cents piastres, dont il sera dit plus bas, soit faite infailliblement aux endroits et de la manière que nous établissons.

« .... Des revenus suivants du saint Monastère (sans toucher au revenu des vignes, des terres et des bestiaux), savoir : le tiers de l'impôt sur les moutons, les abeilles, les porcs, le tabac et le gros bétail des

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

paysans du village de *Souraja*, leur capitation et tout autre impôt abandonné par la Couronne pour être perçu par l'Hégoumène; cinq cents aslanis vieux sur la dîme princière des vignes du district Sacojeni; cinq cents aslanis sur les salines; un tiers du droit princier perçu à la foire tenue hors de cette ville.— De ces revenus du Monastère donc, cinq cents aslanis seront distribués chaque année, ici à Bucharest, en aumônes aux chrétiens nécessiteux, de la manière suivante : deux cents aslanis seront dépensés chaque année pour marier deux filles nobles, ou de second ordre, déchues de leur ancienne aisance, après la fête de saint Basile, avant le carnaval; cent piastres, pour racheter des esclaves; cinquante, pour des habits aux pauvres, qui leur seront distribués le jour de Saint-Nicolas; cinquante, seront distribués chaque année, le jour de Saint-Nicolas, à des pauvres honteux; cinquante, chaque année, pour nourriture de ceux qui se trouvent en prison, c'est-à-dire une piastre chaque semaine; et la distribution des vivres aura lieu deux fois par semaine, le mercredi et le samedi; cinquante seront donnés, chaque année, à des pauvres destinés à la prêtrise, pour se faire des habits d'église et pour acheter les livres ecclésiastiques nécessaires. La distribution de ces cinq cents piastres commencera à partir de l'année prochaine 1724, et sera faite toujours, chaque année, infailliblement....

« Si jamais il arrive que, par suite des circonstances et des anomalies des temps, ce saint Monastère tombe dans le besoin et dans l'indigence, et qu'il ne soit pas en état de remplir tout ce que nous avons ordonné, avant tout cependant et avant l'envoi de l'argent au Saint-Sépulcre pour son aide, les cinq cents aslanis devront être donnés et distribués infailliblement et sans prétexte, ainsi que nous l'avons expressément ordonné plus haut.

« .... Des objets précieux, des vases sacrés, des habits sacerdotaux et autres effets à l'usage du Monastère, donnés par nous d'après le catalogue-chrysobulle à ce saint Monastère, personne n'aura la permission d'en prendre quelque chose pour le transporter à la Sainte ville de Jérusalem ou ailleurs et de l'aliéner du Monastère sous prétexte de le garder en lieu plus sûr; mais, si jamais il arrive une nécessité ou une crainte d'invasions d'étrangers, l'Hégoumène devra prendre soin de la sûreté de tous ces objets, et, avec la permission et le conseil du Prince régnant et des trois Épitropes du Monastère, il devra les transporter en un lieu sûr, pas loin de Bucharest, où cela sera jugé convenable et hors de danger, et, lorsque la crainte et le danger seront passés, il devra les faire reporter à leur place, au Monastère. »

Le Mémoire officiel avait évidemment ses raisons pour ne point aborder le premier passage des extraits qu'on vient de lire; mais, après la lecture de ce premier paragraphe, les hommes impartiaux ne

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sauraient conserver le moindre doute sur la véritable nature des donations faites aux Saints-Lieux. La transmission, au Saint-Sépulcre, de la propriété du Monastère de Vacaresty est si formelle, si catégorique dans l'acte de donation, qu'il serait absurde de vouloir la nier. Le fondateur déclare expressément que « *il fait donation du Monastère de Vacaresty pour qu'il soit et soit dit bien propre de Saint-Sépulcre jusqu'à la fin des siècles.* »

Cette netteté d'expression d'un style plus juridique, plus précis, que l'on rencontre dans le chrysobulle du prince Mavrocordato, est due au progrès des lettres qui a pénétré dans les Principautés depuis le commencement du dix-huitième siècle. A des époques plus reculées, on employait, pour les donations, des formules plus simples, plus naïves; on disait, par exemple : *je donne et dédie* tel bien à tel Saint-Lieu, *pour qu'il l'ait et le tienne*, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus dans le chrysobulle du monastère de Cotrotzény, qui date du dix-septième siècle. Mais cette différence d'expressions, reflet d'une instruction plus ou moins avancée, n'implique assurément aucune différence dans la portée et dans la valeur des actes : le style pouvait changer; l'intention restait la même. Si l'on consulte, d'ailleurs, les titres de donations du siècle actuel, on y remarquera des formules encore mieux rédigées que celles de l'époque de Mavrocordato.

Nous insistons sur l'équivalence des différentes formules employées aux diverses périodes de l'histoire des Principautés, parce que le Mémoire semble vouloir tirer parti de leur variété. Il oublie cependant que les mêmes locutions, les mêmes formules qui se rencontrent dans les actes de donations faites aux Saints-Lieux, aux différentes époques, se retrouvent aussi identiquement employées dans les actes contemporains de donations faites au profit des églises métropolitaines, des évêchés et des monastères du pays. Si, ce qui est incontestable, les formules employées dans les actes de donations, consenties en faveur des églises indigènes, renferment la transmission de la propriété, elles ne peuvent pas avoir d'autre signification dans les actes de donations faites au Clergé étranger.

Mais revenons au texte du chrysobulle du prince Mavrocordato. Le Mémoire veut absolument y découvrir des *conditions* et croit les trouver : 1° dans la disposition du chrysobulle qui ordonne la disposition de la somme de 500 piastres, en aumônes, à des endroits désignés; 2° dans l'institution de trois *Epitropes* que le fondateur nomme pour assister l'Hégoumène qui administre le monastère; 3° dans la volonté du fondateur d'empêcher l'aliénation des effets mobiliers dont il dote son monastère.

Le texte rend les erreurs d'induction du Mémoire évidentes; il ne faut pas une longue argumentation pour les démontrer.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Le fondateur exprime très-clairement sur quels fonds les 500 piastres doivent être prises pour être distribuées en aumônes : ce n'est pas sur tous les revenus du Monastère, comme le ferait croire la citation du Mémoire, mais seulement sur quelques-uns d'entre eux, qui sont nommément désignés dans l'acte. C'est une affectation spéciale de certains revenus, qui n'implique nullement l'idée d'une donation *conditionnelle*. D'ailleurs, les Saints-Lieux se sont-ils jamais refusé d'accomplir cette obligation, ou toute autre, s'il en existe? L'argument que l'on tire de la disposition susmentionnée n'a donc aucune espèce de valeur.

Le Mémoire rappelle l'institution de trois Épitropes. Quelle conséquence veut-il en tirer? Le Saint-Sépulcre a-t-il jamais méconnu cette disposition du fondateur? ou bien, le Gouvernement entendrait-il se substituer à ces trois Épitropes?

Tout le monde sait, dans les Principautés, que loin de se refuser les Épitropes, le Saint-Sépulcre avait l'habitude d'en nommer pour tous ses monastères, sans y être obligé par des dispositions des fondateurs analogues à celle du fondateur de Vacaresty. Les Princes de Moldavie, il faut leur rendre cette justice, ont toujours respecté cette institution comme étant d'une utilité réelle pour les Saints-Lieux. Les Hospodars de Valachie, au contraire, ont cru parfois, dans ces derniers temps, y voir la création d'un État dans l'État; et les Saints-Lieux, pour maintenir leurs Épitropes, ont souvent éprouvé de grands désagréments. Le prince Couza, pour ajouter à la perturbation dans laquelle il a plongé, depuis quelques mois, tous les Monastères grecs, a supprimé, par son ordonnance du 3 juin 1863, les Epitropes du Saint-Sépulcre à Bucharest et à Jassy. C'est cependant ce même Prince qui invoque dans son Mémoire, contre les Saints-Lieux, les *Epitropes* institués par le fondateur de Vacaresty!

Quant à la dernière disposition citée du chrysobulle de Vacaresty, celle qui a trait aux effets mobiliers, il suffit de rapprocher du texte véritable la citation donnée par le Mémoire, pour voir que le Mémoire a changé l'Hégoumène en Prince, et la ville sainte de Jérusalem en Patriarche de Constantinople; que le fondateur du Monastère ne parle pas de documents, et qu'il n'accorde au Prince aucun droit d'administration sur le Monastère. C'est à croire que l'auteur du Mémoire n'avait pas sous les yeux le titre qu'il citait.

Nous nous abstenons de plus longues réfutations de la partie du Mémoire relative au chrysobulle du monastère de Vacaresty. La lecture du texte éclaire parfaitement sur la valeur des citations que le Mémoire officiel du Gouvernement du prince Couza présente à l'Europe.

IV. — Il nous reste à examiner le troisième document, celui du Monastère de *Marginény*, dont le Mémoire officiel cite quelques extraits, pour prouver encore l'existence de *conditions au profit du pays*. On verra

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

que les termes de ces extraits sont loin d'établir ce que le Mémoire cherche à en déduire.

Voici la citation de l'acte de fondation de Marginény, d'après le Mémoire :

« 1° Les hégoumènes qui seront nommés au monastère de Marginény par la communauté des Pères du mont Sinaï, devront témoigner respect et déférence aux fondateurs. Si ceux-ci venaient à reconnaître qu'un hégoumène s'est rendu indigne d'occuper son poste, soit par une conduite désordonnée, soit par une mauvaise administration, soit par tout autre acte préjudiciable aux intérêts du Monastère, ils en préviendront immédiatement l'Archevêque et la Communauté des Pères du Sinaï, qui seront tenus de prendre en considération les représentations des fondateurs ou en leurs descendants, et de choisir un autre hégoumène digne de confiance. »

Cette première disposition ne renferme évidemment aucune condition. Elle établit, au profit du mont Sinaï, le droit d'élire, dans son sein, et de révoquer les Hégoumènes qui doivent administrer le Monastère de Marginény; elle ne contient nullement l'idée de l'ingérence du Gouvernement dans cette administration.

« 2° On ne pourra aliéner aucun des biens meubles ou immeubles, si ce n'est dans le cas d'échange reconnu avantageux pour le monastère, et avec le consentement des fondateurs ou de leurs descendants. »

Ce n'est pas là non plus assurément une condition; c'est l'application des principes ordinaires du droit en matière de biens de mainmorte.

« 3° Après qu'on aura acquité, sur les revenus annuels du Monastère, les redevances d'usage envers la vestiairie (*fisc*) de la Principauté, le surplus sera partagé en trois parties, dont deux seront retenues pour les besoins du Monastère; la troisième partie sera envoyée au monastère du mont Sinaï à titre de secours (1), en commémoration de nos ancêtres décédés et des fondateurs. »

Ici encore, point de condition résolutoire de l'acte. C'est une simple clause accessoire qui concerne exclusivement les intérêts du mont Sinaï et du Monastère de Marginény. Le fondateur ne s'occupe du Gouvernement que pour dire qu'il touchera ses impôts. Est-ce que la perception des impôts constitue une immixtion du Gouvernement dans l'administration des propriétés privées?

« 4° Dans le cas où les fondateurs, ou leurs descendants se trouveraient dans le besoin et que le Monastère serait en état de venir à

1. L'original porte « *pour* son aide et soutien; » le mémoire a cru bon de changer cette allocution en « *à titre* de secours. »

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

leur secours, il y sera tenu proportionnellement aax moyens dont il disposerait. »

Cette clause n'est pas davantage une *condition;* s'il a plu aux fondateurs du Marginény de faire cette disposition en faveur de ses descendants, ce n'est pas assurément le Gouvernement qui pourra en profiter : la clause regarde les familles des fondateurs et le mont Sinaï.

Des clauses semblables à celles que nous trouvons dans l'acte des fondateurs de Marginény, en faveur de leurs descendants, ne se rencontrent dans presque aucun autre acte de même nature; dans plusieurs de ces actes, on trouve même des défenses expresses, faites par les fondateurs à leurs descendants, de jamais élever de prétention sur le monastère, s'ils venaient à tomber dans l'indigence, ou dans toute autre circonstance. Mais la clause de l'acte de fondation de Marginény n'en est pas moins sacrée; elle doit être en tout temps respectée, le cas échéant. Toutefois, si, par suite de cette clause, des contestations venaient à s'élever entre le mont Sinaï et les descendants des fondateurs, elles seraient de la compétence des tribunaux; quant au pouvoir exécutif, il ne pourrait déduire de cette disposition aucun droit d'ingérence.

V. Il n'est pas, d'ailleurs, sans exemple que les tribunaux du pays aient été saisie de contestations nées entre quelques familles de fondateurs et les Saints-Lieux donataires. A ce sujet, nous rappellerons le fameux procès qui a eu lieu, de nos jours, en Moldavie, relativement au monastère de *Floresti.* Nous en parlerons d'autant plus volontiers que le Mémoire a cru bon de citer le nom de ce monastère à propos de faits erronés.

La donation du monastère de Floresti est l'une des plus récentes faites en Moldavie, au mont Athos. C'est en 1806 que la famille des Costaky, qui comptait parmi ses membres l'illustre métropolitain de Moldavie, *Benjamin,* fit donation, au monastère Esphigmène du mont Athos, du monastère de Floresti, dont cette famille avait trouvé la propriété dans l'héritage de ses aïeux. L'acte de donation, écrit dans un style qui marque le progrès des lettres dans le pays, se distingue par la précision de ses expressions et par la justesse de ses formules. On y voit, de plus, l'attention soigneuse des donateurs à mettre leur donation à l'abri de toute chicane [1].

1. Voici comment s'exprime l'acte de donation de Floresti :

TRADUCTION LITTÉRALE.

« Ce saint Monastère, situé dans le district de Toutova, placé sous l'invocation du saint prophète Elie, et nommé Floresti, étant notre propriété héréditaire, nous le dédions et donnons, de notre propre pensée et libre volonté, spontanément et sans y être forcé, avec tous ses biens meubles et immeubles, au saint et vénérable monastère

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

L'acte des donateurs fut légalisé, à la même époque, par le grand Divan de Moldavie, au moyen d'un acte de confirmation, rédigé d'après les formes légales.

Le Monastère donataire prit, dès lors, possession du Floresti et le conserva jusqu'aux événements de 1821, à la suite desquels tous les Ecclésiastiques grecs furent éloignés du pays.

Six ans plus tard, le Hatti-schérif du Sultan ayant réintégré le Clergé grec dans la possession de ses monastères, les descendants des donateurs du Floresti voulurent s'opposer à la restitution de ce Monastère au mont Athos. Un procès s'ensuivit entre eux et les donataires ; il fut jugé devant les trois ressorts qui constituent toute la juridiction du pays ; la communauté Esphigménite gagna sa cause définitivement, en vertu de ses titres ; et un chrysobulle princier, du 30 octobre 1834, proclama, de la manière la plus officielle, le droit de propriété de cette communauté sur le monastère de Floresti, qui lui fut restitué.

Ainsi, la donation du monastère de Floresti, légale dès son origine, comme toutes les autres, a acquis exceptionnellement, par suite de la sentence judiciaire du Divan, l'autorité de la chose jugée. « *Tout procès*, dit l'article 364 de la loi organique moldave, *décidé par le Divan princier, dont le jugement sera confirmé par le Prince, est à jamais terminé, et il ne pourra plus être renouvelé dans aucun cas, ni pendant le règne actuel de l'Hospodar, ni sous celui de ses successeurs.* »

§ II.

Nous allons maintenant examiner les arguments spéciaux que le Mémoire officiel met en avant pour chacune de ses trois prétentions.

I. Pour combattre le droit de propriété des Saints-Lieux, le Mémoire s'attache, d'abord, au mot Valaque *inchinare*. Cherchant à lui prêter une signification qui puisse exclure l'idée de la transmission de la propriété par la donation, le Mémoire le traduit tantôt par *dédier*, tantôt par *vouer*, tantôt par *consacrer ;* il se plaît même à le rendre par *placer sous l'invocation*, ce qui est évidemment un

d'Esphigmène du mont Athos, et désormais ce monastère et ses biens seront à jamais des propriéeés légitimes et inaliénables du saint monastère Esphigmène, tant que celui-ci existera parmi les autres monastères d'Athos.

« A partir donc d'aujourd'hui, ce Monastère Floresti, avec tout ce qui lui appartient, est donné par nous au saint Monastère d'Esphigmène, et moyennant lui, au Seigneur notre Sauveur qui y est glorifié....

« Répétons que la donation volontaire faite par nous d'après le contenu du présent acte, laquelle dans la langue du pays s'appelle Dania, c'est-à-dire don, soit valable pour l'éternité. »

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

non-sens, puisqu'on place bien une église sous l'invocation d'un saint, mais on ne pourrait pas dire qu'on la place sous l'invocation d'une autre église.

Il serait puérile de s'arrêter à discuter longuement sur l'acception de mots d'une langue vivante ; tout homme de bonne foi connaissant le Valaque, interrogé sur le sens du mot *inchinare*, répondra sans hésiter, que celui qui *inchine* un bien à une église se dessaisit de sa propriété en faveur de la donataire.

Lorsqu'on veut connaître l'acception précise d'un mot, on ne doit pas l'isoler de la phrase ou de la pièce où il se trouve. L'explication du mot *inchinare* se trouve dans les actes mêmes où il est employé ; il est toujours accompagné de synonymes qui en éclaircissent le sens, tel que *dare* (donner), *dania* (donation) *afierossire* (du grec ἀφιέρωσις, donation sacrée), *daruire* (faire don), etc.; il est toujours suivi de phrases qui complètent l'expression de la pensée du donateur : partout il est dit, par exemple, que le monastère *donné* (*inchinat*) doit servir de *métoche* (succursale) au Saint-Lieu auquel on le donne; et le *métoche* est incontestablement la propriété pleine et entière du lieu dont il dépend.

Telle est, d'ailleurs, la force de la vérité, que le Mémoire officiel lui-même laisse échapper un témoignage non équivoque du vrai sens du mot *inchinare*, quand il dit : « Les Saints-Lieux parvinrent à se procurer des actes de *dédicace qui firent passer* un grand nombre de ces biens fonds conventuels *aux Saints-Lieux*. »

II. Un autre argument du Mémoire contre la propriété des Saints-Lieux consiste à dire que, surtout sous les Princes Phanariotes, les Saints-Lieux auraient été enrichis aux frais du domaine de l'État.

Or, il n'est pas d'abord exact que les Princes Phanariotes aient accordé beaucoup de donations de ce genre, comme on le leur reproche. Ensuite, la plupart des dons et legs qui ont été faits par ces Princes, comme aussi par les anciens Princes indigènes, ont eu pour objet des biens qui leur appartenaient *personnellement*. Il est, du reste, constant, que l'immense majorité des Monastères et des biens que possèdent les Saints-Lieux, leur ont été donnés par des *particuliers* ayant le droit de pleine propriété sur les biens qu'ils donnaient; un grand nombre de ces biens a même été acquis à titre onéreux.

Quant aux quelques donations de biens de la Couronne, qui ont été faites aux monastères, il est incontestable que, dans les anciens temps, les Princes jouissaient, comme Seigneurs du pays, du droit absolu de disposer des biens de la Couronne en faveur de toute personne. Si les monastères ont été favorisés de dons de cette provenance, les particuliers en ont encore obtenu davantage : personne

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

n'ignore que la plus grande partie des propriétés actuelles des familles du pays tire son origine de dons faits par les anciens Princes. S'il était donc légal d'attaquer aujourd'hui les donations de biens de la Couronne faites aux monastères, il y a deux ou trois siècles, toutes les familles ayant des propriétés de la même source courraient aussi le danger de se les voir contestées.

III. Le Mémoire critique encore les donations, faites aux Saints-Lieux, de quelques monastères qui avaient anciennement appartenu à des religieux indigènes; il cite les documents des monastères de Galata Poprata, etc., en prétendant qu'ils ont été donnés, *sous divers prétextes*, par des Princes qu'il appelle gratuitement *complaisants* ou *complices*.

Mais il suffit d'examiner sans passion les documents de ces donations, qui sont de beaucoup antérieures au règne des Phanariotes, pour acquérir la certitude que c'étaient bien là des motifs sérieux, sincères, et non des prétextes. Si ces donations eussent été contestables, elles auraient été attaquées à une époque rapprochée de leur création; loin de là, nous voyons les Princes postérieurs et les Divans généraux du pays confirmer successivement ces mêmes donations, par des actes solennels qui se trouvent entre les mains des Saints-Lieux.

Ces donations, que le Gouvernement du Prince Couza critique, sont basées sur des titres parfaitement légaux et réguliers, émanés des Gouvernements princiers. Le Prince Couza a tort de les attaquer; il oublie que les Gouvernements sont tous solidaires les uns des autres, et qu'en ne respectant pas les actes de ses prédécesseurs, il donne à ses successeurs un exemple qui retombera sur lui.

Ces chrysobulles princiers ont d'autant plus d'autorité, que les Hospodars ne les ont rendus que de concert avec les Divans généraux du pays. L'auteur du Mémoire sent l'importance de cet argument et tâche d'insinuer que les représentants du pays n'ont pas eu le courage de s'opposer à la volonté des Princes.

Faut-il donc que ce soit le Clergé grec qui prenne la défense des anciennes assemblées Moldo-Valaques auxquelles on impute aujourd'hui une coupable pusillanimité ?

Lorsqu'un Gouvernement flétrit ainsi toute une époque de l'histoire du pays qu'il représente, il devrait au moins produire, en preuve de ses assertions, des faits certains. Mais les faits rapportés par le Mémoire sont loin d'être exacts. Il avance que le Prince Racovitza aurait repris au Patriarcat d'Alexandrie le monastère de Hangou qui lui avait été donné sous le règne du Prince Nicolas Maurocordato, et il cite, à l'appui, l'extrait d'un chrysobulle du Prince Racovitza, daté du 30 juin 1716.—Or, la donation du Hangou n'a jamais été contestée

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

depuis qu'elle a été faite, et le chrysobulle en question n'a pas eu pour objet une telle contestation. On n'a qu'à lire le texte de ce chrysobulle, qui se trouve publié dans la collection Codresco (tome V, p. 365), pour voir que cet acte n'est qu'une sentence judiciaire rendue par le Prince Racovitza, présidant son Divan comme juge suprême, à l'occasion d'un procès ayant pour objet deux terres du nom de Balzatesti et de Mungesti, que la dame Marie Cantacuzène disputait aux moines du Hangou. Par cette sentence, le Prince et le Divan donnent gain de cause à la dame Cantacuzène. Qu'y a-t-il de commun entre un tel procès et la donation du Couvent au patriarcat d'Alexandrie?

Le Mémoire raconte encore que des donations faites en Valachie, peu de temps avant le règne de Mathieu Bassarabe, en faveur des Saints-Lieux, ont été attaquées par les ayants-droit, sous ce Prince, et annulées par un chrysobulle de 1639.

Mais ce chrysobulle, que le Mémoire invoque aussi contre les Saints-Lieux, et sur l'effet duquel il paraît compter beaucoup, n'a été nullement rendu pour porter atteinte aux droits légalement acquis par le Clergé grec. On lit, en effet, dans cet acte, que le Prince Mathieu, en prononçant, d'accord avec le Grand Conseil du pays, la restitution, aux moines indigènes, de quelques monastères qui leur avaient été indûment enlevés par des moines étrangers, sous le règne précédent, déclare *expressément* respecter les droits immuables des Saint-Lieux sur les Monastères qui leur appartenaient légalement. Les termes du chrysobulle de 1639 sont formels; nous les rapportons textuellement, puisqu'ici, comme ailleurs, la traduction du Mémoire est infidèle. Voici en effet ce qu'on lit dans cet acte :

TRADUCTION LITTÉRALE.

« ..... A l'exception toutefois des Monastères soit princiers, soit boyards que leurs fondateurs eux-mêmes ont dédiés (donnés), et ont soumis comme métoches (succursales) au lieu où chacun d'eux a voulu : ces Monastères-là seront sous la domination et la possession stable des moines étrangers, et se maintiendront immuablement selon ce que leurs fondateurs auront écrit et établi dans leurs actes de donation [1]. »

Ce chrysobulle de Mathieu Voévode a été confirmé, ainsi que le Mémoire le reconnaît par une lettre patriarcale et synodale. C'est là une preuve de plus, qu'il constitue un acte spécial de justice et non d'hostilité envers l'Eglise grecque; autrement, l'autorité patriarcale ne l'aurait évidemment pas ratifié.

1. Le mémoire a complétement supprimé de ce passage, dans sa traduction le mot *statatoare*, qui est le plus important, parce qu'il exprime énergiquement l'idée de la *possession stable* d'une propriété.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

IV. Le Mémoire ne se contente pas de combattre la propriété de l'Église par des textes de chrysobulles et d'autres documents; il invoque aussi contre elle des principes de droit, voire même de droit canon. Mais de même que les textes, rétablis dans leur sincérité, ont témoigné en faveur de l'Église, de même aussi les principes auxquels le Gouvernement fait appel tournent contre ses prétentions.

Les canons de l'Église, dit le Mémoire, *et les décisions des Conciles œcuméniques ne permettent pas aux moines de posséder quoi que ce soit.* — Mais ces mêmes canons, d'accord avec les lois civiles, disent expressément que les églises, les siéges épiscopaux, les communautés religieuses peuvent acquérir des biens par succession, par donation, par achat, par tous les modes d'acquisition de la propriété. Le Mémoire confond à dessein les personnes morales de l'Église avec les membres du Clergé qui en administrent les affaires. Ceux-ci peuvent ne pas avoir la capacité de posséder et d'acquérir en leur nom personnel; mais, en droit, l'incapable peut valablement acquérir pour un autre capable; comme, par exemple, en droit romain, l'esclave pour le maître et le fils non émancipé pour le père de famille. Ce ne sont pas les moines agissant dans leur intérêt personnel qui ont affaire au Gouvernement des Principautés; ce sont les siéges patriarcaux, les communautés religieuses de l'Orient, dont les propriétés appartiennent non aux ecclésiastiques qui en ont l'administration, mais à l'Église dont la conservation intéresse l'universalité des fidèles.

Le Gouvernement du Prince Couza, pour amoindrir la portée et l'importance de la question dont il s'agit, voudrait peut-être la réduire à une question de moines. Est-il possible, cependant, de dissimuler à l'Europe que cette question regarde, au plus haut degré, toute la Chrétienté de l'Orient?

L'Église a donc le droit d'acquérir. — Mais elle n'a pas le droit d'aliéner et d'hypothéquer les biens inaliénables; les hommes de bon sens en concluraient que sa propriété est sacrée et inviolable; le Mémoire en déduit, au contraire, que l'Église ne serait pas propriétaire! Il est étrange de voir de telles argumentations dans un Mémoire officiel. Il est nécessaire d'y répondre sérieusement? N'est-il pas inutile de dire ce que connaît tout homme ayant acquis la moindre connaissance du droit, que l'on peut être propriétaire et n'avoir pas la faculté d'aliéner? La législation civile en fournit plusieurs exemples : ceux notamment qui ont des biens de mainmorte, le mineur, la femme mariée sous le régime dotal, ne peuvent ni vendre ni hypothéquer; et cependant personne n'a jamais songé à mettre en doute leur qualité de propriétaires.

Jusqu'ici, le Mémoire avait tâché de mettre en question des choses abstraites, ne tombant pas sous le sens du public, et se prêtant, par

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

conséquent, à ses contestations. En affirmant, avec une singulière insistance, que les Saints-Lieux n'ont pas le droit de propriété, il ne lui aurait pas été malaisé de trouver des crédules.

Mais il y avait un fait évident; notoire, palpable, dans lequel ce droit abstrait de propriété était venu s'incarner : il y avait une possession de trois siècles, pendant lesquels les Saints-Lieux, au vu et su des Princes, des Divans, de tout le peuple Moldave et Valaque, avaient eu la pleine jouissance de leurs propriétés dans les Principautés, défrichant, cultivant, bâtissant, donnant à bail, percevant les loyers et fermages, payant les impôts, plaidant devant les tribunaux, exerçant, en un mot, tous les droits attachés à la propriété.

Cette possession est le commentaire le plus éloquent des titres, et, unie à eux, elle constitue la preuve la plus éclatante des droits de l'Église.

Le fait de la possession était un obstacle insurmontable aux prétentions du Gouvernement, il fallait le mettre de côté ou le tourner; le Mémoire a essayé de le faire.

« Les Saints-Lieux, dit-il à défaut de titres (!), ont recours à l'axiome que la possession fait loi ; *mais qui réclame le bénéfice de cet axiome doit avant tout prouver qu'il possède quelque chose; thèse difficile pour nos adversaires, car ils ne peuvent malheureusement invoquer en leur faveur ni les droits, ni les actes de fondation.* »

Cela reviendrait à dire que les Saints-Lieux ne seraient pas possesseurs, parce qu'ils ne seraient pas propriétaires ! Et si l'on demande au Mémoire ce que sont les Saints-Lieux, il se trouve embarrassé de répondre; il n'est pas d'accord avec lui-même sur leur qualité; tantôt, il dit qu'ils ont *la jouissance du surcroît du revenu;* tantôt il les regarde comme des *mandataires rémunérés* ; tantôt enfin, il les traite *en dépositaires provisoires :* une situation provisoire qui dure depuis trois cents ans !

Le Mémoire paraît ignorer tout à fait que, d'après les notions les plus élémentaires du droit, la possession n'a rien de commun avec la propriété; le possesseur n'est pas obligé de prouver la légitimité de sa propriété : *possideo quia possideo.* Ce principe juridique est de tous les temps et de tous les pays; de son application dépend le maintien de la paix publique : si tout possesseur était tenu, pour qu'on lui permît de posséder, de montrer ses titres de propriété, il n'y aurait plus de société possible.

L'Église n'entend pas, pour cela, comme elle en aurait le droit, se mettre à l'abri de cette possession pour éviter de produire ses titres de propriété; elle ne s'y est jamais refusée, et elle est prête à les soumettre à la Commission arbitrale que l'Europe lui a donnée pour juge.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Le Gouvernement du Prince Couza a bien senti toutes ces vérités et leur poids dans la balance de la justice. Ce qu'il n'a pu vaincre par la raison, il a voulu le gagner par la violence. Bravant les résolutions des Grandes Puissances, il a osé mettre la main sur les biens des Saints-Lieux, pour pouvoir leur dire : *Vous ne possédez pas !* A des arguments de cette force l'Église ne peut pas opposer des moyens analogues; elle ne peut qu'invoquer la justice des Grandes Puissances et la sainteté de leurs engagements.

§ III.

La seconde prétention du Mémoire officiel tend à dire que les donations faites au profit des Saints-Lieux seraient conditionnelles. Les conditions consisteraient dans des obligations que les fondateurs auraient imposées aux Saints-Lieux dans l'intérêt de la charité publique du pays.

Le Mémoire affirme que cela résulte de tous les actes de fondation; puis, après avoir fait une allégation aussi générale, pour la prouver, il se borne à se référer aux trois documents qu'il a choisis comme les plus favorables au système qu'il soutient, c'est-à-dire à ceux des monastères Cotrotzény, Vacaresty et Marginény.

Or, il a déjà été démontré d'une manière indubitable, avec le texte de ces trois actes, que la validité de ces donations n'est pas subordonnée à l'accomplissement de conditions stipulées en faveur du pays. L'affirmation du Mémoire est donc inexacte, même pour les trois documents sur lesquels il cherche à s'appuyer.

Mais, en supposant encore, ce qui n'est pas, que ces trois actes contiennent des conditions en faveur du pays, il est contraire aux règles de la logique de vouloir prouver par trois actes, relatifs à trois donations seulement, l'existence de conditions imposées à toutes les donations. Le nombre des Monastères relevant des Saints-Lieux, dans les deux Principautés, s'élève à 72, la totalité des biens leur appartenant est de 600. Chaque monastère, chaque bien, a son titre qui constate soit la donation, soit l'acquisition à titre onéreux; chacun des donateurs ou contractants avait sa pleine liberté de volonté et d'action, cette liberté doit être respectée : personne ne saurait aujourd'hui la limiter d'après ses propres désirs, ni régler la volonté de l'un sur celle de l'autre. Pour pouvoir donc affirmer l'existence de conditions dans tous les actes de fondation, il faudrait consulter *tous* les titres sans exception; car, de ce que l'un d'entre eux renfermerait telle clause ou n'en contiendrait aucune, il n'en résulterait pas que la même pensée se retrouvât dans tous les documents.

Le Mémoire du Gouvernement Princier se garde bien, du reste, de formuler avec clarté et précision, comme il aurait dû absolument

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

le faire, en quoi consisteraient ses prétendues conditions, quelles sont celles qui n'auraient pas été exécutées; par quelles personnes, à quelle époque et en quel lieu cet oubli aurait été commis. Suffit-il donc d'indiquer vaguement que des conditions auraient été imposées en faveur du pays, et que les intentions du donateur n'auraient pas été remplies, pour que ces pieuses donations puissent tomber et rester à jamais sans effet? Le saint zèle dont on s'arme en faveur de prétendues volontés des défunts, ne cache-t-il pas le désir de s'en attribuer l'hérédité?

§ IV.

Le Mémoire prétend, en troisième lieu, que l'État a le droit d'ingérence et de contrôle sur l'administration des monastères grecs et de leurs biens. Il affirme même que ce droit a été, en fait, exercé par l'État en tout temps et d'une manière suivie; sans dire dans quelle circonstance et depuis quand l'exercice de ce droit aété perdu, il remonte aux siècles passés pour y chercher des actes princiers, qui lui semblent prouver que les anciens Princes disposaient à leur gré des revenus des Monastères relevant des Saints-Lieux.

I. Pour ce qui concerne la prétention que le droit d'ingérence découlerait des dispositions des fondateurs, il a déjà été constaté par les textes des chrysobulles invoqués en témoignage par le Mémoire lui-même, que les fondateurs n'ont nullement accordé au Gouvernement du pays le droit de s'immiscer dans l'administration des biens qu'ils ont donnés aux Saints-Lieux; loin de là, on voit, dans une foule d'actes de donation, que les donateurs ont interdit formellement à qui que ce soit de se mêler de leurs donations. Dans un grand nombre de ces actes, on sent la méfiance des donateurs envers le pouvoir; dans tous, les fondateurs scellent leurs volontés par des menaces d'anathème, seule arme qu'ils ont à opposer aux atteintes des puissants; mais dans aucun acte, on ne saurait trouver de traces d'un manque de confiance pour les Saints-Lieux, auxquels on désirait venir en aide moyennant les donations.

II. Cependant, le Mémoire invoque des faits, rappelle des dates, présente des comptes tendant à prouver l'exercice, par les Princes, d'une surveillance, d'un contrôle, d'un droit absolu sur les revenus des Monastères.

Rien de tout cela n'est exact. A aucune époque, les Princes n'ont exercé ni prétendu exercer une ingérence quelconque dans l'administration des Monastères grecs. Lorsque les Saints-Lieux leur demandaient expressément de prêter leur concours au redressement de quelque abus ou d'assurer l'exécution matérielle des mesures qu'ils

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

adoptaient, suivant les besoins des temps, pour le bien-être de leurs Monastères, les Princes accordaient leur assistance aux intérêts de l'Église; mais jamais ils n'ont pris une telle initiative en vertu d'un droit propre, *de motu proprio*.

Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de lire les documents que le Mémoire lui-même invoque en témoignage de ses assertions. Voici ce que contient le chrysobulle du Prince Alexandre Morouzi (1799), que le Mémoire invoque, page 23; on y verra combien le Mémoire se trompe et combien il a tort de rappeler comme un acte valable l'édit du Prince Hantzery (1798), qui a été annulé et mis à néant dès sa naissance :

TRADUCTION LITTÉRALE.

« Le chrysobulle qui naguère a été rendu par le Prince Constantin Hantzery, tout en ayant de bonnes intentions comme nous, a cependant eu le tort de mutiler les dispositions des fondateurs et a même ordonné des choses qui y sont contraires et qui causeraient aux Monastères on ne saurait dire combien de dommages et d'abus. En effet, ôter aux Saints-Lieux le droit qu'ils tiennent de la volonté des fondateurs de nommer et d'envoyer ici des Hégoumènes; les exclure à tort de la succession de ces Hégoumènes, après leur décès, et, ce qui est tout à fait injustifiable, attribuer cette succession à la Caisse des aumônes, à laquelle les Monastères contribuent déjà proportionnellement chaque année d'après les règlements princiers du pays; faire encore d'autree dispositions qui ne se fondent sur aucune raison, qui ne sont faites que pour servir des intérêts particuliers, et qui ne peuvent pas être mises à exécution ni être observées; c'est non-seulement violer les anciens et légitimes usages et les volontés des fondateurs des Monastères, mais encore leur causer des dommages manifestes, et les menacer d'une très-prochaine ruine. Pour ces motifs, de l'avis et du consentement général, nous avons abrogé ledit chrysobulle, l'avons déclaré nul et non avenu et n'ayant aucune force et l'avons mis à néant; et, en même temps, nous déclarons en pleine force et vigueur les anciennes et légitimes coutumes des Monastères et toutes les dispositions pieusement faites par les fondateurs dans leurs testaments, afin qu'elles restent à tout jamais en vigueur, sans aucune diminution ni altération. Car, sur la demande de Sa Sainteté le Patriarche Œcuménique Monseigneur Néophyte et de Sa Béatitude le Patriarche de Jérusalem Monseigneur Anthime, nos Très-Révérends Pères en Christ, et sur la prière de tous les Pères du mont Athos, nous ayant fait présenter par chacun des Monastères sis ici, les testaments des fondateurs et les ayant examinés avec la plus grande diligence et trouvés tous pleinement d'accord avec les demandes justes et légitimes qui nous ont été faites par tous, nous avons ordonné conformément à ces demandes. »

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Voici encore ce qu'on lit dans le chrysobulle du Prince Constantin Ypsilanti, de Moldavie, rendu en 1799 :

TRADUCTION LITTÉRALE.

« A la suite de la demande des Pères de la Communauté du mont Athos et de Vatopédi, ayant examiné les articles sus-exposés, nous les avons trouvés non-seulement utiles, mais en même temps justes et légitimes comme prévenant et empêchant, d'un côté, tout ce qui pourrait porter dommages aux Monastères, et améliorant, de l'autre côté, leur état, afin que les Pères du mont Athos perçoivent plus de bénéfice des *métoches* (succursales) que leurs Couvents possèdent ici, et puissent ainsi subvenir à leurs pressants besoins.

« Pour ces motifs, en confirmant ces articles, nous ordonnons qu'ils soient observés et exécutés à tout jamais et en tout temps dans les *métoches* de Vatopédi et de la Communauté du mont Athos.

Le fait que ces deux chrysobulles constatent formellement, à savoir que les Princes n'intervenaient dans les affaires des Monastères étrangers que lorsqu'ils y étaient invités par les Saints-Lieux, se rencontre également dans toutes les circonstances où les Princes se sont occupés de ces Monastères.

Ce n'est encore qu'à la demande expresse des Saints-Lieux que le Gouvernement a pu se charger, dans de rares circonstances, de veiller à la reddition des comptes que les Saints-Lieux se sont trouvés dans le cas d'exiger de quelques Hégoumènes.

Ces appels des Saints-Lieux à l'assistance du Gouvernement du pays n'impliquent certainement pas un droit quelconque des Hospodars à s'ingérer dans l'administration des Monastères étrangers. A qui pouvaient s'adresser les Saints-Lieux pour obtenir, dans les Principautés, l'aide matériel qu'exigeaient leurs intérêts, si ce n'est aux Princes qui se faisaient une gloire de prêter leur appui à l'Église? Pourquoi, d'ailleurs, remonter aux époques anciennes? Le prince Couza lui-même ne s'est-il pas cru obligé, en novembre dernier, de déclarer à la face du monde que c'est à la suite de la demande des Saints-Lieux qu'il a mis sous séquestre les revenus des Monastères grecs?

Le Mémoire cherche partout des antécédents pour établir que les revenus des Monastères grecs étaient autrefois à la merci des Princes. Il cite ainsi deux chrysobulles du Prince Alexandre Ypsilanti de Valachie (1775), par lesquels ce Prince aurait disposé en maître absolu des revenus conventuels, en faveur des écoles et de la Caisse des aumônes qu'il venait d'instituer.

Ici encore, le Mémoire tombe dans une grave erreur.

Le Prince Ypsilanti et son Divan, en imposant aux monastères une

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

subvention de 9575 piastres en faveur des écoles, déclarent formellement dans leurs actes, qu'en compensation de cette charge le Prince exempte les monastères d'une somme égale d'impôts.

La disposition du prince Ypsilanti n'a donc point porté atteinte aux revenus des Couvents; ce qu'auparavant ils payaient au fisc, fut versé dans la Caisse des écoles. — Voilà ce que le Mémoire laisse entièrement de côté, en citant quelques mots du chrysobulle et du rapport du Divan.

Quant à la subvention ordonnée par le Prince Ypsilanti, au profit de la Caisse des aumônes et consistant en 20 piastres par an pour les grands Monastères, et en 10 piastres pour les petits, elle a été simultanément imposée à toutes les classes de la société; les Monastères grecs ne prétendaient pas plus se soustraire à cet impôt général qu'à tous les autres qui leur étaient communs avec tous les propriétaires du pays.

Les biens des Monastères grecs ont été de tout temps soumis aux mêmes impôts, aux mêmes charges, dont la propriété en général était grevée dans l'une et dans l'autre des Principautés. Ces impôts, ces charges ont varié selon les temps et selon la volonté des Princes et des Divans; mais, soit qu'ils fussent légers, soit qu'ils fussent exorbitants, ils ont été supportés par les Monastères grecs sur le pied d'une parfaite égalité avec tout le monde. Induire de leur payement que les revenus des Monastères étaient à la disposition des Princes, ce serait dire que les propriétés de tous les particuliers subissaient le même sort.

Le premier exemple d'inégalité en matière d'impôts sur la propriété, dans ces pays, est peut-être celui que le Gouvernement actuel nous a donné en 1860, en frappant les biens conventuels d'une surtaxe *de mutation* hors de toute mesure: de 10 p. 0/0 sur leur revenu annuel. La surtaxe de mutation n'aurait dû s'élever qu'au tiers de l'impôt foncier, qui est établi à 4 p. 0/0, puisque le droit sur les mutations des biens n'est que de 5 p. 1,000. Le taux de 10 p. 0/0, fixé pour l'impôt de mutation, est donc d'une injustice criante, qui exige réparation.

Mais cet impôt sert, du moins, à prouver deux choses: d'abord, que l'inaliénabilité des biens conventuels, loin de nuire au Trésor Moldo-Valaque, lui profite sensiblement; ensuite que, jusqu'à hier, le Gouvernement exerçant, vis-à-vis des Monastères le droit d'imposer leurs propriétés, ne s'arrogeait pas le droit, auquel il prétend aujourd'hui, de disposer arbitrairement et à son gré des revenus de ces Monastères.

III. En signalant, dans le cours de cette discussion, les moyens peu loyaux auxquels l'argumentation du Mémoire du Gouvernement du Prince Couza a recours pour soutenir des prétentions injustes, l'Église

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

n'a point la pensée de dénigrer devant l'Europe le pouvoir qui lève la main sur elle et qui la frappe témérairement. Elle est, au contraire, vivement peinée d'avoir eu à relever les inexactitudes des faits et les altérations des textes invoqués par le Mémoire; mais elle s'y est vue absolument contrainte par la nécessité d'une légitime défense et par le besoin de combattre les préjugés que l'on cherche à faire naître dans les esprits, pour détourner leur attention de l'odieuse persécution dont elle se trouve victime.

Elles ont été profondément senties, les injures que le Gouvernement des Principautés-Unies a cru convenable de prodiguer à l'Église dans un écrit officiel. Mais l'Église sait bien que ces insultes ne sont point l'expression des sentiments de la nation Roumaine. Dans sa douleur elle supplie Dieu de ramener par sa grâce à des sentiments de piété et de justice les quelques esprits égarés qui se font le tort d'oublier que c'est à cette Église aujourd'hui injuriée et maltraitée par eux, que le peuple Roumain doit les fondements de sa civilisation actuelle; que c'est le Clergé grec qui a apporté l'enseignement religieux et moral dans la Moldo-Valachie, à l'époque où elle en avait le plus grand besoin; que c'est aux efforts de ce Clergé que sont dues les premières écoles, les premières imprimeries, les premières instiutions sociales de ce pays.

Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut pas souffrir que la reconnaissance et la piété de ses devanciers, ou de particuliers généreux et pleins de foi aient doté l'Église; il veut se mettre au-dessus des lois qui reconnaissent à chacun le droit de disposer librement de ce qui lui appartient, et, faute de meilleures raisons pour spolier l'Église, il emploie la force; il accable d'injures le Clergé, et poursuit les ecclésiastiques qui, dans cette pénible circonstance, sont restés fidèles à leurs devoirs.

Ce Gouvernement chrétien eût mieux fait de se pénétrer des sentiments élevés qui avaient dicté au Sultan, en 1856, la Charte régénératrice de l'Empire, le Hatti-Schérif, dont la haute valeur a été constatée par toute l'Europe chrétienne dans le Traité de Paris, et qui déclare formellement qu' « *il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers Clergés chrétiens.* »

III

En résumé, à partir du seizième siècle jusqu'à nos jours, les Saints-Lieux d'Orient, c'est-à-dire les quatre Siéges Patriarcaux de l'Église grecque, les communautés du mont Sinaï, du mont Athos et de diverses provinces de la Roumélie, ont acquis des Monastères et des biens situés dans les Principautés-Unies; soit par donation entrevifs ou

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

testamentaires, soit par succession, par achat, par échange, et généralement par tout mode légal d'acquisition.

Ces Monastères et ces biens sont essentiellement distincts des Couvents *indigènes* et des biens qui appartiennent à l'Église *intérieure* de la Moldo-Valachie ; ils constituent, d'après les dispositions expresses des titres, la pleine propriété, immuable, éternelle des Saints-Lieux, sis dans l'Empire-Ottoman, et sont, par conséquent, vis-à-vis des indigènes, des propriétés étrangères, supportant, d'ailleurs, les charges et les impôts, comme les autres propriétés privées de la Moldavie et de la Valachie.

La paisible possession de ces Monastères et de ces biens par l'Église grecque a été, pendant des siècles, non-seulement incontestée, mais encore confirmée par une longue suite d'actes solennels des Princes et des Divans des deux pays.

Ce n'est qu'en 1828 qu'une contestation a été élevée par les Gouvernements princiers. Se plaignant d'abus qui auraient été commis par les Hégoumènes dans la gestion des biens en question, les Gouvernements prétendaient en même temps qu'une partie des revenus de ces biens fût employée, dans le pays, à des œuvres de charité et de bienfaisance publique.

L'Église grecque, quelque animée qu'elle fût du désir de faire spontanément tous les sacrifices possibles en faveur de ces œuvres, ne pouvait pas céder à des exigences incompatibles avec le droit qu'elle tenait de ses titres, de disposer elle-même des revenus de ses biens.

Tel a été l'objet du conflit soulevé par les Gouvernements princiers. La contestation ne portait nullement sur le droit de propriété des Saints-Lieux ; ce droit était même implicitement reconnu par la prétention des Gouvernements, puisqu'elle ne tendait qu'à un redressement d'abus et à l'obtention d'une partie des revenus des biens ecclésiastiques étrangers.

Aussi, le Règlement organique, en déférant la solution de la question ainsi posée à une Commission mixte, lui a prescrit de prendre, pour base de ses travaux, les titres des propriétés des Saints-Lieux, de discuter sur les abus antérieurement commis, et de s'entendre sur ce que la bienfaisance du pays pourrait recevoir des Monastères étrangers.

Malgré les efforts sincères que l'Église fit, dans un esprit de conciliation, tant au sein de la Commission mixte de 1833, que pendant les négociations suivies, sous les auspices de la Sublime-Porte et de la Cour Impériale de Russie, jusqu'à l'époque où les Principautés furent placées sous la garantie collective des Puissances signataires du Traité de Paris, la question ne fut pas résolue, parce que les Gouvernements

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

des Principautés insistaient absolument à ne pas obtenir moins que le quart des revenus des biens ecclésiastiques grecs.

C'était dans ces termes que le conflit se trouvait, lorsque la Conférence de Paris s'en est saisie, le 30 juillet 1858.

Pour donner une solution équitable à cette question internationale, la Conférence a décidé, par le Protocole n° XIII, que les deux parties devaient d'abord s'entendre entre elles dans un délai fixé, et qu'à défaut de cette entente, il devait être ensuite statué par voie d'arbitrage.

Cette décision a été corroborée par le Protocole du 6 septembre 1859 et par celui de décembre 1861.

Le Gouvernement du Prince Couza a accepté les Protocoles, en commençant à les mettre à exécution, en 1860, par la nomination des Commissaires chargés de négocier une entente directe. De plus, il a réitéré son acceptation, en demandant aux Grandes Puissances, en 1861, pour revenir aux essais d'entente, un nouveau délai qui, par sa faute, s'est écoulé, comme le premier, sans aucun résultat.

Les Grandes Puissances, fidèles à leurs résolutions consignées dans les Protocoles, ont exigé itérativement, et d'un commun accord, que les deux parties procédassent à la nomination des arbitres auxquels il appartenait désormais de statuer sur le différend.

La conséquence forcée des Protocoles et des principes les plus nécessaires du droit était que, pendant la durée du litige et jusqu'à la prononciation de la sentence arbitrale, les deux parties en cause demeurassent absolument dans leur situation respective : il n'était pas permis à l'une de changer, par son fait, la position de l'autre. C'est ce que les Grandes Puissances ont déclaré, dans une note collective, que leurs représentants à Constantinople ont adressée à la Sublime-Porte, à la date du 4 juillet 1860, note dans laquelle ils ont formellement établi que « *les propriétés conventuelles doivent rester dans la position où elles se trouvaient lors du Protocole XIII* (1858), *jusqu'à ce que les conditions prescrites en soient dûment remplies.* »

Le Gouvernement du Prince Couza s'est tenu dans ces limites jusqu'au mois de novembre de l'année dernière (1862). Mais à cette date, substituant tout d'un coup l'abus de la force au respect du droit et de son propre devoir, il s'est mis à trancher la question de son autorité ; il a débuté en mettant sous séquestre les revenus de l'Église grecque, et, sans se laisser arrêter par les protestations répétées de la Sublime-Porte, il a fini par déposséder complétement l'Église, après s'être permis toutes sortes de violences contre les personnes des Ecclésiastiques, et leur avoir même arraché les titres et les documents de propriété des Saints-Lieux.

Pendant qu'il procède dans le pays à ces excès d'arbitraire, le Gou-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

vernement princier soumet aux Puissances un Mémoire dans lequel il imagine de nier l'existence du droit de propriété des Saints-Lieux ; il avance que les donations sont conditionnelles et prétend que l'État a le droit d'ingérence dans l'administration des biens ecclésiastiques en question ; puis, il conclut en demandant aux Puissances l'annulation des Protocoles qui ont placé la question conventuelle sous la garantie du droit international, et, se constituant juge suprême du différend dans lequel il est partie, il déclare résolûment qu'une fois les Protocoles révoqués, il confisquera, au profit de l'État, les biens de l'Église grecque, à laquelle, par un pur sentiment de piété, il concédera une aumône !

Dans la présente réponse, on a pu apprécier, à leur juste valeur, les prétentions que le Mémoire du Gouvernement Roumain soutient relativement à la question du fond. L'Église a dû se borner à relever les erreurs que le Mémoire commet dans ses arguments ; elle n'avait pas à présenter aux Grandes Puissances le développement complet de la question du fond, puisque les Protocoles en ont déféré l'examen et le jugement à la Commission arbitrale. C'est devant cette Commission que les Saints-Lieux auront à soumettre la défense complète de leurs droits, appuyée sur de nombreux documents authentiques et irrécusables.

Il n'y a pas non plus lieu de discuter les offres d'une aumône que le Prince Couza propose de faire à l'Église, *dans un but purement pieux*, après l'avoir spoliée de ses propriétés.

Ces offres ne renferment réellement qu'une dernière insulte adressée au faible par le fort. Usurper, contre toute loi divine et humaine, des biens-fonds qui produisent actuellement un revenu brut de 25 millions de piastres (10 millions de francs), et qui, dans un avenir très-prochain, en produiront probablement le double ; et proposer ensuite au spolié de lui accorder une aumône : c'est vouloir l'humilier devant la main qui l'opprime, c'est vouloir porter atteinte à la dignité de celui qu'on jette dans le malheur.

Alors même qu'on voudrait donner à de telles propositions le caractère d'une expropriation forcée, l'Eglise ne saurait les admettre, même en principe, comme une base de solution pour cette question religieuse et internationale.

Les biens des Saints-Lieux sont aliénables. De plus, la volonté de donateurs fait à l'Église une loi de ne s'en dessaisir jamais. Si elle ne gardait pas son patrimoine de toutes ses forces, elle manquerait à ses devoirs les plus sacrés envers elle-même et envers le Christianisme orthodoxe du monde entier.

Du reste, d'après les législations de tous les pays et d'après le principe consacré par la Convention de Paris pour les Principautés-Unies,

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

l'expropriation forcée, même dans les cas où elle est permise, ne peut jamais commencer par la dépossession.

Il n'y a donc même pas à s'arrêter aux propositions charitables du Prince Couza, indiquées dans la Note que son Agent à Constantinople a soumise, en août dernier, à la Sublime-Porte et aux Représentants des Hautes Cours garantes.

En ce moment, il s'agit des excès d'arbitraire qu'une des parties en litige s'est permis de commettre contre l'autre, avant d'être jugée;

Il s'agit de faire respecter par le Gouvernement des Principautés-Unies l'inviolabilité de la possession que les Grandes Puissances ont garantie à l'Église jusqu'à la solution régulière et légale du différend;

Il s'agit de faire appliquer le grand et salutaire principe de droit, reconnu comme base de l'ordre public par les législations de tous les peuples civilisés, d'après lequel, dès qu'un procès est pendant, il est défendu aux parties de changer par leur propre fait, la possession de la chose litigieuse, jusqu'à ce que la justice ait prononcé définitivement, principe dont la première sanction, dans le cas où cette défense aurait été enfreinte, consiste en ce que le spolié doit être avant tout réintégré dans sa possession.

La tolérance de tels actes, commis, au détriment de la plus faible des parties, par la plus forte et la plus audacieuse, serait une condescendance incompatible avec la dignité du juge le moins élevé dans l'ordre des juridictions.

Douter un seul moment que la justice de l'Europe ne soit à la hauteur de sa puissance, ce serait faillir au respect qui lui est dû.

L'Église grecque, invoquant les principes éternels et immuables du droit et les décisions antérieures des Grandes Puissances signataires de la Convention de Paris, en appelle donc à leur haute équité et sollicite leur action commune pour être, avant tout, réintégrée dans la possession de ses biens, qui doit être maintenue telle qu'elle se trouvait à la date du Protocole XIII de la Conférence de Paris.

Elle demande, par conséquent, que le séquestre des revenus conventuels soit levé; que les sommes encaissées par le Trésor Roumain soient restituées à l'Église; que les Ecclésiastiques grecs soient replacés à leur poste; que les documents enlevés par la force soient rendus aux Hégoumènes, et que l'administration des biens soit entièrement rétablie dans l'état où elle était en 1858.

La justice et la dignité de l'Europe étant ainsi satisfaites, l'exécution des Protocoles, au moyen de la constitution de la Commission arbitrale, mettra fin à ce grave différend qui trouble depuis longtemps, au plus haut degré, les populations orthodoxes de l'Orient, et qui préoccupe, à juste titre les Grandes Puissances de l'Europe.

---

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

48

Lettre de M. Rosetti Balanesco à M. le consul Négry, agent des Principautés-Unies à Constantinople.

Bucharest, le 24 décembre 1863/5 janvier 1864.

Monsieur l'Agent,

Vous connaissez déjà par ma dépêche télégraphique du 14 courant le vote de l'Assemblée élective qui a décidé la sécularisation de tous les Monastères de la Roumanie. J'ai l'honneur de vous envoyer aujourd'hui les documents qui se rattachent au vote du 13/25 décembre.

Il me reste à vous instruire des causes qui ont déterminé le Prince régnant et son Gouvernement à prendre cette mesure définitive.

C'est un devoir pour nous, un devoir de gratitude et de déférence envers l'Auguste Cour Suzeraine et les Grandes Puissances garantes, d'exposer loyalement la série des faits qui ont forcément amené cette solution. Les Cabinets cosignataires du Traité de Paris et de la Convention acquerront la conviction, nous en avons le ferme espoir, que la sécularisation des Monastères, sans exception, a été un acte de sagesse et de haute nécessité, une mesure d'ordre public.

Le projet de loi voté le 13/25 décembre embrasse tous les Monastères de la Roumanie dédiés ou non dédiés, pour nous servir des expressions usitées. En ce qui concerne les monastères non dédiés, aucune difficulté ne se présente.

En les sécularisant, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime n'a fait qu'obéir au besoin des idées de progrès de notre époque ; en supprimant les biens de mainmorte, il a usé d'un droit absolu, il a imité ce qu'ont pratiqué avant lui tous les États européens, ce que poursuit en ce moment même le Gouvernement Italien dans ses provinces de l'Adriatique, ce que la Sublime-Porte se propose elle-même de réaliser en transformant les vacoufs en propriétés de l'État. La suppression de la mainmorte est donc un principe d'utilité générale aujourd'hui incontesté.

Ce n'est pas sans raison que j'ai sommairement indiqué, Monsieur l'Agent, des considérations générales qui sont des axiomes en économie politique. J'ai voulu en tirer cette conclusion que ce qui est vrai et utile dans tout État civilisé doit être vrai et utile chez nous. Comment donc serait-il possible d'admettre que dans un seul et même pays, en Roumanie, ce principe soit tout à la fois une chose juste et une chose injuste, que ce principe soit appliqué aux Monastères non dédiés et qu'il ne le soit point aux Monastères dédiés? Ne suffit-il pas de poser cette question pour la résoudre?

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ce point de vue général soumis à la Sublime-Porte et à la haute raison des Puissances garantes, je me renferme dans l'examen spécial des dernières phases de la question des Monastères dédiés.

Je crois superflu de rappeler ici, Monsieur l'Agent, la manière dont nous avons toujours envisagé la question ; la note que vous avez eu l'honneur de remettre le 10/22 août dernier à S. A. Aali-Pacha, me dispense de tout développement à ce sujet. Nos intentions, nos plans ont été clairement exposés. Aujourd'hui, les paroles sont devenues des actes ; ce sont ces actes que je dois expliquer. Le Gouvernement du Prince régnant a-t-il fait preuve de toute la patience, de toute la prudence désirable? A-t-il été dans cette circonstance l'interprète fidèle des sentiments du pays? C'est là ce qu'il s'agit de démontrer.

L'Assemblée élective, le Clergé orthodoxe Roumain, la presse, l'opinion publique, tout ce qui constitue le pays avait depuis longtemps manifesté ses vœux.

Il n'est pas sans utilité de rappeler ici le caractère de ces manifestations et d'en suivre le développement; ce sera prouver qu'il était devenu impossible de différer la solution réclamée par les droits comme par les intérêts de la Roumanie.

L'Assemblée élective n'a pas laissé passer une seule session sans rappeler au Gouvernement le désir ardent du pays. A plusieurs reprises et notamment depuis deux années, elle sommait le Gouvernement de déférer à ces vœux ; elle déclarait hautement que cette question nationale devait avoir la priorité sur toute autre et allait jusqu'à faire un crime aux conseillers du Prince régnant de la patiente réserve avec laquelle ils suivaient les négociations entamées par vos soins à Constantinople.

Les Représentants de la nation ont été plus loin dans cette voie. Le 21 décembre 1862, sans s'arrêter à quelques observations que la prudence inspirait au chef du dernier cabinet, ils ont inscrit au budget les revenus des Monastères dédiés parmi les revenus directs du Trésor. En même temps, ils mettaient le Gouvernement en demeure de présenter dans le courant de l'année un projet de loi qui résolût définitivement dans le pays et par le pays la question des Monastères dédiés. Est-il besoin de rappeler que le principal grief de l'Assemblée élective contre le dernier ministère fut précisément le retard apporté dans la mise à exécution du vote du 22 décembre?

Il importe de remarquer que malgré les dissidences regrettables qui ont souvent régné entre les deux pouvoirs de l'État, malgré les passions intestines des divers partis que renferme la Chambre, toute division disparaissait devant la question des Monastères dédiés et les votes de l'Assemblée élective se sont invariablement produits devant le Gouvernement avec l'autorité imposante des suffrages unanimes.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Voilà quelle fût l'attitude de l'Assemblée élective. Voyons maintenant quelle fût celle du Clergé ?

Le Clergé de l'Église orthodoxe roumaine semblerait devoir être favorable à une question qui le touche au moins par son côté religieux. En effet, le Clergé orthodoxe roumain professe le même dogme que l'Église orthodoxe grecque de Constantinople ; comme elle, il s'inspire au sanctuaire vénéré des Saints-Lieux.

Mais le sentiment religieux n'a pas étouffé dans le cœur du Clergé roumain le sentiment national, et en tout temps, nos évêques, comme ceux qui siégent aujourd'hui parmi les Représentants du pays, ont protesté contre l'interprétation donnée par les Communautés des Saints-Lieux aux pieuses fondations de nos ancêtres.

Je joins à cette dépêche le n° 120 de la feuille officielle de Jassy, du 26 septembre dernier, vous y trouverez une allocution du Vicaire du Métropolitain de Moldavie, qui exprime nettement les sentiments du Clergé roumain sur la question des Monastères dédiés.

J'ai parlé de la presse. Les journaux sont nombreux en Roumanie, ils y jouissent d'une liberté à peu près absolue. En est-il un seul, à aucune époque, qui se soit montré, je ne dirai pas favorable, mais seulement tolérant pour les prétentions des Communautés des Saints-Lieux ? Pas un seul. Le Gouvernement, sur ce terrain, trouvait même dans les feuilles les plus dévouées, de vives impatiences, d'amers reproches, d'incessantes récriminations, et dans les autres d'injustes attaques ou de violentes polémiques. Combien de fois des actes de déférence du Gouvernement pour les conseils de la Sublime-Porte et des Puissantes garantes ont-ils été signalés au pays comme des actes de la trahison nationale !

Vous n'ignorez pas non plus, Monsieur l'Agent, qu'un grand nombre de livres et de brochures ont été publiés aussi sur cette matière. Toutes ces publications sont unanimes pour revendiquer les droits du pays sur les Monastères dédiés. Toutes ont nourri et entretiennent dans l'esprit de nos populations ces sentiments énergiques dont les votes de l'Assemblée élective ont été l'expression sincère.

Rien n'est donc moins étonnant que les revendications constantes de l'opinion publique en faveur d'une solution radicale et spontanée de la question des Monastères dédiés.

Est-il bien nécessaire de rappeler le caractère dangereux pour la tranquillité publique que prenaient parfois ces manifestations sous le plus léger prétexte ? L'an dernier, à Bucharest, le seul fait d'avoir procédé dans le Monastère des Trois-Saints, suivant l'usage aux affermages des terres des Monastères dédiés, au lieu de faire ces adjudications au Ministère des Cultes, ce seul fait n'a-t-il pas été reproché au Gouvernement comme une honteuse concession ? N'avons-nous pas eu à

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

cette occasion un commencement d'émeute dans la capitale et n'a-t-il pas fallu pratiquer des arrestations pour assurer le maintien de l'ordre?

Que d'exemples de ce genre ne pourrais-je pas citer!

Grâce à Dieu les aspirations nationales ne se produisent pas toujours sous ces formes regrettables. Lors de son dernier voyage dans les districts, le Prince régnant a entendu toutes les municipalités lui exprimer le vœu d'une prochaine solution de la question des Monastères dédiés. Plusieurs districts, comme pour témoigner leur confiance absolue dans le Chef de l'État, ont même devancé l'heure de cette solution. C'est le district de Rimnic-Sazat qui fait hommage au Prince régnant d'un sabre dont la lame porte cette inscription significative : « Au Restaurateur des droits de la Roumanie sur les Monastères dits dédiés. » C'est le district de Fécoutch qui offre à Son Altesse Sérénissime une médaille portant la même légende. Aujourd'hui, c'est la ville de Caracal, demain ce sera le district de Foutora qui veulent consacrer aussi par un éclatant souvenir le grand acte qui restitue à la Roumanie la cinquième partie de son territoire.

Telles étaient, Monsieur l'Agent, les dispositions unanimes des esprits quand l'Assemblée élective a été convoquée.

Quel avait été pendant ce laps de temps au milieu de cette effervescence nationale le rôle du Gouvernement du Prince régnant. Le Gouvernement n'était pas resté et n'avait pu rester inactif.

Au mois de novembre 1862, sur les demandes pressantes de plusieurs mandataires des Communautés des Saints-Lieux et même de Sa Sainteté le Patriarche œcuménique de Constantinople, le Gouvernement avait ordonné que les revenus de certaines terres relevant des Monastères dédiés fussent versés dans les caisses de l'État. Cette mesure fut généralisée par des raisons qui vont être expliquées dans une dépêche de M. le prince Jean Ghika, mon prédécesseur en date du 13/25 août dernier.

Une fois engagé dans cette voie, le Gouvernement du Prince régnant devait enfin constater les droits du pays. Il les exposa dans le Mémoire que vous avez été chargé de remettre à la Sublime-Porte et à MM. les Représentants des Puissances garantes dans le courant du mois de juin dernier. Les arguments présentés à l'appui de nos droits n'ont pas trouvé de contradicteurs; aucun acte officiel, du moins n'a été produit en réponse. Devant ce silence que nous pouvions considérer comme un acquiescement tacite, il ne nous restait plus qu'à faire connaître nos intentions définitives pour les Communautés des Saints-Lieux.

Tel a été le but de la Note qui a été remise le 10/22 août au Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan. En

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

fixant à quatre-vingt-un millions de piastres du G. S. le chiffre de secours que le Gouvernement du Prince régnant, offre de mettre une fois pour toutes et sous certaines conditions, à la disposition des Communautés des Saints-Lieux, nous croyons avoir dignement manifesté notre respectueuse charité pour ces saints établissements et pour la splendeur de l'Église orthodoxe. Ainsi que vous l'avez bien dit, Monsieur l'Agent, dans la susdite Note, il eut été plus difficile de trouver une solution plus généreuse et de concilier plus heureusement les vœux et les intérêts des Principautés-Unies avec la pieuse sollicitude que les Saints-Lieux inspirent au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime et aussi avec la déférence qu'il a toujours témoignée à l'auguste Cour suzeraine et aux grandes Puissances garantes.

Pendant que ces négociations se poursuivaient, des actes d'une nature regrettable avaient poussé l'irritation des esprits à ses dernières limites.

Les Égoumènes grecs qui administraient au nom des Communautés des Saints-Lieux, les terres des Monastères dédiés, s'étaient mis en révolte ouverte contre les Autorités roumaines. Investis de fonctions qu'ils ne peuvent exercer qu'avec l'autorisation du Gouvernement, dûment sollicité par eux, ils se refusaient avec obstination de se soumettre à des mesures d'ordre prises par le Gouvernement. Bon nombre d'entre eux osaient même répondre à des communications officielles dans les termes les plus inconvenants. D'autres, oubliant toute retenue, faisaient disparaître des documents précieux ou dépouillaient les églises ou les saintes images de bijoux de grand prix dus à la piété des fidèles. Ces faits déplorables et que je ne signale qu'à regret ont dû être l'objet d'une sévère répression : plusieurs Égoumènes ont été arrêtés et ont avoué leurs fautes. Après de telles provocations et des actes aussi scandaleux, le Gouvernement a été contraint de destituer la plupart des Égoumènes grecs et il les a remplacés par des Prêtres roumains.

Je vais ajouter incidemment, pour répondre à certaines calomnies lancées par divers journaux étrangers contre notre Gouvernement, que ces Égoumènes n'ont eu d'autres prisons que le palais de Sa Sainteté le Métropolitain et que le Prince régnant, à la suite d'une haute recommandation a daigné les faire mettre en liberté.

C'est au milieu de l'effervescence causée par ces événements que l'Assemblée élective a commencé ses travaux.

Que s'est-il passé?

Le Prince régnant, dans son message, s'était prudemment abstenu d'entretenir ouvertement l'Assemblée élective de la question des Monastères dédiés. La nature délicate des négociations poursuivies par son Gouvernement commandait cette ressource. La Chambre, au contraire, tenue à moins de circonspection, je le reconnais, a formulé en-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

core une fois ses vœux dans les termes les plus précis. Nous avons demandé, dit le projet d'adresse en réponse au message du Trône lu dans la séance du 20 novembre, 2 décembre, nous avons demandé au Gouvernement, dans la session dernière, un projet de loi destiné à donner à la question des Monastères dédiés une solution définitive dans le pays et par le pays. Alléguera-t-on que ce projet d'adresse a été retiré; il est au moins indubitable que le passage que je viens de citer n'est pas de ceux qui ont déterminé la Commission à sacrifier son œuvre. La Commission avait usé d'un droit légitime, il faut bien le reconnaître en rappelant un vœu très-explicitement formulé par la Chambre. D'ailleurs ne trouvons-nous pas la même pensée exprimée encore dans le contre-projet d'adresse présenté par trente-sept députés du centre; par rapport à la question des Monastères dédiés, nous ne doutons point que le Gouvernement de Votre Altesse Sérénissime ne nous présente le plus tôt possible un projet de loi qui donne à cette question une solution conforme aux droits du pays.

Ainsi, tous les partis de l'Assemblée élective, sans exception, avaient mis le Gouvernement en demeure de prendre sans retard une décision. La Chambre allait trouver dans l'examen du budget l'occasion d'ouvrir une discussion dont l'issue n'était un secret pour personne. Tous les organes de la presse s'unissaient pour donner à la solution si ardemment attendue un caractère purement national, et leur langage excitait une véritable fièvre dans tout le pays. L'incident le plus imprévu pouvait déterminer des manifestations qui eussent certainement compromis la tranquillité publique. Cet incident se présenta et avec un caractère de gravité qui ne saurait être méconnu.

Le 11/23 décembre, le Ministre des Affaires étrangères de la Sublime-Porte adressait une note circulaire à MM. les Représentants des Puissances garantes pour leur communiquer Votre note du 10/22 août dernier. De plus S. A. Aali-Pacha invitait les Puissances garantes à se réunir en Conférence pour régler la question des Monastères dédiés.

Cette nouvelle produisit une pénible impression sur le Gouvernement du Prince régnant. La démarche de la Sublime-Porte attestait qu'elle n'avait point pris en sérieuse considération les déclarations multipliées que vous avez faites à Constantinople tant aux Ministères de Sa Majesté Impériale le Sultan, qu'à MM. les Représentants des Puissances garantes. La Sublime-Porte lançait cette circulaire quelques jours après que l'Assemblée élective dans toutes ses fractions, avait nettement exprimé au Gouvernement sa volonté bien arrêtée que la question des Monastères dédiés, question intérieure s'il en fût jamais, puisqu'il s'agit de notre propre sol, fut réglée dans le pays et par le pays. Cette démarche précipitait les événements; elle devait pousser

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

à l'extrême le sentiment national déjà si profondément excité. Aussi une certaine agitation se produisit-elle aux premiers bruits d'une Conférence répandus à Bucharest par les intéressés; or, cette agitation ne tarda pas à prendre, dès que la nouvelle fût confirmée un caractère inquiétant pour la tranquillité publique.

Le Gouvernement du Prince régnant devait-il attendre que l'Assemblée élective réalisât par un acte éclatant et indépendamment de lui, un vœu si souvent, si hautement formulé par toutes les classes du pays? Les Ministres du Prince régnant pourraient-ils se tenir à l'écart, s'isoler et pour ainsi dire protester par leur silence contre un acte si éminemment national. Le prestige du Gouvernement, son autorité et par conséquent l'ordre public n'avaient-ils rien à redouter d'une initiative que le pays aurait saluée d'unanimes acclamations? Le Ministère n'a pas hésité, Monsieur l'Agent, devant la grande responsabilité qu'il fallait assumer; il a dû se convaincre que la sagesse et la patience dont le Gouvernement du Prince régnant a fait preuve dans la question des Monastères dédiés ne pourraient plus prévaloir contre l'irrésistible pression du sentiment populaire patroné par l'Assemblée élective, il a pensé que la déférence toujours témoignée aux conseils de la Cour suzeraine et des Puissances garantes ne laisseraient aucun doute sur le caractère de l'initiative qu'il se décidait à prendre; il a voulu enfin, avant tout, maintenir l'ordre et il ne pouvait l'assurer qu'en prenant en mains la direction du mouvement national.

C'est dans ces termes que le Ministère, dont j'ai l'honneur de faire partie, a soumis la question au Prince régnant. Nous avons prié Son Altesse Sérénissime, au nom des raisons impérieuses que je viens de développer, de réaliser les vœux unanimes du pays; et nous avons dû respectueusement ajouter que le cabinet tout entier se verrait forcé de résigner ses fonctions s'il avait le malheur de ne point voir son opinion partagée par le chef de l'État. Vous savez déjà, Monsieur l'Agent, quelle a été la réponse du Prince régnant. Son Altesse Sérénissime a apprécié comme ses Ministres la gravité des circonstances. Tout en exprimant ses regrets, partagés par ses conseillers de se trouver peut-être en désaccord avec la Cour suzeraine et les Puissances garantes, s'inspirant tout à la fois de son patriotisme et des dangers imminents d'un mouvement populaire qui eût certainement embrassé toute la Roumanie, elle a résolu de donner au pays la légitime satisfaction qui lui était due. Le Prince régnant a voulu faire remonter jusqu'au trône la responsabilité et l'honneur de ce grand acte, et c'est par l'initiative de Son Altesse Sérénissime, par un message princier que l'Assemblée élective a été saisie du projet de loi de sécularisation de tous les Monastères des Principautés-Unies.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

L'Assemblée élective a voté à l'unanimité, moins trois voix, ce projet de loi qui n'est autre chose que la conclusion de votre Note du 10/22 août dernier, et elle a nommé séance tenante une députation chargée d'aller présenter au chef de l'État les félicitations des Représentants de la nation.

Vous avez appris, Monsieur l'Agent, avec quelle allégresse la population de la capitale accueillit le vote de l'Assemblée. Avant-hier la municipalité de Bucharest et les chefs des corporations ont eu l'honneur de présenter au Prince régnant l'hommage de leurs chaleureuses félicitations. Tout le pays, par une multitude d'adresses, s'est empressé d'envoyer à Son Altesse Sérénissime les témoignages de la reconnaissance nationale. Enfin, S. S. le Métropolitain a voulu sanctifier par les prières de la religion le vote qu'il avait déjà béni au sein de l'Assemblée élective et un *Te Deum* a été chanté dimanche dernier dans toutes les églises de la Roumanie.

Je n'ajouterai, Monsieur l'Agent, aucune réflexion à l'exposé que vous venez de lire. Les faits parlent d'eux-mêmes; ils constatent que le Gouvernement du Prince régnant n'a pas dépassé les limites des droits que le Traité de Paris et la Convention du 19 août 1858 ont reconnu aux Principautés-Unies; ils constatent que le Gouvernement du Prince régnant a spontanément accepté une grande responsabilité pour éviter des perturbations dont le développement aurait pu devenir, en ce moment surtout, très-dangereux. Aussi avons-nous la ferme espérance que la solution donnée à la question des Monastères dédiés recevra l'approbation des grands cabinets. La Roumanie sera heureuse et reconnaissante de cette nouvelle preuve de la bienveillante sollicitude de l'auguste Cour souveraine et des Grandes Puissances garantes. Vous êtes autorisé, Monsieur l'Agent, à donner lecture et à laisser copie de cette dépêche et des documents y joints à S. A. Aali-Pacha et à MM. les Représentants des Puissances garantes.

Je vous prie d'agréer, etc. *Signé:* Rosetti Balanesco.

49

Loi de sécularisation des Couvents dédiés votée par l'Assemblée Moldo-Valaque, par 97 voix contre 3, le 12/24 décembre 1863.

Art. 1er. Tous les biens des Monastères de Roumanie sont et restent biens de l'État.

Art. 2. Les revenus de ces biens seront inscrits parmi les revenus ordinaires du budget de l'État.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Art. 3. Une somme sera allouée aux Saints-Lieux auxquels étaient dédiés quelques-uns des Monastères indigènes, et cela à titre de secours, conformément à l'intention de la dédicace.

Le maximum de cette somme est fixé à 82 millions de piastres turques, en y comprenant les 31 millions dont les Saints-Lieux sont redevables à la Roumanie, d'après des stipulations antérieures.

Art. 4. Les Communautés des Saints-Lieux seront tenues de rendre des comptes annuels, touchant l'emploi des revenus dudit capital.

Art. 5. En aucun cas et sous aucun prétexte, les Communautés religieuses ne pourront toucher au capital, ni en employer les revenus, en dehors de leur destination spéciale, c'est-à-dire l'entretien des Églises orthodoxes d'Orient et de leurs établissements de bienfaisance.

Art. 6. Le Gouvernement reprendra aux Égoumènes grecs les ornements, livres et vases sacrés dont la piété de nos aïeux avait doté ces établissements, ainsi que les documents qui ont été confiés auxdits Égoumènes, et cela conformément aux inventaires qui se trouvent dans les archives du pays.

Art. 7. Une somme de 10 millions de piastres turques sera, en outre, affectée à la fondation, à Constantinople, d'une école laïque et d'un hôpital où seront admis les chrétiens de tous les rites.

Art. 8. Les établissements cités à l'art. 7 seront placés sous la direction d'un Conseil présidé par l'Agent roumain à Constantinople, et composé de deux membres roumains nommés par le Gouvernement et deux membres élus par les communautés religieuses des Saints-Lieux.

Art. 9. Le Gouvernement prendra des mesures pour garantir tant le capital de 51 millions que l'emploi des revenus de ce capital.

50

Lettre vizirielle adressée au prince Couza.

N° 8996-1. Le 2 janvier 1864.

Mon Prince,

La Sublime-Porte vient d'être informée que l'Assemblée des Principautés-Unies a voté, sur la demande des Ministres, une loi en vertu de laquelle les Couvents dédiés sont déclarés être sécularisés, en accordant aux Saints-Lieux une indemnité pécuniaire de 51 millions de piastres.

Je ne dois pas cacher à Votre Altesse l'effet qu'a produit sur la Sublime-Porte cette manière de procéder de son Gouvernement. Notre

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

surprise en a été d'autant plus profonde que nous étions loin de penser que Votre Altesse mettrait une si grande précipitation dans le mode de solution qu'elle avait proposé, sans attendre la réponse de la Sublime-Porte et des Puissances garantes.

La question des Couvents dédiés relève essentiellement d'une transaction internationale dont les termes se trouvent précisés dans le Protocole XIII de la Conférence de Paris.

Elle ne saurait donc être résolue que par l'intervention des Puissances, à défaut d'une entente directe et amiable entre les deux parties.

Vous savez, mon Prince, que le Gouvernement impérial a fait tout son possible pour amener cette entente et que ses efforts sont venus se briser devant d'invincibles difficultés. Ce n'est qu'après avoir acquis la conviction de l'inutilité de continuer dans cette voie que la Sublime-Porte a cru devoir proposer à LL. EE. les Représentants des Puissances garantes de se réunir en conférence pour rechercher avec elle et dans les formes indiquées par les Protocoles, les moyens les plus propres à résoudre définitivement la question.

Votre Altesse doit être persuadée que S. M. I. le Sultan porte un égal intérêt à sauvegarder les droits légitimes des Principautés, aussi bien qu'à préserver de toute atteinte tout ce qu'il y a de juste et de légitime dans les réclamations du Clergé grec.

L'incident dont je parle plus haut vient d'agraver la situation devant un acte qui déroge aux stipulations souscrites par les plus grandes Puissances du monde. La Sublime-Porte, comme suzeraine des Principautés-Unies, comme souveraine de la partie directement intéressée dans l'affaire, et comme signataire de la Convention de Paris, se trouve dans la nécessité de déclarer à Votre Altesse qu'elle ne reconnaît au vote de l'Assemblée aucun caractère de pouvoir porter préjudice aux droits et stipulations existant, qu'elle considère ledit vote comme nul et non avenu et qu'elle maintient hautement la question des Couvents dediés sur un terrain légal qui est celui des Protocoles de 1858.

FUAD.

51

Instructions identiques adressées par les Ambassadeurs d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie à Constantinople, aux Agents de ces mêmes Puissances à Bucharest.

Constantinople, 2 janvier 1864.

Monsieur,

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale a appris avec surprise que l'Assemblée des Principautés-Unies a voté, sur la demande des

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ministres, une loi en vertu de laquelle les Couvents dédiés sont déclarés être sécularisés moyennant une indemnité de 51 millions de piastres à payer aux Saints-Lieux.

Cet acte a immédiatement provoqué de la part de la Puissance suzeraine une déclaration formelle, consignée dans une lettre vizirelle à S. A. le Prince Couza.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une copie de cette pièce.

Le Gouvernement de Sa Majesté, en qualité de signataire de la Convention du 15 août 1858, constate, d'accord avec la Sublime-Porte, que la loi votée par l'Assemblée des Principautés-Unies est en contradiction flagrante avec l'acte international qui a statué sur le mode de solution de la question des Couvents dédiés.

Vous voudrez donc bien, aussitôt après la réception de la présente dépêche, vous rendre chez le Prince Couza et déclarer formellement à Son Altesse que le Gouvernement ne reconnaît au vote de l'Assemblée aucun caractère de nature à pouvoir porter préjudice aux stipulations existantes, qu'il considère la loi de sécularisation des Couvents dédiés comme nulle et non avenue et qu'il maintient hautement cette question sur son seul terrain légal, qui est celui du Protocole XIII de la Conférence de Paris du 30 juillet 1858.

Les mêmes instructions sont adressées à tous vos collègues.

52

Rapport du Ministre des Cultes au Prince Couza, proposant de sévir contre les signataires de la pétition adressée au Métropolitain par le clergé Moldo-Valaque contre la sécularisation des Couvents dédiés.

Altesse,

Malgré les efforts du Gouvernement de Votre Altesse pour consolider le sort du clergé, quelques-uns de ses membres, hommes malintentionnés et adversaires de l'esprit de progrès et d'amélioration morale, ont fait imprimer et circuler, dans le public, la pétition par eux adressée à Son Éminence le Métropolitain contre les dispositions du budget de l'année courante.

Considérant que cette pièce est tout à fait inconvenante et en désaccord avec le caractère ecclésiastique dont les signataires sont revêtus, avec l'obéissance religieuse et le dévouement traditionnel que le Clergé a montré depuis les temps les plus reculés et grâce auquel la patrie a été sauvée plusieurs fois du danger ;

Considérant qu'en outre cette pièce est un commencement d'insu-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

bordination malveillante qui peut avoir de graves conséquences pour l'ordre public et la tranquillité des esprits ;

Considérant qu'elle a été obtenue par les intrigues d'individus dont la plupart sont fonctionnaires publics qui, en cette qualité, donnent aux autres le mauvais exemple de l'oubli du plus sacré des principes, la concorde, oubli qui porte en soi le germe de la corruption des traditions sociales.

Le soussigné a l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Altesse ce qui suit : Les individus nommés ci-dessous se trouvant investis de fonctions publiques seront destitués ; jusqu'à ce qu'on pourvoie à leur remplacement, les personnes qui actuellement remplissent les fonctions de secrétaires dans ces établissements religieux, seront chargées de l'administration temporelle, avec l'aide des moines les plus âgés qui se trouvent dans ces couvents.

(Suivent les noms des archevêques et autres membres du haut clergé moldo-valaque, signataires de la pièce en question).

Quant au père Ambroise de Stravopole, quoique sa signature figure au pied de la requête, cependant, comme il m'a écrit qu'il n'a signé que par erreur, croyant qu'il ne s'agissait que d'une simple supplique au Gouvernement, il restera dans sa place.

Les révérends Égoumènes Onofre de Sinaïa, Gervais de Rezia, Hierothée de Svora seront suspendus provisoirement jusqu'à nouvel ordre.

En outre, tous les moines qui se trouvent mêlés à cette intrigue (excepté les archevêques qui doivent rester dans la capitale) seront renvoyés par Son Éminence le métropolitain dans leurs couvents respectifs.

Je suis avec le plus profond respect,

De votre Altesse,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

D. Bolintiniaus.

Le 29 janvier 1864.

Note. — Les conclusions de ce rapport ont été adoptées par le Prince dans une ordonnance rendue le 30 janvier 1864.

Voici le texte de la pétition incriminée :

ANNEXE AU N° 5.

Requête adressée au métropolitain par le haut clergé valaque.

A Sa Sainteté le métropolitain de l'Ongro-Valachie et président de l'honorable Assemblée législative, M. Nifon.

Très-Saint-Père,

Nos immortels ancêtres, portés par un enthousiasme religieux, combattirent jusqu'à l'abnégation en défendant leurs temples, et par

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

conséquent cette terre qu'ils nous laissèrent en héritage, afin que nous puissions respirer l'air de la liberté et agrandir leur nom. Les témoignages éclatants de cette vérité existent dans la multitude des monuments religieux qui sont répandus sur tout le sol de la Roumanie et qui honorent leur mémoire et nous rendent justement fiers.

Leur piété, Très-Saint-Père, qui était liée à un véritable patriotisme, ne se borna pas seulement à élever ces monuments religieux, mais il eut pour but d'assurer l'éternité de leur existence, afin qu'ils pussent servir à ceux qui viendraient après, comme exemple de l'unité de la foi patriotique et des combats triomphants qu'ils livrèrent pour notre patrie, et qui la sauvèrent des périls qui la menaçaient.

Après tant de biens que nous tenons de nos mémorables pères, il est de notre devoir de respecter leurs traces partout où nous les trouverions recouvertes par les ténèbres des temps malheureux qu'a traversés notre nation roumaine.

Dieu, Très-Saint-Père, moleste et punit les ingrats qui reçoivent ses bienfaits et leur dit : Malheur à vous, enfants ingrats et sans foi.

Ce serait la plus grande ingratitude que de fouler ainsi aux pieds la tombe de ces pères qui ont sacrifié leur sang et leur fortune pour la religion et notre existence nationale.

C'est par ce double sacrifice qu'ils nous conservèrent cette terre où nous jouissons paisiblement de nos libertés. C'est ainsi qu'ils améliorèrent les mœurs du pays en facilitant les moyens de développement de la nation roumaine. Enfin, Très-Saint-Père, en sacrifiant tout pour leurs fils, ils n'ont demandé pour toute récompense que la satisfaction de voir se perpétuer, par ces monuments, leur illustre mémoire.

Dans le projet du budget pour l'année 1864, entre autres combinaisons concernant l'Église, pour la satisfaction de nos Pères, nous vîmes avec un grand regret qu'à côté des monastères dissous dans le courant de l'année dernière, un nombre considérable d'autres subirent le même sort, sans que la volonté testamentaire de ceux qui les ont fondés fût préalablement consultée, en faveur desquels aucun sacrifice n'a été fait par leurs héritiers en signe de reconnaissance.

Nous croyons, Très-Saint-Père, que nous soussignés, exécuteurs naturels de la volonté des fondateurs de ces établissements religieux, nous remplissons un devoir sacré, en priant le Père de notre Église et président de l'Assemblée de vouloir intervenir auprès du Gouvernement et de la Chambre, d'attirer leur attention sur cette importante question, et de les éclairer mieux sur les droits qu'ont eu les pieux fondateurs de prétendre que leurs héritiers respectent et exécutent leur volonté testamentaire, et deviennent ainsi dignes d'eux par toute leur reconnaissance. Nous ajoutons encore qu'en montrant notre

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro